

Les structures ayant une activité d'adaptation
des œuvres au bénéfice des personnes
en situation de handicap
- réalités observées et perspectives -

RAPPORT

Pierre NAVES

Inspecteur général
des affaires sociales



N°2016-081R

Isabelle NEUSCHWANDER

Inspectrice générale
des affaires culturelles



N°2016-40

Stéphane PELLET

Inspecteur général de
l'administration de l'éducation
nationale et de la recherche



N°2016-105

Synthèse

La lettre de mission interministérielle du 1er juin 2016 charge l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC), l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) d'une mission relative aux structures ayant une activité d'adaptation des œuvres au bénéfice des personnes en situation de handicap. Elle demande de procéder à un bilan et à une expertise par le biais d'une cartographie et d'une analyse de la chaîne de production adaptée « avec l'objectif d'améliorer les activités d'adaptation tout en rationalisant les moyens et les financements publics qui y sont affectés ».

Ces structures agréées exercent leur activité d'adaptation dans le cadre de l'exception handicap au droit d'auteur qui permet, sans autorisation préalable ni rémunération des titulaires des droits, de produire des versions adaptées des œuvres protégées en vue d'une consultation strictement personnelle.

L'activité d'adaptation consiste principalement en une intervention sur la forme de l'œuvre afin de la rendre accessible à une personne handicapée.

Il peut s'agir notamment d'une transcription en braille, d'une mise en page en caractères agrandis, de la modification des interlignes, de l'utilisation de codes couleur, du relief, d'interfaces vocales par voix humaine ou de synthèse, en format structuré ou non.

La loi du 7 juillet 2016 « relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine » (art. 33) a posé des objectifs ambitieux d'élargissement du public bénéficiaire et d'augmentation de l'offre d'édition adaptée. Des responsabilités supplémentaires sont données aux trois acteurs que sont les éditeurs, la Bibliothèque nationale de France (BnF), les structures habilitées :

- Sont désormais concernées « les personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées du fait de ces déficiences d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ». L'extension de l'exception aux personnes souffrant de handicaps issus de troubles « dys » est une des modifications majeures de la loi.
- La Bibliothèque nationale de France (BnF) est en charge d'assurer de façon pérenne et sécurisée, la collecte et la mutualisation des fichiers adaptés par les structures et d'en assurer la circulation entre elles.
- Les procédures d'habilitation des structures ont été réorganisées et clarifiées. Elles sont plus encore au cœur du système du fait de la contribution qu'elles vont apporter à la mutualisation des œuvres et par leur rôle d'interlocuteurs des bénéficiaires dans le nouveau périmètre de la loi.
- Les éditeurs sont tenus de déposer les fichiers « dans un format facilitant la production de documents adaptés ». Pour les éditeurs de livres scolaires, il leur est fait obligation d'en déposer les fichiers sources auprès de la BnF.

En préalable de son étude, la mission a distingué **trois principaux enjeux** avec des questionnements associés :

- L'enjeu de l'augmentation de l'offre d'édition adaptée, avec le constat de la réalité mal connue de la production actuelle. Les chiffres évoqués vont de 5 à 10% d'œuvres accessibles sur une production annuelle de 80 000 titres pour une population d'utilisateurs déclarés, estimée à 25 000 personnes.
- L'enjeu de l'école inclusive avec l'obligation d'apporter une réponse personnalisée pour un nombre croissant d'élèves. Les élèves atteints de troubles « dys » peuvent être estimés à 250 000 (1er et 2e degrés), alors que le nombre d'élèves déficients visuels (aveugles, déficients profonds et déficients moyens) est de 5 000.
- L'enjeu de l'accès effectif aux œuvres avec la nécessité de mesurer le nombre des bénéficiaires potentiels de l'exception handicap (compte-tenu en particulier des publics « dys »). Celui-ci s'élève à plus de 1,4 millions de personnes, avec une forte augmentation des besoins à partir de 70 ans. L'évolution du système, centré sur les personnes aveugles ou malvoyants profonds, ne peut être pensée sans prendre en compte ces données démographiques et les besoins qui s'y rapportent.

Une cartographie des 103 structures agréées (au 1er janvier 2016) a permis de distinguer de grandes catégories, dont le « réseau » fondamental des pôles de transcription des services médico-sociaux, mais un maillage territorial insuffisant. Ces structures sont à 60% gérées par des associations ; leurs ressources sont globalement faibles et hétérogènes. Les principales caractéristiques en sont :

- La répartition géographique, inégale sur le territoire métropolitain, est marquée par une prédominance de la région Ile-de-France et une quasi-absence de structures dans les départements, régions et communautés d'Outre-mer (DROM-COM). Une distinction doit cependant être opérée entre l'absence de structures de proximité et les modalités d'accès effectif.
- Les acteurs associatifs se répartissent entre services médico-sociaux pour les enfants souffrant de déficiences visuelles (37 % de l'ensemble des organismes), quelques associations d'ampleur nationale intervenant en direction d'un public large et plutôt adulte, des associations de proximité dont certaines ayant une vocation spécifique (l'édition par exemple).
- Les acteurs publics sont en nombre faible et leur investissement dans la mise en œuvre de l'exception handicap est récent : universités et leur service commun de documentation, bibliothèques et médiathèques publiques. Des acteurs nationaux importants existent cependant : l'Institut national des jeunes aveugles (INJA), la BnF, l'INS HEA (Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés).
- Le financement privé est fortement appuyé sur le bénévolat. Quelques structures seulement peuvent consacrer plus de 100K€ à l'adaptation-transcription alors que la plupart doivent compter essentiellement sur leurs bénévoles. Ce type de ressource humaine peut être évalué au-delà de 3M€.

- Le financement public est constitué principalement de fonds de la Sécurité sociale attribués aux établissements et services médico-sociaux (ESMS) qui effectuent des activités de transcription (estimés à 5 M€). Des crédits ministériels de l'ordre d'1 M€ vont vers les associations, l'édition et les organismes publics. L'apport des collectivités territoriales à leurs bibliothèques et médiathèques pour l'accessibilité aux collections adaptées est de l'ordre d'1,2M€.
- Les structures organisées pour réaliser des adaptations pour les aveugles et déficients visuels sont, depuis plusieurs années, confrontées à d'autres demandes, en particulier de personnes atteintes par des troubles « dys » et ont tenté d'y répondre à partir de leur base de compétence.

L'analyse de la chaîne de production adaptée a été menée par grandes catégories de structures, correspondant à des besoins différents et au final relativement complémentaires. Elle a fait apparaître de nombreuses pratiques communes mais aussi un usage inégal des technologies numériques et de normalisation, l'importance du lien entre la production et la diffusion, une coordination et un partage d'expertises non formalisés. Le potentiel d'amélioration des activités de transcription-adaptation est réel mais il est aussi largement dépendant de facteurs extérieurs, comme la mise à disposition de fichiers adaptables par l'édition scolaire par exemple.

- De façon générale, la production est majoritairement destinée aux besoins des déficients visuels et souvent sous format papier (braille, gros caractères, relief). La production de livres audio en format non structuré (CD-Rom...) reste prédominante.
- Au sein des ESMS, les pôles de transcription-adaptation sont organisés autour de la présence de transcrip-teurs-adaptateurs. Ils bénéficient d'une pratique solide de l'adaptation personnalisée des ressources pédagogiques, par nature complexes à adapter. Leur expertise et leurs productions peuvent être étendues aux troubles « dys » mais la mutualisation des compétences entre établissements reste faible. Ils sont enfin confrontés à des difficultés de planification du travail avec les établissements scolaires.
- Au sein des universités, l'activité d'adaptation s'articule avec celle de la diffusion et de l'accompagnement, avec un recours important à l'aide d'assistants et de preneurs de notes et au secteur associatif. Il existe quelques rares ateliers de transcription-adaptation, fonctionnant de manière autonome. Des équipements sont progressivement déployés au sein des bibliothèques universitaires. La pénurie d'ouvrages universitaires et scientifiques adaptés constitue un grave problème.
- Au sein des principales associations d'ampleur nationale, la production est axée vers l'offre généraliste et principalement tournée vers les publics adultes et les personnes âgées. Elle est plus volumineuse et couplée avec la création de plateformes numériques de diffusion. La sélection des ouvrages à adapter relève des choix stratégiques de chacun. Les modèles de production vont d'un recours massif à l'intervention humaine pour produire des livres audio en format non structuré à l'utilisation par certaines structures expertes et porteuses d'innovation des nouvelles technologies pour produire des ouvrages en format structuré, offrant les fonctions d'accessibilité.

- Au sein du réseau de lecture publique (les bibliothèques et médiathèques), il existe des établissements précurseurs dont l'action est principalement orientée vers la diffusion de l'édition adaptée et l'amélioration de l'accessibilité physique et numérique aux collections. Une ouverture est en cours de développement envers des handicaps autres que ceux issus de la déficience visuelle. Un partenariat productif se développe avec le secteur associatif. Des acteurs publics nationaux de la lecture jouent un rôle structurant. Mais le défi est à relever de façon plus large.

Ainsi, la cartographie et l'analyse de la chaîne de production dessinent un **paysage de l'édition adaptée en France** en demi-teinte, exerçant dans une forme de cohérence, mais affecté par une réelle fragilité structurelle et économique. En l'état actuel de la situation, il n'est pas suffisamment outillé, étoffé ni coordonné pour répondre aux objectifs de la loi LCAP mais des points d'appui forts existent.

En conséquence, la période qui s'ouvre doit être considérée comme une phase de transition, d'appropriation du changement, de montée en compétences dont la réorganisation doit être accompagnée, tant d'un point de vue technologique qu'humain, par une réflexion et une adaptation des moyens et des financements publics affectés.

- La transition numérique, par le développement de l'édition commerciale numérique accessible peut apporter des réponses à moyen terme. Elle doit être fortement encouragée.
- A court terme, il importe d'apporter des réponses immédiates aux enjeux de l'augmentation de l'offre d'édition adaptée, de l'école inclusive, de l'accès effectif aux œuvres afin de permettre à la loi LCAP de prendre pleinement effet. L'efficacité des activités d'adaptation des structures est en interaction avec ces enjeux et fonde les **recommandations** présentées par la mission, certaines devant être mises en œuvre dès 2017.

Mais, ces recommandations ne trouveront pleinement leur effet **sans une impulsion nationale** qui passe par une action interministérielle, sous l'égide du comité interministériel du handicap (CIH) et de la commission en charge de l'exception handicap.

Deux scénarios sont proposés afin de permettre (avec des degrés différents) de :

- lancer un plan de l'adaptation prioritaire destiné à rattraper le retard français, à maintenir des productions rares ou dans formats indispensables (le braille). Ce plan servira de levier à la réorganisation et à la montée en compétences du paysage de l'édition adaptée.
- coordonner l'expertise et encourager la recherche, en particulier dans le domaine des troubles « dys », marqué par une forte dispersion ;
- assurer une médiation entre l'ensemble des acteurs dans une période d'évolutions lourdes.

Le premier scénario dit de « la transition accompagnée » s'appuie sur les acteurs déjà en place et nécessite un ensemble de mesures essentiellement d'ordre technique.

Le deuxième scénario dit de « la mobilisation organisée » préconise une action publique volontariste, soutenue par une mesure organisationnelle : la création d'un groupement d'intérêt public « Edition adaptée », afin de faire converger les initiatives et jouer à plein les effets de levier.

LISTE DES RECOMMANDATIONS ¹

L'enjeu de l'augmentation de l'offre d'édition adaptée et de l'offre commerciale nativement accessible

Lancer un plan national de l'adaptation prioritaire en format structuré, destiné à rattraper le retard français, maintenir des productions rares ou dans des formats indispensables (le braille). Ce plan à durée limitée servira de levier à une réorganisation du paysage de l'édition adaptée et à sa montée en compétences. MCC–MASS–MENESR. (Reco 24).

Faire une priorité de l'élaboration d'un référentiel d'accessibilité des ouvrages nativement numériques, d'une certification et de la création d'un label d'accessibilité permettant d'identifier sur les plateformes de diffusion commerciale les œuvres en format accessible, afin d'informer valablement les utilisateurs sur les ouvrages disponibles et de donner une visibilité à l'offre numérique. MCC. (Reco 1)

Réaffirmer la mission de l'Institut national des jeunes aveugles (INJA) en matière d'édition adaptée comme pôle ressources pour les services d'adaptation-transcription des établissements et services médico-sociaux. MASS–INJA (Reco 9).

Confier à la Bibliothèque nationale de France (BnF) la responsabilité du catalogue collectif de l'édition adaptée dans un souci d'optimisation des ressources publiques et afin de simplifier l'accès à l'offre d'édition adaptée. MCC - MASS. (Reco 10).

Lancer une étude de faisabilité sur les modalités de création d'une base de référencement unique de l'édition adaptée ou accessible en France afin de faciliter l'accès des bénéficiaires à l'ensemble de l'offre existante et protéger les structures habilitées contre des risques juridiques. MCC (SLL). (Reco 11).

Procéder au recensement des initiatives (privées et publiques) de conception d'outils à destination des « dys » et plus largement dans le domaine de l'accessibilité numérique, pour en favoriser l'articulation avec la recherche, la coordination et la diffusion. MCC - MASS - MENESR. (Reco 25).

L'enjeu de l'école inclusive pour tous les élèves

Considérer que le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) constitue un support approprié pour que des enfants, des adolescents et des jeunes adultes scolarisés puissent avoir accès à des ressources adaptées et à l'adaptation de documents. MCC – MASS - MENESR. (Reco 14).

Accélérer la transition numérique dont les Banques de Ressources Numériques de l'Ecole (BRNE) fournissent un exemple de l'avenir du livre scolaire, afin de produire des ressources numériques nativement accessibles et éviter l'obstacle persistant de la complexité d'adaptation des livres scolaires imprimés. MENESR. (Reco 2).

¹ Les recommandations sont adressées aux trois ministres signataires de la lettre de mission : ministre des Affaires sociales et de la Santé (MASS), ministre de la Culture et de la Communication (MCC), ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR) Un tableau des recommandations classées dans l'ordre de leur présentation dans le rapport est dressé à la fin de celui-ci.

Transformer le guide de bonnes pratiques « Accessibilité et adaptabilité des ressources numériques pour l'École » (A2RNE) en un référentiel d'accessibilité lors de l'élaboration de sa version 2 et fixer l'objectif que tous les livres scolaires, les ressources pédagogiques et les granules des BRNE soient conçus selon ses prescriptions à l'horizon 2018. MENESR. (Reco 3).

Flécher au sein du plan numérique une aide financière vers les éditeurs pour accélérer la transition numérique vers des ressources nativement accessibles et labellisées dans le respect de la nouvelle version de l'A2RNE. MENESR. (Reco 4).

Examiner l'opportunité de confier une mission particulière au Centre national d'enseignement à distance (CNED) pour concevoir, en complément de sa plateforme Accessidys, une offre de ressources pédagogiques pour les élèves empêchés de lire, en particulier les dyslexiques. MENESR. (Reco 5).

Inclure un module sur l'exception handicap et la production de documents pédagogiques adaptés dans les formations aux enseignants sur les troubles des apprentissages inscrites dans les plans académiques de formation et organisées notamment par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) et l'Institut national supérieur de formation et de recherche, Handicap et enseignements adaptés (INS HEA). MENESR. (Reco 16).

Développer une compétence au niveau rectoral, comme soutien des enseignants sur les ressources pédagogiques accessibles, et notamment pour éclairer les choix par les équipes enseignantes des livres scolaires. MENESR. (Reco 17).

L'enjeu de l'accès effectif aux œuvres et la territorialisation de la réponse

Produire, à destination des responsables des structures habilitées, un document simple pour qu'ils puissent déterminer les personnes pouvant bénéficier de l'exception handicap. MCC-MASS. (Reco 12).

Inclure dans la préparation des projets régionaux de santé (PRS) 2018 – 2022 une cartographie des services de transcription-adaptation et traduire leur évolution dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les organismes gestionnaires. MASS : Secrétariat général et Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) vers les agences régionales de la Santé (ARS). (Reco 13).

Affirmer, dans une circulaire cosignée des ministres (MENESR et MASS) et adressée aux recteurs et aux directeurs généraux des ARS le principe général de relations opérationnelles entre les équipes pédagogiques et les services médico-sociaux pour les jeunes avec troubles « dys » et bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). MENESR – MASS (Reco 15).

Fixer un objectif d'habilitation de 100 % des universités à l'horizon de trois ans et faire figurer dans le dossier présenté à la commission en charge de l'exception handicap les modalités d'organisation du travail entre le service handicap et le service commun de documentation (SCD). MENESR. (Reco 18).

Fixer un objectif d'inscription de 300 bibliothèques publiques sur la liste des organismes habilités à l'horizon de trois ans. MCC- collectivités territoriales. (Reco 19).

Mobiliser les dispositifs publics et en particulier ceux du centre national du livre (CNL) pour que les bibliothèques accroissent leurs collections adaptées, développent leur accès à l'édition adaptée et formulent parallèlement une demande d'habilitation. MCC. (Reco 20).

Demander à la Bibliothèque publique d'information (BPI) de renforcer ses interventions sur le thème de l'édition adaptée dans le cadre de sa mission nationale d'animation du réseau de lecture publique et d'organiser des actions communes avec la Bibliothèque nationale de France (BnF), responsable de la plateforme PLATON. MCC. (Reco 21).

Mesures organisationnelles et d'application de la loi Liberté de la création, architecture et patrimoine (LCAP)

Créer un groupement d'intérêt public « Edition adaptée » afin de faire converger des initiatives et des financements, publics et privés, faire jouer à plein des effets de levier et mettre en œuvre le plan de l'adaptation prioritaire, notamment la montée en compétences et la coordination des acteurs de la filière de l'édition adaptée. MCC - MASS – MENESR (Reco 26).

Elargir le champ d'intervention de la commission en charge de l'exception handicap afin de lui permettre de formuler des recommandations aux ministres compétents et intégrer le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans son secrétariat. MCC-MASS-MENESR-Commission en charge de l'exception handicap. (Reco 22).

Nommer un « médiateur de l'édition adaptée » auprès de la commission en charge de l'exception handicap pour assurer la meilleure fluidité entre l'ensemble des acteurs dans la phase de transition et d'évolutions fortes ouverte par la loi LCAP. MCC - MASS – MENESR. (Reco 23).

Fixer une date limite pour que les structures actuellement agréées déposent un dossier d'habilitation (d'inscription sur la liste, d'agrément ou d'autorisation, dans le cadre de la loi LCAP), afin de ne pas entraver la dynamique de la loi. La date proposée est le 7 juillet 2018, deuxième anniversaire de la promulgation de la loi. MCC - Commission en charge de l'exception handicap. (Reco 6).

Préciser dans l'arrêté fixant les formats de dépôt des fichiers sources à la BnF qu'il s'agit, pour les éditeurs de livres scolaires, du dépôt dans le format de production et dans le format de diffusion afin de favoriser le travail d'adaptation par les structures. MCC – BnF - Editeurs. (Reco 7).

Considérer la première année de mutualisation sur la plateforme de la BnF PLATON comme une année expérimentale permettant d'affiner les critères de sélection et de conservation pérenne de l'édition adaptée afin de réussir la dynamique voulue par la loi (amélioration de la production des œuvres et de leur circulation). MCC– BNF-Commission en charge de l'exception handicap. (Reco 8).

SOMMAIRE

Synthèse.....	3
Liste des recommandations	7
Introduction	15
1. L'exception handicap au droit d'auteur : évolution et enjeux	17
1.1 2006-2016 : de la loi DADVSI à la loi LCAP.....	17
1.1.1 Le principe de l'exception au droit d'auteur.....	17
1.1.2 La Loi DADVSI (relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information) : une mise en œuvre qui s'organise autour d'acteurs clés mais qui a montré des limites.....	18
1.1.3 La loi LCAP (relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine) : un objectif ambitieux d'élargissement du public bénéficiaire et de lutte contre la pénurie d'œuvres adaptées.....	19
1.2 L'enjeu de l'augmentation de l'offre d'édition adaptée : la nécessité de mesurer la production actuelle.....	22
1.2.1 La réalité mal connue de la production d'édition adaptée	22
1.2.2 Une approche très générale des grandes caractéristiques de l'offre.....	24
1.3 L'enjeu de l'école inclusive : l'obligation d'apporter une réponse personnalisée à un nombre croissant d'élèves.....	25
1.3.1 Le droit pour tout élève d'accéder à l'éducation.....	26
1.3.2 Les réponses de droit commun : les dispositifs en vigueur.....	27
1.3.3 Un défi aussi pour l'enseignement supérieur	28
1.4 L'enjeu de l'accès effectif aux œuvres : la nécessité d'une mesure du nombre de bénéficiaires de l'exception	29
1.4.1 Les jeunes enfants et les tous jeunes enfants, une estimation globale.....	30
1.4.2 Des informations convergentes mais partielles pour les enfants handicapés d'âge scolaire.....	31
1.4.3 La reconnaissance des troubles « dys » et leur prise en compte dans les politiques publiques	32
1.4.4 Une vive croissance du nombre d'étudiants handicapés qui restent cependant peu nombreux.....	33
1.4.5 Trois types de besoins différents pour des personnes adultes empêchées de lire	33
2. Une cartographie des structures intervenant pour l'adaptation des œuvres. 39	39
2.1 La répartition géographique et d'intervention sur le territoire	39
2.2 Un monde associatif largement prédominant	42
2.2.1 De très nombreux établissements et services de statut associatif réalisent des transcriptions-adaptations pour les jeunes qu'ils prennent en charge	42
2.2.2 Des associations d'ampleur nationale et d'autres dont la vocation est essentiellement locale réalisent des transcriptions-adaptations.....	44
2.2.3 Les moyens financiers et les ressources humaines mobilisés par ces structures sont globalement faibles et hétérogènes.....	47

2.3	Des acteurs publics agréés en faible nombre	53
2.3.1	Les bibliothèques publiques pourtant mobilisées pour les publics empêchés de lire ont eu peu recours à l'agrément	53
2.3.2	Les universités qui ont adopté une organisation récente pour accueillir les étudiants handicapés découvrent la procédure d'agrément	55
2.4	Des financements publics issus de plusieurs origines avec des logiques nettement distinctes.....	56

3. la production et la diffusion d'édition adaptée : méthodes, pratiques et usages..... 59

3.1	Le circuit de l'adaptation, métiers et techniques	59
3.1.1	Les formats de transcription-adaptation et leurs usages	59
3.1.2	Le métier de transcripateur-adaptateur	61
3.1.3	Le circuit de l'adaptation à partir de la demande par le bénéficiaire	63
3.2	L'adaptation au sein des établissements et services médico-sociaux : une pratique solide de l'adaptation des ressources pédagogiques, des marges de progression fortes	64
3.2.1	Des structures confrontées à la complexité d'adaptation des ressources pédagogiques	64
3.2.2	Des structures confrontées à des questions d'anticipation et de planification prégnantes	66
3.2.3	Des structures à fort potentiel d'évolution et en besoin de coordination.....	67
3.3	L'adaptation au sein de l'enseignement supérieur : une mission à articuler avec celle de la diffusion et de l'accompagnement	70
3.3.1	Une organisation relativement récente et très autonome	70
3.3.2	Un trop faible nombre de structure agréées	70
3.3.3	Un circuit de la demande de plus en plus personnalisé	71
3.4	Adapter l'offre généraliste et créer des bibliothèques numériques : l'objectif des structures d'ampleur nationale	73
3.4.1	Une sélection des titres, fruit de choix stratégiques	75
3.4.2	Les méthodologies d'adaptation : des évolutions récentes, des situations très contrastées.....	76
3.4.3	La question de la diffusion des œuvres : le développement des bibliothèques numériques pour donner accès aux œuvres adaptées.....	78
3.5	L'action des bibliothèques et médiathèques : principalement orientée vers la diffusion de l'édition adaptée	80
3.5.1	L'agrément des bibliothèques publiques : quelques précurseurs et un défi à relever de façon beaucoup plus large	80
3.5.2	L'importance du partenariat avec le secteur associatif.....	82

4. Structurer le paysage de l'édition adaptée pour faire face aux besoins : une phase de transition s'ouvre 85

4.1	Donner une réalité à la transition numérique et une visibilité à l'offre d'édition adaptée et accessible	85
4.1.1	L'édition nativement accessible : la perspective raisonnée d'une évolution positive de la situation pour les ouvrages simples	85
4.1.2	Des solutions numériques personnalisées pour réduire l'obstacle persistant de la complexité des livres scolaires	87
4.1.3	Réussir la dynamique de mutualisation sur la plateforme PLATON	89
4.1.4	Le catalogage de l'édition adaptée et accessible : une nouvelle étape pour la visibilité des œuvres	92

4.2	Permettre un accès effectif, territorialiser la réponse	94
4.2.1	Faciliter l'accès des bénéficiaires aux fichiers adaptés grâce à une procédure simple appliquée par les structures	95
4.2.2	Les établissements et services médico-sociaux, appui naturel des établissements scolaires pour un accès effectif d'enfants bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP)	97
4.2.3	Augmenter le nombre de bibliothèques et universités habilitées pour un maillage plus important du territoire	99
4.3	Réussir la transition ouverte par la loi LCAP, en donnant une impulsion au niveau national	101
4.3.1	Une action interministérielle plus efficace	102
4.3.2	Des axes à renforcer prioritairement, des moyens à mobiliser	105
4.3.3	Deux scénarios proposés	109
Conclusion		114
Tableau des recommandations		115
Remerciements.....		118
Lettre de mission		119
Liste des personnes rencontrées		125
ANNEXES		135
Annexe 1 : LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (extrait)		137
Annexe 2 : Code de la propriété intellectuelle (CPI)-R 122-17 : conditions d'agrément (avant modifications apportées par la loi LCAP)		141
Annexe 3 : Lettre de mission confiée à l'Institut national des jeunes aveugles (INJA) par le ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville (avril 1995)		143
Annexe 4 : Trois types de dispositifs au service des élèves.....		147
Annexe5 : Les troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages - Troubles « Dys »		149
Annexe 6 : Les principales structures associatives dans le domaine de l'adaptation - transcription.....		151
Annexe 7 : L'appel à projet « Accessibilité numérique » du programme d'investissements d'avenir.....		153
Annexe 8 : Des dispositions à l'international pour prendre en considération le traité de Marrakech		155
Annexe 9 : Quelques données sur des opérations de conversion en format accessible		157
Annexe 10 : Résultats de l'enquête par questionnaire réalisée par la mission.....		159
Sigles.....		175

INTRODUCTION

« Le développement de l'accès à la lecture et plus largement au savoir pour les personnes empêchées de lire constitue un volet important de la politique nationale en faveur des personnes en situation de handicap. » indique la lettre de saisine des ministères de la Culture et de la Communication, des Affaires sociales et de la Santé, de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en direction des chefs de trois inspections générales (IGAC, IGAS et IGAENR ; voir p. 113 et 114).

Annoncée lors la commission nationale culture-handicap du 27 janvier 2016, très attendue par les représentants associatifs, la mission, dont le lancement n'est intervenu que fin juin, s'est déroulée dans une actualité marquée par l'adoption de la loi du 7 juillet 2016 « relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine », l'écriture de son décret d'application, la tenue enfin, le 2 décembre 2016, du comité interministériel du handicap, dont plusieurs décisions portent directement sur l'élargissement de l'offre de lecture pour les personnes en situation de handicap.

Des études conséquentes avaient été réalisées précédemment à l'initiative du ministère de la Culture et de la Communication, en particulier celle, menée en 2013, par Catherine MEYER-LERECULEUR (IGAC) sur l'exception handicap au droit d'auteur et le développement de l'offre accessible². Ce travail, fondateur, avait été suivi en décembre 2014 par une étude sur « Les modèles économiques de l'édition de livres accessibles »³. La mission s'est naturellement appuyée sur ces travaux pour les prolonger.

La composition de la mission, réunissant des membres de trois inspections générales a facilité la compréhension de réalités complexes, ainsi la confrontation du choix sociétal du modèle inclusif avec les caractéristiques et les limites de l'offre de lecture accessible en France. De nombreux déplacements en Ile-de-France et en région, auprès d'acteurs très divers, ont complété cette approche et permis d'apprécier l'hétérogénéité des situations et des points de vue.

Une enquête en ligne a été lancée dès l'été auprès de l'ensemble des structures agréées. Ses résultats ont complété les enseignements recueillis lors des rencontres avec les acteurs publics et privés de l'édition adaptée en France : ayants droit, associations, services médico-sociaux, universités, bibliothèques, acteurs ministériels. Au total plus de 150 personnes ont été rencontrées entre les mois de juillet et de décembre 2016. Le sujet est au croisement de plusieurs champs de connaissances et a nécessité la recension et la consultation d'une documentation considérable. La mission tient à adresser à l'ensemble de ses interlocuteurs ses plus vifs remerciements tellement elle a été frappée par la passion qui les animait et l'investissement qu'ils manifestaient pour répondre à des attentes diverses et évolutives.

² Catherine MEYER-LERECULEUR, « Exception « handicap » au droit d'auteur et développement de l'offre de publications accessibles à l'ère numérique », mai 2013, Rapport de l'Inspection générale des affaires culturelles.

³ « Les modèles économiques de l'édition de livres accessibles », IDATE Consulting, décembre 2014, étude réalisée pour le ministère de la Culture et de la Communication, direction générale des médias et des industries culturelles.

Ainsi, et comme la lettre de mission le demandait, une attention particulière mais non exclusive a été portée au sujet de l'édition scolaire et aux besoins des publics dits « DYS ».

Le rapport est composé de 4 parties (et des annexes). La première présente un état des évolutions législatives relatives à l'exception handicap au droit d'auteur et des enjeux principaux, tout en posant des éléments de mesure de l'offre et des besoins. Une deuxième partie dresse une cartographie pour approcher la réalité territoriale, la typologie des structures, les modes et niveaux de financement. La troisième partie décrit et analyse les méthodologies en œuvre pour l'adaptation à partir des pratiques constatées, au plus près du terrain. Enfin, la dernière partie ouvre des perspectives d'évolution du paysage de l'édition adaptée, afin de rattraper l'important retard qui pénalise plus d'un million de personnes empêchées de lire. La question des échanges internationaux n'a pas fait l'objet d'une analyse spécifique car il s'agissait de se concentrer principalement sur la production française. Le sujet avait par ailleurs été très précisément abordé dans un rapport pour le conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA)⁴.

Il a été tenté, dans la forme de rédaction du rapport, de se conformer aux règles de bonnes pratiques pour l'adaptabilité et l'accessibilité des documents. Les rédacteurs sont conscients du résultat imparfait qu'ils ont obtenu mais ils ont ainsi pu constater à quel point il était nécessaire d'intégrer les données et règles d'accessibilité dans les préoccupations quotidiennes.

⁴ Catherine MEYER-LERECULEUR, « La diffusion transfrontalière des œuvres adaptées en formats accessibles aux personnes empêchées de lire : obstacles et solutions envisageables », rapport pour le CSPLA, novembre 2013.

1. **L'EXCEPTION HANDICAP AU DROIT D'AUTEUR : EVOLUTION ET ENJEUX**

En préalable de l'étude de bilan et d'expertise, seront rappelés les règles et les perspectives posées par les principaux textes en vigueur. Puis seront présentés trois enjeux d'importance majeure avec des questionnements associés : l'enjeu de l'augmentation de l'offre d'édition adaptée, l'enjeu éducatif posé par l'école inclusive, l'enjeu de l'accès aux œuvres adaptées. Les objectifs posés par la lettre de mission d'amélioration des activités de transcription ainsi que de rationalisation et de réorganisation des financements seront étudiés en réponse à ces enjeux.

1.1 **2006-2016 : de la loi DADVSI à la loi LCAP**

1.1.1 Le principe de l'exception au droit d'auteur

L'accès aux œuvres rejoint sans conteste les principes généraux de non-discrimination en raison de son handicap et d'obligation de solidarité de la Nation en direction des personnes handicapées, tous deux contenus dans la loi du 11 février 2005 « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », loi fondatrice et ambitieuse dont la réalité de la mise en œuvre doit être interrogée régulièrement. En effet, ce texte introduisait l'accessibilité au même titre que le droit à compensation et le droit à la participation et à la citoyenneté.

Plusieurs textes ont précédé et ont suivi cette loi pour compléter l'arsenal juridique au service des enjeux évoqués ci-dessus. Ils ont introduit des modifications substantielles du code de la propriété intellectuelle (CPI) ou, encore à venir, des traités internationaux comme celui dit de Marrakech, pour ne citer que les principaux textes.

La directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 « sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information », qui impose aux États membres de garantir les droits des auteurs d'autoriser ou d'interdire la reproduction, la distribution et la communication au public de leur œuvre, les autorise toutefois à prévoir des exceptions ou des limitations à ces droits.

Cette directive a été transposée par la loi du 1er août 2006 « relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information » (dite DADVSI). La loi du 1er août 2006 introduit alors l'exception au bénéfice des personnes handicapées au 7° de l'article 122-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI).

Pour toutes les œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L.112-2 du CPI, cette exception permet aux organismes titulaires d'un agrément ministériel -sans autorisation préalable ni rémunération des titulaires des droits- de produire des versions adaptées des œuvres protégées en vue d'une consultation strictement personnelle par les personnes handicapées.

L'exception handicap permet, en outre, à certains de ces organismes agréés de produire des versions adaptées des œuvres imprimées à partir des fichiers numériques ayant servi à leur édition, ce afin d'accroître de manière significative le volume des publications adaptées.

1.1.2 La Loi DADVSI (relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information) : une mise en œuvre qui s'organise autour d'acteurs clés mais qui a montré des limites

La loi DADVSI encore en application dans l'attente du décret d'application de la nouvelle loi « relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine », dite loi LCAP, a constitué un grand pas en avant mais sa mise en œuvre avait été longue à se concrétiser.

Ainsi, les deux décrets⁵ ont été pris pour l'application du 7° (nouveau) de l'article L.122-5 du CPI :

- Le décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 « relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap » ;
- Le décret n°2009-131 du 6 février 2009 qui désigne la Bibliothèque nationale de France (BnF) comme organisme dépositaire des fichiers numériques des œuvres imprimées produits par les éditeurs.

1.1.2.1. La commission en charge de l'exception handicap au droit d'auteur et les organismes agréés

La commission en charge de l'exception et les organismes agréés sont des acteurs clés de la mise en œuvre de l'exception handicap.

La liste des organismes agréés, qui ne sont pas nécessairement dotés de la personnalité morale (« établissements ouverts au public tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia »), « est arrêtée par l'autorité administrative » sur proposition d'une commission composée de 10 membres nommés pour quatre ans : cinq membres représentant des organisations nationales représentatives de personnes atteintes d'un handicap et de leurs familles, et cinq membres représentant les titulaires de droits.

La commission en charge de l'exception handicap a été instituée auprès du ministre chargé de la Culture et auprès du ministre chargé des Personnes handicapées, Le II de l'article R.122-16 du CPI, qui fixe ses attributions, dispose qu'elle instruit les demandes d'agrément, établit un projet de liste et est également chargée de veiller à ce que les activités des organismes agréés « s'exercent dans le strict respect des dispositions du 7° de l'article L. 122-5 ». Les organismes doivent « à cette fin » lui communiquer « un rapport d'activité annuel ».

Une distinction est opérée, au sein de la liste des organismes agréés, entre ceux qui ne sont autorisés à réaliser des adaptations qu'à partir des œuvres imprimées (agrément de niveau I) et ceux qui sont en outre habilités à demander à la BnF les fichiers numériques des œuvres (agrément de niveau II, qui emporte agrément de niveau I ; voir annexe 2)

⁵ Les dispositions de ces deux décrets ont été insérées dans la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle, respectivement aux articles R.122-13 à R.122-21 et à l'article D.122-22.

1.1.2.2. Un rôle nodal donné à la BnF

Le décret 6 février 2009 désignant la Bibliothèque nationale de France (BnF) comme organisme dépositaire des fichiers numériques des œuvres imprimées produits par les éditeurs est pleinement mis en œuvre en juin 2010, date d'ouverture de la plate-forme PLATON (Plateforme sécurisée de Transfert des Ouvrages Numériques), sur laquelle les éditeurs déposent les fichiers numériques, à partir desquels les adaptations peuvent être réalisées par les organismes agréés, dès l'instant que cette demande leur est faite.

La loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 « tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap » a fait évoluer et a précisé le dispositif.

Ainsi que l'écrit Catherine MEYER-LERECULEUR (p.11) : « Alors que la loi du 1er août 2006 limitait l'accès aux fichiers numériques aux demandes formées dans un délai de deux ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, la loi du 28 juillet 2011 l'a élargi aux demandes formées dans un délai de dix ans suivant le dépôt légal (à compter du 4 août 2006) et a également imposé à la BnF de conserver les fichiers numériques sans limitation de délai. Enfin, elle a imposé aux organismes agréés de détruire les fichiers mis à leur disposition « une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de supports » au bénéfice des personnes physiques éligibles. ».

1.1.2.3. Mais, un public de bénéficiaires trop limité, une offre d'édition adaptée demeurant trop faible

Selon le premier alinéa du 7° de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, le bénéfice de l'exception était réservé à deux catégories de personnes handicapées :

- les personnes dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % et les titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3° de l'article L341-4 du code de la sécurité sociale ;
- les personnes « reconnues comme empêchées de lire après correction », par un certificat médical établi par un médecin ophtalmologiste.

Catherine MEYER-LERECULEUR concluait par un constat sans appel : un niveau de production d'œuvres adaptées particulièrement indigent et un objectif de compenser les déficiences des personnes handicapées par un dispositif d'accessibilité modernisé, loin d'être atteint.

1.1.3 La loi LCAP (relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine) : un objectif ambitieux d'élargissement du public bénéficiaire et de lutte contre la pénurie d'œuvres adaptées

A la suite de ce constat, une concertation d'ampleur est lancée au début de l'année 2014 par le service du livre et de la lecture (MCC, DGMIC) et menée avec les représentants des titulaires des droits d'auteur, les représentants des personnes handicapées, le ministère des Affaires sociales (DGCS), le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (DGESCO/DNE). La BnF est associée à ces travaux.

A l'issue de cette concertation, la loi n° 2016-92, du 7 juillet « relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine », dite LCAP, art 33 introduit des modifications substantielles dans le code de la propriété intellectuelle. (voir annexe 1).

1.1.3.1. Un élargissement du public bénéficiaire et une clarification des procédures pour les structures

Le texte rappelle le cadre dans lequel s'exerce l'exception (droit de reproduction et de représentation, consultation personnelle), la forme administrative des structures pouvant la mettre en œuvre (associations, bibliothèques ...). Il élargit la définition du public bénéficiaire.

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : « Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2, la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ».

Il rappelle que la reproduction et la représentation sont assurées à des fins non lucratives.

Une nouvelle terminologie est adoptée pour préciser les droits des structures bénéficiaires de l'exception qui figurent tous sur une liste : procédure d'inscription, d'agrément, d'autorisation. Les modalités d'établissement de la liste des structures habilitées par le ministre chargé de la Culture et le ministre chargé des Personnes handicapées seront précisées par décret d'application (projet actuellement en cours de concertation).

Nature des « droits des structures »	Le CPI à la suite de LCAP	Terminologie depuis LCAP (et avant LCAP)
Possibilité d'adapter des œuvres imprimées	Art. L.122-5-1 ; 1°... « des personnes morales ou des établissements figurant sur <u>une liste</u> »	Inscription (<u>ex agrément niveau 1</u>)
Accès au fichier source des éditeurs déposés sur PLATON. Seuls les organismes inscrits peuvent déposer une demande pour obtenir cet agrément.	Art. L.122-5-1 ; 2° « ... des personnes morales et des établissements figurant sur la liste mentionnée au 1° du présent article <u>et agréés à cet effet</u> ».	Agrément (<u>ex agrément niveau 2</u>)
Accès à des adaptations réalisées dans un autre pays et transmission d'adaptation vers d'autres pays*. Seuls les organismes inscrits et agréés peuvent déposer une demande pour obtenir cette autorisation.	Art. L.122-5-2 : « <i>Les personnes morales et les établissements agréés (...) peuvent, en outre, être autorisés</i> »	Autorisation (<u>ex agrément niveau 3 ; utilisé, par analogie</u>)

*Il s'agit de permettre les échanges entre pays en anticipant la mise en œuvre du traité de Marrakech (2013), à condition que la législation de ce pays consacre le principe de l'exception au droit d'auteur par l'intermédiaire d'un organisme sans but lucratif.

1.1.3.2. Un renforcement de la mission de la BnF en charge de la mutualisation des fichiers adaptés : le dépôt obligatoire des livres scolaires par les éditeurs et des fichiers adaptés par les structures

La loi a pour objectif d'améliorer l'activité de production et de circulation des fichiers adaptés en confiant un rôle de conservation et de diffusion à la plateforme PLATON qui devient de ce fait une plateforme de contenu. La BnF doit garantir la pérennisation de la conservation des fichiers adaptés, la confidentialité des fichiers des éditeurs et la sécurisation de leur accès.

Le dépôt devient obligatoire pour les éditeurs de livres scolaires pour les ouvrages postérieurs au 1er janvier 2016⁶. Il reste obligatoire pour les autres ouvrages à la demande des organismes lorsqu'elle est « formulée dans les 10 ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées, quand celui-ci est postérieur au 4 août 2006 ou dès lors que des œuvres sont publiées sous forme de livre numérique, au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011... ».

Les éditeurs sont tenus à déposer l'œuvre « dans un format facilitant la production de documents adaptés » (L 122-5-1, 2°). Un arrêté du ministre chargé de la Culture précise la liste de ces formats (L 122-5-1, c).

Les organismes bénéficiaires de l'exception, de tout niveau, sont tenus de déposer les fichiers numériques qu'ils auront adaptés afin que la BnF puisse les mettre à disposition. Il leur est rappelé l'obligation de détruire les fichiers sources mis leur disposition « une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés... ».

La mise à disposition de documents adaptés est autorisée entre les structures habilitées.

La BnF « procède à une sélection des fichiers qu'elle conserve. Elle rend compte de cette activité de sélection et de conservation dans un rapport annuel rendu public ».

Le décret qui doit préciser les modalités d'établissement de la liste et de l'agrément, les caractéristiques des livres scolaires déposés, les critères de sélection des fichiers collectés par la BnF, les conditions d'accès aux fichiers numériques était en cours de consultation avant sa présentation au Conseil d'Etat, début 2017. Il doit aussi régler la question fondamentale du passage entre le régime antérieur de délivrance des agréments et le nouveau régime mis en place par la loi LCAP.

⁶ Sont considérés comme livres scolaires, au sens du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 sur le livre, « les manuels et leur mode d'emploi, ainsi que les cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui les complètent ou les ensembles de fiches qui s'y substituent, régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire et préparatoire aux grandes écoles ainsi que les formations au brevet de technicien supérieur, et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par les ministres intéressés ». La classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage ; code de l'éducation D314-128.

1.1.3.3. Des structures habilitées au cœur du système et avec des responsabilités nouvelles

Les structures habilitées sont plus que jamais au cœur du système par la contribution qu'elles apporteront à l'enrichissement de la plateforme PLATON et par la façon dont elles mettront à disposition des demandeurs les fichiers adaptés quel que soit leur origine.

Elles sont les interlocuteurs des demandeurs et en responsabilité de l'application de la loi dans sa nouvelle dimension. Le décret d'application (projet en cours de consultation fin 2016) qui devrait être publié mi-février apportera des précisions sur les précautions à prendre avant de mettre en œuvre l'exception.

Afin de pouvoir être inscrite sur la liste, chaque structure, de façon complémentaire à ce qui était demandé précédemment devra « indiquer le nombre et la qualité de ses adhérents ou usagers, indiquer parmi ces derniers le nombre de personnes atteintes d'une ou plusieurs déficiences mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 et préciser les moyens mis en œuvre pour s'assurer que ces personnes sont empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur l'a rendue disponible au public ».

Il n'existe pas dans le code de propriété intellectuelle de définition de la notion de forme. Sa définition peut être interprétée comme « la façon dont l'œuvre est communiquée au public, que ce soit sous forme matérielle ou immatérielle »⁷.

En clair et ainsi que cela avait fait l'objet d'un accord lors des réunions de concertation entre les participants, la mise en œuvre de l'exception est implicitement subordonnée à la « vérification de l'indisponibilité » dans le commerce d'une œuvre correspondant aux besoins, en fait en version accessible. Or actuellement, cette « vérification de l'indisponibilité » ne peut être réalisée sans risque d'erreur, à cause de l'absence d'un système d'information permettant de réaliser aisément cette vérification.

Ces dispositions ne pèsent pas que sur les structures habilitées car elles mettent aussi en responsabilité les éditeurs de donner accès à un catalogue d'œuvres accessibles. Leurs conséquences seront appréciées dans la partie 4 du présent rapport et des préconisations afférentes seront formulées.

1.2 L'enjeu de l'augmentation de l'offre d'édition adaptée : la nécessité de mesurer la production actuelle

1.2.1 La réalité mal connue de la production d'édition adaptée

La question de la pénurie documentaire d'œuvres adaptées est au cœur des nouvelles dispositions de la loi LCAP. Cette situation est vécue douloureusement en contraste avec celle de pays d'Europe du Nord, souvent cités comme modèles, tels que la Suède⁸.

⁷ Définition donnée lors d'un entretien avec le service juridique du ministère de la Culture et de la Communication.

⁸ Voir étude IDATE, pp. 23-26.

On rappellera que la production annuelle d'ouvrages en France s'élève à environ 80 000 titres : 80 255 titres en 2014 (76 287 en 2015)⁹ et que le nombre de titres disponibles est évalué à 700 000 titres : 704 030 en 2014 (728 400 en 2015).

Or, toute analyse de l'offre actuelle de livres adaptés se heurte à une réelle difficulté de quantification, qui plus est ancienne. Cette question figurait parmi les objectifs de l'Agence nationale pour les aides techniques et l'édition adaptée (AGATE), en activité de 1985 à 1995, puis de la mission confiée à l'Institut des jeunes aveugles (INJA) en avril 1995 par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville (voir annexe 3) avec comme objectif principal la coordination « de la production et de la diffusion des livres scolaires adaptés à l'usage des déficients visuels et des aveugles » (voir 4.1.3).

On évoque habituellement des chiffres allant de 5 à 10 % d'œuvres accessibles sur la production annuelle de l'édition mais ces chiffres recouvrent une réalité mal connue.

En 2014, l'étude IDATE évaluait « la part de la production éditoriale accessible » en format traditionnel (audio, grands caractères, braille papier) à moins de 5 % du nombre de titres disponibles, soit environ 30 000 titres.

Catherine MEYER-LERECULEUR (p. 24 du rapport) estimait pour sa part en mai 2013 que « l'offre globale d'ouvrages adaptés représentait entre 8 et 20% des références disponibles en France ». Elle situait la production adaptée entre 52 000 et 130 000 titres. L'hypothèse basse était élaborée à partir des titres en format DAISY, MP3, braille embossé (se reporter aux définitions au point 3.1.1). L'hypothèse haute intégrait les titres disponibles en format sonore sur des supports obsolètes, type cassettes digitales ou sur des CD audio ne permettant pas une navigation dans le texte.

Ces difficultés de quantification sont liées entre autres :

- à la multiplicité des sources d'information et à la difficulté à les mettre en cohérence ;
- au fait que le système de comptage actuel repose en grande partie sur un système déclaratif et à la difficulté de mesurer le volume d'adaptations effectuées sans les fichiers sources¹⁰ ;
- au fait qu'une même œuvre peut être adaptée en différents formats : braille, gros caractère, formats audio, formats numériques ;
- à l'incapacité de mesurer le nombre de doublons, voire de triplons ;
- à la difficulté de mesurer le nombre d'adaptations partielles (de quelques pages à un chapitre), en particulier pour les manuels scolaires et les ressources pédagogiques.

On ne saurait enfin trop insister sur le fait que l'accessibilité d'une œuvre se mesure autant par les formats d'adaptation proposés que par la possibilité d'y accéder de façon physique ou dématérialisée.

⁹ Voir. « Economie du livre, chiffres-clés 2014-2015 », Ministère de la Culture et de la Communication, Observatoire de l'économie du livre.

¹⁰ Le rapport annuel à la commission exception handicap fait clairement apparaître que le volume d'adaptation sans les fichiers sources est bien plus élevé que le volume à partir des fichiers sources : Le total des adaptations déclarées en 2015 s'élevait à 56 176 adaptations (6894 avec les fichiers sources, 49 282 sans les fichiers éditeurs).

1.2.2 Une approche très générale des grandes caractéristiques de l'offre

Si le nombre précis de documents adaptés reste à l'heure actuelle incertain, il est cependant possible d'en approcher les grandes caractéristiques à partir notamment des éléments en possession de l'INJA et de la BnF.

Afin de répondre à la demande de sa tutelle de « mettre à disposition des usagers une base de données bibliographique de l'ensemble des ouvrages adaptés pour déficients visuels et aveugles (scolaires ou non) », l'INJA a mis en place le catalogue collectif de l'édition adaptée (CCEA). Ce catalogue est alimenté par les 133 organismes ayant adhéré à la charte de l'édition adaptée et qui signalent les adaptations réalisées.

Fin 2015, 69 537 documents répartis entre les structures adhérentes figuraient au CCEA. Les titres signalés sont largement sur support physique, en (à 69%), se caractérisent par une forte proportion d'adaptation en braille (44%), portent à 80% sur la typologie « Littérature et documentaire »¹¹.

Dans le souci d'améliorer le repérage des documents adaptés, l'INJA permet à travers la base de données de l'édition adaptée (BDEA) l'interrogation des catalogues de producteurs importants de documents adaptés, principalement ceux de l'association Valentin Haüy (Eole), de la bibliothèque numérique francophone accessible (BNFA), de l'association des donneurs de voix¹².

La plateforme PLATON de la BnF permet également de connaître de façon précise la typologie des œuvres adaptées à partir des fichiers sources des éditeurs et de suivre la dynamique d'adaptation.

En 5 ans (de juin 2010 à fin 2015), 20 529 titres différents ont été transmis aux structures agréées niveau 2 (41 fin 2015) à partir des fichiers éditeurs et ont donné lieu à 47 700 adaptations. Le format d'adaptation en braille reste important : 36 % en 2015. La typologie des adaptations montre qu'elles portent essentiellement sur des ouvrages de littérature générale puis sur des livres scolaires et plus faiblement sur des périodiques. En 2015, 7617 adaptations ont porté sur des livres (soit 76%), 2124 sur des livres scolaires (soit 11%), 247 sur des périodiques (soit 2,5%).

La demande de littérature générale concerne principalement l'actualité littéraire. Ainsi, en 2015, près de 3000 demandes sur les 4 539 transmises aux éditeurs portaient sur des livres publiés la même année et 800 sur des titres de 2014.

En l'absence d'évaluation fiable sur le volume de titres adaptés en France et sur leur disponibilité, les chiffres à disposition permettent d'ores et déjà de poser quelques éléments sur la typologie de l'édition adaptée, qui seront affinés dans la Partie 3, parmi eux :

- l'importance de la demande de transcription en braille ;
- la prédominance de l'offre (en réponse à une forte demande) de littérature générale et plus précisément d'actualité littéraire.

¹¹ Voir INJA-BDEA-CNEA, « Statistiques 2015 : état des bases au 31 décembre 201 »⁵.

¹² Mais aussi de l'association Bibliothèque braille Enfantine (ABBE), du groupement des intellectuels aveugles ou amblyopes (GIAA) dont le catalogue est intégré dans la BNFA, de la médiathèque Anne Fontaine d'Antony, de la médiathèque de Montpellier. L'INJA évalue le nombre de documents contenus dans les catalogues fédérés à 312 803.

Ces éléments sont à mettre en relation avec les chiffres de l'édition par catégories éditoriales qui placent la littérature, les livres jeunesse et les livres pratiques en tête des ventes, sachant que parmi la production éditoriale, 1000 titres représentent à eux seuls 20,3% du chiffre d'affaires des éditeurs¹³.

Ils esquissent aussi en creux, outre la faiblesse de l'offre d'édition adaptée, un déséquilibre de celle-ci et des manques très nets dans les domaines :

- des livres jeunesse (mais en 2015, PLATON a enregistré une forte augmentation des demandes portant sur la littérature jeunesse et les « documentaires des sciences humaines »),
- des livres parascolaires,
- des ouvrages à caractère scientifique et universitaires,
- des périodiques.

Cette situation se retrouve « en miroir » dans le faible nombre de personnes utilisatrices, généralement évalué à 25 000 en cumulant le nombre des abonnés aux principales bibliothèques associatives (association Valentin Haüy, BrailleNet, GIAA, association des donneurs de voix), sachant qu'une même personne peut souscrire à plusieurs de ces services.

1.3 **L'enjeu de l'école inclusive : l'obligation d'apporter une réponse personnalisée à un nombre croissant d'élèves**

La question de l'accessibilité des ressources numériques pédagogiques se posera tout au long du rapport et les notions d'adaptation pédagogiques sont présentes au travers de plusieurs textes. Pour cette raison et devant l'importance du sujet, il a été procédé à un retour sur les textes en vigueur et à une présentation sommaire des dispositifs qui peuvent être mobilisés.

Le principe d'accessibilité mis en œuvre par l'exception au droit d'auteur ressort de la même logique que les principes de compensation et d'exercice de la citoyenneté qui se retrouvent dans la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ainsi que dans la loi du 22 juillet 2013 « relative à l'enseignement supérieur et la recherche » (dite ESR) et qui ont posé :

- l'obligation pour l'Etat de proposer un parcours de formation au jeune et à sa famille dans une approche dite inclusive de la scolarité,
- la mobilisation d'un ensemble de décisions dans le cadre d'un plan de compensation qui doit aller jusqu'à fournir les outils nécessaires à une approche individualisée de la pédagogie¹⁴.

¹³ *Les chiffres clés de l'édition, données 2014*, Syndicat national de l'édition (SNE). Ventes par catégories éditoriales en volume : littérature (22,2 %), jeunesse (20,7%), livres pratiques (13,3%), enseignement scolaire (13,8%), sciences humaines et sociales (4,3%), tourisme (13%), bandes dessinées (9,1%, document et actualités (2,7%), Sciences et techniques (1,2%), dictionnaires et encyclopédies (3,4%), cartes et atlas (3,1%), religion et ésotérisme (1,4%).

¹⁴ Voir le rapport IGEN - IGAENR « Mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 dans l'éducation nationale », juillet 2012 ; rapporteurs Martine CARAGLIO et Jean-Pierre DELAUBIER, qui montrait que « l'École » au sens extensif du terme se devait de renouveler très largement son approche au service d'un nouveau droit, le droit à la scolarité.

1.3.1 Le droit pour tout élève d'accéder à l'éducation

L'ensemble des dispositions générales de la loi du 11 février 2005 s'applique aussi au champ de la scolarisation. Ainsi, elles modifient profondément le processus de décision en substituant la responsabilité des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à celle des anciennes commissions de « l'éducation spéciale », dont il faut rappeler qu'elles étaient placées sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

De manière plus spécifique, la loi de 2005 confirme le droit de tout élève handicapé à accéder à l'éducation et l'obligation pour l'État de garantir cette éducation. Si l'obligation d'éducation, la gratuité (y compris du transport) et la volonté de privilégier l'accueil « dans les classes ordinaires » ne constituent pas de nouveaux principes, la loi de 2005 en renforce la portée :

- en rendant inconditionnel le droit à l'inscription de tout enfant ou adolescent dans l'école ou l'établissement le plus proche de son domicile : son école (ou son établissement) « de référence » ;
- en faisant obligation à l'État, chaque fois que l'enfant peut effectivement fréquenter le milieu ordinaire de mettre en œuvre les moyens financiers et humains nécessaires.

Mais le changement le plus profond est l'introduction d'un nouveau droit du jeune handicapé : le droit à un parcours de formation. Il s'agit non seulement d'ouvrir l'école à l'élève handicapé et de mettre en place les conditions optimales de la scolarisation, mais surtout de prévoir et de construire, avec le jeune et sa famille, un parcours qui lui permette de s'insérer dans la collectivité et de réaliser son projet de vie.

D'un droit à la scolarisation on passe à un droit à la scolarité et, par-delà, au droit à la formation. Pour réaliser cet objectif, la loi de 2005 met en place une nouvelle démarche. Celle-ci repose sur une évaluation de l'ensemble des besoins du jeune handicapé par une équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Cette évaluation, réajustée périodiquement, permet de définir le parcours de formation le mieux adapté aux souhaits et aux possibilités du jeune. Ce parcours fait l'objet d'un « projet personnalisé de scolarisation » (PPS) qui permet d'en définir les étapes, ses modalités et, bien sûr, les aides et accompagnements nécessaires. Celui-ci constitue un élément du plan de compensation.

Enfin, sont mises en place des équipes de suivi de la scolarisation (au plus près de l'élève et des acteurs impliqués) destinées à dresser des bilans périodiques du projet personnalisé de scolarisation et à proposer d'éventuels réajustements.

En complément de ce cadre général, les articles 19 et 20 de la loi du 11 février 2005 prévoient un ensemble de dispositions particulières. Ainsi sont précisés :

- le principe de l'aménagement des épreuves des examens et des concours en fonction des candidats handicapés, lorsque cela est nécessaire ;
- la nécessité d'une formation de l'ensemble des personnels contribuant à la scolarisation des élèves et étudiants handicapés ;
- l'accès à l'enseignement supérieur et la mise en place des aménagements nécessaires.

Enfin, lorsque la situation de l'élève nécessite sa prise en charge dans un établissement de santé ou médico-social, sa scolarisation doit également être assurée « par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation ».

Ces principes dans leur application concrète ont trouvé un renfort et un complément dans la loi de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 : « Scolariser les élèves en situation de handicap et promouvoir une école inclusive ». Telle est l'ambition fondamentale qui dépasse ainsi toutes les catégorisations et permet la convergence entre l'inclusion des enfants handicapés et la prise en compte de plus en plus individualisée des besoins de chaque élève.

Une circulaire du 8 août 2016 « relative au Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires » en fixe les modalités de mise en œuvre, en particulier en mettant l'accent sur des possibilités de réponses de droit commun : ainsi le rôle de l'équipe éducative est de proposer les premières réponses aux difficultés repérées de l'élève.

1.3.2 Les réponses de droit commun : les dispositifs en vigueur

La réponse de première intention est celle de l'enseignant au sein de la classe qui peut faire appel au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) en cas de nécessité.

Puis des dispositifs (pour des précisions, voir annexe 4) permettent de répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves ne nécessitant pas de recourir à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et à la CDAPH) :

- le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) concerne les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement ;
- le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de préciser les adaptations nécessaires (aménagements d'horaires, organisation des actions de soins, etc.) pour les enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements ou protocoles médicaux ;

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS), concerne tous les élèves pour lesquels la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) s'est prononcée sur la situation de handicap (« toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant »), quelles que soient les modalités de scolarisation.

Enfin, défini dans la circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015, le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique. Il est rédigé sur la base d'un modèle national et est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements et adaptations pédagogiques déjà mis en place et de les faire évoluer.

Il peut permettre à l'élève et à l'enseignant, dans le cadre d'aménagements spécifiques de bénéficier d'un accès à des ressources pédagogiques adaptées, au sens de l'exception définie au 7° de l'article L.122-5 du CPI.

1.3.3 Un défi aussi pour l'enseignement supérieur

Dans la droite ligne de la loi de 2005, la loi « pour l'enseignement supérieur et la recherche » (ESR) de 2013 a mis l'accent sur une approche inclusive du parcours de formation des étudiants à l'université.

Ainsi, une nouvelle charte (après celle de 2007) pour l'accueil des étudiants a été adoptée par la conférence des présidents d'universités (CPU) et de fait s'est généralisée aux universités à partir de mai 2012.

Sa mise en œuvre a été renforcée avec l'obligation prévue par la loi de l'adoption par chaque université d'un schéma directeur handicap ; un ensemble de mesures (structures d'accueil, rôle des services communs de documentation (SCD), accessibilité numérique etc.) que les universités ont engagé dans leur majorité : plus de la moitié des universités, lors de cette rentrée 2016 ont adopté ce schéma et l'objectif de 100% semble en passe d'être atteint pour 2017.

L'approche est la plus concrète possible comme le recommande dans un guide ad hoc la CPU : « Avec la création de cette structure spécifique, compte tenu de l'augmentation considérable du nombre d'étudiants handicapés un personnel spécifique qualifié (catégorie A), employé à plein-temps, devra être prévu dans chaque université afin de coordonner la Mission d'accueil et d'accompagnement des étudiants handicapés »¹⁵.

Surtout, la question des ressources est clairement évoquée : « L'ensemble des ressources documentaires doit être rendu accessible dans la mesure du possible. Parfois le plus simple est de réserver une possibilité de liaison au service de documentation numérique de l'université pour permettre une connexion des interfaces spécialisées personnelles (terminaux braille, logiciels spécialisés, synthèse de parole, etc.). Avant d'acheter des terminaux spécialisés à usage collectif, il faudrait s'assurer qu'une personne de l'administration puisse connaître l'usage, assurer la maintenance et la continuité du service pour ces terminaux. L'expérience montre que des interfaces spécialisées, souvent très coûteuses, restent inutilisées et deviennent obsolètes. ».

¹⁵ « L'Équipe plurielle définit, avec l'étudiant, les objectifs de l'année à venir. Cette étape peut permettre à l'étudiant de faire-valoir, auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dont il dépend, son droit à compensation. Le rôle de l'université est alors de remplir son obligation d'accessibilité aux savoirs. Dans ce cadre, l'étudiant, quelle que soit sa situation de handicap, doit pouvoir être accompagné par la structure handicap dès son entrée à l'université et tout au long de son cursus. La définition et la mise en place des mesures d'accompagnement nécessitent une réflexion pluridisciplinaire menée en collaboration avec des interlocuteurs notamment de la filière concernée. La structure handicap est donc conduite à développer des réseaux de collaboration, des groupes de travail internes ou externes à l'université. ».

1.4 L'enjeu de l'accès effectif aux œuvres : la nécessité d'une mesure du nombre de bénéficiaires de l'exception

La détermination des bénéficiaires de l'exception handicap a été significativement modifiée par la loi LCAP du 7 juillet 2016. Afin de permettre la définition de politiques publiques, il a été tenté de mesurer le nombre de personnes concernées, potentiels bénéficiaires de l'exception au droit d'auteur, avec un focus particulier sur les personnes déficientes visuelles et « dys »¹⁶.

La rédaction actuelle, depuis la loi LCAP, du 7° de l'art. L.122-5 du CPI précise que sont concernées « ... les personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées du fait de ces déficiences d'accéder à l'œuvre dans la forme dans laquelle l'auteur la rend disponible. ».

Par comparaison, la loi DADVSI, du 1er août 2006 qui a introduit l'exception handicap dans le droit positif français, avait présenté deux voies pour déterminer les personnes bénéficiaires, chacune de ces voies étant précisée par décret :

- la formulation de la loi elle-même dans le 7° (nouveau) de l'art. L.122-5 décrivait ces deux voies en grandes lignes : « ... des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat ... ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. »
- la formulation du décret, mentionné dans la loi : l'article 6 du décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap (codifié aux articles R.122-13 et R.122-14 du CPI)

Dès lors et comme déjà indiqué, l'exception handicap ainsi mis en place sur une base légale a pu s'appliquer à deux catégories de personnes « handicapées » ; avec des précisions portant de méthode soulignée ci-dessous dans le texte du décret :

- « Les personnes (...) dont le taux d'incapacité apprécié en application du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles est égal ou supérieur à 80 % et les titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3° de l'article L341-4 du code de la sécurité sociale.
- Les personnes (dont) un certificat médical délivré par un médecin ophtalmologiste autorisé à exercer la profession de médecin dans les conditions prévues aux articles L. 4111-1 et L. 4111-2 du code de la santé publique atteste qu'elles sont atteintes d'une incapacité de lire après correction ».

¹⁶ Le sujet, très important, du Facile à Lire et à Comprendre (FALC) n'a pas été traité dans la mesure où il ne s'agit pas d'une adaptation mais plutôt d'une traduction impliquant une réécriture de l'œuvre (cf. rapport de C. MEYER LERECULEUR, p.84). On notera l'annonce faite à l'issue du comité interministériel du handicap (CIH) du 2 décembre 2016 : Installer un groupe de travail interministériel pour examiner les voies et moyens de la traduction en français « facile à lire et facile à comprendre » de l'exposé des motifs des projets de loi. ».

L'établissement d'une méthode simple pour déterminer quelles personnes peuvent bénéficier de l'exception handicap se heurte à la diversité des réalités vécues par les personnes ; l'établissement de statistiques fait face aux mêmes difficultés.

La loi actuelle, de même que la loi DADVSI, mentionne les personnes en citant toutes les catégories de déficiences de fonctions (motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques) qui peuvent empêcher l'accès à l'œuvre. Dans une même logique, elle n'apporte pas de précision sur des catégories d'âge. Or, cinq types de personnes touchées par des déficiences et concernées par l'exception handicap peuvent être dégagés :

- les jeunes enfants (et tous jeunes enfants) confrontés à des troubles visuels, pour lesquels le toucher constitue déjà une compensation. Leur déficience est détectée très tôt, ce qui permet leur suivi par un SAFEP ou un CAMSP¹⁷ et qu'ils soient accueillis en crèche, par une assistance maternelle ou gardés par leurs parents ;
- les enfants et adolescents en âge scolaire recensés par les statistiques du ministère de l'éducation nationale comme souffrant de troubles visuels ; ces statistiques sont détaillées mais peuvent poser des problèmes d'interprétation étant donné les catégories retenues pour les recensements ;
- les personnes (adultes et jeunes) souffrant de troubles « dys » dont l'appréciation du nombre révèle un phénomène massif mais qui se heurte à des questions de définitions ;
- les personnes empêchées de lire et qui deviennent adultes (avec des effets dans les champs professionnel et personnel)
- les personnes adultes empêchées de lire en raison de l'âge ou d'une maladie ou d'un accident survenu après 40 ans¹⁸.

1.4.1 Les jeunes enfants et les tous jeunes enfants, une estimation globale

Les déficiences visuelles à la naissance, sont à la fois mieux détectées, ces enfants mieux suivis, leurs parents mieux accompagnés, mais il n'existe pas de suivi statistique général. Ces enfants sont en effet pris en charge par des types de structures différents, au plus près des domiciles des parents. Une estimation du nombre d'enfants souffrant de troubles visuels sévères peut plus sûrement être fondée sur la prévalence, en prenant une valeur de 0,05%¹⁹, soit environ 1 500 enfants de 3, 4, 5 et 6 ans.

¹⁷ Les Services d'Accompagnement Familial et d'Education (SAFEP) sont destinés aux les jeunes enfants aveugles ou sourds et à leurs parents ; les Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ont une vocation semblable mais moins spécialisée : ils interviennent quels que soient les déficiences ou risques de déficiences rencontrées par les tout jeunes enfants et accompagnent leurs parents.

¹⁸ Age au-delà duquel, il est très improbable que quelqu'un devenant aveugle puisse efficacement apprendre à lire le Braille.

¹⁹ Voir INSERM, « Déficits visuels Dépistage et prise en charge chez le jeune enfant ; expertise collective » (2002) ; p. 165.

1.4.2 Des informations convergentes mais partielles pour les enfants handicapés d'âge scolaire

Les enfants (et adolescents) souffrant de déficiences visuelles et accueillis en institutions étaient au nombre de 1 590 (au 31 décembre 2010)²⁰ auxquels s'ajoutent 3 540 pris en charge par des SESSAD, soit un total d'environ 5 130 qui est proche de celui qui ressort des statistiques du ministère de l'Éducation nationale quand sont ajoutés les nombres d'enfants scolarisés et qui présentent des troubles visuels (2 520 dans le premier degré et 2 550 dans le deuxième degré)²¹.

Mais ces chiffres ne cernent qu'une partie de la réalité du nombre d'enfants et adolescents empêchés de lire comme le tableau ci-après, établi par la DGESCO, permet de l'observer :

Tableau : nombre d'élèves (dans établissements relevant de l'éducation nationale) en situation de handicap (année scolaire 2015-2016)

Troubles	1er degré		2nd degré		ensemble	
	effectif	%	effectif	%	effectif	%
tr intel cognitifs	69 048	43,1%	42 687	35,9%	111 735	40,1%
tr psychiques	32 967	20,6%	19 615	16,5%	52 582	18,8%
tr langage parole	20 450	12,8%	26 162	22,0%	46 612	16,7%
tr auditifs	4 089	2,6%	3 497	2,9%	7 586	2,7%
tr visuels	2 516	1,6%	2 550	2,1%	5 066	1,8%
tr moteurs	10 260	6,4%	12 307	10,3%	22 567	8,1%
plusieurs tr associés	12 848	8,0%	6 972	5,9%	19 820	7,1%
autres tr	5 505	3,4%	3 483	2,9%	8 988	3,2%
Total	160 043	100,0%	118 935	100,0%	278 978	100,0%

Source DEGSCO

En effet cette répartition effectuée selon le trouble principal tend mécaniquement à une minoration des nombres et ne permet qu'indirectement de compter des enfants empêchés de lire, par exemple parce qu'ils souffrent d'un handicap moteur.

Ce même effet joue pour des enfants atteints de troubles « dys » recensés dans les catégories « troubles du langage et de la parole » et « troubles intellectuels et cognitifs » expressions larges qui recouvrent pour partie des troubles qui peuvent être qualifiés de « dys » et ouvrir droit à « l'exception handicap ».

La reconnaissance progressivement étendue de la dyslexie, puis d'autres troubles qualifiés de « dys » a fortement marqué le monde scolaire, sans pour autant se traduire de façon aisément observable dans l'activité des services chargés des personnes handicapées.

²⁰ Enquête « Établissements et services pour enfants et adolescents handicapés résultats de l'enquête ES 2010 » DREES ; Document de travail SÉRIE STATISTIQUES N° 177 ; Yara MAKDESSI, Bénédicte MORDIER ; (mars 2013) (p. 184).

²¹ NOTA : les statistiques des MDPH sont établies sur la base des déficiences et incapacités des personnes handicapées (voir par exemple, « Guide des éligibilités pour les décisions prises dans les maisons départementales des personnes handicapées » ; CNSA (2014) alors que les catégories utilisées par l'Éducation nationale sont des « troubles » d'ailleurs « en correspondance » avec ces déficiences et incapacités.

1.4.3 La reconnaissance des troubles « dys » et leur prise en compte dans les politiques publiques

La remise par Jean-Claude RINGARD, en juillet 2000, de son rapport sur les troubles de l'apprentissage du langage oral et écrit est le premier vecteur, non seulement de l'élaboration, par une cellule interministérielle, d'un « Plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage » remis en mars 2001²², mais aussi d'une prise de conscience de l'importance et de la spécificité de ces troubles.

Les mots et expressions alors utilisées sont « enfants dysphasiques et dyslexiques », « troubles de l'apprentissage du langage oral et écrit », « troubles spécifiques » ; quant au nombre d'enfants concernés, il est estimé à 4 à 5 % en précisant que « 1 % *présentent des troubles sévères* ».

Cette diversité de situation et l'importance totale du nombre d'enfants souffrant de troubles « dys » expliquent le choix formulé dans l'article 37 de la loi du 8 juillet 2013 qui rajoute à l'article L.311 du code de l'éducation le dispositif « plan d'accompagnement personnalisé » (PAP). Le décret du 18 novembre 2014 puis la circulaire du 22 janvier 2015 fournissent un contenu pratique à cette volonté politique, mais il est pour l'instant impossible de savoir précisément, étant donné la mise en place récente de cette réforme, le nombre d'enfants ou d'adolescents concernés.

Selon des informations fournies « sous toutes réserves » à la mission, un nombre de 150 000 élèves pourraient bénéficier d'un PAP pour l'année scolaire 2016-2017. En considérant que 80% de ces élèves sont atteints de troubles « dys », l'estimation du nombre d'enfants et d'adolescents souffrants de troubles « dys » et non reconnus comme handicapés (en raison de la nature de leurs troubles ou de la volonté de leurs parents de ne pas présenter de dossier à la MDPH) s'élèverait à 120 000.

Additionnée à ces 120 000, une estimation de 40 000 jeunes souffrant de troubles « dys », reconnus comme handicapés et recensés comme tels²³ conduit à un chiffre total de 160 000.

Une autre méthode de calcul (voir annexe 5) conduit à un total de 136 000 élèves pour le premier degré et 112 000 pour le second degré, atteints de troubles « dys ».

Ces chiffres sont cohérents entre eux et conduisent à remarquer que le nombre de jeune scolarisés et souffrant de troubles « dys » est très largement supérieur au nombre estimé à 40 000 de jeunes atteints de troubles « dys », actuellement scolarisés dans l'enseignement du premier degré ou du second degré et reconnus comme handicapés mais sous un autre type de trouble ; et encore plus quand il est comparé au nombre de jeunes déficients visuels (environ 5 000 quel que soit leur mode de scolarisation ou de prise en charge)

²² Plan d'action remis à Jack LANG, Ministre de l'Education Nationale, Bernard KOUCHNER Ministre délégué à la Santé, Dominique GILLOT, Secrétaire d'Etat aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

²³ 60 000 par addition d'une estimation d'enfants atteints de troubles « dys » dans chacune des catégories suivantes (voir tableau page précédente) : troubles intellectuels et cognitifs (10 000) ; trouble psychiques (5 000) ; troubles du langage et de la parole (15 000) ; troubles moteurs (5 000) ; plusieurs troubles et « autres troubles » (5 000).

Ces ordres de grandeur permettent d'appréhender la difficulté pour répondre de façon opérationnelle aux besoins d'adaptation de textes pour ces élèves « dys ». Ainsi, le plan d'action de 2001 ne prévoyait pas d'action spécifique dans le domaine de supports pédagogiques adaptés.

1.4.4 Une vive croissance du nombre d'étudiants handicapés qui restent cependant peu nombreux

Il y a à peine trente ans le nombre d'étudiants déclarant présenter un handicap se comptait en quelques centaines à peine. Les progrès d'une politique dite inclusive tout au long de la scolarité et permettant de préparer une « génération » nouvelle susceptible de poursuivre des études, la prise en compte progressive dans les lois organisant l'enseignement supérieur du besoin de réponses adaptées et de l'obligation d'accessibilité dans toutes ses composantes (bâtiments, matériel, examens, accompagnement etc.) ont changé considérablement la donne.

On dénombrait 13 000 étudiants handicapés en 2012, 18 000 en 2015 et ils sont près de 25 000 en cette rentrée universitaire (données direction générale de l'enseignement supérieure et de l'insertion professionnelle - DGESIP), dont près de 70% bénéficient d'un PAEH (plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé) tel que prescrit dans les schémas handicap adoptés désormais par toutes les universités (voir supra), tandis que le secteur des grandes écoles rattrape progressivement son retard en la matière.

Ainsi les étudiants handicapés ont-ils vu leur nombre presque doubler en moins de cinq ans tandis que la France observe un phénomène de massification de l'enseignement supérieur.

Devant cette évolution les établissements du supérieur ont dû organiser leur réponse et, autant que faire se peut, l'individualiser grâce à l'action conjointe de leurs missions handicap (pour articuler reconnaissance du handicap et droit à compensation) et des services communs de documentation majoritairement compétents sur les questions d'accès aux ouvrages et publications (voir supra).

1.4.5 Trois types de besoins différents pour des personnes adultes empêchées de lire

L'estimation du nombre de personnes adultes qui relèvent de l'art. L.112-5 du CPI est particulièrement difficile pour le domaine de la déficience visuelle. A la différence des enfants, des adolescents et des jeunes qui sont scolarisés, il n'existe pas de suivi régulier. Rien de similaire, non plus, à la mesure de l'illettrisme qui repose sur une méthodologie éprouvée appliquée à intervalles réguliers, par sondage en population générale.

L'enquête « Handicap Santé », pourtant réalisée en 2007 – 2008 n'a pas été encore exploitée de façon spécifique pour apprécier le nombre de personnes concernées par la déficience visuelle et les effets de celle-ci, au contraire des études réalisées en ce qui concerne le handicap auditif²⁴.

²⁴ Laurence HAEUSLER, Thibaud DE LAVAL, Charlotte MILLOT, « Étude quantitative sur le handicap auditif à partir de l'enquête « Handicap-Santé » », Document de travail, Série

Il est donc nécessaire de se rapporter aux résultats de l'étude « handicap, incapacité dépendance » (HID) de 1998 – 1999 qui ont été l'objet d'une exploitation détaillée dans « La population en situation de handicap visuel en France ; Importance, caractéristiques, incapacités fonctionnelles et difficultés sociales »²⁵ reprise de façon synthétique dans « Etudes & Résultats » de juillet 2005²⁶.

Celle-ci utilise une classification²⁷ en quatre degrés de sévérité de la déficience visuelle élaborée à partir de différentes combinaisons de déficiences et d'incapacités :

- « aveugles »,
- « malvoyants profonds » (vision résiduelle limitée à la distinction de silhouettes),
- « malvoyants moyens » (incapacité visuelle sévère en vision de loin : beaucoup de difficultés ou une incapacité totale à reconnaître un visage à quatre mètres ou en vision de près : beaucoup de difficultés ou incapacité totale à lire, écrire ou dessiner),
- « malvoyants légers » (ces personnes n'ont pas déclaré d'incapacités visuelles sévères pour la vision de loin ou la vision de près ; mais la nature et l'origine des problèmes de santé déclarés par ces personnes ont conduit à les classer « malvoyants »).

Sur cette base, les estimations établies pour la France métropolitaine sont :

- 207 000 personnes aveugles ou malvoyantes profonds, parmi lesquelles 61 000 aveugles complets.
- 932 000 personnes malvoyantes moyens
- 560 000 personnes malvoyantes légers.

Le total de ces trois chiffres conduit à 1,7 millions de personnes, chiffre souvent cité, mais de façon inappropriée si l'objectif est d'estimer le nombre de personnes empêchées de lire à cause de déficience visuelle. En effet, dans cette perspective, l'estimation doit être la somme de : 207 000 personnes aveugles ou malvoyants profonds augmentée d'une partie des 932 000 personnes malvoyants moyens ; ainsi, cette partie étant considérée comme égale à 2/3, le nombre total de personnes que leur déficience visuelle empêche de lire est environ 820 000.

Mais la très forte augmentation avec l'âge de la prévalence de la déficience visuelle²⁸, surtout pour les déficiences profondes et moyennes, bouscule une première compréhension qui serait bâtie sur des chiffres globaux.

Études et recherche, n°131, Drees, Août 2014. L'enquête handicap – santé a été réalisée en partenariat entre la DREES du ministère des affaires sociales et de la santé et l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

²⁵; « Observatoire régional de la santé des Pays de la Loire » ; Marie-Sylvie SANDER en collaboration avec Marie-Christine BOURNOT, Françoise LELIEVRE, Dr Anne TALLEC et avec la contribution de Dr Claude CHAMBET, Association pour les personnes aveugles et malvoyantes ; Pr Christian CORBE, Institution nationale des invalides ; Dr Pascale GILBERT, DREES ; Dr Christine de PERETTI, DREES ; Dr Xavier ZANLONGHI, Clinique Sourdis ; Juillet 2005

²⁶« Les personnes ayant un handicap visuel ; les apports de l'enquête Handicaps » - Incapacités - Dépendance ; n° 416 ; même auteurs et contributeurs.

²⁷ Cette classification diffère de celle en 3 catégories de déficience visuelle établie par sur la base de la 10^e révision de la Classification internationale des maladies (révisée en 2006) : cécité ; déficience visuelle grave ; déficience visuelle modérée (au sujet des classifications de la déficience visuelle voir aussi, *ibid*, p. 9)

²⁸ Comme pour les autres types de déficiences.

Tableau : nombre de personnes aveugles ou malvoyantes par tranche d'âge

	personnes aveugles	malvoyants profonds	malvoyants moyens <i>(chiffres arrondis, après X° par 2/3)</i>
moins de 20 ans	2 243	1 974	8 000
20-39 ans	3 871	5 120	23 000
40-59 ans	8 809	19 044	127 000
60-79 ans	13 803	41 400	248 000
80 ans et plus	32 630	77 867	214 000
<i>dont 80 -89 ans</i>	<i>15 156</i>	<i>50 944</i>	<i>144 000</i>
<i>dont 90 ans et plus</i>	<i>17 474</i>	<i>24 923</i>	<i>70 000</i>
total	61 356	145 405	621 000

Source : mission IGAC-IGAENR-IGAS d'après « La population en situation de handicap visuel ; une exploitation des enquêtes HID 1998 et 1999 » ORS Pays de Loire (déjà citée)

Quelle que soit la gravité de la déficience (aveugle, malvoyants profonds et malvoyants moyens), les évolutions sont assez similaires : une croissance, avec l'âge, du nombre de personnes qui souffrent d'une déficience visuelle. Mais les nombres de personnes concernées sont très différents ; quelques chiffres, malgré leur côté schématique permettent d'identifier plusieurs réalités :

- le nombre de personnes aveugles et malvoyantes profondes en âge de travailler dépasse 25 000 ;
- pour les mêmes tranches d'âge, le nombre de personnes souffrant d'une déficience visuelle moyenne handicapant leur lecture est estimé à 150 000 ;
- 75% des personnes aveugles ont plus de 60 ans ; et ce pourcentage dépasse 80% pour les malvoyants profonds ;
- la tranche d'âge 70 – 80 ans constitue un tournant pour les déficiences les plus handicapantes : 50% des personnes souffrant d'une déficience visuelle moyenne ont plus de 75 ans ; plus de 50% des personnes aveugles ou souffrant d'une déficience visuelle profonde plus de 80 ans

Ces constats sont à mettre en relation avec les stratégies d'accès à la lecture choisies par les personnes. Ils conduisent à distinguer trois catégories de personnes adultes auxquelles il faut ajouter les personnes adultes souffrant de troubles « dys », car l'absence d'informations statistiques directes les concernant ne doit pas conduire à les oublier :

- des adultes de toutes tranches d'âge, aveugles ou mal voyants profonds auxquels le braille fournit un accès efficace à la connaissance (à côté de l'audio, notamment de l'audio structuré). Ces personnes ont, dans la plupart des cas, appris le braille pendant leur enfance et leur adolescence ; mais il ne faut pas négliger le nombre de celles qui ont fait l'effort d'apprendre le braille pour compenser une perte de vision alors qu'ils étaient déjà adultes ;
- des adultes qui sont devenus aveugles ou malvoyants profonds mais ont choisi et choisissent d'accéder au savoir écrit à partir d'interfaces vocales ; choix très compréhensible car, lire en alphabet braille nécessite aussi de développer une grande agilité tactile pour arriver, même avec une très ferme volonté et beaucoup d'entraînement, à une vitesse de lecture inférieure au quart de la vitesse précédant la perte de la vue. Ce recours préférentiel à l'interface vocale est encore plus net pour les malvoyants moyens à côté des technologies numériques ;

- des personnes âgées, de 70 ans et plus, qui ont perdu, progressivement, la vue en raison d'une maladie (effet direct : dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA) ou indirect : rétinopathie diabétique) ou par l'effet de l'âge et qui souhaitent accéder au contenu de documents écrits, par une interface vocale et auront parfois du mal à utiliser les technologies numériques ;
- des personnes souffrant de troubles dys sévères et prêtes à utiliser les technologies numériques pour leur permettre une lecture à minima efficace ; le nombre de ces personnes ne peut que croître²⁹ depuis que se développent à la fois le repérage de ce type de troubles et la mise au point de solutions techniques répondant à leurs besoins.

De façon sommaire³⁰, mais nécessaire afin d'apprécier les besoins à partir des données issues de l'enquête HID, il est possible d'estimer à :

Tableau : estimation des nombres de personnes adultes par modalité d'accès à un contenu écrit

Typologie de personnes concernées	Estimation nb de pers	Modalités d'accès à un contenu écrit
adultes de toutes tranches d'âge utilisateurs du braille	25 000	Braille papier et braille numérique
adultes devenus aveugles ou malvoyants profonds contraints d'accéder au savoir écrit à partir d'interfaces vocales (documents sonores structurés ou non)	800 000	Ces 2 types de personnes ont des besoins semblables en termes de recours à l'interface vocale (fichiers simples et fichiers structurés)
personnes âgées, de 70 ans et plus qui ont perdu progressivement la vue		
adultes souffrant de troubles dys sévères et prêtes à utiliser un logiciel pour leur faciliter leur lecture	300 000	Utilisation de fichiers structurés et besoin d'interfaces de lecture

Source : mission IGAC-IGAENR-IGAS

Ces estimations, qui portent sur des nombres de personnes concernées, n'ont pas pris en compte des situations professionnelles et des situations de vie :

- accès au travail ou maintien dans le travail par aménagement du poste de travail ;
- vie au domicile ou en établissement, notamment pour les personnes âgées ;
- personnes handicapées motrices pour lesquelles une interface d'écriture peut représenter « le » moyen de communication performant ;

Trois types de besoins d'adaptation-transcription de documents se dessinent et appellent un système qui articule :

- La réponse aux besoins primordiaux d'aveugles et malvoyants profonds, est au cœur d'un dispositif qui met en œuvre, braille, gros caractères et interfaces vocales (pour 25 000 personnes environ).
- Ce dispositif permet dès à présent aussi d'apporter des réponses aux besoins d'un nombre 30 fois plus élevé de personnes (personnes âgées ou très âgées mais aussi d'adultes de moins de 60 ans) grâce à ces interfaces vocales ou visuelles.

²⁹ Calcul effectué seulement pour la tranche d'âge 20 à 39 ans ; en appliquant un taux de 2% à la population totale de cette tranche d'âge.

³⁰ En raison de la non prise en compte du fort vieillissement de la population française entre 1998-1999 (recueil des données de l'enquête HID) et 2016.

- Ce dispositif doit aussi pouvoir répondre aux besoins des personnes atteintes par des troubles « dys » ; le nombre d'adultes effectivement concernés dépasse probablement 300 000³¹ (et ce dispositif doit aussi être exemplaire pour au moins 250 000 enfants, adolescents et jeunes adultes d'âge scolaire ou engagés dans des études et que des troubles « dys » handicapent).

L'évolution de ce système, centré sur les personnes aveugles ou malvoyants profonds, ne peut être pensé sans prendre en compte ces données démographiques et techniques et en particulier les besoins émergents des personnes atteintes de troubles « dys ». En effet, si les personnes aveugles ou malvoyants profonds restent au cœur du dispositif, les progrès réalisés pour elles doivent être mis au service des autres bénéficiaires de l'exception handicap.

³¹ En retenant le mode d'estimation présenté ci-dessus et qui intègre deux coefficients de modération : un portant sur le % de personnes atteintes par des troubles « dys » et le deuxième le recours à l'écrit dans la vie quotidienne de ces personnes (et qui est pour la très grande majorité d'entre-elles très inférieur au recours à l'écrit des enfants et adolescents d'âge scolaire).

2. **UNE CARTOGRAPHIE DES STRUCTURES INTERVENANT POUR L'ADAPTATION DES ŒUVRES**

Dans les pages suivantes, seront désignées comme « structures en charge de l'adaptation », celles qui ont été autorisées³², par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé des Personnes handicapées.

Les informations utilisées proviennent de 3 types de sources :

- les rapports fournis tous les ans³³ par les organismes agréés à la commission exception handicap ainsi que les synthèses annuellement produites par la responsable du secrétariat de cette commission ;
- une enquête ad' hoc réalisée par la mission (ses modalités de réalisation et ses résultats détaillés sont présentés en annexe) ;
- les informations fournies par les organismes eux-mêmes, notamment par leur site web ainsi que, pour ceux dans lesquels la mission s'est déplacée, des informations complémentaires fournies à cette occasion.

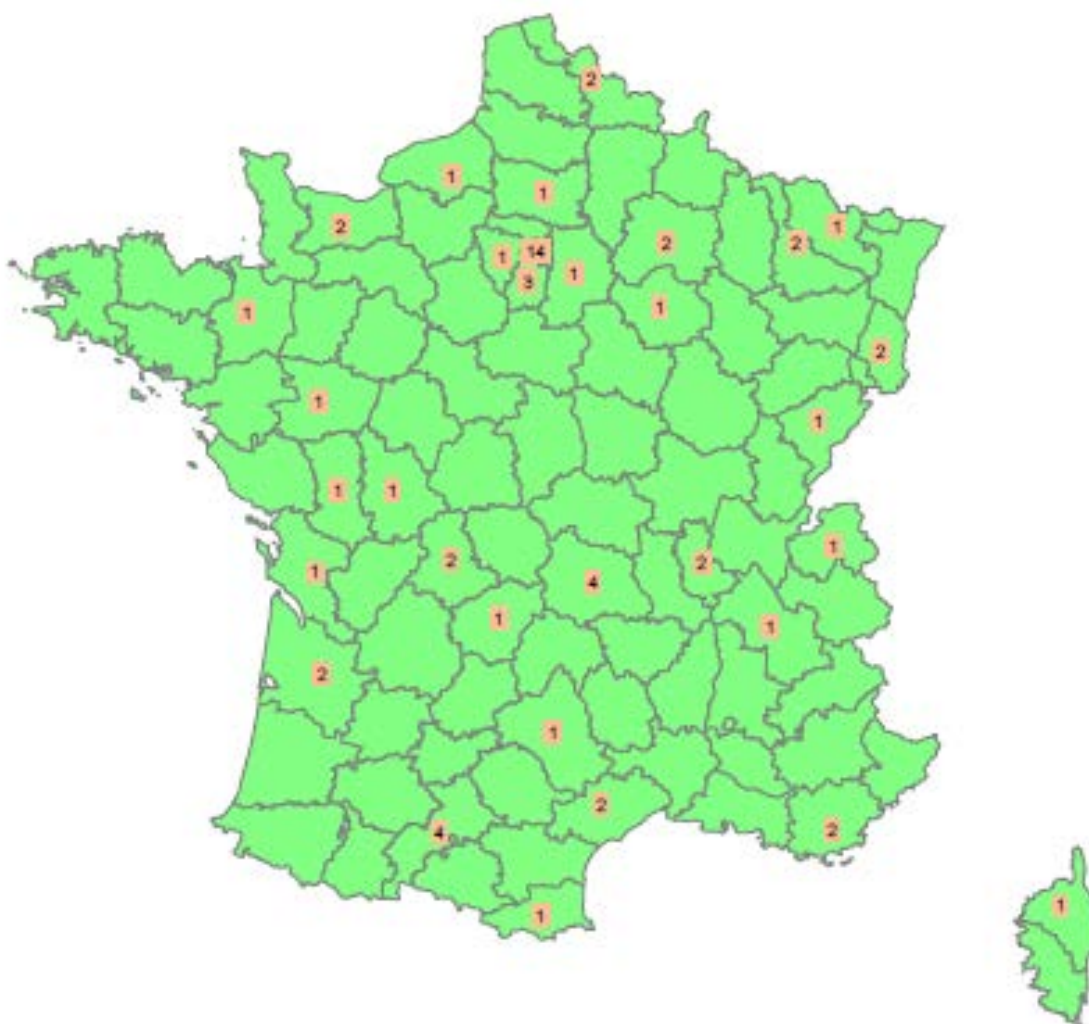
Schématiquement, 103 organismes étaient agréés au 1^{er} janvier 2016 (le nombre de ces structures ayant régulièrement augmenté depuis que les premiers agréments ont été délivrés en novembre 2009). Chacun de ces organismes a reçu, par voie électronique, un questionnaire auquel 63 d'entre eux ont répondu de façon détaillée (les réponses trop fragmentaires ne pouvant pas être prises en considération). Ce taux de réponses permet de présenter un certain nombre d'observations.

2.1 **La répartition géographique et d'intervention sur le territoire**

La principale observation qui ressort de la carte ci-après est une répartition des structures adaptatrices sur l'ensemble du territoire métropolitain (seules 1 structure figurant sur la liste est installée dans les DOM), avec une prédominance pour la région Ile-de-France mais avec de nombreux départements, sans implantation physique.

³² Ou, plus précisément, en se référant au 7° de l'art. L.122-5 du CPI tel qu'en vigueur après la loi DADVSI puis au 1° de l'art. L.122-5-1 du CPI : « La reproduction et la représentation sont assurées par des personnes morales ou des établissements figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées ».

³³ En fait « normalement » fournis tous les ans ; mais certaines structures ne remplissent pas cette obligation ou le font de façon incomplète ou approximative, comme cela ressort de l'examen des rapports transmis et classés de façon très rigoureuse par le secrétariat de la commission.



Source : mission IGAC – IGAENR - IGAS

Cette absence d'organismes adaptateurs « agréés » (c'est à dire « inscrits sur la liste ») dans de vastes territoires ne doit pas conduire à une erreur d'appréciation ; en effet, l'absence d'organisme adaptateur ne se traduit pas mécaniquement par l'absence d'accès à des ouvrages adaptés. En effet d'autres voies d'accès sont ouvertes, utilisant plusieurs méthodes de transmission et modalités d'accès effectifs.

En termes de méthodes de transmission se distinguent :

- la télétransmission d'un fichier, qui pourra être affiché sur un écran ou sur une plage tactile braille, imprimé en « braille papier » ou lu en voix de synthèse ou, s'il s'agit d'un fichier audio, écouté en voix humaine ;
- à côté de la télétransmission, la transmission physique est tout à fait aisée pour des CD ou des clés USB ; c'est aussi le cas pour les livres en braille papier, qui certes sont particulièrement volumineux mais bénéficient d'une franchise postale.

En termes de modalités d'accès effectif, la distinction en fonction de l'âge (et déjà utilisée ci-dessus) est opérante. Pour une personne adulte la réception à son domicile et l'affichage sur un écran correctement équipé, ou via une plage tactile et/ou l'écoute par un logiciel (tel que *Jaws*) sont possibles ; l'impression par une embosseuse personnelle est également utilisée par quelques personnes qui disposent de moyens financiers importants.

Mais, la très grande majorité des aveugles et mal voyants adultes doit avoir recours à des services « de proximité » essentiellement fournis par :

- des bibliothèques ou médiathèques : 11 ont répondu à l'enquête de la mission réalisée auprès des structures agréées ; mais plus de 56 autres sont partenaires, avec l'Association Valentin Haüy (AVH) et le ministère de Culture et de la Communication, de l'opération « Daisy en bibliothèque ». A ces 56 bibliothèques peuvent être ajoutées au moins 44 autres bibliothèques, si sont considérées comme « accueillantes aux personnes non voyantes ou mal voyantes » celles qui ont demandé une aide spécifique du centre national du livre (CNL) pour l'acquisition de collections adaptées (ouvrages en braille ou gros caractère, DAISY audio..) et/ou qui figurent dans les répertoires d'organismes constitués par la BDEA ;
- les accueils bénévoles organisés par des associations d'envergure nationale comme l'association Valentin Haüy (avec ses 68 comités départementaux) et l'association des Donneurs des voix (et ses 120 « bibliothèques sonores ») qui organisent non seulement l'accès aux œuvres mais aussi un accompagnement ;
- des accueils et accompagnements bénévoles réalisés par des associations de rayonnement « local » pour l'accès à des œuvres déjà transcrites ou adaptées, voire pour des adaptations (d'où l'agrément demandé et obtenu par près de 20 associations de ce type), pour la mise à disposition de matériel ainsi que pour de nombreux autres types d'activités ou de service (promenades accompagnées ; sorties culturelles ; ...).

Pour les enfants aveugles ou mal voyants d'âge préscolaire, ce n'est pas la proximité d'une structure adaptatrice qui est déterminante, mais la volonté des responsables des bibliothèques ou médiathèques (municipales, intercommunales et départementales) et de ceux des lieux d'accueil pour la petite enfance (crèches, halte-garderies, ...), des écoles maternelles et, enfin, des structures d'intervention de types CAMSP et SESSAD³⁴ de mettre à disposition des livres adaptés.

Etant donné les prix unitaires de ces ouvrages, qui d'ailleurs ne relèvent que pour partie de l'adaptation de livres préexistants, une large partie du catalogue des éditeurs spécialisés étant des créations, une circulation entre lieux d'accueil de ces ouvrages est nécessaire pour agrandir le champ de découverte des enfants concernés.

Pour les étudiants, la question de la territorialité est posée dans des termes tout aussi spécifiques : les universités (et leurs antennes) se comptent en dizaines et constituent, chacune, un ensemble suffisamment important pour pouvoir s'organiser, par lui-même³⁵ (voir 1.2.3 et 1.3.2.5).

Si bien que la principale question posée en pratique, est celle des enfants et adolescents qui suivent une scolarité du premier ou du second degré, à l'école, au collège ou en lycée. La réponse qui leur est apportée s'est construite à partir d'une évolution des structures créées au cours du XIX^e siècle et jusque dans les années 1970 quand s'est progressivement développée la scolarisation dite « en milieu ordinaire », ce qui explique que les organismes associatifs y tiennent une place prépondérante.

³⁴ Notamment les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP), pour les jeunes déficients visuels (ou auditifs) de la naissance à trois ans.

³⁵ Pour les établissements de formation post bac (« écoles d'ingénieur » et « écoles de commerce » notamment, les problématiques sont similaires même si la taille de ces établissements est bien moindre).

2.2 Un monde associatif largement prédominant

Le rapport de synthèse produit annuellement par le secrétariat de la commission établit à 56 le nombre d'organismes sous statut associatif (soit 60% du nombre d'organismes).

Cette prépondérance résulte de l'addition de deux types de structures :

- les associations gestionnaires d'établissements ou services accueillant ou prenant en charge des personnes handicapées et notamment des enfants ;
- les associations, au sens historiquement donné par la loi de 1901, de personnes se regroupant pour réaliser une action, sans but lucratif ; ici, l'aide aux personnes souffrant de déficience visuelle.

2.2.1 De très nombreux établissements et services de statut associatif réalisent des transcriptions-adaptations pour les jeunes qu'ils prennent en charge

2.2.1.1. Les établissements et services pour enfants souffrant de déficiences visuelles

L'étude des comptes rendus d'activité transmis à la commission de l'exception, complétée par des informations extérieures, conduit au nombre de 42 établissements ou services associatifs participant à l'enseignement des jeunes déficients visuels soit 37% des structures agréées au 30 septembre 2016, pourcentage différent mais voisin de celui obtenu, 31% dans l'enquête de la mission.

Ce chiffre de 42 structures de gestion associative même porté à 48 par addition de 6 autres établissements de gestion publique ou mutualiste³⁶, ne recouvre qu'une faible partie des établissements et services autorisés pour la prise en charge de jeunes déficients visuels. En effet, si on se réfère à la dernière enquête de la DREES dont les résultats sont disponibles³⁷ doivent être pris en compte :

- 30 établissements (ouverts au 31/12/2010) pour enfants et adolescents déficients visuels³⁸ qui en accueillaient 1600 à la même date,
- 1 450 services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD ; au 31/12/2010) sans distinction de déficience(s), ce qui nécessite de relativiser ce chiffre pour bien apprécier sa portée pratique : ces services prenaient en charge environ 3 500 jeunes déficients visuels à la même date ; et environ 5 500 jeunes souffrant de déficiences motrices (pour un total d'environ 45 000 jeunes).

³⁶ L'institut national des jeunes aveugles (INJA) ; l'institut Les Hauts Thébaudières ; l'Institut du Val Mandé ; 2 Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) et l'institut Montclair (géré par la Mutualité Française Anjou Mayenne).

³⁷ « Établissements et services pour enfants et adolescents handicapés, résultats de l'enquête ES 2010 », Série Statistiques, N° 177, mars 2013, Yara MAKDESSI, Bénédicte MORDIER, Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), ministère de la Santé et des Affaires sociales ; ils étaient 36 au 31/12/2006 ; les données plus récentes (au 01/01/2015) de STATISS étaient, pour les SESSAD, de 1643 services pour 49111 places installées

³⁸ Et il est ici fait mention des 14 établissements pour jeunes sourds et aveugles.

Le choix des responsables statistiques de ne pas chercher à recenser ces services selon des catégories de déficience, est lié à l'hétérogénéité de l'activité de la plupart d'entre eux. Certes des technicités sont requises pour une bonne prise en charge, mais elles peuvent être assurées par des professionnels à temps partiel. Plus importante est la capacité d'apporter une réponse de proximité, dans une logique d'inclusion scolaire.

Ainsi, au côté de SESSAD spécialisés (pouvant avoir le statut de services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation pour les jeunes déficients visuels SAAAS)³⁹ se trouvent des SESSAD « généralistes » ce qui permet un maillage efficace du territoire, d'autant plus que leur nombre augmente (+ 150 SESSAD entre 2006 et 2010 ; pour une augmentation de 10 000 jeunes à prendre en charge, sur la même période).

En outre, leur nombre de places est le plus souvent inférieur à 50 (pour 88% d'entre eux, dont 56% ont moins de 26 places,) ce qui permet une variété de modalités d'organisation et de prise en charge, tous les départements métropolitains étant doté d'au moins 2 SESSAD et pouvant compter sur des interventions de professionnels implantés dans les départements limitrophes.

Cette diversité d'interventions, en fonction des besoins des jeunes scolarisés, se retrouve d'ailleurs bien exprimée dans les réponses des structures à la question 7.33 de l'enquête (voir annexe 10) « quelles sont les déficiences dont souffrent les destinataires de vos transcriptions/adaptation ». Pour la déficience motrice 15% des réponses exprimées se portent sur « souvent » ; ce pourcentage s'élève à 30% (pour les réponses « souvent » + « majoritairement » + « toujours ou presque ») pour les troubles de la lecture et du langage (troubles « dys ») ; une partie des bénéficiaires sont des jeunes dont les troubles « dys » sont des troubles associés.

Au total, il est très probable que certains SESSAD ou établissements accueillant des jeunes déficients visuels effectuent des activités de transcription-adaptation sans avoir demandé à être inscrit sur la liste. Cependant, il est aussi très probable que ces structures respectent l'esprit de la loi (un organisme sans but lucratif, dont les activités d'adaptation, connexes à une activité principale au service de personnes handicapées, sont réalisées pour celles-ci).

2.2.1.2. Les activités de transcription-adaptation, parmi l'ensemble des activités des établissements et services de jeunes déficients visuels

La transcription adaptation constitue une activité qui n'est pas marginale au sein des ESMS ayant répondu à l'enquête⁴⁰ ; 60% des 26 réponses à cette question, indiquent que l'adaptation-transcription représente moins de 10% ; mais elle se situe entre 10% et 30% pour environ un tiers des structures et même au-delà (mais en restant inférieure à 50%) pour l'une d'entre elles.

³⁹ Voir articles D.312-117 à D.312-119 du CASF : ces services sont couramment dénommés Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (S3AIS).

⁴⁰ Et qui, par construction, ont demandé un agrément.

Par ailleurs, les réponses à l'enquête montrent que, au côté des structures (établissements et services médico-sociaux) dédiées aux jeunes d'âge scolaire (et même chose pour les étudiants), les autres organismes sont particulièrement actifs pour ces publics : 26 « autres » structures déclarent produire des adaptations pour les scolaires et les étudiants. Parmi ces structures non liées fonctionnellement au monde scolaire, seules 6 n'ont comme public que des adultes.

L'activité de ces structures à destination des publics scolaires apparaît à première vue modeste (hors les cas exceptionnels que sont l'ADV-BS et la Bibliothèque publique d'information (BPI) du Centre Pompidou) : moins de 50 bénéficiaires pour deux tiers des structures et entre 50 et 100 pour le tiers restant. Mais, ce faible nombre de bénéficiaires scolaires ou universitaires par structure doit être relativisé, car il est semblable à celui des structures dédiées.

2.2.2 Des associations d'ampleur nationale et d'autres dont la vocation est essentiellement locale réalisent des transcriptions-adaptations

2.2.2.1. Les structures qui réalisent relativement le plus grand nombre d'adaptations sont des associations

L'enquête réalisée par la mission (et recoupée chaque fois que possible, ce qui a conduit à quelques « redressements ») fait ressortir, à partir de quelques critères, une dizaine de structures dont les activités de transcription apparaissent relativement importantes. Le tableau en annexe 6 présente ces données.

Cinq observations principales peuvent être effectuées à partir de la lecture de ce tableau complétée par des informations :

- les 11 structures les plus importantes en termes de volume d'activités de transcriptions-adaptations pour des personnes empêchées de lire, sont toutes gérées par des associations : l'association des donneurs de voix – bibliothèques sonores (ADV-BS) ; l'association Valentin HAUY (AVH) ; l'association BrailleNet ; Baisser les barrières ; le Centre Normandie Lorraine ; le Centre de rééducation pour déficients visuels (CRDV) ; le Centre de transcription et d'édition en Braille (CTEB) ; le Centre technique régional pour la déficience visuelle (CTRDV) ; la Fédération des Aveugles de France – Languedoc Roussillon (FAF-LR) ; le Groupement des Intellectuels Aveugles et Amblyopes ; l'association Lisy – Lire sans les yeux ;
- Le nombre de titres adaptés par 4 de ces 11 structures « importantes » est inférieur à 500 et les moyens humains et matériels qui y sont dédiés sont également faibles (7 ont moins de 10 ETP). Même additionnés, ces moyens restent globalement modestes comparativement à l'ensemble des ressources publiques consacrées aux personnes qui souffrent de déficiences visuelles (pour la prise en charge des diverses conséquences liées à leurs déficiences) ;
- Parmi ces 11 structures, 3 ont un nombre de bénéficiaires qui dépasse 5 000, avec un écart considérable avec les autres structures qui ont toutes, un nombre de bénéficiaires inférieur à 1000. Ce groupe de 3 structures se retrouve en termes de nombre d'adaptations prêtées ainsi que de nombre d'adaptations réalisées. Leur positionnement « grand public », sans exclure pour autant les scolaires et étudiants, concourt à cette distinction ;

- Les dynamiques associatives ayant conduit à une activité de transcription adaptation peuvent être distinguées entre celles issues d’une activité principale d’enseignement (Centre Normandie – Lorraine, CRDV, CTRDV) et celles produites en réponse à un besoin identifié, les besoins évoluant avec les années (comme pour l’AVH, le CTEB, le GIAA ou BrailleNet) ; ces dynamiques marquent fortement leurs projets associatifs respectifs ;
- En termes opérationnel des différences fortes existent entre les associations dont l’activité est étroitement articulée dans une organisation maillant le territoire national (ADV-BS, AVH) ; celles qui rayonnent sur l’ensemble du territoire sans y avoir d’implantation physique (CTEB, GIAA, BrailleNet) et celles dont l’aire principale de rayonnement est plus localisée, à l’échelle d’une ou plusieurs régions (Centre Normandie – Lorraine, CTRDV).

A ces observations sur ces 11 associations doivent en être ajoutées deux autres pour éviter des malentendus. Ainsi, il est nécessaire de préciser que 4 d’entre elles (le Centre Normandie – Lorraine, le CRDV, le CTRDV et FAF – L-R) sont, principalement, des structures médico-sociales.

Surtout, il est indispensable de remarquer que la catégorisation juridique sert principalement à mieux comprendre qui sont les acteurs de l’adaptation transcription en France ; mais elle ne peut être utilisée en termes d’analyse opérationnelle qu’en tenant compte également de :

- les types d’adaptation qui répondent aux besoins des personnes, ce qui renvoie aux types d’ouvrages et aux formats des adaptations (voir 3.1.1) ;
- les matériels utilisés pour accéder à ces adaptations⁴¹ ainsi que l’accompagnement qui est fourni aux personnes pour accéder effectivement aux adaptations⁴².

2.2.2.2. Une quinzaine d’associations « de proximité » réalisent des adaptations mais, chacune d’elle, en nombre limité

Ne présenter le secteur associatif qu’au travers des structures médico-sociales de gestion associative et des « grandes structures » citées ci-dessus, négligerait une quinzaine d’organisations agréées actives pour, au total, plusieurs milliers de personnes. Les mentionner, au contraire, permet aussi de souligner que l’AVH et l’ADV-BS sont aussi (voire d’abord) des réseaux de volontaires, organisées en « comités » ou « bibliothèques sonores ».

L’enquête réalisée par la mission permet ainsi de relever que, parmi les 10 structures classées comme associations intervenant dans un seul ou plusieurs départements, toutes (sauf une) avaient un nombre de bénéficiaires inférieur à 200 et moins de 50 pour les scolaires ou étudiants. Faisant appel à moins de 3 salariés ou bénévoles (en équivalent temps plein, ETP) pour des activités d’adaptation-transcription et utilisant des matériels et logiciels dont la valeur est faible, elles transcrivent très peu dans des formats numériques autres que du traitement de texte (WORD par exemple) ou du PDF) même si 5 avaient demandé et obtenu un agrément de niveau 2.

⁴¹ Par exemple, utilisation efficace d’une plage tactile braille ou d’un lecteur « victor ».

⁴² Par exemple l’aide technique apportée dans les bibliothèques qui participent à l’opération « Daisy dans votre bibliothèque ».

2.2.2.3. Quelques associations « atypiques »

Ces associations, mentionnées spontanément par des personnes rencontrées par la mission, remplissent un rôle bien particulier ; leur absence ferait défaut pour les actuels bénéficiaires alors même que les moyens mis en œuvre apparaissent relativement faibles. Trois d'entre elles, peuvent être présentées en quelques mots :

- Le livre de l'aveugle, association bientôt centenaire, mobilisant une centaine de bénévoles pour effectuer l'adaptation-transcription de livres scolaires⁴³ et leur impression en braille papier. Ces livres embossés en braille sont vendus, au prix coutant du papier, à plusieurs centaines de clients (établissements scolaires et bibliothèques), partout en France ;
- Baisser les barrières est une association créée beaucoup plus récemment (en 2004) pour accompagner les jeunes handicapés visuels à l'université à la fois par des stages en entreprise et par la numérisation de livres universitaires grâce à l'activité d'une trentaine de bénévoles ;
- La bibliothèque braille enfantine est portée par une association créée en 1985 ; elle prête des livres en braille et en gros caractère avec des reliefs, pour les enfants de 4 à 12 ans, en France et en Europe francophone. Son catalogue comprend 5 500 documents et est enrichi par ses propres créations ou adaptations.

Se rapprochent de ces 3 associations d'autres structures dont le champ s'étend également sur la France entière mais dont l'activité est essentiellement consacrée à la production de livres.

2.2.2.4. Quelques structures très spécialisées ont choisi la forme associative pour réaliser une activité d'édition

Plusieurs organisations ont choisi la forme associative alors que leur activité aurait pu conduire leurs responsables à choisir une autre forme juridique. Le statut d'association est en effet non seulement particulièrement commode (facilité de constitution, absence de frais, plasticité des statuts, ...) et porte en lui une non-lucrativité de principe. Celle-ci est une des conditions pour qu'une structure puisse demander à pouvoir bénéficier d'un agrément.

Ainsi, peuvent être relevées, des structures telles que les suivantes⁴⁴ :

- Braille et culture*, réalise surtout des transcriptions pour des sites touristiques et aussi, dans le domaine culturel et scientifique.
- Edition regard d'enfants, outre le Larousse adapté gros caractère, vend une collection de bandes dessinées à lire « ensemble petits et grands ».
- Les doigts qui rêvent : des parents d'enfants déficients visuels ont créé (en 1994) une maison d'édition qui conçoit et produit des albums « tactiles illustrés » (pour des jeunes enfants) et les diffuse au prix normal d'un livre de jeunesse dans les mêmes lieux que les autres livres (depuis 1994 : plus de 200 titres et 35 000 albums produits).

⁴³ Et marginalement des commandes de particuliers ; depuis peu, également des audio descriptions (à but scolaire, pédagogique ou culturel).

⁴⁴ Liste non exhaustive présentée par ordre alphabétique ; une * indique si cette structure a répondu à l'enquête.

- Mes mains en or*, initiative récente d'un parent d'enfant déficient visuel qui réalise et vend une toute petite production de livres créés spécialement.

*

Les points communs entre ces 4 grandes catégories d'associations (d'envergure nationale, « de proximité », atypiques et réalisant des activités d'éditions) apparaissent, au-delà de leur grande diversité, surtout marqués par :

- de forts besoins personnels/sociaux auxquels l'initiative de personnes proches de personnes mal-voyantes (parents, professionnels) répond par des projets associatifs dont la pérennité tend à démontrer la pertinence ;
- un important recours au bénévolat, d'un point de vue opérationnel avec d'une part un allègement correspondant des charges de structure et d'autre part, le concours de subventions d'origine diverses et un apport massif de fonds privés.

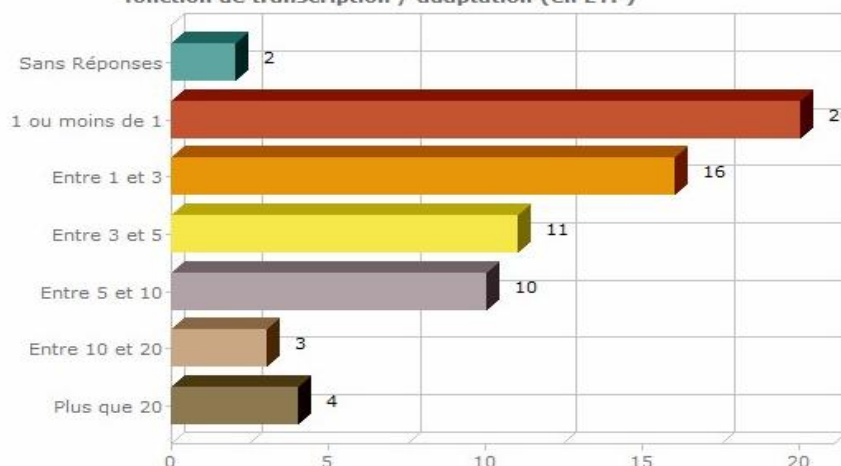
2.2.3 Les moyens financiers et les ressources humaines mobilisés par ces structures sont globalement faibles et hétérogènes

2.2.3.1. Les moyens humains et financiers : une approche générale

Les réponses à la question 10.1 du questionnaire administré par la mission « votre structure dispose-t-elle, pour ses activités de transcription adaptation, d'une dotation financière, ou en personnel, spécifique » fournissent une première et importante information : 35% des réponses sont négatives, montrant par-là que l'activité de transcription-adaptation n'est souvent pas vraiment identifiée.

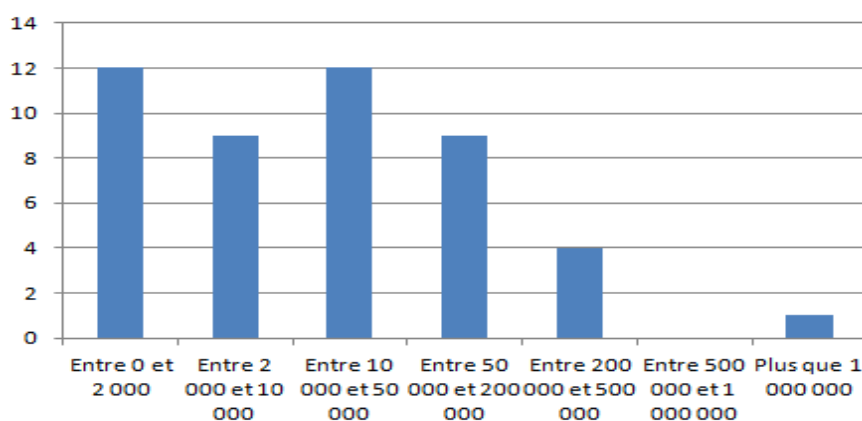
Ce constat n'est pas sans lien avec les réponses fournies à la question 9.1 (voir diagramme ci-après) qui montre que près de 30% des structures disposent de 1 ETP ou moins pour réaliser leur transcription.

9.1) Nombre (au 30 juin 2016) de salariés et bénévoles dédiés à la fonction de transcription / adaptation (en ETP)



Il se retrouve aussi dans le graphique ci-après.

Graphique Montants (en €/an) consacrés par les structures à la transcription-adaptation



Ses informations les plus significatives sont :

- l'absence de réponse à cette question pour 30% des structures ayant répondu au questionnaire, montrant ainsi de la « gêne » pour y répondre ;
- 30% des structures consacrent moins de 10 000 euro à l'adaptation-transcription ; 30% entre 10 000 et 200 000 euro ;
- 10% des répondant évaluent entre 200 000 et 500 000 euro (ou au-delà) l'effort financier consacré à l'activité d'adaptation-transcription.

Derrière ces observations générales, des modalités de financement très diverses apparaissent à travers les réponses au questionnaire administré par la mission et retracées dans le tableau sommaire suivant⁴⁵.

Tableau données financières fournies par 48 structures ayant répondu au questionnaire

<i>Données pour 48 structures ayant répondu aux questions de financement</i> <i>Chiffres en K€ et arrondis</i>	Subventions ministères (MCC / MNESER / MASS)	Financement sécurité sociale (via ARS)	Subventions collectivités territoriales (communes/ départ. / régions)	Générosité publique et dons privés	Ventes de produits et services
Nombre de structures bénéficiaires	MCC : 4 MENESR : 4 MASS : 2 <i>Total : 9 struc.</i>	18 struct.	communes (ou interco) : 8 départ. : 8 régions : 3 <i>Total : 14 stru.</i>	12 struct.	21 struct.
total de ce type de financement	MCC : 130 K€ MNESER : 90K€ MNAS : 16K€ <i>Total : 235K€</i>	3 250 K€	Communes (ou interco) : 35K€ départ. : 45K€ régions : 30K€ <i>Total : 110K€</i>	1 350 K€	550 K€
% des divers types de financement par rapport au total	4%	60%	2%	25%	10%

Source mission : IGAC – IGAENR - IGAS

⁴⁵ Tableau établi sur la base des réponses fournies mais aussi redressées à partir notamment de sources ministérielles.

Le premier enseignement de ce tableau, construit à partir des informations transmises par les structures autres que bibliothèques et universités (les responsables de celles-ci ont tous considérés que les questions correspondantes ne leur étaient pas destinées) est le poids nettement prépondérant des financements par la sécurité sociale (assurance maladie) via les budgets des établissements et services médico-sociaux : 60 % du total.

Parmi les autres sources de financements, la générosité publique (25%)⁴⁶ arrive loin devant les ventes de produits et services (10%). Quant aux subventions des ministères, leur faiblesse (4%) ressort d'autant plus vivement quand elles sont comparées aux subventions des collectivités territoriales (2% si l'on se fonde sur les chiffres transmis par les associations, mais cette somme doit être majorée ; voir 2.2.3.4).

Les structures ayant répondu au questionnaire apparaissent mal à l'aise avec les données financières : plus d'un tiers ne répond pas ou avec des erreurs manifestes à partir d'autres informations du questionnaire. Pour la plupart des responsables, l'activité d'adaptation-transcription n'apparaît pas vraiment prise en compte dans sa dimension économique et financière.

Cette situation « micro économique » déjà mentionnée dans l'absence d'un budget « adaptation transcription » identifié est cohérente avec :

- un financement principalement assuré par des fonds publics stables, ainsi les moyens de fonctionnement généraux décidés par l'ARS ;
- un recours au bénévolat qui n'est pas valorisé dans les comptes ;
- des financements par subvention dont la principale logique d'attribution semble résider dans la capacité de conviction des responsables.

Ces remarques conduisent vers d'autres, qui portent sur le système de financement ; ainsi il apparaît que :

- quand une structure reçoit une subvention d'un ministère, elle n'en reçoit pas d'un autre, sauf une structure ; mais ce constat ne résulte pas d'une concertation interministérielle. Au contraire les structures qui demandent et obtiennent une subvention d'une collectivité territoriale obtiennent aussi une subvention d'une autre collectivité, ce qui témoigne une démarche proactive⁴⁷ de leurs responsables ;
- aucune structure n'a indiqué avoir reçu de financement au titre de la formation professionnelle ou de l'AGEFIPH ; et de même pour des fonds européens ;
- une valorisation du bénévolat, modifierait significativement les résultats présentés ci-dessus.

2.2.3.2. Une intervention déterminante du bénévolat

La place du bénévolat est significative dans 26% des structures ayant répondu, dans l'enquête, à la question « nombre de salariés et bénévoles dédiés à la fonction de transcription-adaptation (en ETP) » (voir tableau ci-dessous).

⁴⁶ Parmi les structures bénéficiant de montants importants de dons, figure l'UNADEV dont les comptes ont été l'objet d'observations d'une extrême sévérité par la Cour des comptes dans son rapport de 2014 sur cette association faisant appel à la générosité publique.

⁴⁷ Et une compétence en termes de montage de dossier de subvention et de repérage des « bons interlocuteurs » (fonctionnaires et élus).

Nombre de salariés et bénévoles dédiés à la fonction de transcription-adaptation (en ETP)	Nombre de structures ayant répondu	Pourcentages
1 ou moins de 1	20	30 %
Entre 1 et 5	27	40 %
Entre 5 et 20	13	20 %
Plus que 20	4	6 %

Source : mission : IGAC – IGAENR - IGAS

Certes, la formulation de la question (semblable à celle posée dans les rapports d'activité transmis à la commission de l'exception) ne permet pas de distinguer directement le nombre de salariés et de bénévoles ; mais le croisement avec d'autres informations conduit aux remarques suivantes :

- des bibliothèques et médiathèques ainsi que des établissements et services médico-sociaux (ESMS) ont fréquemment recours à des bénévoles ;
- plus de la moitié des associations autres que gestionnaires d'ESMS qui ont répondu à l'enquête bénéficient du travail de bénévoles pour des activités d'adaptation-transcription.

Parmi, ces associations, quatre retiennent plus particulièrement l'attention, étant donné le niveau d'équivalents temps-plein (ETP) consacrés à l'adaptation-transcription :

- l'association des donneurs de voix – bibliothèques sonores (ADV-BS) : affirme un nombre de 1 000 bénévoles « donneurs de voix » auxquels s'ajoutent, environ 200 ETP d'accueil, secrétariat, collecte de fonds, gestion ... ;
- l'association Valentin HAUY, cite un chiffre de 100 ETP, qui résulte de l'addition de temps de bénévoles pour des activités d'enregistrement sonores et de relecture de transcription braille (et auquel doit être ajouté, comme pour l'ADV-BS, environ 150 ETP d'accueil, secrétariat, collecte de fonds, gestion ...) ;
- l'association Baisser les barrières, fait appel à 30 bénévoles pour l'adaptation transcription et pour les autres fonctions (soit environ 10 ETP) ;
- de l'association Le Livre de l'aveugle, dont le « modèle économique » est environ le même, avec 25 ETP pour la transcription, l'adaptation et l'impression en braille papier et 1 ETP bénévole pour l'animation, la gestion, les finances (c'est le président de l'association) qui peut s'appuyer sur une assistante polyvalente et chevronnée.

Toutes ces associations qui mobilisent des bénévoles, s'appuient sur des salariés, avec une même logique de complémentarité :

- soit ces salariés constituent un support technique permanent à partir duquel peut se déployer efficacement l'activité des bénévoles ;
- soit l'activité de professionnels salariés constitue le cœur de l'activité de la structure avec laquelle celle des bénévoles est articulée.

Valoriser l'activité des bénévoles pose alors des questions de méthode auxquelles des économistes se sont attelés depuis les années 1990⁴⁸ ce qui permet ici de distinguer, trois types d'activités « efficaces »⁴⁹ :

⁴⁸ Le travail bénévole en France et en Europe – « Résultats du programme de recherche de l'université Johns Hopkins de comparaison internationale du secteur sans but lucratif » ; Edith ARCHAMBAULT, Revue Française des affaires sociales, 2002/4 .

⁴⁹ C'est à dire, en mettant de côté des activités dont l'efficacité est très faible.

- des activités de transcription adaptation, réalisées dans des conditions d'efficacité proches de celles de salariés,
- des activités d'accompagnement de personnes devant avoir recours à des éditions adaptées,
- des activités de gestion d'organisation (y compris la recherche de financements).

Une estimation globale de 400 ETP de bénévoles dédiés à des activités de transcription adaptation, valorisée pour un total de 3 M€, pourra apparaître élevée à ceux qui ne voient qu'à partir des possibilités de transcription automatique ouverte par les formats structurés.

Or, cette estimation qui correspond à une réalité actuelle, ne doit pas faire oublier les fonctions d'accompagnement effectuées par des bénévoles pour des personnes empêchées de lire (estimées à 150 ETP) ainsi que des fonctions d'organisation et de gestion (estimées à 200 ETP) qui, toutes les deux, sont très souvent négligées dans les études qui se concentrent sur les fonctions de production.

2.2.3.3. Le cadre des budgets globaux des établissements et services accueillant ou prenant en charge des personnes handicapées

Les crédits de la sécurité sociale aux ESMS, sont la principale source de financement des activités de transcription-adaptation. Envisager une autre forme d'utilisation est une perspective évoquée par certains qui imaginent une redistribution des moyens financiers et des tâches attribuées à partir de choix nationaux. Mais cette perspective néglige deux réalités :

- le besoin d'une articulation étroite entre les adaptateurs transcripateurs et les enseignants des enfants/adolescents dans les établissements scolaires ; en fait, une double articulation réalisée par les « enseignants référents » des ESMS : d'une part avec les enseignants des enfants, grâce à leur professionnalisme, d'autre part avec les adaptateurs transcripateurs dont ils sont les collègues au sein des ESMS ;
- l'attribution des crédits à chaque ESMS est effectuée, au niveau régional par l'agence régionale de santé (ARS), sur la base d'un projet d'établissement. Un mécanisme national spécifique de gestion de crédits identifiés « adaptation-transcription » irait à contresens de la logique délégataire et serait, en outre, difficile à instituer.

Faire masse des crédits consacrés à la transcription adaptation par les ESMS se révèle donc impraticable. Mais cette opération qui montre les efforts actuellement effectués, ouvre vers deux types de considérations qui s'articulent de façon positive :

- montrer que l'extension à d'autres élèves (notamment atteints de troubles « dys ») de l'exception handicap peut être effectuée en s'appuyant sur des moyens humains disponibles ;
- mais, comme ces moyens humains sont actuellement consacrés à des besoins qui ne diminueront pas, améliorer l'efficacité de la transcription (voir partie 3 et 4) est une des voies de progrès.

2.2.3.4. D'autres sources de financement : les subventions des collectivités territoriales, les dons privés et les ventes de produits et services

Les subventions des collectivités territoriales (communes et intercommunalités ; départements ; régions), telles que recensées dans l'enquête, se concentrent sur quelques structures et démontrent une démarche proactive des responsables de ces structures.

Au-delà de cette observation qui informe sur la capacité de conviction de ces responsables associatifs ainsi que sur la réceptivité à la cause de l'accès de tous aux œuvres et documents écrits, l'attribution de ces subventions relève, de plusieurs logiques :

- une logique de soutien à un « champion » régional ou départemental : comme celui apporté à « Le cartable fantastique » (et ses innovations techniques dans l'adaptation pour les enfants dyspraxiques) ou à « Braille et Culture » (appui au tourisme régional) ou au CTEB (production de transcriptions braille) ;
- une logique du même ordre que celle du soutien à un « champion », mais qui s'applique à une organisation dont le financement de l'action relève principalement de la sécurité sociale (ainsi pour 3 structures, pour des montants chaque fois inférieurs à 7 500€) ;
- une logique de confortement de l'action publique dans leur champ de compétence : comme les collectivités territoriales qui soutiennent financièrement leurs bibliothèques et médiathèques pour la création de pôles d'accueil et d'accessibilité pour les personnes empêchées de lire⁵⁰ ;
- une logique d'appui à une initiative locale citoyenne : 4 associations ont signalé des montants entre 150€ et 1.500€ auquel doivent être ajoutées la plupart des 120 « bibliothèques sonores » de l'association des Donneurs de voix et de même pour les 110 comités (locaux) de l'AVH. Pour celles-ci, l'aide est souvent apportée en nature par les communes, sous forme de mise à disposition d'un local où peuvent être reçus les bénéficiaires.

Globalement, les éléments d'information sur les subventions de collectivités territoriales, montrent des apports nombreux mais de faible valeur unitaire et quelques apports significatifs.

Les observations issues de l'enquête sont du même ordre en ce qui concerne l'appel à la générosité publique et les dons privés ; mais avec deux particularités : l'importance de l'AVH et la place de l'UNADEV. Ainsi :

- 9 structures reçoivent des dons pour un montant allant de 4 000€ à 25 000€, une association 90 000€ tandis que la collecte de fonds de l'AVH dépasse 1 M€ (mais concerne l'ensemble de ses activités).
- A côté de ces associations (et de l'UNADEV dont le montant indiqué ne représente qu'une faible part de sa collecte totale), 4 autres signalent des dons inférieurs à 1 000€ alors que le dynamisme des responsables des bibliothèques sonores leur apporte fréquemment plus de 10 000€ de dons par bibliothèque.

⁵⁰ Les chiffrages effectués par les médiathèques de grandes villes font ressortir des coûts de fonctionnement moyens de l'ordre de 160K annuels.

Ces deux registres de financement privé sont complétés par des ventes de produits et services qui, au total, toujours en se fondant sur les réponses au questionnaire représentent un montant significatif : 550 K€ (soit 2 fois le total des subventions versées par les ministères) dont 80% par 2 associations (l'AVH et le GIAA dont les recettes dépassent 100 K€) tandis que ce même type de recettes est compris entre 10 et 30 K€ pour 4 structures et inférieur à 5K€ pour 6 autres.

La comparaison des chiffres fournis dans l'enquête par questionnaire et ceux transmis par ailleurs à la mission conduit à remarquer que 2 structures auraient dû, chacune, signaler plus de 50K€ de vente⁵¹. Or, l'équilibre économique de chacune de ces deux structures est conditionné par l'importance de leurs ventes.

Une deuxième observation porte sur le « couplage » entre obtention de subventions, apport de dons privés et ventes. Trois approches se dessinent :

- les structures dont le financement est assuré par un « budget public » ;
- les organismes financés sur fonds public et qui cherchent à accroître leurs recettes ;
- des associations dont l'action, voire l'existence même, est conditionnée par des fonds privés. Parmi celles-ci, 3 sont les principaux producteurs de livres en braille papier (qui, d'ailleurs, ne sont pas concernés ipso facto par le dépôt de ces transcriptions sur la plateforme PLATON.)

2.3 Des acteurs publics agréés en faible nombre

2.3.1 Les bibliothèques publiques pourtant mobilisées pour les publics empêchés de lire ont eu peu recours à l'agrément

La France peut s'appuyer sur un réseau de lecture publique qui constitue un maillage territorial exceptionnel : on recensait en 2011 environ 7100 bibliothèques et 9200 points d'accès au livre, soit 16 300 lieux de lecture publique⁵².

La prise en compte des obligations en matière d'accessibilité physique, du bâti en particulier, avec l'aide de la très structurante dotation générale de décentralisation (DGD)⁵³, est aujourd'hui suivie par la préoccupation de plus en plus marquée de l'accessibilité des collections. La création des espaces « faciles à lire », la préoccupation envers les publics « empêchés », la notion de bibliothèque inclusive sont désormais des composantes indispensables des projets d'établissements des bibliothèques.

On citera sur ce sujet le numéro consacré en octobre 2015 par la revue *Bibliothèques(s)* « Bibliothèques et inclusion », la « charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques », publiée en 2015 par l'association des bibliothécaires de France et son blog Accessibib⁵⁴, les nombreux textes publiés par le service du livre et de la lecture⁵⁵.

⁵¹ De pareils « oublis » ont peut-être été effectués par d'autres associations.

⁵² Ministère de la Culture et de la Communication, « Observatoire de la lecture publique : bibliothèques municipales, données d'activité », 2013.

⁵³ Géré par le ministère de l'Intérieur après instruction des dossiers par le ministère de la Culture et de la Communication, ce concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) est destiné à appuyer l'effort d'investissement des collectivités dans la construction de bibliothèques de lecture publique, rénovation, restructuration, mise en accessibilité ou extension, équipement mobilier. D'un montant moyen annuel de 80 M€, il constitue un élément majeur de soutien à la politique de lecture publique dans un souci de rééquilibrage territorial.

⁵⁴ Ce blog est animé par le Groupe de l'Association des Bibliothécaires de France pour une meilleure accessibilité des bibliothèques aux publics en situation de handicap.

Dans ce contexte le nombre de bibliothèques ayant sollicité la procédure d'agrément apparaît particulièrement faible puisqu'il s'élève seulement au nombre de 15, dont 3 établissements nationaux, 10 bibliothèques et médiathèques municipales ou d'ampleur intercommunales et seulement 2 bibliothèques départementales⁵⁶. A cette faiblesse numérique, s'ajoute une inégalité territoriale, plusieurs établissements étant regroupés sur Paris, dont le puissant réseau des bibliothèques de la ville de Paris.

De plus, seules deux de ces bibliothèques figurent dans la liste des 12 bibliothèques municipales à vocation régionale (BMVR) : la médiathèque José Cabanis de Toulouse et le réseau des médiathèques de Montpellier métropole.

Cependant, le nombre de bibliothèques procédant à l'acquisition de collections adaptées et de matériel spécifique est bien plus important. Ainsi en 2015, 44 bibliothèques (dont seulement deux agréées) ont sollicité sur ce sujet le nouveau dispositif mis en place en 2015 par le conseil national du livre (CNL), visant à « accompagner les projets développés par les bibliothèques en faveur de publics empêchés nécessitant des actions particulières pour bénéficier d'une égalité d'accès au livre et à la lecture »⁵⁷.

⁵⁵ A signaler en particulier la parution prochaine par le ministère de la Culture et de la Communication du guide « L'accessibilité numérique en bibliothèque » ainsi que la fiche « L'accessibilité numérique en bibliothèque », rédigée par un groupe de travail réunissant Vanessa VAN ATTEN, Cécile QUEFFELEC, Anna SVENBRO (MCC), Françoise FONTAINE MARTINELLI en partenariat avec des experts de BrailleNet (Alex BERNIER), de l'association Valentin Haüy (Céline BOEUF, Luc MAUMET, Laurette UZAN).

⁵⁶ Les bibliothèques d'Antony, Bordeaux, Caen, Lille, Montpellier, Nancy, Paris, Rennes-Métropole, Toulouse, Val Maubuée et de l'Ille-et-Vilaine et la Meuse, la BnF, la BPI et Universciences. Parmi celles-ci, plusieurs sont aussi « bibliothèques numériques de référence » (BNR), dans le cadre du programme mis en place par le MCC pour développer les collections numérisées et permettre l'accès aux ressources numériques ; et voir « Premier bilan du dispositif national des Bibliothèques numériques de référence » ; rapport de l'Inspection générale des bibliothèques ; Isabelle DUQUENNE ; nov. 2016.

⁵⁷ En 2015, une somme de 123 462 € a été versée au titre de ce dispositif, soit seulement 19% du budget total et a concerné 44 bénéficiaires. Ce dispositif est à destination des publics empêchés de lire du fait de leur handicap, de leur détention, de leur hospitalisation, de leur perte d'autonomie. Sont également concernés les publics géographiquement, culturellement ou socialement éloignés du livre et de la lecture. Sont éligibles les bibliothèques de tout statut, à l'exception des bibliothèques scolaires, universitaires et de celles pratiquant la location d'ouvrages, pour des actions d'enrichissement des collections, de médiation et valorisation des fonds vers les publics visés, de formation et d'actions de sensibilisation des personnels.

2.3.2 Les universités qui ont adopté une organisation récente pour accueillir les étudiants handicapés découvrent la procédure d'agrément

L'enseignement supérieur est encore peu investi dans les activités d'adaptation transcription si l'on se réfère au nombre, au degré d'organisation et aux moyens déployés dans les structures adaptatrices. Mais on ne doit pas passer pour autant sous silence les efforts faits, de longue date, par quelques universités⁵⁸ dans une approche parfaitement autonome pour accompagner des étudiants handicapés, prolongeant une tradition d'entraide très ancienne. S'y ajoute l'activité forte de quelques associations ou encore une réalité simple : la situation de jeune adulte de l'étudiant lui fait emprunter d'autres canaux (bibliothèques publiques, liens conservés avec le SESSAD qui le suivait dans sa scolarité, offre commerciale sur internet) qu'il est difficile de mesurer.

L'enquête réalisée par la mission (voir annexe 10) fait apparaître une structuration qui en est donc à ses débuts, sous la triple pression de la volonté politique (loi ESR) de l'augmentation forte des effectifs des étudiants handicapés et des évolutions technologiques qui ouvrent des perspectives encourageantes. Ainsi, 8 structures ayant répondu à l'enquête peuvent être considérées comme de nature universitaire (en y incluant des écoles de kinésithérapie).

Parmi ces structures 70% d'entre-elles se consacrent à moins de 100 bénéficiaires et même pour 42% à moins de 50. Les bilans d'activité transmis montrent que les étudiants handicapés sont encore peu nombreux à utiliser ce type de services mais les efforts d'information et la création même des relais ou missions handicap sont très récents.

La répartition territoriale peut aussi interroger avec des régions encore sous équipées mais pour nombre d'universités un travail est engagé sans qu'il soit pour autant fait état de l'existence d'une structure agréée.

Enfin, le financement des structures est assuré par le budget général des universités. Quelques subventions du MENESR ont permis de développer des projets innovants, les montants évoqués sont inférieurs à 100K€ et l'information trop parcellaire pour être significative. Les travaux d'adaptation ne génèrent pas de recettes. Les effectifs ETP des structures sont situés entre 0,5 et 2 ETP, sous la forme de personnel des services commun de documentation (SCD), de contractuels parfois (ingénieurs d'études par exemple) et il est fait appel à des étudiants preneurs de notes (rémunérés sous forme de vacations, en général pour l'accompagnement individuel).

Cet accompagnement mobilise, dans deux universités dans laquelle s'est déplacée la mission, respectivement 20 et 30 étudiants, camarades de promotion de l'étudiant empêché, qui assurent ainsi une interface technique ainsi qu'un accompagnement personnalisé. Cette modalité est d'ailleurs aussi adaptée pour d'autres types de déficiences.

Selon la direction générale de l'enseignement supérieure et de l'insertion professionnelle (DGESIP), 100% des universités ont adopté une charte handicap et la grande majorité un schéma directeur handicap ; on devrait donc assister rapidement à une forte montée en charge de l'activité des services accueil handicap (SAH) en articulation avec les bibliothèques universitaires (BU), tandis que l'enseignement à distance se développe.

⁵⁸ Et par une association comme Baisser les barrières (déjà citée).

2.4 Des financements publics issus de plusieurs origines avec des logiques nettement distinctes

La mission a été confrontée à la faiblesse du suivi des financements publics mobilisés, hors deux exceptions au sein d'une part du service du livre et de la lecture (SLL) du ministère de la Culture et de la Communication et d'autre part du CNL pour ce qui concerne leurs attributions propres. Mais ces cas particuliers sont très loin de constituer un tableau permettant une perception globale des financements publics qui contribuent à l'édition adaptée⁵⁹.

Pour ce faire, des informations de natures et d'origine diverses ont été rassemblées et sont présentées ci-après, en ligne par objectif et, en colonne selon qu'ils sont sous le contrôle, direct ou indirect d'un ministère (ministères de la Culture et de la Communication ; des Affaires sociales et de la Santé ; de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; des Finances et des Comptes publics) ou de collectivités territoriales.

Ainsi le tableau suivant regroupe, de façon synthétique, des informations sur les destinations et les montants en euro (sur une base annuelle ou ramenés à une base annuelle ; chiffres arrondis). Les chiffres mentionnés sont ceux de 2015 sauf précision explicitement indiquée.

Tableau financements publics concourant à l'édition adaptée

Objectifs.\	ministère de la Culture et de la Communication	ministère de la Santé et des Affaires sociales	ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	ministère des Finances et des comptes publics	collectivités territoriales
Aide à la création de documents accessibles	- par <u>aide du SLL</u> à des structures agréées 70 K€ - par <u>plusieurs types d'aide du CNL</u> (chiffres 2016) -Aide à la création éditoriale 101K€ -opération « rentrée littéraire en Daisy » : 10 K€ et (non chiffré) : -numérisation ancienne collection (FeniXX) p.m.		- l'opérateur CNED fait fonctionner une chaîne de production nativement numérique, intégrant des données d'accessibilité. p.m. - l'opérateur CANOPE a engagé une réflexion stratégique, mais ne produit pas de ressources p.m. - l'opérateur INS HEA peut être cité pour quelques unes	Les dépenses fiscales liées aux dons : -sur le total de la collecte de l'UNADEV : 3 000 K€ ⁶⁰ -sur la collecte AVH : 300 K€ ⁶¹	

⁵⁹ L'étude IDATE pour le SLL de 2014 n'aborde d'ailleurs pas cette question.

⁶⁰ Modalités de calcul : sur les sommes collectées (voir Compte d'emploi des ressources), 50% de réduction d'impôt + en affectant 30% de ces « dépenses fiscales » à des activités d'adaptation → 3 000 M€ ;

⁶¹ Même modalités de calcul, mais sur un montant nettement inférieur (la collecte de l'AVH représente environ 10% de la collecte de l'UNADEV).

	-Gallica (car accessible) ; (opérateur : BNF) <i>p.m.</i>		de ses activités de formation <i>p. m.</i>		
objectifs \	ministère de la Culture et de la Communication	ministère de la Santé et des Affaires sociales	ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	ministère des Finances et des comptes publics	collectivités territoriales
Fonctionnement optimisé	• par <u>crédits de l'opérateur BNF pour PLATON</u> : (hors investissement initial ⁶²) 280K€	• par <u>aide de la DGCS à l'INJA</u> pour la BDEA (et le CEA) 250 K€			
Aide à des structures agréées		• par <u>aide de la DGCS</u> à des structures agréées 80 K€			• par <u>aide financière</u> 110 K€ • par <u>aide en nature</u> (locaux) 250 K€ ⁶³
Aide à l'accessibilité effective /collections /	• Aide CNL publics empêchés (voir note n°57) 125 K€ • convention avec l'AVH pour l'opération <u>Daisy en bibliothèque</u> 30 K€ • part de la DGD (note n°53) <i>p. m.</i>	• <u>financement global (par des crédits sec. soc)</u> des ESMS qui réalisent des adaptations transcriptions 5.000 K€	• de nombreux enseignants (école /collège / lycée) réalisent eux-mêmes, des adaptations de documents pour leurs élèves <i>non chiffré K€</i> les universités, via leur SCD ou leur SAH ⁶⁴ 1 275 K€ • Voir ci-dessus INS HEA		• <u>financement de postes dédiés</u> à l'accueil de personnes empêchées de lire ... et <u>achats de collections et de matériels</u> 1 250 K€ ⁶⁵
<u>Remarques</u>	Les tableaux de suivi des conventions Culture – Santé (DRAC – ARS) ne permettent d'identifier d'opération liée à l'accès aux œuvres écrites	Les financements consacrés à l'adaptation de documents ne sont pas identifiés par les responsables ministériels			

Source mission : IGAC – IGAENR - IGAS

⁶² Investissement logiciel de PLATON 2011-2016 : 1 059 619.20 €.

⁶³ Estimation sur la base de 100 locaux attribués gracieusement à des associations, pour une valeur locative mensuelle unitaire de 200€.

⁶⁴ Estimation sur la base de : 15 universités avec 20% de cadre A + 1 cadre B + 1 cadre C ; 15 universités avec 50% cadre B + 50% cadre C.

⁶⁵ Estimation sur la base de : 5 bibliothèques consacrant un budget de 120K€ ; 5 un budget de 70 K€ et 10 un budget de 30 K€.

Ce tableau, dont la construction repose sur plusieurs choix (ainsi n’y figure pas d’information sur des aides à des organismes (tels que EDRLab ; « Le cartable fantastique » ; ... dans un but de « recherche et développement » ou « développement expérimental » dans le domaine de l’édition adaptée) permet de remarquer que :

- Le total des crédits ministériels dépasse légèrement 800 000 € (hors valorisation de l’activité des responsables des services ministériels et du CNL) ; celui des collectivités territoriales dépasse 1.250 000 €. Ces crédits sont attribués très majoritairement à leurs opérateurs.
- La valorisation des aides à l’accessibilité apportées par les personnels des universités, des ESMS ainsi que par les enseignants « en classe » (respectivement chiffrées à 1 275 000, 6 000 000 € et non chiffrées) sont très largement supérieures à ces aides directes
- de même pour les « dépenses fiscales », environ 3 000 000€, étant donné le montant des dons collectés par l’UNADEV

Ce qui légitimerait, notamment :

- La priorité à accorder à tous types d’actions ayant un fort effet de levier et permettant d’économiser sur les plus forts postes de dépenses : ainsi, l’accessibilité « native » des ouvrages, l’efficacité de PLATON ;
- la mobilisation effective pour l’accessibilité des personnes aveugles et mal voyantes des fonds collectés par l’UNADEV et utilisés hors du respect des règles rappelées par la Cour des comptes dans sa déclaration de non-conformité des comptes de l’UNADEV (16 janvier 2014).

En conclusion, l’analyse cartographique a fait apparaître 5 principales familles d’acteurs opérationnels de l’adaptation : des structures associatives d’ampleur nationale, des associations à vocation territoriale, des structures médico-sociales à vocation éducative, les universités, les établissements de lecture publique.

Les associations à vocation nationale et territoriale relèvent d’un point de vue strict du domaine privé et ne reçoivent d’ailleurs que des aides publiques extrêmement marginales.

Les autres structures, d’un nombre clairement insuffisant, s’inscrivent dans des politiques d’action publique, tout en étant financées de façon relativement faible pour leurs activités d’édition adaptée ; mis à part, deux acteurs nationaux, la BnF et l’INJA qui contribuent à l’efficacité du système.

Cet ensemble de plus de 100 structures construit par des initiatives publiques autant que privées, financé par des fonds publics et par des fonds privés mobilise des bénévoles, au côté de techniciens salariés. Confronté au défi de l’extension du périmètre des bénéficiaires de l’exception et aux modifications massives du numérique, cet ensemble est, dans le même temps, fragile.

L’analyse des méthodologies d’adaptation qui sera étudiée dans la partie suivante permettra de définir les marges de progression existantes pour faire face à ce défi.

3. LA PRODUCTION ET LA DIFFUSION D'ÉDITION ADAPTEE : METHODES, PRATIQUES ET USAGES

L'activité de transcription-adaptation est ancienne, liée à l'investissement historique du monde des aveugles et de leurs proches, progressivement étendu aux personnes mal voyantes. Lors de l'enquête, 4 structures ont ainsi indiqué que leur activité était antérieure à 1945. Pour 23 d'entre elles, elle s'est développée entre 1945 et 1995 et pour 17 entre 1996 et 2005, soit avant la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur. Elle est de ce fait empreinte de traditions et de transmission de savoir-faire.

Elle est aussi très liée aux objectifs poursuivis par la structure et au public auquel elle s'adresse, qui est par nature le bénéficiaire de l'adaptation. Ces deux éléments déterminent largement la typologie des adaptations, les formats choisis, le volume produit.

Le volume d'adaptations déclarées par les 103 structures agréées (et dont le détail est repris dans les synthèses établies par le service du livre et de la lecture - SLL du ministère de la Culture de la Communication) est en apparence très conséquent. Ainsi, en 2015, il s'élevait à 49 282 sans les fichiers des éditeurs (dont 35 673 pour la seule association des Donneurs de voix) et à 6 894 avec les fichiers des éditeurs, pour des structures agréées de niveau 2.

Mais on verra que ces chiffres recouvrent des situations contrastées lorsque l'activité d'adaptation est approchée par les principales catégories de structures définies dans la partie 2, qui s'adressent à des classes d'âges différentes et cherchent à répondre à leurs besoins spécifiques⁶⁶.

3.1 Le circuit de l'adaptation, métiers et techniques

3.1.1 Les formats de transcription-adaptation et leurs usages

Selon l'usage, on parlera de transcription pour le braille et d'adaptation pour les autres types de documents. Le terme adaptation est en lui-même porteur de plusieurs significations, ce qui appelle quelques précisions.

L'activité d'adaptation, telle qu'étudiée dans le rapport, consiste principalement en une transformation mécanique par changement de format du support dans les conditions prévues aux articles L-122-5-1 et L122-5-2 du code de la propriété intellectuelle pour l'exercice du droit de reproduction et de représentation⁶⁷. Hors ce contexte, l'adaptation conduit à la création d'une nouvelle œuvre, également protégée par le droit d'auteur⁶⁸.

⁶⁶ Il n'a pas été traité spécifiquement des méthodologies d'adaptation mises en œuvre par la quinzaine d'associations, dites petites ou moyennes, intervenant à l'échelle d'un territoire (voir 2.2.2.2). L'activité de ces dernières, sans être négligeable, est faible et souvent très spécifique. Elle est fortement empreinte de pratiques manuelles et peut de ce fait difficilement être modélisée. La concertation qui sera mise en œuvre pour la mutualisation des fichiers adaptés que ces structures devront verser sur la plateforme PLATON et le renouvellement des procédures d'habilitation sera l'occasion de mesurer le niveau réel de leur activité et d'évaluer avec elles leur capacité de progression.

⁶⁷ Le droit de représentation (art L 122-2 du CPI) : « La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque... ».

Le droit de reproduction (art 122-3 du CPI) : « La reproduction consiste dans la fixation

Un bref descriptif des principaux formats de transcription-adaptation aujourd'hui utilisés par les structures adaptatrices⁶⁹ est présenté ci-dessous afin de faciliter la compréhension par le lecteur non spécialiste.

Braille intégral ou braille abrégé papier	La transcription en braille intégral est effectuée de façon homothétique avec celle du document initial. Le braille abrégé consiste en une contraction selon un code spécifique du texte afin de permettre un transport plus aisé et une lecture accélérée du document. Les documents en braille papier sont imprimés sur papier épais à l'aide d'une embosseuse.
Braille numérique	Permet la lecture grâce à un ordinateur relié à une plage braille.
Gros caractère papier	Mise en page en caractères agrandis avec possibilité d'accentuation des contrastes.
Relief	Rend accessible par le toucher une information visuelle, comme une carte ou schéma. Des procédés de thermogonflage ou de thermoformages sont utilisés.
Livre audio « voix humaine »	Il s'agit en général d'un enregistrement par un lecteur (ou « donneur de voix ») avec une possibilité limitée de navigation dans le texte (en général par chapitres). Il est disponible en CD ou sous forme dématérialisée (les cassettes audio sont en voie de disparition).
Fichier numérique DAISY audio	Le format DAISY ⁷⁰ est un format numérique, dit format pivot, libre et gratuit, adaptable à du contenu textuel structuré. Il est basé sur le langage XML ⁷¹ . Il offre une navigation dans le texte grâce à la pose de balises qui permettent, par exemple, d'accéder à la table des matières, de naviguer par titres et sous-titres. Le format DAISY-audio est un format exclusivement sonore. Il existe en voix humaine et voix de synthèse. Il peut être lu par des lecteurs MP3 mais il est préférable de disposer d'un appareil de lecture spécifique.
Fichier numérique DAISY texte	voir ci-dessus. Le format DAISY-texte permet une navigation encore plus fine pouvant descendre jusqu'au paragraphe voire au mot (pour l'épeler par exemple). Outre la lecture numérique, il peut être converti en braille papier ou numérique. Le format <i>Full-Daisy</i> permet la combinaison du fichier texte et du fichier audio en voix de synthèse.
Langue des signes	Traduction en LSF d'un ouvrage pour des personnes sourdes.

Source mission: IGAC – IGAENR – IGAS

matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte... ».

⁶⁸ La convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques utilise le terme de travail dérivé. Cette notion peut être assimilée à celle d'œuvre composite telle qu'elle est définie dans l'article L.113-2, alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle : « Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

⁶⁹ Des remerciements très sincères sont adressés aux interlocuteurs de la mission qui ont procédé à des démonstrations de lecture et de matériel.

⁷⁰ Le format DAISY (*Digital accessible Information System*) a été conçu par le *Consortium DAISY*.

⁷¹ Le XML est un standard du *Consortium W3C*. Il s'agit d'un métalangage comprenant une syntaxe qui permet de structurer des fichiers grâce au principe du balisage.

La personnalisation des adaptations que permettent les fichiers numériques structurés, correspond bien aux besoins des enfants atteints de troubles « dys ». Ces troubles qui restent encore mal connus et reconnus d'un point de vue clinique dans leur diversité et leurs différences (dyslexie, dysphasie, dysgraphie, dyscalculie, dyspraxie et voir annexe 5) appellent des solutions techniques, des interfaces de lecture qui commencent à peine à être développés (cf. Partie 4).

On peut citer comme type d'adaptations pour les enfants dyslexiques à partir d'un fichier numérique, préalable indispensable à toute adaptation :

- des modifications de police, taille et épaisseur des lettres : des polices spécifiques ont été d'ailleurs conçues ;
- l'adaptation des interlignes ;
- l'utilisation de code couleur pour le codage de syllabes par exemple...
- l'intérêt de la synthèse vocale en soutien à la lecture

Pour les enfants dyspraxiques, on se réfèrera avec intérêt aux travaux menés par l'association « Le Cartable fantastique » (voir 4.3.2.2), dont les outils mis à disposition par l'intermédiaire du site internet sont très utilisés par des parents et des enseignants.

3.1.2 Le métier de transcrip-teur-adaptateur

Dans la chaîne de l'adaptation, plusieurs métiers vont se croiser et cohabiter : professionnels de santé, enseignants, bibliothécaires, documentalistes, informaticiens, reprographistes....

Parmi eux, une place à part doit être réservée aux transcrip-teurs-adaptateurs, dont le métier reste mal connu (il ne figure pas en tant que tel au RNCP -répertoire national des certifications professionnelles ; mais il est cité en annexe de la convention collective de 1966⁷²). Cependant, les transcrip-teurs-adaptateurs forment un groupe professionnel cohérent, au carrefour du système de l'adaptation, porteurs de savoir-faire et d'une expertise recherchée. Il a d'ailleurs, à plusieurs reprises, été fait part par les directeurs d'établissements de leur difficulté à recruter des transcrip-teurs-adaptateurs compétents.

Au nombre de 200 environ France entière (le chiffre n'a pu être établi avec certitude), les transcrip-teurs-adaptateurs exercent principalement dans les ateliers de transcription des services médico-sociaux, des associations généralistes mais aussi au sein des ateliers universitaires ou de maisons d'éditions. Quelques-uns ont également fait le choix de la profession libérale.

3.1.2.1. Une formation ancienne et rare, qui s'élargit à la connaissance des troubles « dys »

La formation initiale des transcrip-teurs-adaptateurs est extrêmement hétérogène. La rencontre avec ce métier a pu se produire à l'occasion d'un stage effectué en établissement médico-social, par la voie d'une spécialisation à partir du métier d'assistant administratif, par la voie d'une reconversion. Tel est le cas des infographistes, recrutés pour leur maîtrise des outils de publication assistée par ordinateur (PAO) et leur capacité à restructurer les textes ou de bibliothécaires, qui apporteront alors leurs connaissances en matière de science documentaire.

⁷² Annexe n° 9 relative à la classification des personnels des établissements de mineurs déficients auditifs et visuels. Avenant n° 255 du 19 décembre 1994.

Quelle que soit la formation d'origine, la majorité des professionnels rencontrés a suivi la seule formation professionnelle dispensant un enseignement spécifique : celle dispensée depuis 30 ans par la FISAF (Fédération nationale pour l'inclusion des personnes en situation de handicap sensoriel et « dys »).

Plus récemment, l'université Paris XIII, en lien la FISAF, a ouvert une option « transcripteur-adaptateur de documents brailles, gros caractères et dessins en reliefs pour déficients visuels et personnes atteintes de troubles DYS » au sein de la licence en sciences de l'éducation. Cet enseignement, d'une durée de 840 heures réparties sur deux ans, porte sur le domaine :

- paramédical : compréhension des troubles neurovisuels et des troubles « dys » ;
- technique : formation au braille, braille abrégé, braille scientifique, techniques d'adaptation en gros caractères, dessins en relief, adaptations aux besoins des « dys », techniques de l'information et de la communication ;
- d'environnement pédagogique : sens de la transcription, accompagnement à la réalisation des travaux...

La formation continue, toujours par le biais de la FISAF, est composée de stages sur des thématiques précises. Il s'agira de se former « à l'intérêt et à l'utilisation des formats HTML et XML pour l'adaptation de documents », d'apprendre à utiliser des logiciels spécifiques, d'approfondir sa connaissance sur « l'incidence des déficits neuro-visuels sur les troubles de l'apprentissage ».

3.1.2.2. Une professionnalisation à accentuer, une mise en réseau indispensable

La mission a été frappée par la passion qui animait les professionnels rencontrés, par leur polyvalence, par l'ampleur et la diversité de leurs travaux⁷³.

Elle a pu constater aussi qu'ils travaillaient souvent dans une forme d'isolement à la fois interne et externe. Au sein de structures parfois importantes, les ateliers constituent des pôles dont les décideurs savent qu'ils sont fondamentaux mais dont l'activité, extrêmement technique et relativement austère, garde une part de mystère.

Leurs correspondants et partenaires (enseignants en particulier) peinent à mesurer la complexité de leur activité et prennent parfois insuffisamment en considération leurs besoins tant en termes d'anticipation que de qualité technique ou de choix des documents à transcrire.

En l'absence d'un réseau professionnel organisé⁷⁴ et d'espace de partage des pratiques professionnelles, l'exercice du métier au quotidien reste aussi marqué par une forme d'empirisme et de construction de pratiques individuelles, voire par l'invention d'outils déjà existants.

On notera enfin la nécessité d'introduire dans leur formation des modules d'enseignement juridique au droit de la propriété intellectuelle, aux règles relatives aux exceptions au droit d'auteur et de créer des liens avec le réseau des bibliothèques publiques, en particulier la BnF, face aux évolutions massives dans le domaine normatif.

⁷³ On se reportera avec intérêt au texte de la conférence prononcée par Nicolas EGLIN, directeur du Centre technique régional pour la déficience visuelle (CTRDV), lors du 7ème Forum de l'accessibilité numérique : « Les évolutions nécessaires du métier de transcripteur adaptateur au service d'élèves déficients visuels », mars 2013.

⁷⁴ Cependant un réseau informel a été constitué par plusieurs dizaines d'adaptateurs transcripteurs.

Aussi, le mouvement de mutualisation sur la plateforme PLATON qui sera enclenché à partir de 2017 offre une opportunité unique de créer des espaces de partage professionnel. Il ne peut qu'être conseillé aux directeurs de structures d'associer étroitement les ateliers de transcription à la concertation actuellement engagée par la BnF dans la perspective de la mutualisation sur PLATON.

De même, il est nécessaire que ces professionnels complètent leur formation dans le domaine des nouvelles technologies et de la structuration des données.

3.1.3 Le circuit de l'adaptation à partir de la demande par le bénéficiaire

Le tableau ci-après retrace le circuit de la demande par un bénéficiaire d'une œuvre adaptée avant et après l'application de la loi LCAP afin de donner à lire le positionnement de chaque acteur et les avancées permises par la loi en termes de mutualisation et de circulation des œuvres adaptées (elles sont soulignées).

BENEFICIAIRE	ORGANISME AGREE (avant l'application de la loi LCAP)	ORGANISME HABILITE (après l'application de la loi LCAP)
L'expression du besoin Vérification possible par le bénéficiaire que l'ouvrage n'est pas déjà disponible en version adaptée : • Sur la BDEA, • En interrogeant les principales plateformes numériques, • Sur place par l'intermédiaire d'une structure de médiation.	- Réception de la demande - Vérification des droits du bénéficiaire - Vérification que l'ouvrage n'est pas déjà disponible en version adaptée via le catalogue de la structure, via la BDEA, via PLATON (pour les structures de niveau 2).	- Réception de la demande : inchangé - <u>Vérification des droits du bénéficiaire dans le nouveau périmètre</u> - <u>Vérification de la non existence d'une œuvre commerciale en version accessible</u> (modalités non encore précisées) - <u>Visibilité pour tous sur les adaptations mutualisées sur PLATON</u> <u>Pour memo : PLATON conservera de façon pérenne en plus des fichiers source-éditeurs d'ouvrages imprimés, les fichiers numériques éditeurs, les fichiers sources des livres scolaires déposés dès leur parution, les fichiers adaptés remontés par les structures.</u>
L'ouvrage est disponible en version adaptée et correspondant aux besoins	- Formulation de la demande auprès de la structure agréée ayant procédé à l'adaptation ou via une structure de médiation (bibliothèque...) - Transmission de l'œuvre adaptée par le producteur de l'adaptation au bénéficiaire sous forme physique ou dématérialisée.	- <u>Formulation de la demande auprès de toute structure habilitée</u> (dans le respect des règles propres à cette structure) - <u>Transmission de la version adaptée au bénéficiaire par la structure, même si elle n'est pas à l'origine de l'adaptation, à partir de PLATON ou par échange auprès d'un autre organisme.</u>
L'ouvrage n'est pas disponible en version adaptée ou celle-ci ne correspond pas aux besoins	- Structure agréée niveau 1 : adaptation à partir de la source écrite physique (livre, support de cours, cartes...) - Structure agréée niveau 2 : possibilité d'adaptation à partir du fichier source éditeur via PLATON, si l'ouvrage a moins de dix ans (date du dépôt légal mais postérieur au 4 août 2006. Le fichier source est détruit. La version adaptée reste sur le serveur de la structure.	- Structure inscrite (ancien niveau 1) : Il est procédé à l'adaptation dans les conditions précédentes <u>mais l'adaptation est déposée sur PLATON</u> - Structure agréée (ancien niveau 2) : Il est procédé à l'adaptation dans les conditions précédentes <u>mais elle est déposée sur PLATON</u> - Destruction du fichier source : inchangé
	- Transmission au bénéficiaire à titre personnel par divers moyens (supports physiques ou numériques)	- Inchangé

Source mission: IGAC – IGAENR – IGAS

3.2 **L'adaptation au sein des établissements et services médico-sociaux : une pratique solide de l'adaptation des ressources pédagogiques, des marges de progression fortes**

Au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS), les ateliers de transcription constituent des pôles d'activité reconnus, à l'activité indissociable de la vocation de l'établissement. Ils forment le principal réseau d'adaptation en direction du public scolaire et le principal réservoir de compétences.

Quelques ateliers ne comprennent qu'une seule personne mais dans les structures importantes, ils sont en général composés de 3 à 5 transpositeurs-adaptateurs. Certains peuvent être plus conséquents tel celui du Centre Lestrade-CIVAL à Toulouse (6,5 ETP) ou du CTRDV du Rhône (9,8 ETP) ou le département de transcription et d'édition adaptée (DTEA) de l'Institut National des Jeunes Aveugles (INJA) qui comprend 10 personnes (et dont l'action auprès des élèves est complétée par les interventions de deux professeurs d'informatique).

Le volume des transcriptions-adaptations effectuées dans ces ateliers est intimement lié à leur taille et au nombre de bénéficiaires et se situe en général entre 50 et 200 adaptations par an. Dans certains cas, la production peut être plus massive. Ainsi, parmi les 8 structures ayant déclaré réaliser plus de 500 adaptations par an, 4 sont des ESMS : le Centre Lestrade-CIVAL, le CRDV de Clermont-Ferrand, le Centre Normandie-Lorraine, le CTRDV du Rhône.

Comme cela était indiqué dans la première partie, il est aujourd'hui impossible, en l'état des données actuelles, de fournir des chiffres précis sur le volume total d'adaptation produit par les services médico-sociaux car il est largement invisible. Mais il s'agit d'une production conséquente, tout en étant la plus complexe et la plus hétérogène.

3.2.1 **Des structures confrontées à la complexité d'adaptation des ressources pédagogiques**

L'activité des ateliers est constituée en majeure partie par la transcription-adaptation de manuels scolaires, de supports de cours, par nature textes dits complexes, ainsi que d'ouvrages dits classiques, types romans ou essais, étudiés en cours.

3.2.1.1. **La complexité d'adaptation des manuels scolaires**

Les livres scolaires sont considérés comme des ouvrages complexes à adapter et ce pour plusieurs raisons propres à l'édition scolaire. Conçus pour un usage sous forme imprimée, les manuels scolaires sont difficilement accessibles de façon numérique et d'une adaptabilité faible⁷⁵ :

⁷⁵ L'exemple donné Nicolas EGLIN lors de la conférence citée précédemment à partir d'un livre d'histoire Terminale ES programme 2012 est très instructif : « 383 pages avec en moyenne 4 à 5 illustrations par double page, illustrations pouvant être des frises, des photos, des cartes (soit plus de 800 illustrations dans l'ouvrage total) ». N. EGLIN s'attarde sur la mise en page d'une double page : « cette double page intègre 1 titre (Le XXe siècle, siècle américain), une citation en chapeau de JF Kennedy avec une photo en illustration (JFK lors de son discours d'investiture), une frise temporelle de 1917 à 2010 avec différentes dates importantes pour les États-Unis dont les différentes guerres, 5 paragraphes présentant des événements et périodes précises, illustrés par 6 photos avec

- ils sont très illustrés pour être attractifs et comportent de ce fait de nombreuses cartes, schémas, tableaux, encadrés, images..., dont la description devra être adaptée de façon spécifique ;
- les textes explicatifs ne sont pas conçus de façon linéaire. Bien au contraire, textes, schémas, images se renvoient l'un à l'autre et se lisent de façon dynamique par un système de flèches et d'encadrés, nécessitant pour adapter l'ouvrage d'en remettre à plat la composition et d'en restructurer la logique. Une partie de la pédagogie, et aussi de son attrait, réside dans la mise en page.

Pour toutes ces raisons, chacun de ces ouvrages suit sa propre maquette et n'utilise pas, en général, de système de balisage. Ces ouvrages sont conçus de façon graphique avec des logiciels de Publication Assistée par Ordinateur (PAO, *In Design* principalement⁷⁶). Les structures adaptatrices étant encore peu équipées de logiciels de PAO (et leurs salariés peu formés) pour lire le texte dans sa version de conception, devront travailler à partir de la version PDF de l'ouvrage.

3.2.1.2. Un travail d'adaptation long, rendant difficile une adaptation intégrale

Le travail d'adaptation relève ainsi souvent d'un travail de réinterprétation et ce fait ne saurait être négligé.

Selon les matières, le temps d'adaptation sera particulièrement long, les ouvrages en sciences humaines et sociales étant plus simples à adapter que les ouvrages de sciences et de mathématiques. Les délais peuvent aller d'une demi-heure par page à 6 semaines de travail pour un manuel entier de mathématiques en collège. Ils dépendent aussi des *process* de validation et de la présence ou non d'un correcteur pour vérifier la qualité de la transcription particulièrement dans le cas du braille⁷⁷.

Les problématiques de délais, les questions de planification (voir ci-dessous) et leur prise en considération par les enseignants conduisent les structures à ne pas adapter les manuels dans leur intégralité mais plutôt par chapitres. Au final, un manuel est rarement adapté de façon complète et ce sujet devra être pris en compte dans la procédure de mutualisation des fichiers sur PLATON.

Pour exemple, toujours selon le témoignage de Nicolas EGLIN, l'ensemble des ouvrages scolaires nécessaires à un seul élève malvoyant de Terminale pour son année scolaire représente plus de 3000 pages initiales, soit 4500 à 5000 pages à produire, une fois l'adaptation réalisée, et près de 2500 à 3000 dessins assistés par ordinateur. Cet exemple à lui seul montre l'ampleur de la tâche.

des légendes (sommet de Yalta, une photo d'un champignon nucléaire sur Hiroshima, la photo d'un barrage dans le Colorado financé par le New Deal, l'entrée d'un Apple Store, une escadrille d'avions de chasse en vol, et une photo d'Elvis Presley en concert). Les paragraphes et les photos sont disposés sur la double page sans respecter de grille de mise en page très claire. Les textes ne sont pas justifiés, mais cadrés à gauche pour les paragraphes, et cadrés à gauche ou à droite pour les légendes des photos ».

⁷⁶ Adobe InDesign est un logiciel de PAO, très utilisé pour la production d'ouvrages scolaires. Autres logiciels également utilisés : QuarkXPress, Illustrator, ...

⁷⁷ Le braille est non seulement un code alphabétique mais aussi mathématique (et musical, etc.) dont la transcription n'est pas automatiquement parfaite, d'où l'importance d'une relecture-vérification.

3.2.1.3. Au-delà des manuels, la problématique des supports de cours

Enfin, et ceci n'est pas la moindre des difficultés, le livre scolaire n'est pas, loin de là, la ressource pédagogique unique, voire principale du cours. A partir du collège en particulier, la demande d'adaptation portera sur le support de cours propre à l'enseignant.

Or, la qualité technique de ce dernier est extrêmement variable : parfois sous format bureautique, parfois sous format manuscrit et papier. Dans ces cas plus encore, l'adaptation est individuelle et peu réutilisable d'une année sur l'autre car liée à la méthode pédagogique de l'enseignant et aux besoins de l'élève⁷⁸.

3.2.2 Des structures confrontées à des questions d'anticipation et de planification prégnantes

3.2.2.1. Un travail en flux tendu

Là se situe en effet la spécificité de ces établissements qui travaillent en « flux tendu » au rythme du calendrier scolaire. Il s'agit d'être à l'heure pour faire bénéficier l'élève du support de cours adapté en suivant au plus près la progression du cours de l'enseignant dans une sorte de course de fond.

Les témoignages recueillis se rejoignent sur le réel problème d'anticipation et de logistique auxquelles elles sont confrontées :

- le besoin de connaître à l'avance la liste des manuels qui seront utilisés par l'élève afin de préparer la rentrée ;
- la nécessité de mettre en place un circuit efficace de transmission de l'information entre les enseignants et la cellule de transcription afin de préciser les besoins de l'élève et d'adapter la transcription à ces besoins ;
- la difficulté à réutiliser les ressources déjà produites et « l'obsolescence fréquente » de ces dernières.

3.2.2.2. Des modalités de coordination avec les établissements scolaires établies sur des bases pragmatiques

La responsabilité de l'adaptation des documents écrits ne fait pas l'objet de précisions spécifiques dans une circulaire du ministère de l'Éducation nationale⁷⁹, et il en est de même à l'article D.312-117 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui, au sujet des services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation (S3AIS⁸⁰) précise qu'ils apportent, « d'une part l'ensemble des moyens de compensation du handicap, de développement de la vision fonctionnelle, d'apprentissage des techniques palliatives, d'autre part les soutiens pédagogiques adaptés et assurent la mise à disposition des matériels et équipements spécialisés ».

⁷⁸ La mission a été confrontée à des demandes d'adaptations de textes classiques, maintes et maintes fois adaptées, comme « Les fables » de La Fontaine mais à reprendre, car accompagnées des notes propres à l'enseignant, ou à la transmission de schémas techniques, non identifiés et peu lisibles car mal photocopiés, contraignant l'adaptateur à effectuer une recherche de schéma similaire ou même à le redessiner.

⁷⁹ La circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 sur le « Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires » rappelle dans son point 2.6 les modalités d'intervention des SESSAD en établissement scolaire, mais de façon générale. De même, la question des matériels pédagogiques adaptés (MPA ; notamment les ordinateurs) est traitée de façon empirique par les services du ministère de l'Éducation

Dans les missions des SESSAD spécialisés et des SAAAIS la mission de transcription peut être précisée dans la convention passée avec les établissements scolaires.

Ainsi, le service de transcription du SIDVA 91 a-t-il établi un vade-mecum d'ordre technique et pratique : « Le transcripateur adapte en gros caractères, transcrit en braille, les documents avec des équivalences tactiles (schémas, cartes graphiques...). Les documents sont reçus par courrier, par fax, ou par liaison Internet et retournés sur un support le plus adapté à la situation de chaque jeune (braille papier, support numérique, e-mail...) ».

En découlent des modalités d'organisation différentes. Un travail préparatoire à la rentrée est fréquemment mis en place entre l'établissement et la direction des services départementaux de l'éducation nationale afin de préciser quels seront les enfants scolarisés, pris en charge par l'établissement et leur lieu de scolarisation.

Effectué au printemps précédant la rentrée, ce travail permet de préparer durant l'été la transcription-adaptation au moins des premiers chapitres du (des) manuel(s) qui sera (-ont) utilisé(s) par l'élève. A cet égard la rentrée 2016/2017, marquée par le changement des programmes a entraîné une charge de travail importante.

Des temps d'échanges et de coordination entre les enseignants des établissements scolaires, leurs enseignants spécialisés et la cellule de transcription sont aussi organisés en association avec les parents, afin de partager l'information et de faire connaître aussi la spécificité et la complexité du travail d'adaptation.

3.2.3 Des structures à fort potentiel d'évolution et en besoin de coordination

3.2.3.1. Une production souvent encore sous forme papier

Les ouvrages scolaires donnent généralement lieu à des adaptations en multi-formats. Sont prépondérantes (selon les déclarations de plus de 20 structures) les transcriptions-adaptations en :

- braille papier (intégral et abrégé)
- braille numérique
- gros caractères, encore souvent par le moyen de l'agrandissement de photocopies
- relief

La production finale reste ainsi majoritairement sur support papier, principalement à des fins de transmission aisée à l'élève en braille et de façon très importante en gros caractères. Les ESMS figurent en effet parmi les principaux producteurs des 6 413 adaptations en gros caractères déclarées par les structures de niveau 2, c'est-à-dire plus de 26% de leur production (selon la synthèse des rapports d'activité 2015, établie par le SLL).

Or, ces ateliers de transcription d'adaptation élaborent très fréquemment en amont de la production papier un fichier de travail, fichier texte en format bureautique fréquemment en .rtf, .doc. C'est ce fichier, non mutualisé à l'heure actuelle, qui permettra une conversion en braille, une adaptation en gros caractères, une réorganisation du texte sous forme linéaire ou simplifiée, une description des schémas, tableaux, images.

nationale, alors qu'elle retient directement sur la capacité des élèves à utiliser des documents adaptés.

⁸⁰ Ces services sont spécialement destinés aux déficients visuels.

L'absence de ressources communes à tous est donc aujourd'hui conséquence et on peut donc fonder des espoirs raisonnés sur les possibilités ouvertes par la mutualisation sur PLATON, en gardant à l'esprit que tout n'a pas vocation à y être collecté. Il en sera ainsi vraisemblablement pour les supports de cours et les exercices individuels.

Encore cependant, faudra-t-il procéder avec soin à l'analyse de la typologie, des formats produits, des métadonnées associées. Des préconisations seront formulées en ce sens dans la partie 4.

3.2.3.2. Un recours inégal aux fichiers sources et des pratiques encore largement manuelles

Le travail d'adaptation est bien entendu largement facilité si la structure bénéficie à l'origine d'une version numérique de l'ouvrage. Sur ce point aussi, des marges de progression fortes existent. Plus d'une quinzaine de structures bénéficient déjà de l'agrément niveau 2 et plusieurs ont fait part de leur volonté de s'engager dans la même voie, en présentant un dossier en vue d'agrément (en application de l'art L.122-5-1 ; 2° du CPI ; voir 1.1.3.1).

A cet égard, le système de récupération des fichiers des éditeurs via PLATON semble très efficace et les témoignages ont fait état d'une transmission très rapide des fichiers demandés lorsque l'ouvrage a déjà été versé sur la plateforme (entre 24 et 48 heures), tandis que la procédure de dépôt obligatoire par les éditeurs des manuels scolaires semble se mettre en place de façon tout à fait satisfaisante.

Cependant le recours à la numérisation directe du manuel (sous forme PDF), après ou non massicotage⁸¹, reste fréquent, parfois même si le fichier source est sur PLATON, soit parce qu'une urgence surgit, soit par habitude, soit parce que le téléchargement d'une version en .PDF représentera un gain de temps minime par rapport à une numérisation avec un scanner performant.

Les limites posées par les moyens budgétaires dont disposent ces pôles, par les infrastructures et les logiciels mis à disposition, contraignent ainsi fortement les manipulations possibles. Par ailleurs, plusieurs témoignages ont mentionné des contraintes budgétaires pour ne pas se procurer auprès de structures adaptatrices des ouvrages déjà adaptés et vendus ; ce type de situation est apparu cependant marginal.

Rares sont les établissements équipés de logiciels de PAO et capables de récupérer le fichier éditeurs dans sa structure initiale. L'utilisation du fichier PDF et du copier-coller reste ainsi la norme dans une forme de reproduction informatique des outils physiques que constituaient le ciseau et la colle.

Selon le rapport annuel à la commission exception handicap, sur 8 753 livres scolaires adaptés en 2015, 6 533 l'auraient été sans les fichiers sources. Ces chiffres à eux seuls donnent une indication sur la marge de progression possible pour les pôles transcription des services médico-sociaux, dans le nouveau contexte législatif.

⁸¹ Massicotage : découpe, avec une lame (un massicot) ; dans le cas de livres à scanner, découpe du dos de la couverture du livre de telle façon que ses pages puissent être scannées de façon automatique et non manuellement, page à page.

3.2.3.3. Le besoin de normalisation des processus, de partage des outils, de coordination des actions

La mission a pu constater à quel point les processus d'adaptation étaient finalement peu normalisés sur une base commune. Chaque atelier, tout en travaillant sur la même matière, avec peu ou prou les mêmes outils, exerce son activité dans une forme de solitude, parfois dans des espaces géographiques proches. Le constat d'une expertise parcellisée et mal partagée peut être posé.

Cette situation entraîne la création de bases de données non interopérables ou qui se doublonnent.

L'exemple des bases de données d'images est à cet égard éclairant. La mission a pu repérer au moins 3 grandes bases de données d'images : la banque de données d'images de l'INJA, celle de l'INS HEA, celle du CTRDV. Il serait souhaitable au minimum de mettre en chantier un travail sur un thésaurus et des champs de description communs ouvrant à une base unique d'interrogation.

De même, la création de macros ou de feuilles de style, par exemple à partir d'*In Design* relèvent encore bien souvent d'une fabrication individuelle ou d'une recherche dans les boîtes à outils, qui se partagent au gré des rencontres informelles.

A l'initiative de certaines structures, des plateformes de gestion des transcriptions ont été conçues : pour suivre les calendriers des travaux entrants et sortants, pour adapter la transcription-adaptation au profil de l'élève, pour normaliser le catalogage, créer des sauvegardes mutualisées, pour mettre en place des procédures dématérialisées avec les établissements et enseignants....

Là encore, il manque un échelon de coordination et même de visibilité pour les pouvoirs publics (les ARS en particulier), bien en peine d'évaluer la nécessité et l'importance de besoins.

En conclusion, les ateliers de transcription-adaptation des ESMS spécialisés dans le domaine de la déficience visuelle, tout en appartenant à une communauté d'intérêt, souffrent d'une insuffisante formalisation et coordination de leur action.

Ils bénéficient d'une expertise qui pourrait, en outre, aisément être mise à disposition d'autres types de déficience ; comme ces services qui prennent d'ores et déjà en charge des « dys » et mettent à leur disposition les documents adaptés (plus de 10 structures ayant répondu à l'enquête sont dans ce cas ; voir annexe 10 – réponse 7.33).

Ce besoin de coordination de l'édition adaptée en milieu scolaire était déjà au cœur de la mission confiée à l'INJA dans ce champ en 1995 avec la charte de l'édition adaptée (voir annexe 3). Il revêt aujourd'hui une importance cruciale à l'heure des nouvelles technologies et de la normalisation des processus dans un contexte législatif largement renouvelé.

On gardera cependant à l'esprit que les gains d'efficacité, réels, demeureront limités tant que l'édition scolaire ne produira pas de ressources en format structuré, incluant des règles d'accessibilité.

3.3 **L'adaptation au sein de l'enseignement supérieur : une mission à articuler avec celle de la diffusion et de l'accompagnement**

La faiblesse du nombre de ressources universitaires adaptées constitue un obstacle majeur à la poursuite des études universitaires. La problématique d'adaptation est encore plus lourde que pour le premier et le second degré. Les ouvrages universitaires sont épais, munis de schémas et d'appareils critiques élaborés. Au fur et à mesure du cursus, le support de cours devient l'élément principal de l'enseignement, rendant les questions logistiques encore plus prégnantes et encore plus cruciale la création de plateformes pédagogiques.

3.3.1 Une organisation relativement récente et très autonome

Comme vu dans la partie 1, pendant longtemps, le système scolaire et universitaire français n'a pas favorisé une importante fréquentation des établissements d'enseignement supérieur par des étudiants handicapés. Les choses ont bien changé : 23 257 étudiants handicapés (source DGESIP) sont inscrits à la rentrée 2016 et les universités mettent en œuvre un accompagnement spécifique sous la forme de Plans d'Accompagnement des Etudiants Handicapés (PAEH), selon des modalités de prise en charge décidées de façon autonome par chaque université⁸².

Des modèles de procédures / fiches ont été proposées aux universités via le Guide de l'accompagnement de l'étudiant handicapé élaboré en collaboration entre la CPU et la DGESIP.

Ces politiques spécifiques prennent place dans des Schémas directeurs pluriannuels du Handicap, véritable action transversale handicap des universités, en particulier dans l'axe 4 « développer l'accessibilité des services offerts par les établissements ».

3.3.2 Un trop faible nombre de structure agréées

La mission a pu s'appuyer, en sus de son questionnaire propre, sur l'enquête nationale menée en 2014 par la bibliothèque universitaire de Clermont-Ferrand et le service université handicap sur « L'accessibilité aux savoirs et réussite des étudiants en situation de handicap », en préparation d'une journée d'études et à laquelle 27 structures avaient répondu⁸³, alors que de nombreuses structures adaptatrices n'avaient pas encore effectué la démarche de demande d'agrément.

Dans la dernière liste de structures telle que résultant des arrêtés pris par l'autorité administrative sur avis de la commission nationale, parmi les 106 structures agréées en octobre 2016, seules 8 structures répondent à la caractéristique de s'adresser en majorité aux étudiants et personnels des établissements d'enseignement supérieur. Bien entendu des institutions telles que la BnF ou la BPI accueillent les étudiants et chercheurs handicapés et empêchés de lire mais leur organisation ne peut pas être considérée comme spécifique aux besoins des étudiants handicapés.

⁸² Seuls les aménagements aux examens ou concours sont réglementés via une notification faite à l'étudiant par l'autorité administrative.

⁸³ Les résultats de cette enquête ont été transmis à la mission par Françoise FONTAINE-MARTINELLI.

Parmi ces 8 structures, 3 sont des bibliothèques universitaires, 3 sont des services communs de documentation (SCD), appellation plus globale mais qui peut correspondre à des services aux usagers assez similaires ; enfin deux agréments ont été obtenus sur demande de l'université et de sa mission ou relais handicap.

Sur ces 8 structures 4 ont répondu au questionnaire SOLEN, ce qui reste toutefois significatif au regard de ce type d'enquête et a pu être prolongé par des entretiens avec deux autres universités. Ces informations ont été complétées par celles qui figurent dans les rapports d'activité transmis à la commission de l'exception handicap et les constats de la mission sur le terrain effectués en ile de France et en région Occitanie.

Les services ayant répondu à l'enquête considèrent pour 2 d'entre eux que l'activité d'adaptation transcription représente moins de 5 % de leur activité totale et, pour 2, entre 10 et 30%. Mais le service commun de documentation d'une université considère qu'entre 70 et 90% de son activité est consacré à de la transcription adaptation, sans toutefois que cette information ne se traduise par une déclaration de titre adaptés correspondant.

Sur les 8 structures agréées seules 3 le sont au niveau 2, c'est-à-dire permettant l'accès aux fichiers sources de la plateforme PLATON. Plusieurs cas de figure très divers se présentent : à Grenoble si l'agrément de niveau 1 est porté par le service handicap l'agrément de niveau 2 a été obtenu avec les 2 SCD des établissements universitaires fusionnés depuis le 1er janvier 2016. Un système et une organisation sont donc en place à l'échelle d'une COMUE (communauté d'universités et établissements).

Pour sa part, la bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) a demandé son agrément, fixé au niveau 1 par un arrêté du 25 février 2016 : le développement du service est donc très récent. Il correspond à un besoin focalisé sur des études spécialisées en langue et civilisations du monde non occidental.

3.3.3 Un circuit de la demande de plus en plus personnalisé

Dans la plupart des universités les procédures sont assez proches, à l'exemple de celle décrite à l'université de Grenoble : le service accueille et accompagne les étudiants en situation de handicap. Il participe à l'analyse de leurs besoins de compensation au niveau des études. Il travaille étroitement avec les médecins agréés par la MDPH et avec les enseignants et personnels administratifs des composantes dans lesquelles les étudiants sont inscrits. Cette organisation peut trouver son origine dans une pratique très ancienne comme à la BU de Paris 8, avec la création d'un espace spécifique, devenu indispensable et qui a depuis pu s'appuyer sur la cellule handicap pour l'acquisition de matériel et le montage du dossier d'agrément de niveau 2. Les personnels se sont formés et une équipe bien articulée entre BU et cellule handicap est ainsi constituée.

En effet dans les universités il n'est désormais pas rare que plusieurs centaines d'étudiants demandent à bénéficier de ces services, de 40 pour les plus petites universités françaises à près de 500 pour les plus grandes. Ainsi, à Paris Diderot un important relais handicap répond aux situations de plus de 300 étudiants handicapés⁸⁴ et, dans les universités toulousaines où la mission a pu se rendre, on comptabilise près de 200 étudiants handicapés à Toulouse 1, 486 à Toulouse 2 et 445 à Toulouse 3.

⁸⁴ 2/3 des étudiants ont bénéficié d'un suivi régulier tout au long de l'année pour la mise en place des aides humaines, techniques, l'orientation, et l'insertion les aménagements d'examens, voir « Bilan d'activité 2015/2016 du relais handicap Diderot ».

Devant un tel changement d'échelle, les organisations évoluent fortement. L'exemple d'un étudiant aveugle cité par une université, illustre cette évolution : des étudiants de sa promotion l'aident, certains d'entre eux se signalent pour de la prise de notes, et un secrétaire, appelé aussi preneur de notes comme à Paris Diderot ou Paris 8, est désigné (cet étudiant est rémunéré sous forme de vacances dans le cadre d'un plan de compensation validé par le médecin universitaire). En outre le service des aides techniques va adapter les supports pédagogiques, aider à l'installation des outils adaptés (*jaws*, *nvda*, *zoomtext*), prêter du matériel spécifique. Chaque année ce plan est renouvelé et ses modalités adaptées au cursus de l'étudiant.

La plupart des demandes d'adaptation sont assumées par les SCD/BU ou les missions Handicap, lorsqu'elles disposent de matériel et d'une équipe dédiée, comme c'est le cas, par exemple à Toulouse 1 où pour 235 étudiants en 2015-2016, le relais étudiants handicapés disposait de deux personnes à temps plein.

Les demandes d'adaptation de manuels universitaires ou de cours sont souvent externalisées. L'enquête menée par l'université de Clermont-Ferrand (voir supra) évoquait 55 % des SCD qui faisaient appel à des prestataires extérieurs pour les travaux d'adaptation et pour ce qui concerne l'accompagnement à des partenaires qui sont pour près de 40 % des missions handicap et 20 % des associations spécialisées.

En interne à l'exemple de Toulouse 3, la bibliothèque a été « équipée » en 2006 et après avoir pris conseil des universités Toulouse 2 et de la médiathèque municipale José Cabanis : « Nous avons tous les matériels, l'embosseuse, les tables réglables etc. ».

L'université témoigne aussi des progrès de l'accès à PLATON et de l'appui pris sur les universités de Clermont Ferrand et de Grenoble, plusieurs fois citées en exemple.

Les cours et les manuels scolaires représentent la plupart des documents adaptés ; viennent ensuite les cartes et les plans ainsi que l'iconographie. Les délais d'adaptation d'un atelier de transcription universitaire varient de quelques jours à deux mois en moyenne pour des documents plus complexes avec des graphiques. L'aide va du plus simple : agrandissement de photocopie, souvent gratuite, à la production d'un document en format texte ou braille.

L'exemple de l'atelier de transcriptions de Toulouse 2 Jean Jaurès, peut ici être cité : unité de travail au sein du pôle des étudiants en situation de handicap au sein de la DIVE (division de vie étudiante), il bénéficie de 2 ETP pour assurer la transcription braille pour 17 étudiants. Une adresse générique de l'atelier permet à l'étudiant d'avoir toujours un interlocuteur ; un matériel de bon niveau équipe une salle informatique. La détermination des besoins spécifiques et la réalisation des adaptations permettent les modifications de documents, les agrandissements et la numérisation mais avec des délais, selon le type de document et le moment de la demande⁸⁵.

⁸⁵ Exemple d'intervention, selon un technicien :

« Je modifie des documents, cours, sujet d'examens, livres, pour une impression braille. J'effectue des agrandissements pour les sujets, les cours etc. pour les malvoyants. Pour les agrandissements, j'utilise la photocopieuse pour les passer en A3 mais je fais aussi des agrandissements en changeant la police du document (en général je les reçois en Arial 12, je les modifie entre la police 16 et la 18 et cela reste en A4.). L'A4 ou l'A3 sont à la préférence de l'étudiant. Je fais des numérisations de livre : je scanne page après page à

Enfin les étudiants volontaires pour assurer un « secrétariat » sont encouragés avec une bonification de leurs notes et le tutorat est fortement encouragé.

Mais de nombreux étudiants qui ont des besoins spécifiques passent par d'autres canaux, par exemple par l'association Valentin Haüy (service gratuit pour les membres), l'association Baisser les barrières (qui adapte près de 500 ouvrages gratuitement⁸⁶), le CTEB dont les prestations sont payantes ou utilisent le matériel de bibliothèques municipales.

A plus long terme les universités annoncent pouvoir faire des investissements (exemple : acheter des écrans pour projeter et permettre des effets d'agrandissement) ou coopérer à des projets RetD de logiciels pour les dyslexiques et ainsi créer de véritables Learning-center. La mise en place des espaces numériques pédagogiques pour permettre à l'étudiant d'accéder aux travaux dirigés, voire aux supports de cours constitue aussi une piste d'avenir.

3.3.4 Adapter l'offre généraliste et créer des bibliothèques numériques : l'objectif des structures d'ampleur nationale

Tout en n'excluant pas les publics scolaires et universitaires, les choix d'adaptions portés par les principaux acteurs nationaux sont résolument orientés vers une offre généraliste s'adressant à un public adulte, dont la demande va croissante du fait de l'âge. Adaptation et diffusion sont intimement liées.

Le volume d'adaptation annuel réalisé par ces grands acteurs est bien plus important que celui des autres structures. À elle seule, l'Association des Donneurs de voix réalise 60 % des adaptations, les 3 autres associations qui réalisent le plus d'adaptation se situant entre 3000 et 4000 adaptations annuelles soit environ 10% du total chacune (cf. déclarations commission exception handicap).

L'objectif est de constituer des catalogues d'ampleur et de les diffuser le plus largement possible par l'intermédiaire de bibliothèques physiques et numériques. C'est la logique qui a conduit, d'une part BrailleNet et le GIAA à s'associer avec l'Association pour le Bien des Aveugles et malvoyants de Genève⁸⁷ dans la BNFA et, d'autre part, l'association Valentin HAUY à nouer un partenariat dans le cadre d'EOLE, avec la Bibliothèque Braille de Genève, la Bibliothèque sonore romande, la Ligue Braille de Belgique et la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ). Ces partenariats ont, en quelques années, permis l'augmentation des catalogues de plusieurs dizaines de milliers de titres.

On ne saurait passer sous silence le fait que, poursuivant des objectifs très proches, ces associations peuvent se trouver placées dans une forme de « concurrence ».

la demande de l'étudiant. La page est scannée en PDF image qu'il faut transformer en word et corriger (les fautes dues à la transcription sont nombreuses)... ».

⁸⁶ Seule association spécifiquement orientée vers le secteur universitaire, l'association Baisser les barrières est située à Paris mais reçoit des demandes de toute la France. Avec l'aide de 30 bénévoles il est fourni à l'étudiant (environ 80 par an) un fichier texte (DOC) selon la méthode décrite dans la note précédente car l'association n'a pas demandé l'agrément de niveau 2. L'association a constitué une bibliothèque numérique de 3000 ouvrages universitaires en sciences humaines.

⁸⁷ L'Association pour le Bien des Aveugles et malvoyants de Genève est par ailleurs partenaire de la Bibliothèque Braille Romande.

Elles se distinguent en revanche, en partie, par des modèles d'organisation qui leur sont propres. Ceux-ci cohabitent et s'entremêlent dans un spectre qui va d'une recherche poussée de l'automatisation à un recours massif à l'intervention humaine, grâce à l'intervention de bénévoles.

Une description sera tentée à partir des modèles portés par l'association Valentin Haüy, le GIAA et BrailleNet, l'association des Donneurs de voix.

Le tableau qui suit a pour objectif de donner des ordres de valeur et doit être lu ainsi. Les chiffres fournis par les associations elles-mêmes sont issus de leurs propres systèmes de gestion sur des bases forcément différentes. Enfin, même s'il s'agit en général d'ouvrages adaptés dans leur entièreté, les catalogues peuvent comprendre un volume relativement significatif de documents uniques (cartes, schémas..) ou de titres similaires transcrits en plusieurs formats.

Association	Catalogue	Bibliothèque numérique	Utilisateurs et volume des téléchargements	Nombre total d'utilisateurs
BrailleNet		BNFA 37 200 titres différents (31/10/2016) -27500 format texte (DAISY, PDF...) -25700 DAISY, voix de synthèse -12600 DAISY, voix humaine	4 316 lecteurs inscrits 57 698 téléchargements (1/11/2015-31/11/2016)	4 316
GIAA	32 762 entièrement versés au catalogue de la BNFA Dt 15 380 ouvrages au catalogue braille papier	BNFA (mêmes chiffres que ci-dessus)	(mêmes chiffres que ci-dessus)	1 322 propres au GIAA
Valentin Haüy	MEDIATHEQUE 52 905 titres Livres audio : 24713 titres (dont 2460 livres audio en <i>full DAISY</i> , Livres Braille papier : 13082 titres, Livres Braille numérique (format BRF) : 2450 titres ; Films : 153 titres Partitions : 12507 partitions en braille	EOLE 30 163 titres -24 713 DAISY, voix humaine -2460 <i>full DAISY</i>	-2592 utilisateurs actifs (2015) -85067 téléchargements (2015)	181 234 documents communiqués à 5482 emprunteurs actifs (2015)
Donneurs de voix	228 878 titres (fin 2015)	5740 titres différents	36 163 téléchargements (2015)	14 441 emprunteurs physiques actifs (2015)

Source mission: IGAC – IGAENR – IGAS

3.3.5 Une sélection des titres, fruit de choix stratégiques

La sélection des titres qui feront l'objet d'une adaptation procède d'au moins trois contraintes : l'existence d'une politique documentaire, les contraintes techniques, les demandes individuelles du public. La volonté de suivre l'actualité éditoriale au plus près de la demande des lecteurs est partagée par tous.

3.3.5.1. Le plan de développement des collections de l'association Valentin Haüy

Seule l'association Valentin Haüy annonce avoir mis en place une commission des acquisitions interne pour décider de la programmation des adaptations. Celle-ci s'inscrit ainsi dans la politique documentaire de l'association formalisée dans le « Plan de développement des collections ». Cette commission, composée des bibliothécaires et responsables de la médiathèque, se réunit une fois par mois. Elle « a en charge de sélectionner sur des critères réfléchis les nouveaux titres à adapter en sonore voix humaine et sonore voix de synthèse ». L'adaptation en voix de synthèse, plus rapide, sera privilégiée pour les ouvrages d'actualité. La voix humaine sera privilégiée pour un meilleur confort de lecture.

Une politique de la transcription en braille est aussi décrite dans ce plan : « Tous les livres adaptés en audio et ne présentant pas de difficultés pour une automatiser de la transcription sont transcrits en braille ». Le choix portera sur du braille abrégé pour tout document de plus de 400 p.

Le document décrit par ailleurs très précisément la politique de l'association qui se veut à visée encyclopédique, équilibrée mais aussi adaptée à l'actualité littéraire et aux demandes motivées des partenaires. La répartition est d'environ 2/3 d'ouvrages de fiction et d'1/3 d'ouvrages documentaires (non fiction)⁸⁸.

3.3.5.2. Un difficile équilibre entre anticipation, réponse aux demandes et existence d'un fichier source en format structuré

Pour les autres structures, la programmation des adaptations s'inscrit dans une recherche permanente d'équilibre entre anticipation et réponse aux demandes. BrailleNet dispose dans son équipe d'un bibliothécaire qui élabore une programmation à partir des revues bibliographiques professionnelles. L'association a également mis en place un formulaire de suggestion des lecteurs. Le même principe est repris par l'association des Donneurs de voix.

Le souci de suivre l'actualité au plus près s'étend à la fourniture de presse. Le GIAA propose une offre de presse par le biais d'un kiosque d'une trentaine de revues auquel 767 personnes sont abonnées. Les Donneurs de voix enregistrent également toutes les semaines 27 journaux et revues, tels le Canard Enchaîné, le Nouvel Observateur...

L'offre adaptée en littérature générale peut aussi concerner le public scolaire même si celui-ci n'est pas visé en priorité. L'association des Donneurs de voix développe une politique de partenariat avec des établissements scolaires par le biais de conventions. Des ouvrages de littérature classique sont ainsi enregistrés et utilisés par plus de 1000 emprunteurs scolaires par an.

⁸⁸ Pour les ouvrages de fiction, l'objectif est le suivant : littérature générale : 25%, policier : 20%, terroir : 10%, romans historiques : 10%, SF et heroic fantasy : 10%, classiques : 5%, romans d'amour : 5%, romans érotiques : 5%, fiction jeunesse : 10%. Pour les ouvrages de non fiction, un équilibre est recherché entre ouvrages pratiques, ouvrages des sciences humaines et sociales, sciences et techniques, religion.

La politique documentaire menée par chaque structure relève bien évidemment de sa responsabilité propre. Cependant dans la mesure où elle n'est pas coordonnée ni formalisée dans certains cas, elle est forcément génératrice de production de doublons, dont le nombre est actuellement impossible à apprécier. Ce risque est d'ailleurs identifié au sein même des structures telles les Donneurs de voix dont la production est décentralisée sur tout le territoire⁸⁹. Cette situation est d'autant plus dommageable que le public visé est globalement le même. Les témoignages recueillis par la mission se sont accordés sur le « nomadisme » des utilisateurs, abonnés à plusieurs structures et qui cherchent au gré des catalogues l'ouvrage dont ils souhaitent pouvoir prendre connaissance.

Enfin, il est clair que le choix sera aussi guidé par la facilité d'adaptation de l'ouvrage par des outils « automatisés ». Les fichiers sources des éditeurs de littérature générale, ouvrages simples en noir et blanc, étant désormais massivement déposés sur PLATON⁹⁰ en format XML et souvent basés sur une DTD⁹¹ commune, l'adaptation dans le domaine de la littérature générale reste infiniment plus aisée que dans le domaine de l'édition scolaire.

La qualité des fichiers source des éditeurs et leur facilité d'adaptation font ainsi partie des critères de sélection au même titre que la demande des lecteurs. Elles permettent d'augmenter de façon plus rapide l'offre proposée et guident les méthodologies d'adaptation.

3.3.6 Les méthodologies d'adaptation : des évolutions récentes, des situations très contrastées

3.3.6.1. Des organisations différentes entre professionnalisation et bénévolat

L'association Valentin Haüy et le GIAA disposent de leurs propres ateliers de transcription, avec parfois une forme de spécialisation. Ainsi le GIAA de Toulon est-il particulièrement spécialisé dans le braille et la production de schémas thermogonflés. Ces ateliers sont constitués de transpositeurs professionnels qui bénéficient également de l'aide de bénévoles.

L'exemple du GIAA est très parlant de cette organisation « mixte ». A Paris, quatre salariés sont employés et bénéficient de l'aide de 176 bénévoles :

- 2 se consacrent à l'adaptation des ouvrages qui seront mis en voix de synthèse ou disponibles pour être lus sur plage tactile braille. Ils sont aidés par 50 bénévoles, pour l'adaptation et la correction.

⁸⁹ L'association a mis en place, pour enrayer le phénomène de création des doublons, un système de déclaration par la bibliothèque adaptatrice de son projet d'adaptation. Si l'ouvrage est déjà en cours d'adaptation par une autre bibliothèque, le lancement de toute nouvelle adaptation est bloqué durant un temps déterminé.

⁹⁰ En 2015, les dix principaux utilisateurs de PLATON en nombre de demandes étaient : BrailleNet (3114 demandes), le GIAA PACA (864 demandes), l'association Valentin Haüy (794 demandes), le GIAA Ile de France (465 demandes). Les structures suivantes sont des établissements médico sociaux avec des chiffres compris entre 380 et 250 demandes : CRDV, Centre Lestrade CIVIL, Centre Normandie-Lorraine, Centre technique régional pour la déficience visuelle (CTRDV), Fédération des aveugles et amblyopes de France, Association des pupilles de l'enseignement public du Var. Source BnF.

⁹¹ DTD : Définition de type de documents. Le Daisy DTbook est une DTD.

- 1 travaille à la mise sur CD DAISY (voix humaine ou synthèse vocale) et est aidé par quatre bénévoles pour le contrôle (qualité de l'enregistrement, niveau du son, etc...).
- 1 est chargé de la coordination des 113 lecteurs qui enregistrent les ouvrages en voix humaine et des 9 personnes recevant les demandes des abonnés à la bibliothèque sonore.

A Toulon, 6 salariés et 2 bénévoles se consacrent exclusivement à la transcription/adaptation des ouvrages et à leur mise en braille papier.

L'organisation de l'association des Donneurs de voix repose de son côté intégralement sur un réseau de plus de 1 000 donneurs de voix, bénévoles répartis sur tout le territoire. Pour ces derniers, et afin d'harmoniser la qualité de la production, l'association a élaboré une « charte de qualité de l'enregistrement », décrivant la méthodologie à suivre, tant d'un point de vue technique (bruit de fond, positionnement de la voix, durée des plages...) que de description de l'ouvrage⁹². La technologie utilisée reste celle de l'enregistrement linéaire (non structuré par des balises) afin de produire un livre audio en MP3. Une formation de quelques heures est donnée au futur donneur de voix⁹³, parallèlement à l'installation sur son ordinateur d'un logiciel d'enregistrement et de montage audio (le logiciel libre Audacity). Cette mono-adaptation va de pair avec une production importante, de l'ordre de 25 000 titres par an⁹⁴.

3.3.6.2. Des adaptations multi formats, une technicité croissante pour adapter des ouvrages simples

Même lorsqu'elles maîtrisent l'adaptation en format structuré, la plupart des grandes associations nationales produisent des adaptations multi-formats. Travaillant selon un modèle mixte, l'adaptation est produite tantôt avec une forte intervention humaine, tantôt avec des outils automatisés. La production est partagée par ordre d'importance entre du braille (intégral, abrégé, numérique), des fichiers en format structuré (DAISY), des fichiers texte (PDF, TXT, DOC), des schémas et, bien plus faiblement, des ouvrages en gros caractères.

Dans les modèles mixtes, largement guidés par la demande, la production sans les fichiers des éditeurs demeure importante, voire légèrement supérieure à celle générée à partir des fichiers sources. Lorsque le fichier n'est pas téléchargé depuis PLATON⁹⁵, le mode de production reste largement manuel.

⁹² Une procédure de « contrôle qualité » a également été mise en place pour les enregistrements qui sont mis en ligne sur le serveur national de l'association

⁹³ Qui doit par ailleurs passer avec succès plusieurs épreuves visant à garantir une certaine qualité d'enregistrement.

⁹⁴ En 2015, l'association des Donneurs de voix a déclaré avoir adapté 35673 titres de littérature générale, 6098 titres de littérature jeunesse, 2730 manuels scolaires et 27 numéros de presse.

⁹⁵ Les raisons d'un non téléchargement à partir de PLATON sont multiples : d'urgence (le fichier éditeur n'est pas présent sur PLATON) ; l'ouvrage est antérieur à 2006 ; il est déposé en format non structuré : du PDF généralement.

Tel est le cas de l'association Valentin Haüy, et du GIAA, dont les volumes de production sont supérieurs à 3000 items. Pour les deux associations, on notera la permanence d'une importante production en braille, témoignage de la réalité du besoin, de l'ordre de 20% pour le GIAA et de plus de 40% pour l'AVH (chiffres 2013-2014), qui reste par ailleurs, avec le Centre de transcription musicale braille (CTMB), implanté à Saint-Nazaire, une des deux seules structures à adapter des partitions en braille.

L'association BrailleNet a fait le choix d'un modèle différent, issu de sa vocation initiale orientée vers le développement expérimental. L'association se consacre de façon presque exclusive à l'adaptation d'ouvrages à partir des fichiers source, en format structuré. Grâce à des outils de conversion, l'adaptation conduit à la production d'un fichier en format pivot DT-BOOK, qui pourra être converti « à la volée » en fonction de la demande des utilisateurs⁹⁶.

Dans ce modèle les deux seuls transpositeurs de l'association répartissent leur temps de travail entre la conversion en DT-BOOK, la vérification et la correction du fichier (pour un temps moyen qui va de 5 mn à 30 mn). Le temps ainsi gagné est consacré à l'adaptation d'ouvrages complexes, munis d'appareils critiques élaborés (ouvrages de philosophie, d'histoire ...). L'augmentation de la capacité de production de BrailleNet à partir des fichiers sources, à moyens constants est à cet égard éclairante : de 185 adaptations en 2013 à 2458 en 2015 (après une stagnation en 2014 : 1404 adaptations).

Le choix de BrailleNet illustre de façon manifeste l'importance pour les structures adaptatrices de bénéficier de fichiers sources en format structuré, aisément téléchargeables depuis PLATON. On ne saurait cependant occulter le fait que le choix d'une production relativement importante, et munie de fonctions d'accessibilité, doit aujourd'hui se calquer sur la typologie des ouvrages produits par les éditeurs en format structuré adaptable (XML principalement) et conduit à privilégier des ouvrages simples, en noir et blanc. Cet élément est prendre en compte dans toute tentative de rationalisation et d'augmentation de la production d'édition adaptée.

3.3.7 La question de la diffusion des œuvres : le développement des bibliothèques numériques pour donner accès aux œuvres adaptées

L'accessibilité d'un ouvrage est éminemment liée à l'utilisateur et à la nature de son handicap. L'éloignement d'une bibliothèque, la maîtrise des nouvelles technologies, l'existence ou non de formats d'adaptation correspondants aux besoins rendent les problématiques de diffusion tout aussi prégnantes que celles de l'adaptation.

3.3.7.1. Les modèles classiques de diffusion

La diffusion des œuvres adaptées par une rematérialisation sur des supports physiques reste largement utilisée : clés USB, cartes SD, CD-ROMS. Les donneurs de voix utilisent pour exemple un jeu de clef USB qui fera la navette par la voie postale entre la « bibliothèque sonore » et l'utilisateur.

Des services de prêt de livres en braille sont également proposés par plusieurs associations.

⁹⁶ Se reporter à « La production par BrailleNet de livres adaptés accessibles aux personnes handicapées » dans Edition *adaptée, la nécessité d'un véritable service public*, Séminaire organisé à l'Université Pierre et Marie Curie, 22 juin 2011, inova.snv.jussieu.fr .

La gratuité de la voie postale⁹⁷ encourage naturellement la diffusion par voie physique qui apporte l'ouvrage sous une forme simple, pour une écoute bien souvent en format MP3 ou une lecture en PDF en utilisant les outils d'agrandissement.

3.3.7.2. Les plateformes de diffusion

Les possibilités offertes par les bibliothèques numériques sont infiniment supérieures et de nature à satisfaire les personnes plus technophiles et les jeunes générations. On pourra, bien souvent après inscription, consulter le catalogue d'œuvres, choisir le format de consultation et le télécharger pour lire les ouvrages immédiatement.

Les deux principales plateformes françaises gérées par le secteur associatif sont la bibliothèque numérique EOLE de l'association Valentin Haüy et la Bibliothèque Numérique Francophone Accessible (BNFA), créée à partir du regroupement de trois structures : BrailleNet (son serveur Hélène⁹⁸, le Groupement des Intellectuels Aveugles ou Amblyopes (GIAA) et l'Association pour le Bien des Aveugles et malvoyants (ABA association Suisse) – Bibliothèque Braille Romande.

On pourrait sans difficulté ajouter à ces deux bibliothèques la bibliothèque numérique de la BnF GALLICA, qui propose de façon libre pratiquement 1000 ouvrages numérisés accessibles, libres de droits et téléchargeables directement par l'utilisateur au choix en PDF, TXT, DAISY, EPUB, braille numérique.

Par ailleurs ÉOLE propose un accès à la bibliothèque Bookshare (bibliothèque américaine <https://www.bookshare.org>, plus grande bibliothèque numérique au monde avec 170 000 livres numériques en langues étrangères (anglais, espagnol allemand, ...) accessibles aux personnes handicapées empêchées de lire. Le catalogue d'ÉOLE est aussi versé sur le répertoire mondial TIGAR géré par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui comprend plus de 238 000 titres dans 55 langues. Il bénéficie de ce fait d'une forte visibilité internationale.

Enfin, l'association des Donneurs de voix a mis en place depuis 2012 un serveur national ce qui a conduit à la fois à coordonner les adaptations réalisées sur le territoire et à recevoir les fichiers sonores enregistrés après validation par des « vérificateurs ». Encore en phase de montée en charge, ce serveur dispose actuellement de 5 000 titres et est amené à prendre de l'ampleur même si aucune retro conversion des anciens enregistrements n'est envisagée.

L'accès à cette production d'édition adaptée, mise en ligne via EOLE et la BNFA constitue un incontestable progrès pour les nouveaux publics, en particulier les « dys ».

⁹⁷ L'article R1 du Code des Postes et des Communications Electroniques prévoit que le service universel postal comporte notamment une offre d'envois de cécogrammes à titre gratuit en envoi ordinaire ou en recommandé. En application de cet article, l'arrêté du 2 janvier 2009 porte sur les conditions d'envoi à titre gratuit des documents écrits en braille, des envois de papiers spéciaux destinés aux impressions à l'usage des aveugles ainsi que des enregistrements sonores ou numériques échangés entre les institutions et associations agréées et les personnes aveugles et amblyopes.

www.entreprises.gouv.fr/services/cecogrammes.

⁹⁸ Et voir <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-05-0041-008.pdf>

Le développement parallèle de plateformes de diffusion à l'objectif identique, est incontestablement générateur de coûts : coûts d'infrastructures, de stockage et de maintenance⁹⁹. Mais il relève de la liberté de choix de structures associatives, financées par des dons privés. Sera examiné dans la partie 4 comment réduire le risque de doublon et donner une visibilité à l'ensemble de leurs catalogues.

3.4 **L'action des bibliothèques et médiathèques : principalement orientée vers la diffusion de l'édition adaptée**

3.4.1 L'agrément des bibliothèques publiques : quelques précurseurs et un défi à relever de façon beaucoup plus large

Les bibliothèques qui ont sollicité leur agrément, ont demandé l'agrément de niveau 1 (agrément simple) qui permet de reproduire sans contrepartie financière les œuvres sous droit, sur des supports adaptés aux personnes handicapées. Elles ne procèdent que rarement à des adaptations elles-mêmes.

Ces établissements ont en général mis en place un espace spécifique, tel le pôle « L'œil et la lettre » de la médiathèque José Cabanis de Toulouse. Ces espaces sont équipés de matériel spécifique adapté permettant la consultation de documents imprimés, offrant des outils bureautiques, matériel d'impression en braille, des ressources numériques en particulier l'accès aux grandes bibliothèques numériques associatives, parfois le prêt de matériel et des formations¹⁰⁰.

Des collections adaptées sont également proposées, des services de portage à domicile fréquemment organisés ainsi que des actions culturelles.

Outre la consultation des grandes bases numériques d'édition adaptées et parfois l'aide au téléchargement depuis ces bases, les bibliothèques concernées ont souvent déployé des solutions de numérisation des ouvrages imprimés et de transmission au demandeur de façon dématérialisée. La BnF propose ainsi dans des cabines de lecture adaptées des machines à lire qui permettent de récupérer l'ouvrage en format TXT. Le lecteur peut, de la même façon, numériser ses documents personnels¹⁰¹.

Il en est de même à la Bibliothèque publique d'information (BPI) qui a équipé cinq loges à l'attention des personnes déficientes visuelles, équipée de matériels performant, et propose aussi l'accès à *Vocale presse*¹⁰².

⁹⁹ A titre d'information, les serveurs de BrailleNet (stockage via Hélène, diffusion par la BNFA) sont hébergés par l'INRIA. Une convention est en cours de signature avec cette institution.

¹⁰⁰ Le matériel peut comprendre les outils suivants : ordinateur avec grand écran et clavier grand caractères, équipés d'agrandisseurs de caractères, scanner avec reconnaissance de caractères, vidéo-agrandisseur, machine écrire PERKINS, imprimantes braille, plage tactile machine à lire...

¹⁰¹ Un tel équipement de même que celui de la BPI et dans d'autres bibliothèques témoignent des efforts financiers que les pouvoirs publics sont prêts à réaliser dès lors qu'un projet est clairement énoncé et figurent dans des projets d'établissements

¹⁰² Vocale Presse est un service commercial de lecture audio de la presse et des magazines.

L'exemple du réseau des médiathèques de Montpellier métropole et de son espace « Homère » est à signaler car cet établissement a fait le choix de développer en interne une activité d'adaptation directe (environ 65 titres par an). La bibliothèque a engagé à partir des années 2000 une politique spécifique en direction de publics en situation de déficience visuelle, a ensuite élargi son action à l'ensemble des déficiences puis ressenti le besoin d'étendre son offre « hors les murs » tout en maîtrisant les données techniques de l'adaptation. Une plateforme de téléchargement d'ouvrages adaptés a été mise en place, parallèlement à la création d'un service de transcription en format structuré composé de deux agents. Sur le site internet, les usagers peuvent formuler des demandes d'adaptation. Un catalogue est disponible enrichi d'acquisition d'ouvrages en braille et en gros caractères.

Si la vocation des bibliothèques doit principalement s'exercer dans la diffusion d'édition adaptée, on peut considérer que l'existence au sein du réseau de lecture publique d'un établissement ressource, maîtrisant les techniques de l'adaptation constitue un atout.

Le public concerné reste encore majoritairement celui des non-voyants et des mal-voyants mais plusieurs bibliothèques élargissent leur champ d'action vers d'autres formes de handicap. Les bibliothèques de la ville de Paris et de Toulouse déploient ainsi une action spécifique vers les personnes sourdes et fournissent des adaptations-traduction en LSF (la bibliothèque Chaptal en particulier).

L'accueil de personnes « dys » fait l'objet de recommandations spécifiques de l'IFLA¹⁰³ (*International Federation of Library Associations and Institutions*) et plusieurs bibliothèques ont déjà anticipé l'accueil de ce nouveau public.

La médiathèque Anne Fontaine d'Antony, déjà anciennement spécialisée pour son activité de transcription en braille (assurée par 20 bénévoles) et le prêt de lecteurs DAISY, développe désormais l'achat de collections à destination du public dyslexique, au sein de l'espace Facile à lire. Cet investissement est couplé avec une campagne d'information auprès du monde enseignant et des professionnels de santé, dont les orthophonistes.

En octobre dernier la bibliothèque de Toulouse a de même proposé une journée de travail « Forum des DYS : à l'heure de numérique, comment penser l'accompagnement des dyslexiques », tandis que, en novembre, une journée d'études complète était organisée à Rennes à l'initiative de la BPI avec la bibliothèque des Champs libres à Rennes et « Livre et Lecture » en Bretagne. On peut aussi signaler l'investissement des bibliothèques de Nancy qui prêtent des liseuses équipées d'une police pour les dyslexiques.

En conclusion, le faible nombre de bibliothèques agréées n'est pas le signe d'un faible investissement en matière d'accessibilité des bibliothèques publiques¹⁰⁴. La démarche d'inscription sur la liste des établissements bénéficiant de l'exception constitue cependant une étape supplémentaire, qui doit désormais être effectuée par un plus grand nombre de bibliothèques

¹⁰³ En 2001, l'IFLA avait déjà publié « Les directives pour les services de bibliothèques aux personnes dyslexiques ». Une mise à jour a été réalisée en 2015 : « Dyslexie ? Bienvenue à la bibliothèque » sous la forme d'un dépliant particulièrement pédagogique. On notera que les outils développés pour le monde de la déficience visuelle sont considérés comme très utiles pour les « dys » : les livres audio DAISY en particulier.

¹⁰⁴ On n'oubliera pas cependant la question de l'accessibilité des portails des bibliothèques conformément au RGAA, loin d'être satisfaisante à l'heure actuelle. Se référer au « Baromètre de l'accessibilité numérique des établissements publics Culture », Com@access, janvier 2016.

En effet, l'application de la loi LCAP va entraîner des modifications importantes. Alors que le public concerné par la mobilisation de l'exception handicap restait limité par les textes, l'extension du périmètre du public bénéficiaire, par la prise en compte particulièrement des publics « dys », va entraîner un afflux plus important vers les bibliothèques publiques, donner aussi une plus grande visibilité à leurs services. L'offre accessible depuis les bibliothèques va aussi être considérablement accrue par la possibilité de se connecter sur PLATON et de télécharger les œuvres déjà adaptées.

La question de l'accueil de ce nouveau public et de la validation du droit à la mobilisation de l'exception handicap, en particulier des justificatifs qui seront demandés, va donc se poser de façon cruciale. Les interlocuteurs de la mission ont à cet égard tous souhaité que des principes communs à l'ensemble des services soient posés soit dans le décret d'application de la loi, soit par le biais d'une circulaire d'application (voir Partie 4).

3.4.2 L'importance du partenariat avec le secteur associatif

Les bibliothèques associatives constituent autant de points relais et d'accès aux ressources adaptées. Leur taille reste très diverse et leurs collections très inégales mais leur apport est fondamental, notamment par les partenariats qui peuvent être créés.

Le réseau des 120 bibliothèques sonores des Donneurs de voix est abrité dans des locaux souvent publics, prêtés par des collectivités, ou au sein des médiathèques ; de même pour la centaine de points de contact des comités AVH. Dans le même esprit, la bibliothèque départementale de la Meuse a mis en place un service de prêt de lecteur audio en partenariat avec le GIAA de Nancy.

Quelques associations ont pu créer un espace spécifique. L'exemple le plus abouti est celui de la médiathèque Valentin Haüy, inaugurée en 2009 sur 300m², en accès libre¹⁰⁵. Cette bibliothèque conserve et communique annuellement plus de 180 000 titres à presque 5500 emprunteurs actifs et permet l'accès, dans le respect du droit français, à *Bookshare*.

Bibliothèque modèle, cette médiathèque parfaitement accessible, propose aussi un service de prêt à distance à domicile et des actions culturelles. L'existence au niveau national d'un établissement de ce type est fondamentale en termes de service, d'expertise, d'expérimentation mais son coût de fonctionnement reste beaucoup trop lourd pour en permettre la multiplication. D'environ 1,2M€/an, sans aide publique, son coût de fonctionnement pèse lourdement sur le budget de l'AVH. Pourtant, elle joue un rôle de « vaisseau amiral » utile à l'ensemble du réseau de lecture publique. Il y a là une forme de contradiction qui doit conduire à une réflexion sur le soutien public à lui apporter.

Un partenariat efficace entre le monde associatif et le réseau de lecture publique est ainsi la voie d'avenir pour une meilleure diffusion des œuvres adaptées par un maillage sur le territoire. L'opération « Daisy dans vos bibliothèques » relève à cet égard d'une démarche exemplaire et prometteuse par le succès qu'elle rencontre.

¹⁰⁵ Voir. MAUMET, Luc. « La médiathèque de l'Association Valentin-Haüy ». *Bulletin des bibliothèques de France* (BBF), n° 5, 2009, pp.45-48.

Initié en 2011 toujours à l'initiative de l'association Valentin Haüy, ce dispositif est soutenu depuis 2013 par le ministère de la Culture et de la Communication et une nouvelle convention-cadre a été signée pour la période 2016-2019¹⁰⁶. Il vise à mettre à disposition des usagers dans les bibliothèques publiques par des conventions bilatérales avec les collectivités territoriales, et de façon parfaitement sécurisée, l'offre de lecture de la plate-forme EOLE en DAISY-Audio, gravée sur CD-Rom ou en téléchargement avec la mise à disposition d'appareils de lecture DAISY. L'expertise de la médiathèque est également mise à disposition ainsi que la possibilité de demande d'adaptation. En 2016, 56 bibliothèques avaient signé une convention de partenariat, l'objectif étant en 2019 d'atteindre 300 conventions de partenariats.

En conclusion, les méthodologies d'adaptation décrites dans cette partie ont fait apparaître un paysage de la production d'édition adaptée, fruit de strates historiques et de stratégies différentes mais qui constitue au total un ensemble plus cohérent qu'il ne paraît à première vue.

Plus que d'une trop grande dispersion et de la faiblesse de la taille de certaines structures, ce paysage est marqué par une inégalité territoriale et le besoin de plus de structures de proximité. Plus que d'une faiblesse de compétences, il souffre d'un manque de partage de celles-ci. Et surtout, il est largement dépendant de facteurs extérieurs, dont la qualité des sources numériques. Il sera examiné en dernière partie comment il peut être répondu à ces points de faiblesse.

Les gains d'efficience à espérer dépendent également des publics bénéficiaires et des méthodes actuellement utilisées. Les services d'adaptation – transcription des ESMS devront-ils continuer à faire du « sur mesure » à partir de ressources pédagogique non structurées ? Comment l'association des Donneurs de voix poursuivra-t-elle son évolution ? Tandis que la marge de progression de plusieurs associations généralistes semble limitée étant donné le niveau technique déjà atteint.

C'est sur les compétences de chaque catégorie de structures qu'il faudra s'appuyer pour réussir la mise en œuvre la loi LCAP : l'expertise des ESMS en matière d'adaptation des ressources pédagogiques, celle des structures habiles dans le maniement des nouvelles technologies, la force humaine des réseaux associatifs, conjuguée avec la montée en puissance des acteurs publics que constituent les universités et le réseau de lecture publique.

¹⁰⁶ Pour un montant annuel de 30 000€.

4. **STRUCTURER LE PAYSAGE DE L'ÉDITION ADAPTÉE POUR FAIRE FACE AUX BESOINS : UNE PHASE DE TRANSITION S'OUVRE**

Les travaux de cartographie et d'analyse de la production et de la diffusion de l'édition adaptée ont dressé un tableau en demi-teinte d'un champ d'activité à la fois relativement cohérent et en contraste, marqué par des points forts et faibles et qui se caractérise surtout par une réelle fragilité structurelle et économique.

En l'état actuel de la situation, le « réseau » de structures agréées n'apparaît pas en capacité de répondre aux objectifs et défis ambitieux posés par la loi LCAP.

La transition numérique, par le développement de l'édition commerciale numérique accessible, peut constituer une réponse, comme la lettre de mission l'indique, mais dans le cadre d'une évolution à moyen terme.

A court terme, 26 recommandations, devraient être mises en œuvre pour répondre aux enjeux immédiats d'augmentation de l'offre d'édition adaptée et accessible, de l'école inclusive et d'un accès effectif aux œuvres.

Deux scénarios mettent en perspective ces recommandations pour « accompagner la transition » (scénario 1) ou engager une « mobilisation organisée » (scénario 2) au cours des années à venir.

4.1 **Donner une réalité à la transition numérique et une visibilité à l'offre d'édition adaptée et accessible**

4.1.1 **L'édition nativement accessible : la perspective raisonnée d'une évolution positive de la situation pour les ouvrages simples**

Afin d'apprécier les transformations et restructurations du paysage de l'édition adaptée qui pourraient être engendrées par les avancées technologiques en matière d'édition numérique nativement accessible, telles que suggérées par la lettre de mission, il a été procédé à des entretiens afin de mesurer les perspectives à court et à moyen terme.

4.1.1.1. **L'accessibilité numérique et le développement de l'EPUB3**

La question de l'accessibilité numérique a été posée depuis longtemps par le monde du handicap à travers des organismes internationaux, en particulier le *consortium DAISY* qui a conçu le format informatique du même nom.

L'objectif porté par les organismes internationaux est de favoriser l'adoption de l'EPUB3 comme standard de format du livre numérique, format ouvert et interopérable, développé par *l'International Digital Publishing Forum* (IDPF). Ce format qui a repris les grandes fonctionnalités du DAISY, car élaboré avec l'aide du *consortium DAISY*, permet, entre autres, grâce aux balises, d'identifier les composantes du livre, de naviguer à l'intérieur du document, une conversion en braille numérique et en lecture audio (synthèse vocale). Le texte lui-même peut être aisément retravaillé (grossissement de la police, espacements...).

L'*European Digital Reading Lab* (EDR-Lab), antenne européenne de l'IDPF et de la *Readium Fondation*, basé à Paris, a en charge de promouvoir le standard EPUB3, pour permettre en particulier :

- son implémentation dans les chaînes de production éditoriale,
- une technologie de gestion des droits numérique (DRM) interopérable afin de faciliter, par exemple, le développement du prêt de livres numériques par les bibliothèques,
- le développement et l'adoption par les plateformes de diffusion de terminaux de lecture (liseuses, ordinateurs, tablettes...) ouverts, interopérables et dotés des aides à l'accessibilité.

L'EDRLab, constitué sous forme d'association loi 1901, compte une vingtaine de membres français et européens, dont de grands acteurs du monde de l'édition ainsi que les associations BrailleNet et Valentin Haüy. EDRLab est soutenu techniquement et financièrement par le ministère de la Culture et de la Communication et par le syndicat national de l'édition (SNE). La question de l'édition nativement accessible figure d'ailleurs au programme de travail 2016-2017 de la commission numérique du SNE, sous-groupe normes et standards.

La mission rejoint totalement les objectifs d'interopérabilité et d'insertion des fonctions d'accessibilité dans la chaîne du livre. Ces objectifs de recherche d'un « livre inclusif » sont cohérents avec les modèles d'inclusion qui, depuis le début des années 2000, fondent les politiques sociales, au niveau européen et français.

Pour cette raison, le processus de recherche de définition d'un socle commun de fonctions d'accessibilité est vertueux mais il faut en accélérer le mouvement.

Cette accélération est particulièrement cruciale car aujourd'hui le volume d'ouvrage produit en EPUB3 par les éditeurs reste extrêmement faible alors que des progrès technologiques importants ont été effectués. 65% des éditeurs produisent aujourd'hui des ouvrages sur une chaîne numérique et quasiment 100% de la production est déjà en EPUB2 pour les livres en noir en blanc¹⁰⁷.

Ainsi, seuls ont été effectivement produits en EPUB3 la partie des ouvrages convertis et mis en ligne par la bibliothèque nationale de France (BnF) dans la bibliothèque numérique GALLICA, à savoir 952 titres téléchargeables¹⁰⁸ auxquels il convient d'ajouter les 17 140 titres FeniXX (tous en format EPUB3), produits dans le cadre de l'opération ReLIRE. Le groupe HACHETTE commercialise également depuis 2016 des nouveautés (romans, essais) en EPUB3.

Ces exemples vont dans la direction tracée depuis la rentrée 2013 par l'opération « La rentrée littéraire pour tous », mise en place à l'initiative du SNE en partenariat avec la BnF et le CNL. Chaque année, les éditeurs volontaires transfèrent sur PLATON les fichiers sources des ouvrages de la rentrée littéraire, majoritairement en format structuré, afin de permettre leur adaptation par un ensemble de structures agréées en format DAISY, braille ou gros caractères. En 3 ans, la progression d'ouvrages accessibles de la rentrée littéraire est ainsi passée de 9% à 56% et associe désormais 72 maisons d'édition¹⁰⁹.

¹⁰⁷ Eléments donnés lors d'un entretien avec la commission numérique du Syndicat national de l'édition (SNE), groupe normes et standards. Le groupe normes et standards animé par Luc AUDRAIN, directeur de l'innovation chez Hachette Livres, est un groupe interprofessionnel qui a pour objectif de favoriser l'adoption de standards communs en matière de livres numériques.

¹⁰⁸ Des informations détaillées sur les titres présents en EPUB3 dans GALLICA sont apportées en annexe 9 ; il en est de même pour l'opération RELIRE.

¹⁰⁹ Des informations complémentaires sur l'opération « la rentrée littéraire en Daisy » figurent aussi en annexe 9.

Cet ensemble de réalités convergentes permet de penser raisonnablement que l'objectif de la production et de diffusion sur les plateformes commerciales d'un volume conséquent en EPUB3 d'ouvrages simples, en noir et blanc, pourrait être envisagé à l'horizon des 5 prochaines années. La prudence reste cependant de mise et la vigilance des pouvoirs publics doit être encouragée¹¹⁰.

Il est d'autant plus nécessaire d'accompagner ce processus par la production d'un référentiel d'accessibilité, d'une certification des ouvrages accessibles et d'un label d'accessibilité des œuvres, pour que le public repère sur les plateformes numériques la qualité et le niveau d'accessibilité des ouvrages commercialisés.

Reco n°1 : Faire une priorité de l'élaboration d'un référentiel d'accessibilité des ouvrages nativement numériques, d'une certification et de la création d'un label d'accessibilité permettant d'identifier sur les plateformes de diffusion commerciale les œuvres en format accessible, afin d'informer valablement les utilisateurs sur les ouvrages disponibles et de donner une visibilité à l'offre numérique

4.1.2 Des solutions numériques personnalisées pour réduire l'obstacle persistant de la complexité des livres scolaires

La loi LCAP a fixé très clairement comme objectif de progresser rapidement vers une accessibilité réelle des ressources pédagogiques pour tous les élèves empêchés de lire. La mission a pu constater que certaines modalités trouvent déjà une concrétisation comme le versement sur PLATON de fichiers source depuis la rentrée 2016 ou bien les efforts de quelques éditeurs pour produire des ouvrages au format EPUB3 *Fixed-Layout* (HATIER).

Pour autant ces avancées n'impactent pas encore positivement le quotidien des élèves.

Les commandes des livres scolaires par les EPLE (établissement public local d'enseignement) ne sont pas encore « éclairées » par des consignes en faveur de l'accessibilité ; à la rentrée 2016-2017 les exemplaires papiers dominent encore.

Or, comme déjà indiqué (voir 3.2.1), les livres scolaires sont encore conçus à partir d'un projet de maquette papier et, sur le plan pédagogique, de façon de plus en plus complexe (par ex. 800 illustrations pour un ouvrage d'histoire de terminale).

Dans le même temps, la notion de ressources pédagogiques se développe et, dans la droite ligne de la définition du livre scolaire par le code de l'éducation permet un « foisonnement » de supports dont il faut s'assurer qu'ils seront propices à l'adaptation.

Enfin, de multiples expérimentations, recherches et développement sont actuellement menés soit dans le cadre des appels à projet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR), soit du fait de structures.

Ainsi, le numérique offre des solutions personnalisées pour les besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap et permet des adaptations pédagogiques. Le MENESR a donc :

- dans le cadre du projet Accessibilité et adaptabilité des ressources numériques pour l'École (A2RNE), publié des recommandations aux auteurs et aux éditeurs pour les aider à produire des ressources numériques

¹¹⁰ Le rapport IDATE était à cet égard relativement optimiste puis qu'il estimait en 2013 que l'implémentation de l'EPUB3 sur les plateformes commerciales de distribution en ligne serait effective fin 2015-début 2016.

nativement accessibles ou embarquant des fonctionnalités répondant aux besoins des élèves en situation de handicap.

- dans le cadre de la commission multimédia continué de soutenir des projets de production de ressources destinées spécifiquement aux élèves en situation de handicap. Pour les autres projets, une attention particulière est portée au respect des recommandations d'accessibilité.
- parmi les propositions du « plan numérique », dont un volet porte sur l'équipement en matériels mobiles individuels, figure un cadre de référence pour l'accès aux ressources pédagogiques via un équipement mobile (Carmo) incluant les besoins des élèves en situation de handicap. La complémentarité des matériels avec les équipements de compensation existants y sera intégrée. De même, les besoins des élèves porteurs de « Dys » seront pris en compte dans les futurs appels d'offres pour les banques de ressources numériques pour l'Ecole (BRNE).

Le centre national d'enseignement à distance (CNED) de son côté a développé un programme « accessibilité numérique pour apprendre ». Avec l'aide du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), l'établissement a conçu l'outil Accessidys. Cet outil permet de travailler un document numérique et de l'adapter à un profil prédéfini en fonction du handicap de l'élève. On signalera par ailleurs que le CNED a développé une chaîne éditoriale numérique déployée dès la rédaction des supports pédagogiques, intégrant dans le cahier des charges des auteurs des règles d'accessibilité.

Un ensemble de choix relève donc du MENESR.

Les Banques de Ressources Numériques de l'Ecole (BNRE) permettent aux enseignants de composer leurs ressources pédagogiques à partir de granules de savoir, lesquelles pourraient être de surcroît plus faciles à adapter que les manuels linéaires. Leur mise en service constituera à terme le plus gros corpus de ressources nativement accessibles pour l'Ecole. Elles pourraient converger progressivement vers un A2RNE plus exigeant et à terme respecter le RG2A (Référentiel général d'accessibilité des administrations).

Ces évolutions sont essentielles pour accompagner les éditeurs vers des productions accessibles dans un format de type EPUB3. Elles doivent être accompagnées par des financements spécifiques en complément et en convergence des financements de l'innovation.

Elles sont concordantes avec les annonces du comité interministériel du handicap (CIH) du 2 décembre 2016 qui a consacré son premier axe à la problématique de l'école inclusive : « Rendre le système éducatif et l'enseignement supérieur plus inclusif ».

Reco 2 : Accélérer la transition numérique dont les Banques de Ressources Numériques de l'Ecole (BRNE) fournissent un exemple pour l'avenir du livre scolaire afin de produire des ressources numériques nativement accessibles et éviter l'obstacle persistant de la complexité d'adaptation des livres scolaires imprimés

Reco 3 : Transformer le guide de bonnes pratiques « Accessibilité et adaptabilité des ressources numériques pour l'Ecole » (A2RNE) en un référentiel d'accessibilité lors de l'élaboration de sa version 2 et fixer l'objectif que tous les livres scolaires, les ressources pédagogiques et les granules des BRNE soient conçus selon ses prescriptions à l'horizon 2018

Reco 4 : Flécher au sein du plan numérique, une aide financière vers les éditeurs pour accélérer la transition numérique vers des ressources

nativement accessibles et labélisées dans le respect de la nouvelle version de l'A2RNE

Reco 5 : Examiner l'opportunité de confier une mission particulière au Centre national d'enseignement à distance (CNED) pour concevoir, en complément de sa plateforme Accessidys, une offre de ressources pédagogiques pour les élèves empêchés de lire, en particulier les dyslexiques

4.1.3 Réussir la dynamique de mutualisation sur la plateforme PLATON

La loi LCAP a fait porter sur la plateforme PLATON, dont le rôle nodal était déjà important (voir 1.1.2.2), un rôle encore plus crucial, car elle devient le réceptacle de l'édition adaptée en France.

La réussite de la mutualisation est fondamentale dans la phase de transition qui s'ouvre et répond à au moins deux objectifs :

- d'efficience et d'optimisation du travail de production des ateliers d'adaptation : ne pas refaire un travail déjà effectué et savoir ce qui est en cours d'adaptation,
- d'analyse qualitative de la production : au-delà de l'analyse quantitative, identifier précisément les besoins tant en matière de format de production que de corpus manquants.

A travers son centre exception handicap, la BnF doit donc répondre à plusieurs défis en assurant la sécurité et l'intégrité des fichiers :

- organiser le dépôt des fichiers adaptés et des fichiers sources des livres scolaires,
- récupérer les données bibliographiques (métadonnées) indispensables à leur identification,
- obtenir des fichiers dans des formats réutilisables,
- mettre en place une circulation fluide et sécurisée entre les structures.

Plusieurs conditions sont indispensables à la réussite de cette ambition. Elles sont tant d'ordre technique que méthodologique.

La BnF a abordé cette nouvelle responsabilité avec méthode et pragmatisme en engageant une phase de concertation avec les structures agréées afin de mesurer le volume et la diversité des fichiers produits afin de favoriser la plus grande fluidité des processus. Elle peut s'appuyer sur sa bonne connaissance des structures déjà utilisatrices de PLATON et sur la fonction de conseil pour laquelle elle est de plus en plus fréquemment sollicitée. La mission a pu constater que les besoins faisaient l'objet d'une bonne identification et spécification et que la charge de travail supplémentaire était correctement identifiée.

Menée en parallèle à la présente mission, la rédaction du décret d'application de la loi et de l'arrêté fixant les formats des fichiers déposés par les éditeurs a une importance particulière, tellement la réussite de la mutualisation repose sur les conditions pratiques de sa mise en œuvre et la mise en responsabilité de chacun.

Le principe de mutualisation des fichiers a fait l'objet d'un large accord, mais des réticences pourraient surgir lors de la phase de mise en œuvre. L'expérience de mutualisation sur le serveur HELENE menée depuis les années 2000 par l'association BrailleNet montre à quel point les structures sont promptes à utiliser les fichiers déposés et plus réticentes à mettre les leurs à disposition de tous¹¹¹.

¹¹¹ Ainsi, sur un an, 2912 fichiers ont été téléchargés par les structures depuis HELENE mais seuls 5 des 80 membres associés ont déposé leurs propres fichiers.

4.1.3.1. Limiter la durée de la période transitoire avant la pleine mise en œuvre de la loi LCAP

Les conditions de la transition dans le nouveau régime ont un fort impact sur la réussite de la dynamique de mutualisation. Ses modalités font partie des dispositions du décret d'application, actuellement en concertation.

Plusieurs organismes, très importants, ont renouvelé leur procédure d'agrément, il y a peu et pourraient « théoriquement » fonctionner selon les modalités antérieures pour plusieurs années encore. Ils ne seraient pas assujettis, pendant cette durée, à la nouvelle disposition de dépôt de leurs adaptations sur PLATON. Cette situation serait de nature à compromettre la réussite de la mutualisation sur PLATON ; ce qui conduit à étudier les conditions selon lesquelles les structures agréées au titre de la loi DADVSI pouvaient entrer dans le nouveau régime d'habilitation.

A défaut d'imposer un renouvellement de tous les agréments en cours, dès la parution du décret, ce qui aurait entraîné des contraintes techniquement difficiles à surmonter, il est recommandé de fixer une date couperet au-delà de laquelle les anciens agréments ne seront plus valables et d'inciter les structures agréées préalablement à la loi LCAP à déposer, sans tarder, une nouvelle demande.

Reco 6 : Fixer une date limite pour que les structures actuellement agréées dans le cadre fixé par la loi DADVSI déposent un dossier (d'inscription sur la liste, d'agrément ou d'autorisation) dans le cadre de la loi LCAP, afin de ne pas entraver la dynamique de la loi. La date proposée est le 7 juillet 2018, deuxième anniversaire de la promulgation de la loi

4.1.3.2. Rendre encore plus efficace le processus de dépôt des livres scolaires

Le processus de dépôt des livres scolaires semble se dérouler de façon tout à fait satisfaisante. Un accès FTP (*File Transfert Protocol*) a été ouvert aux éditeurs dès le mois d'octobre, pour permettre le processus technique de récupération automatique des manuels. 681 fichiers ont été déposés par les éditeurs depuis le 1^{er} janvier 2016 (591 en 2015). En parallèle le projet de décret (version fin 2016) a prévu de réduire de deux mois à 45 jours le délai de transmission à la BnF.

Si cette situation est satisfaisante, elle ne peut compenser les problèmes liés à la complexité d'adaptation des livres scolaires. Aussi, en l'état actuel de la situation, la mission recommande le dépôt par les éditeurs de livres scolaires non seulement dans le format de diffusion (PDF, par exemple) mais aussi dans le format de production (en PAO fréquemment).

Cette mesure encouragera également les organismes adaptateurs à développer leurs compétences dans le maniement des nouvelles technologies tout en partageant leurs expertises, comme cela est apparu nécessaire.

Reco 7 : Préciser dans l'arrêté fixant les formats de dépôt des fichiers sources à la BnF qu'il s'agit, pour les éditeurs de livres scolaires, du dépôt dans le format de production et dans le format de diffusion, afin de favoriser le travail d'adaptation par les structures

4.1.3.3. Un processus de sélection à aborder de façon pragmatique

Le f) de l'article L.L122-5-1, f) du CPI, issu de la loi LCAP, prévoit que « Les fichiers des documents adaptés sous forme numérique sont transmis à la Bibliothèque nationale de France » et que celle-ci « procède à une sélection des fichiers qu'elle conserve ». Le décret en Conseil d'Etat, en cours de concertation en fin 2016, apportera des précisions qui devraient concerner notamment les caractéristiques techniques des fichiers, leurs coûts de conservation et leur usage.

La diversité des fichiers a été présentée en détail dans la partie 3 et les principales catégories de documents adaptés énumérées : livre en noir et blanc de nature simple, livres scolaires de nature complexe et bien souvent adaptés de façon incomplète, ouvrages de nature scientifique de nature complexe, supports de cours et exercices parfois sortis de leur contexte, schémas, cartes, dessins...

De même l'utilisation massive de formats propriétaires et non structurés (type PDF) ou de formats bureautiques, est apparue clairement, en particulier par des services des ESMS.

Enfin, on rappellera l'importance de la production sous format papier, qui avait peu retenu l'attention dans des études récentes.

Aussi, la mission recommande de concevoir la première année de collecte comme une phase expérimentale, menée de façon large en particulier sur la notion de caractéristiques techniques. Seul en effet, ce type de démarche garantira l'adhésion complète, en particulier des ESMS, pierre angulaire du système pour les jeunes scolarisés, au principe de mutualisation, tout en permettant de mesurer le volume réel de la production.

Il lui semble ainsi que ne doivent pas être exclues systématiquement les adaptations incomplètes (accepter par exemple les chapitres d'un livre scolaire même s'il n'a pas été adapté dans son intégralité). Elle considère en revanche que l'absence d'identification des sources et des métadonnées adéquates doit constituer un critère d'exclusion.

Egalement prévu au f) de l'article L.122-5-1, le rapport par lequel la BnF rend compte chaque année « des conditions de sélection, de conservation et de mise à disposition des fichiers des documents adaptés... ainsi que des conditions de dépôt et de mise à disposition des fichiers numériques déposés par les éditeurs » permettra de dresser le bilan de cette première « phase expérimentale » et d'affiner les critères pertinents.

Le regroupement à la BnF des fichiers adaptés, représente une forte avancée. Grâce à ce regroupement des fichiers d'œuvres adaptées, il sera possible dès la fin de la phase d'expérimentale de disposer d'une base d'analyse fiable et exploitable de la production annuelle d'adaptation en France.

De même, il pourra être porté un regard objectif sur la circulation des fichiers et sur l'optimisation du travail permise par la visibilité qui sera donnée aux structures sur les fichiers adaptés ou en cours d'adaptation.

Enfin, il pourra être jugé sur pièces si le dépôt sur PLATON de fichiers adaptés, par ailleurs commercialisés, produit des effets dérivés sur l'économie des structures concernés¹¹².

Reco 8 : Considérer la première année de mutualisation sur PLATON comme une année expérimentale permettant d'affiner les critères de sélection et de conservation pérenne de l'édition adaptée afin de réussir la dynamique voulue par la loi (amélioration de la production des œuvres et de leur circulation)

¹¹² Il est rappelé que le modèle économique des structures produisant du braille papier est actuellement préservé par l'interprétation qui peut être faite du texte de la loi.

4.1.4 Le catalogage de l'édition adaptée et accessible : une nouvelle étape pour la visibilité des œuvres

La nécessité de disposer d'une information à jour sur la situation de l'édition adaptée est, cela a été rappelé à plusieurs reprises, une question ancienne.

Outre les besoins propres des structures, cette nécessité répond à une demande légitime du public des bénéficiaires d'avoir accès au catalogue de l'offre d'édition adaptée dans des conditions identiques à l'offre commerciale.

L'analyse du paysage de l'adaptation menée dans les parties 2 et 3 a montré la multiplicité des sources d'information, cette question étant structurelle car liée aux modes d'organisation et aux objectifs historiquement poursuivis par chacun.

Enfin, la pression qui s'exercera sur les structures, du fait de l'élargissement du périmètre des bénéficiaires de l'exception et le besoin d'une réponse rapide, risquent de tendre la situation tout en générant une insatisfaction grandissante.

4.1.4.1. Le catalogue collectif de l'édition adaptée en France : situation actuelle

La mission de catalogage de l'édition adaptée est aujourd'hui assurée par l'INJA (voir 1.2.2) qui gère le catalogue collectif de l'édition adaptée (CCEA). L'INJA mène avec courage et conviction le combat quotidien de mise à jour des références bibliographiques des œuvres adaptées qui doivent lui être remontées par les organismes associés. Elle donne accès à travers la BDEA aux plateformes de 8 partenaires.

Aujourd'hui cependant, on doit s'interroger sur l'opportunité de maintenir un double système de recensement de l'édition adaptée en France.

Le risque d'une divergence entre les données de la plateforme PLATON et la BDEA, a été perçu très rapidement par les tutelles. Par lettre en date du 27 novembre 2013, adressée au président de la BnF et à la directrice de l'INJA, la ministre de la Culture et de la communication et la ministre déléguée aux personnes handicapées et à la lutte contre l'exclusion ont demandé l'étude de « solutions de rapprochement entre PLATON et la BDEA, en lien avec les bénéficiaires de ces services¹¹³ ».

En réponse à cette demande et après une phase de concertation, la BnF a mis en place en décembre 2014 un service SRU (*Search retrieval via url*) permettant à la BDEA d'interroger en temps réel le catalogue de la BnF enrichi des données d'adaptation de PLATON et de récupérer l'ensemble de ces données de manière automatique. Le système est opérationnel depuis mai 2016 du fait d'un changement du système de gestion de la BDEA.

Il ne saurait aujourd'hui être mis en question le travail fait en commun par les deux établissements ni la qualité de leur coopération. Mais, le nouveau contexte amène à s'interroger sur, l'organisation la plus efficiente pour fournir le meilleur service aux usagers, sur l'optimisation des ressources publiques et, donc, sur les missions respectives de ces deux établissements publics.

¹¹³ Le courrier indiquait que des associations de personnes handicapées avaient « fait part de leur souhait d'une plus grande fluidité entre les services proposés par PLATON et la BDEA » et rappelait le constat fait par le rapport de Catherine MEYER-LERECULEUR d'un défaut d'articulation entre les deux dispositifs qui « génèrait à la fois des redondances dommageables pour les organismes agréés et des lacunes dommageables pour les personnes bénéficiaires de l'exception ».

4.1.4.2. Clarifier les rôles respectifs de l'INJA et de la BnF

Pour ce qui concerne l'INJA, la mission qui lui a été confiée par le directeur du Cabinet du ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville en avril 1995 portait sur « la coordination de la production et de la diffusion des livres scolaires et universitaires adaptés à l'usage des déficients visuels et des aveugles ».

Cette mission s'exerce désormais dans le cadre législatif et réglementaire de l'exception handicap au droit d'auteur, tel qu'il a évolué depuis 2005 puis 2016, avec de nouveaux acteurs, de nouvelles procédures, un périmètre des bénéficiaires de l'exception élargi bien au-delà du public scolaire et de la déficience visuelle.

Par ailleurs, un fort besoin de coordination et d'appui en matière d'adaptation scolaire a été exprimé par les services médico-sociaux rencontrés ; or l'INJA dispose d'une légitimité telle qu'il pourrait remplir cette fonction en mettant son expertise à leur service.

Reco 9 : Réaffirmer la mission de l'institut national des jeunes aveugles (INJA) en matière d'édition adaptée comme pôle ressources pour les services d'adaptation-transcription des établissements et services médico-sociaux

Pour ce qui concerne la BnF, sa mission est précisément de « collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance, le patrimoine national dont elle a la garde, en particulier le patrimoine de langue française ou relatif à la civilisation française ».

Elle gère le dépôt légal dont elle est dépositaire et en constitue et diffuse la bibliographie nationale. Elle doit « assurer l'accès du plus grand nombre aux collections... ». Elle a aussi pour mission « de coopérer avec d'autres bibliothèques et centres de recherche et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires et de participer, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises »¹¹⁴. Elle a la responsabilité de la gestion du catalogue collectif de France (CCfr).

Par ailleurs, la mission a pu constater in situ la place prise par la plateforme PLATON en seulement 5 ans d'existence, et le fait qu'elle est devenue un interlocuteur incontournable des structures. Les chiffres en donnent quelques indications : 47 400 adaptations recensées à partir des fichiers fournis avec une progression forte les dernières années. Sans grand risque, on peut estimer que dans les 5 ans à venir la BnF conservera et aura catalogué un minimum de 100 000 adaptations.

La question de la clarification des missions dévolues aux deux institutions se pose enfin du point de vue de l'optimisation des ressources publiques, tant en termes de moyens humains que de coût d'infrastructures.

La mission recommande en conséquence de confier à la BnF la responsabilité du catalogue collectif de l'édition adaptée. Cette charge ne peut être menée sans recourir à l'expertise de l'INJA qui devra impérativement être partie prenante du comité de pilotage qui sera constitué pour assurer la transition, si cette préconisation du rapport est retenue.

Reco 10 : Confier à la Bibliothèque nationale de France (BnF) la responsabilité du catalogue collectif de l'édition adaptée dans un souci d'optimisation des ressources publiques et afin de simplifier l'accès à l'offre d'édition adaptée et protéger les structures habilitées contre des risques juridiques

¹¹⁴ Décret n°94-3 du 3 janv. 1994 portant création de la Bibliothèque nationale de France.

4.1.4.3. Assurer une visibilité sur la totalité de l'offre adaptée et nativement accessible

Dans la perspective hautement souhaitée du développement de l'édition nativement accessible, la question de la visibilité de l'offre commerciale se pose dans les mêmes termes que pour l'édition adaptée.

Ce sujet est d'autant plus crucial que dans le cadre des dispositions nouvelles (voir 1.1.4), le SLL a adressé un courriel demandant aux « organismes bénéficiant de l'exception ... avant d'adapter et de communiquer un document pour les besoins de leurs bénéficiaires ... (de) s'assurer qu'une version répondant à ces besoins n'est pas disponible dans le commerce »¹¹⁵.

L'existence d'une base de référencement commune aux œuvres adaptées et nativement accessibles s'avère en conséquence indispensable. Cette base serait constituée et/ou donnerait accès :

- au catalogue collectif de l'édition adaptée en France ;
- aux ouvrages accessibles dans GALLICA ;
- aux ouvrages du commerce nativement accessibles et labellisés à cet effet (voir Recommandation n°1).

Sa création est, aux yeux de la mission, un objectif prioritaire, en effet :

- Elle représenterait pour les personnes empêchées de lire du fait d'un handicap une avancée significative dans l'accès au savoir, dans une approche non discriminante.
- Elle constitue une réponse efficiente à la « charge de la preuve » qui pèserait sur les organismes effectuant des adaptations ; ce référencement commun éviterait que leur responsabilité se transforme en une recherche sans limites et d'être exposés à un risque de contrefaçon.
- Elle permettrait d'apprécier le résultat des efforts de production et de diffusion de l'édition commerciale nativement accessible

Reco 11 : Lancer une étude de faisabilité sur les modalités de création d'une base de référencement unique de l'édition adaptée ou accessible en France afin de faciliter l'accès des bénéficiaires à l'ensemble de l'offre existante et protéger les structures habilitées de risques juridiques

4.2 Permettre un accès effectif, territorialiser la réponse

L'accès aux œuvres n'est pas aujourd'hui véritablement organisé à partir de choix nationaux ; les personnes empêchées utilisent des vecteurs qui ont été construits sans qu'une architecture globale ait été préalablement pensée. Les dispositifs actuels répondent donc à des besoins territorialisés, mais sans que l'efficience de l'ensemble ait été la première préoccupation.

¹¹⁵ Message d'information du service du livre et de la lecture aux organismes agréés, 24 novembre 2016, pour les « informer des évolutions législatives concernant l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées : « Dans le cadre de ces dispositions nouvelles, les organismes bénéficiant de l'exception auront la responsabilité de connaître et de vérifier, pour chacun de leurs bénéficiaires, la nature des troubles et les besoins en matière d'adaptation. De plus, avant d'adapter et de communiquer un document pour les besoins de leurs bénéficiaires, ils devront s'assurer qu'une version répondant à ces besoins n'est pas disponible dans le commerce. Un « guide des bonnes pratiques » vous sera communiqué afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ».

L'évolution des besoins (voir 1.4.5), les progrès techniques et leur prise en compte dans les lois DADVSI et LCAP conduisent à concevoir des changements de ces dispositifs. En effet, la formulation de la loi est très générale et étend le nombre de bénéficiaires potentiels. Passer d'un droit énoncé à un droit effectif impose d'entrer dans la réalité vécue par les personnes et les organismes qui sont appelés à mettre en œuvre le droit.

Tout d'abord, il convient de rappeler le principe général d'accès, avant de présenter l'intervention des organismes.

4.2.1 Faciliter l'accès des bénéficiaires aux fichiers adaptés grâce à une procédure simple appliquée par les structures

La première question posée concerne la possibilité qu'une personne empêchée de lire puisse faire reconnaître que le droit s'applique à elle.

Les modalités issues de la loi DADVSI peuvent servir de référence :

- La personne empêchée de lire dispose d'un document qui établit sa déficience¹¹⁶ et lui ouvre le droit.
- La personne empêchée de lire montre ou transmet copie de ce document à l'organisme agréé qui constate le droit du demandeur.

Ces modalités ne sont pas contestées, ni par les structures agréées, ni par les éditeurs, ni pas les bénéficiaires dans leur mécanisme ; mais c'est l'exclusion de certaines personnes qui était critiquée.

C'est à cette critique que la loi LCAP (cf. 1.1.3) apporte remède par sa détermination des bénéficiaires de l'exception handicap : « ... les personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ».

Cette définition, permet de recenser des documents qui permettent d'affirmer que la personne concernée peut bénéficier de l'exception handicap. Mais il est impossible d'en dresser une liste exhaustive, une telle perspective étant, de surcroît, en contradiction avec la logique de la loi.

Dès lors, le principe d'action qui peut être posé est le même que celui qui prévalait après la loi DADVSI. Il doit mis en œuvre, d'office par les structures adaptatrices et, de façon étendue, par d'autres organismes que ceux qui demandent à être inscrit sur la liste ; en outre il est nécessaire de le compléter par deux modalités pratiques :

- principe d'action : les structures demandant à figurer sur la liste se considèrent capables d'apprécier si le demandeur d'une adaptation répond bien à la définition posée par la loi.
- modalité pratique 1 : Fournir à ces structures un document de référence présentant un commentaire succinct de la loi et précisant à la fois les documents probants (par eux-mêmes) et des informations sur les moyens d'estimer qu'une personne peut bénéficier de l'exception handicap : par exemple un certificat médical d'attestation d'empêchement de lire.
- modalité pratique 2 : Constituer une « foire aux questions » (FAQ) sur le site internet du ministère de la Culture et de la Communication à la rubrique « exception handicap »¹¹⁷.

¹¹⁶ Une décision mentionnant (ou fondé sur) un taux d'incapacité supérieur à 80% ou la reconnaissance d'une invalidité (au sens du code de la sécurité sociale ; art. L.341-4 3°)

Reco 12 : Produire, à destination des responsables des structures habilitées, un document simple pour qu'ils puissent déterminer les personnes pouvant bénéficier de l'exception handicap

Les principes étant posés, leur mise en œuvre doit prendre en considération la situation des personnes : enfants, adultes, personnes âgées, résidant sur l'ensemble du territoire national dans sa diversité. Elle doit aussi tenir compte de la reconnaissance récente des troubles « dys » pour mener à terme un projet de création d'établissement ou de service. De plus la stratégie des associations concernées n'a pas été dirigée (sauf quelques cas spécifiques) vers la création de services spécialisés dans l'accueil ou la prise en charge¹¹⁸ disposant d'un service d'adaptation de documents.

¹¹⁷ <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Livre-et-Lecture/Economie-du-livre/Exception-handicap-au-droit-d-auteur>.

¹¹⁸ Au contraire du soutien au développement des Centres de Référence des Troubles du Langage et des Apprentissages (CRTL) issus de la Circulaire DHOS du 4 mai 2001, lieux de diagnostic et de prise en charge médicale (en milieu hospitalier).

4.2.2 Les établissements et services médico-sociaux, appui naturel des établissements scolaires pour un accès effectif d'enfants bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

A côté des ESMS qui ont demandé un agrément, se trouvent d'autres institutions qui respectent l'esprit de la loi, mais n'ont pas effectué les démarches nécessaires. Si bien que la présentation d'une cartographie des établissements et services prenant en charge les enfants, adolescents et jeunes adultes et qui disposent d'un service d'adaptation-transcription ne peut pas s'appuyer actuellement (voir 2.1 et 2.2) sur un relevé fiable, mais sur un rassemblement d'informations.

Préparer l'avenir passe donc par :

- Une connaissance minimale par chaque agence régionale de santé (ARS), dans le cadre de la préparation de son futur projet régional de santé (PRS) 2018-2022, des activités des services d'adaptation-transcription travaillant dans leur région afin d'établir un projet régional d'accès à l'édition adaptée pour les enfants, adolescents et jeunes adultes scolarisés ;
- Une prise en compte de ce projet régional d'accès à l'édition adaptée pour les jeunes d'âge scolaire dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) entre ARS et gestionnaire d'un service d'adaptation-transcription.

La rédaction de ces deux niveaux de documents doit être l'occasion de faire croître l'efficacité de ces services et de permettre l'extension de leur intervention. Ces services d'adaptation sont, à nouveau, à un tournant : le développement de la scolarisation en milieu ordinaire avait déjà représenté un défi à relever ; fournir des adaptations à des enfants souffrant de troubles « dys » est le défi des années à venir. Le relever n'est pas hors de portée grâce à la généralisation des documents en format accessible.

Reco 13 : Inclure dans la préparation des projets régionaux de santé (PRS) 2018 – 2022 une cartographie des services de transcription adaptation et traduire leur évolution dans le cadre des CPOM avec les organismes gestionnaires

C'est plutôt un problème « institutionnel » qui pourrait être posé, car il s'agit de faire effectuer une adaptation d'un document dans un but pédagogique pour un enfant qui n'est pas reconnu handicapé. Cependant, une approche étroitement juridique cherchant l'affectation des moyens serait paradoxale à côté de l'étroite collaboration entre des personnels des ESMS et de l'Education nationale qui porte sur des montants financiers d'une bien plus grande ampleur.

En outre, le relevé de décision du Comité interministériel du handicap (CIH) du 2 décembre 2016, comprend une action 1.2 : *Construire de nouveaux espaces partagés entre professionnels de l'éducation et professionnels du secteur médico-social pour favoriser une éducation plus inclusive* qui trace le cadre de référence.

Les compétences des adaptateurs-transcripteurs vont s'élargir encore : la partie répétitive consistant à passer d'un texte en PDF en texte en format textuel (Word, ...) va s'amenuiser ; les illustrations à adapter pourront de plus en plus largement se trouver dans des banques d'image / de ressources pédagogiques. L'accès aux ressources adaptées, disponibles sur PLATON va permettre des évolutions dans les plans de charge. C'est donc vers la réalisation d'adaptations pour plusieurs types de besoins que devraient évoluer les activités des services d'adaptation transcription pour des élèves.

Reste à préciser quels sont les élèves, au-delà de ceux orientés vers les établissements et services au titre d'une déficience visuelle, qui pourraient faire appel au service d'adaptation transcription de ces ESMS.

La mise en place des plans d'accompagnement personnalisé (PAP ; voir 1.3.2) pour les élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages apporte les bases d'une organisation pragmatique. Pour ces élèves ayant des troubles des apprentissages, c'est à l'enseignant de l'élève, en relation avec les professionnels qui apprécient s'il relève ou non d'un PAP¹¹⁹, de déterminer si des adaptations de document sont nécessaires et la nature de celles-ci, puis de mettre en œuvre une réponse à ce besoin.

Reco 14 : Considérer que le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) constitue un support approprié pour que des enfants, adolescents et jeunes adultes scolarisés puissent avoir accès à des ressources adaptées et à l'adaptation de documents

Mais l'appui technique pour l'adaptation de certains documents ne fait pas tout. Ainsi, une information minimale sur les troubles « dys » est-elle indispensable ; comme par exemple, les « fiches » rédigées en des termes simples par des enseignants du premier degré participant à un groupe de travail qui ont été remises à la mission dans un des départements où elle s'est déplacée.

Puis des coordinations avec les services de transcription-adaptation sont à organiser, en tenant compte de l'importance du nombre de relations entre ces services et de nombreux établissements scolaires, en raison du développement de l'inclusion scolaire.

Afin que ces aménagements s'organisent de façon territorialisée des directives nationales données conjointement par les ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MENESR) et par le ministère des Affaires sociales et de la Santé (MASS) doivent être adressées aux recteurs et aux directeurs généraux des ARS.

Reco 15 : Affirmer, dans une circulaire cosignée des ministres (MENESR et MASS) et adressée aux recteurs et aux directeurs généraux des ARS le principe général de relations opérationnelles entre les équipes pédagogiques et les services médico-sociaux pour les jeunes avec troubles « dys » et bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Cette évolution indispensable du point de vue de très nombreux enfants, de leurs parents ainsi que pour des enseignants à la peine avec des élèves qui pourraient mieux apprendre, doit aussi pouvoir s'appuyer sur des savoirs acquis pendant leur formation initiale ou en formation continue, ce qui relève d'une des missions de l'INS HEA¹²⁰.

Reco 16 : Inclure un module sur l'exception handicap et la production de documents pédagogiques adaptés dans les formations aux enseignants sur les troubles des apprentissages incluses dans les plans académiques de formation et organisées notamment par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) et l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS HEA)

¹¹⁹ Notamment un médecin de l'Education nationale.

¹²⁰ Et voir notamment la circulaire MENESR - DGESCO A1-3 n° 2016-119 du 25-8-2016 relative aux modules de formation d'initiative nationale dans le domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés - année scolaire 2016-2017.

Une contribution importante pour l'adaptation des livres scolaires et des documents pédagogiques viendra des formats dans lesquels ils seront mis effectivement à disposition des élèves et des enseignants. Or, est particulièrement frappant l'écart entre un financement très largement public des manuels scolaires le cadre de leur élaboration (un pilotage ministériel) et les modalités de choix laissés à l'appréciation des enseignants, établissement par établissement, sans recours à des analyses comparatives. Dès lors aucune surprise à ce que l'adaptabilité des livres soit reléguée au second rang alors que la qualité visuelle est largement appréciée. Or, les professionnels et les responsables départementaux demandent à pouvoir disposer d'appréciations multicritères, notamment en termes d'accessibilité.

Reco 17 : Développer une compétence au niveau rectoral, comme soutien des enseignants sur les ressources pédagogiques accessibles et, notamment, pour éclairer les choix par les équipes enseignantes des livres scolaires.

4.2.3 Augmenter le nombre de bibliothèques et universités habilitées pour un maillage plus important du territoire

4.2.3.1 Dans le secteur des universités

La mise en œuvre de la loi LCAP dans le champ de l'enseignement supérieur (accès plus large à la base PLATON par un plus grand nombre d'étudiants éligibles) doit être accompagnée par l'objectif d'agrément de toutes des universités, ou de leur regroupement (comme les COMUE) à horizon de trois ans.

Le dispositif d'accueil et d'accompagnement de l'étudiant handicapé, de facilitation de son accès aux ressources et à la documentation débouche sur une obligation de fait pour chaque université ou regroupement de mobiliser l'exception handicap. Néanmoins la mission recommande de ne pas créer des ateliers de transcription-adaptation dans chaque université, qui pourraient souffrir d'une forme d'isolement. La solution passe certainement par une mutualisation, au sein des COMUE, par exemple et par un partenariat avec les services ressources, porteurs de savoirs faire (les services médico-sociaux par exemple).

Cette transition doit être accélérée par un abondement budgétaire (subvention d'équipement) afin d'encourager les achats de matériels et leur mutualisation, par exemple au sein d'un regroupement, et des budgets d'acquisition pour procéder à des commandes d'ouvrages adaptés.

Reco 18 : Fixer un objectif d'habilitation de 100 % des universités à l'horizon de trois ans et faire figurer dans le dossier présenté à la commission en charge de l'exception handicap les modalités d'organisation du travail entre le service handicap et le service commun de documentation (SCD)

4.2.3.2 Le réseau de lecture publique

Ainsi qu'il a été vu, seules 15 bibliothèques publiques ont formulé une demande d'agrément pour pouvoir exercer la reproduction et la représentation des œuvres dans les conditions prévues par la loi. Or, ce chiffre pourrait être augmenté aisément par une politique d'incitation du ministère de la Culture et de la Communication envers les collectivités territoriales, très sensibilisées d'ores et déjà sur le sujet de l'accessibilité, avec un objectif à atteindre de 300 bibliothèques publiques habilitées. Ce chiffre converge d'ailleurs avec l'objectif de 300 bibliothèques engagées dans l'opération « Daisy dans vos bibliothèques » à l'horizon 2019 qui auraient toutes intérêt à s'inscrire dans le dispositif de l'exception.

Le dispositif innovant en direction des publics empêchés mis en place par le CNL depuis 2015 semble l'instrument d'incitation le plus adapté. En phase de lancement, il est encore insuffisamment connu et, encore plus, sous-utilisé par les bibliothèques pour des achats de collections d'éditions adaptées et aussi de collections faciles à lire (voir. 2.3.1). L'incitation à formuler une demande d'inscription sur la liste des organismes habilités pourrait être adressée à tous les établissements sollicitant ce dispositif (au nombre de 97 en 2015).

Il serait d'ailleurs tout à fait souhaitable que l'association Valentin Haüy présente un dossier au CNL pour sa médiathèque, dans la mesure où ses activités correspondent parfaitement aux critères d'éligibilité.

Afin de mailler encore plus efficacement le territoire, il serait utile de mener une action spécifique envers les 12 bibliothèques municipales à vocation régionale, dont 2 seulement sont agréées dans l'objectif de créer un lieu d'excellence par région, les bibliothèques numériques de référence (BNR) ainsi qu'envers les bibliothèques départementales.

L'incitation à déployer des actions en direction de l'édition adaptée pourrait aussi figurer parmi les objectifs des contrats territoire-lecture (CTL). Développés par le ministère de la Culture et de la Communication, les CTL forment des partenariats structurants entre l'État, les collectivités territoriales, les associations de développement de la lecture (budget 2015 des CTL, 1,3 M €)¹²¹.

Enfin, une impulsion nouvelle devrait être donnée à l'action de la Bibliothèque publique d'information (BPI), bibliothèque inclusive de par sa conception, dans le cadre de sa mission nationale d'animation du réseau de lecture publique et de diffusion des bonnes pratiques.

La BPI est déjà très présente par le programme « Bibliothèques dans la cité », outil participatif d'animation du débat professionnel et d'échanges de bonnes pratiques en matière de cohésion sociale. Sa mission Lecture Handicap a en responsabilité le projet ALPHABib (Améliorer l'Accueil des Personnes Handicapées en Bibliothèque). Elle dispose d'une rubrique spécifique sur le site de la BPI, fédère un réseau des professionnels en charge des services dédiés à l'accueil des personnes en situation de handicap au sein des bibliothèques, met à jour des actualités et organise des journées d'étude, dont la dernière organisée en novembre à Rennes portait précisément sur « La bibliothèque et les dyslexies »¹²².

¹²¹ 73 CTL étaient signés fin 2015 pour une durée moyenne de 3 ans, en priorité avec des territoires où l'offre de lecture est réduite. Leur conception fait systématiquement l'objet d'une adaptation aux réalités territoriales : animations autour de la lecture, formations sur la lecture jeunesse à destination des enseignants, des professionnels de l'enfance, des bibliothécaires, etc.

¹²² Exemples de journées d'étude organisées par ALPHaBib : « Exception handicap, extension de l'accessibilité pour des bibliothèques inclusives » (Marguerite Duras ; Paris),

Sur le sujet de l'adaptation, l'expertise de la BPI se conjugue avec celle naissante, mais déjà très appréciée, développée par le Centre exception handicap de la BnF depuis la mise en œuvre de la plateforme PLATON. En effet, les organismes bénéficiaires de l'exception se tournent désormais très naturellement vers la BnF pour des informations qui dépassent les aspects techniques. Un réseau se tisse ainsi naturellement.

Par ses trois opérateurs, le CNL, la BPI, la BnF, le ministère de la Culture et de la Communication dispose d'une capacité de mobilisation et de communication en direction du réseau de lecture publique mais aussi vers tous les autres organismes qui donnent vie à l'exception handicap. Des actions communes sont donc à encourager et à coordonner encore plus à l'initiative du Service du livre et de la lecture.

Reco 19 : Fixer un objectif d'inscription de 300 bibliothèques publiques sur la liste des organismes habilités à l'horizon de trois ans

Reco 20 : Mobiliser les dispositifs publics et en particulier ceux du centre national du livre (CNL) pour que les bibliothèques accroissent leurs collections adaptées, développent leur accès à l'édition adaptée et formulent en parallèle une demande d'habilitation.

Reco 21 : Demander à la Bibliothèque publique d'information (BPI) de renforcer ses interventions sur le thème de l'édition adaptée dans le cadre de sa mission nationale d'animation du réseau de lecture publique et d'organiser des actions communes avec la Bibliothèque nationale de France (BnF), responsable de la plateforme PLATON.

4.3 Réussir la transition ouverte par la loi LCAP, en donnant une impulsion au niveau national

Le Président de la République indiquait en clôture de la conférence nationale sur le handicap le 11 décembre 2014 que « la politique du handicap est plus qu'une politique c'est une ambition » ; il ajoutait « ...nous devons proposer qu'à toute personne puisse correspondre une réponse adaptée, individuelle, et évolutive pour que chaque cas, chaque personne soit considérée en tant que telle ». C'est à l'aune de cette ambition que la mission propose qu'une véritable impulsion soit donnée au niveau national afin d'aider à structurer dans un délai court et non pénalisant pour les personnes empêchées de lire, le paysage de l'édition adaptée et accompagner l'évolution des structures adaptatrices.

En effet, la loi LCAP ouvre une période nouvelle marquée par une augmentation massive du nombre de personnes éligibles à l'exception handicap dans un contexte où de nombreuses politiques publiques renforcent une approche dite individualisée et inclusive, à l'instar de l'Ecole de la République. Dans le même temps, les possibilités offertes par les nouvelles technologies rendent plus incompréhensible encore tout retard qui serait pris dans la mise en œuvre des choix exprimés dans la loi, au premier rang desquelles figure « la mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap ».

L'exploration des scénarios, demandée dans la lettre de mission, a fait apparaître la nécessité d'une impulsion nationale et interministérielle, pour réussir la phase de transition qui s'ouvrira à partir de 2017.

4.3.1 Une action interministérielle plus efficace

4.3.1.1 La lutte contre la pénurie d'œuvres accessibles doit être une priorité portée par le secrétariat général du Comité interministériel du handicap (CIH)

Comme a pu le constater la mission, la convergence des bonnes intentions pour produire des œuvres adaptées est réelle, elle n'en est pas moins insuffisante pour déboucher dans un délai rapide sur un changement d'échelle du nombre et de la qualité des œuvres proposées aux personnes concernées :

- Une meilleure concertation entre ministères concernés est encore nécessaire : méthode de travail entre ESMS et établissements scolaires, articulation entre la commande publique en matière d'édition scolaire et universitaire et le soutien au secteur de l'édition, etc.
- Une meilleure articulation entre les politiques ministérielles concernant les financements de l'innovation notamment est attendue pour donner plus rapidement une réalité à la transition numérique.

Le CIH, comité interministériel du handicap, avec son secrétariat général dont l'action est le gage d'une approche collective transversale et efficace¹²³ est parfaitement dans sa mission en contrôlant l'effectivité des décisions ministérielles qui pourraient être prises dans la perspective de la mise en œuvre rapide de la loi LCAP et en particulier dans les champs du MCC, du MASS et du MENESR.

4.3.1.2 Une impulsion nationale grâce à la commission en charge de l'exception handicap au droit d'auteur

La commission en charge de l'exception handicap au droit d'auteur, instituée auprès du ministre chargé de la Culture et auprès du ministre chargé des Personnes handicapées, joue un rôle clé dans la structuration du paysage de l'édition adaptée dont le besoin de coordination au niveau national a été constaté.

Elle pourrait être amenée à donner une impulsion nationale devant la nécessité d'accélérer la mise en œuvre des décisions prises pour mettre fin à la pénurie d'œuvres adaptées.

Dans le paysage de l'édition adaptée, un nombre important encore de structures qui n'ont pas fait la démarche d'agrément prévu par la loi et aussi par la variété des publics concernés, le développement de solutions technologiques encore en expérimentation, un « pôle » de stabilité est nécessaire. Il aura à insuffler l'impulsion nécessaire, à veiller à une approche concertée entre ministères, à s'assurer de l'accélération du rythme de demandes d'habilitation, suivre l'avancée du repérage des ressources et superviser le fléchage de programmes d'adaptation.

La commission en charge de l'exception handicap peut constituer ce point d'appui. Présidée alternativement par un représentant des ayants droits et par un représentant des associations de personnes handicapées, elle réunit toutes les parties prenantes ; elle entend annuellement le rapport de l'action menée en matière d'adaptation des œuvres ; elle dispose des analyses techniques concernant la maîtrise par les structures des processus de fabrication des versions adaptées mais aussi de protection des intérêts des ayants-droits. Elle dispose aussi des rapports d'activités des structures adaptatrices.

¹²³ Lettre de mission du Premier ministre au secrétaire général du Comité interministériel du handicap, en date du 15 février 2016. Trois objectifs principaux sont rappelés : « construire une société plus ouverte aux personnes en situation de handicap, concevoir des réponses et des accompagnements adaptés à la situation de chacun ; simplifier leur vie quotidienne. ».

La commission qui a actuellement la responsabilité d'étudier les dossiers d'agrément présentés par les structures devra procéder à l'habilitation d'un nombre très important de structures dans les prochaines années (structures déjà agréées qui doivent représenter un dossier, nouvelles structures).

A la suite de la loi LCAP, élargir le secrétariat de la commission en charge de l'exception handicap au MENESR est également nécessaire. Au sein de cette instance les questions relatives aux domaines scolaire et universitaire reviennent régulièrement lors de l'examen des dossiers d'agréments des structures médico-sociales et des universités qu'il s'agisse d'entendre les difficultés des structures adaptatrices à répondre aux demandes de l'école, de mesurer les progrès techniques à accomplir ou de permettre des rapprochements territoriaux appuyés sur des synergies régionales ou locales.

Faire figurer, dans le futur décret, que la commission puisse formuler des recommandations aux ministres compétents, serait tout à fait fondé ; tout comme serait légitime la présence d'un représentant du MENESR au sein de son secrétariat.

Reco 22 : Elargir le champ d'intervention de la commission en charge de l'exception handicap au droit d'auteur, afin de lui permettre de formuler des recommandations aux ministres compétents et intégrer le MENESR dans son secrétariat

4.3.1.3 Le besoin d'un médiateur de l'édition adaptée

La mise en œuvre de la loi sera grandement servie par une bonne coopération entre toutes les parties prenantes. Il est donc important de faciliter au maximum le rapprochement de points de vue, sous l'égide des champs ministériels concernés entre les structures, les secteurs de l'édition et représentants des ayants-droits et les bénéficiaires (ou leurs représentants).

La commission en charge de l'exception handicap, instituée auprès du ministre chargé de la Culture et auprès du ministre chargé des personnes handicapées, ne peut faire face même avec des compétences élargies à l'ensemble de tous les sujets. Elle est le lieu des analyses de dossiers, des concertations mais ne peut être en avant-poste sur tous les sujets et notamment le traitement de difficultés particulières qui peuvent avoir un effet de contagion. C'est pourquoi la nomination d'un médiateur serait très utile, dans le respect d'un cadre fixé par le ministère de la Culture et de la Communication et en articulation avec la commission en charge de l'exception handicap, dont il a été recommandé de renforcer le rôle.

Sa mission pourrait s'organiser en plusieurs directions :

- le suivi de la mise en œuvre de la loi LCAP pour la commission en charge de l'exception handicap : il s'agirait notamment de suivre la dynamique de mise en œuvre de la loi et d'alerter la commission sur les difficultés qui pourraient apparaître aux yeux de chacune des parties concernées ;

- la résolution de conflits possibles : ainsi que cela a été noté, la loi LCAP, étend le champ des bénéficiaires, rend plus subtile l'appréhension de leurs besoins et implique des vérifications préalables, notamment celle de l'absence d'une version commerciale accessible alors qu'il n'existe pas encore de base de référencement de l'édition commerciale accessible. En cette phase de démarrage, des zones de conflits sont donc possibles et le médiateur pourrait jouer un rôle fort utile de dénouement de situations de tension ;
- la préparation de la mutation du paysage associatif dans la perspective de la transition numérique, par l'engagement d'une concertation avec les principaux acteurs concernés, notamment l'association des Donneurs de voix qui pourrait à terme être impactée par la diffusion commerciale du livre audio mais qui dispose d'atouts forts, grâce à son réseau de proximité, pour assurer une éventuelle réorientation de son action.

Reco 23 : Nommer un « médiateur de l'édition adaptée » auprès de la commission en charge de l'exception handicap pour assurer la meilleure fluidité entre l'ensemble des acteurs dans la phase de transition et d'évolutions fortes ouverte par la loi LCAP.

4.3.2 Des axes à renforcer prioritairement, des moyens à mobiliser

En complément des recommandations formulées ci-dessus, deux axes d'intervention apparaissent prioritaires dans le contexte actuel et relèvent d'une impulsion nationale et interministérielle.

4.3.2.1 Un plan national de l'adaptation prioritaire

Dans la première partie du rapport, figure un aperçu de la production éditoriale adaptée par genres éditoriaux (voir 1.2.2.). Cet état a été dressé avec précaution tant il est difficile de disposer à l'heure actuelle de mesures fiables.

L'analyse des modes de production a confirmé qu'une grande partie de la production adaptée restait jusqu'ici « invisible » et que le système en tant que tel était générateur de redondances. La mutualisation sur la plateforme PLATON et la création d'un catalogue de l'édition adaptée à partir des fichiers versés à la BnF devrait répondre à cette absence de visibilité.

Il a aussi été vu que si l'offre d'édition numérique était prometteuse, elle se développait avec une relative lenteur et des préconisations ont été formulées pour accélérer la transition numérique.

Dans cette attente, il est proposé d'engager une politique volontariste de rattrapage de la pénurie d'œuvres adaptées à travers un plan de l'adaptation prioritaire.

Il s'agirait d'un plan triennal, renouvelable une fois, soit 6 ans. En effet, ce plan doit avoir une durée limitée liée à ses objectifs : rattraper le retard français en matière d'édition adaptée dans la période de mutation numérique actuelle et servir de levier à la réorganisation du paysage de l'édition adaptée.

Ce plan pluriannuel devrait avoir comme priorités de répondre aux besoins non couverts ou insuffisamment couverts, de populations mal connues ou en fort accroissement telles qu'elles ont été décrites dans la Partie 1: la petite enfance, les enfants et adultes atteints de troubles « dys », les étudiants en situation en handicap dont le nombre augmente fortement, les personnes âgées, compte-tenu de la forte augmentation avec l'âge de la déficience visuelle.

Il a aussi été constaté à quel point il était indispensable de poursuivre une production en braille car seul le braille garantit une réelle autonomie dans la lecture, sans intermédiaire, permet une lecture non linéaire et est de ce fait une des conditions de la poursuite et de la réussite des études.

Le plan de l'adaptation prioritaire devrait être bâti autour de la production de fichiers en format pivot, à l'aune de l'expérience de « La rentrée littéraire pour tous », afin de permettre une adaptabilité aux besoins des « dys » et comporter systématiquement un volet de transcription en braille.

Les fichiers produits seraient tous versés sur la plateforme PLATON, référencés sur le catalogue de l'édition adaptée et téléchargeables par les structures.

Le plan devrait se consacrer de façon très importante aux ouvrages dits complexes. En effet, même s'il ne s'agit pas d'exclure l'adaptation d'ouvrages simples, dits noirs, pour lesquels la demande est forte, il ne s'agit pas non plus de ralentir les efforts du monde de l'édition pour donner une réalité à la production et à la diffusion d'édition nativement accessible.

Un comité de sélection des œuvres à adapter devra être mis en place de façon concertée, afin de tracer les grandes lignes des choix à réaliser ; à titre d'illustration sont présentés ci-dessous quelques *corpus*, sur lesquels des manques significatifs ont été relevés :

- ouvrages à destination de la petite enfance : livres d'éveil, livres illustrés, contes, bandes dessinées...
- ouvrages dits parascolaires : il a été régulièrement signalé à la mission, en particulier pour les collégiens, la difficulté à disposer en temps réel des ouvrages de littérature classique (type Fables de la Fontaine, pièces de Molière...), difficulté aggravée par les rééditions régulières dont ces ouvrages font l'objet. Les listes de lectures établies par l'Education nationale pourraient aussi être intégrées dans cette sélection, à l'exemple des listes de lecture pour les collégiens¹²⁴.
- ouvrages à caractères scientifiques et universitaires, dont la pénurie flagrante entrave gravement la poursuite des études ;
- œuvres spécifiques, comme les partitions musicales...

Par ailleurs, la constitution d'une base de données d'images (de géographie, de sciences du vivant, d'œuvres d'art, ...) devrait être envisagée.

Le lancement de ce plan aurait aussi la vertu d'accompagner la mutation du paysage associatif évoquée dans la lettre de mission en vérifiant in situ la faisabilité des redéploiements évoqués dans la lettre de mission : « la spécialisation du secteur associatif vers des adaptations à forte valeur ajoutée et vers des missions d'accompagnement des publics empêchés de lire ainsi que des professionnels des bibliothèques ».

Sa réalisation se répartirait entre un :

- recours aux compétences présentes dans le secteur associatif par des appels à projets pour adapter les ouvrages complexes, et qui pourrait éventuellement s'accompagner d'une spécialisation de certaines structures dans des catégories éditoriales spécifiques.
- recours à des marchés publics pour adapter de façon « industrielle » les d'œuvres dites simples (en noir).

La réalisation du plan de l'adaptation prioritaire et le volume d'ouvrage qui serait ainsi rendus disponibles dépend bien évidemment d'une décision politique et des moyens qui pourraient lui être alloués. Le coût réel de l'adaptation reste aujourd'hui difficile à approcher, sachant que les tarifs sont calculés à la page, en fonction de la complexité d'adaptation. A partir notamment de plusieurs informations convergentes sur les prix et sur la base d'un objectif minimum à atteindre de 10 000 ouvrages adaptés par an (soit environ le double de la production actuelle) une somme de 2M€ par an serait nécessaire¹²⁵.

Reco 24 : Lancer un plan national de l'adaptation prioritaire en format structuré destiné à rattraper le retard français, maintenir des productions rares ou dans des formats indispensables (le braille). Ce plan dont la durée sera limitée servira de levier à une réorganisation du paysage de l'édition adaptée et à sa montée en compétences.

¹²⁴ voir <http://eduscol.education.fr/cid60809/presentation.html>. En 2016, quatre listes (littérature, Première guerre mondiale, Deuxième guerre mondiale, documentaires) ont été élaborées à partir de 4 critères : « la qualité des ouvrages qui suscite le plaisir de lire, le rapport le plus pertinent possible avec les programmes, le désir d'aiguiser la curiosité des collégiens et enrichir leur expérience de lecteurs ».

¹²⁵ Cette estimation a été établie à partir d'une proportion d'une moitié consacrée à des ouvrages dits complexes ou très spécifiques et l'autre moitié à des ouvrages « en noir ».

4.3.2.2 Donner une visibilité aux développements expérimentaux et à la recherche appliquée à destination notamment des besoins des « dys »

Au sein de structures à portée nationale ou lorsque la mission s'est rendue en région, le constat a été le même : de très nombreux acteurs mènent des recherches de développement expérimental, afin de répondre aux besoins maintenant reconnus des enfants atteints de troubles « dys ». Des exemples particulièrement marquants peuvent être cités ainsi :

- « Le cartable fantastique » structure associative créée autour de la personnalité de Caroline HURON, psychiatre, chercheuse à l'INSERM, spécialisée en sciences cognitives qui mène une activité de recherche et développement, conçoit et met en ligne des prototypes destinés aux enfants dyspraxiques. Les témoignages concordent sur le fait que ces outils sont aussi utilisés par des enseignants et des parents pour d'autres formes de handicap. Très actif dans le domaine de la recherche, le « Cartable fantastique » veut poursuivre son action par le biais de partenariat, en réponse à des appels à projet.
- des ESMS développent des partenariats avec des laboratoires universitaires, des plateformes de recherches technologiques, dont l'utilité peut s'étendre au « dys »¹²⁶.
- des services handicap des universités ont fait de même en raison de l'arrivée très importante d'étudiants porteurs de troubles « dys ».
- le CNED a développé de façon expérimentale un portail spécialisé Accessidys dont la mission a pu mesurer les grandes avancées qu'il propose en terme opérationnel, notamment dans l'enseignement à distance.
- l'INS HEA¹²⁷ a choisi dans son nouveau projet de consacrer une partie du temps de ses équipes d'adaptation spécialisées en cartographie à des solutions adaptées aux « dys ».

Au final, l'ensemble de ces efforts (quelques exemples à peine ici) ne forme pas une politique coordonnée mais, surtout, l'impression ressentie est celle d'une dispersion, voire de la naissance de projets relativement proches et méconnus des uns et des autres. Pour l'instant, il n'existe pas de règles communes sur les protocoles d'adaptations, ni sur les interfaces de lecture à développer par type de troubles « dys » ni, d'ailleurs sur les socles minimum d'accessibilité. Dès lors, il est peut-être temps de passer d'un foisonnement d'initiatives à la mise au point de consensus nécessaires, tant aux plans scientifique que pratique.

On n'oubliera pas à cet égard que les développements expérimentaux menés dans le domaine de la déficience visuelle par des organismes tels BrailleNet ainsi que les travaux menés par des organismes comme EDRLAB peuvent être utilisés au bénéfice d'une communauté bien plus large.

Aussi le recensement de toutes ces initiatives, qu'elles soient d'origine privée ou publique, apparaît nécessaire et d'autant plus important que des appels à projet pour des financements massifs sont actuellement lancés par les pouvoirs publics dans le domaine de l'accessibilité numérique.

¹²⁶ Ainsi le travail mené par l'institut de jeunes aveugles (IJA) de Toulouse avec l'Institut de recherche informatique de Toulouse (IRIT).

¹²⁷ Sur le site de l'INS HEA, l'observatoire des ressources numériques adaptées (ORNA) présente de nombreux outils, <http://inshea.fr/fr/content/orna-observatoire-des-ressources-num%C3%A9riques-adapt%C3%A9es>.

On peut particulièrement citer l'appel à projet « Accessibilité numérique » du programme d'investissements d'avenir, publié par la Banque publique d'investissement (BPI), dont plusieurs axes concernent directement la question de l'adaptation, par exemple l'Axe 1 : « Traduction/transcription /Enrichissement de contenu ». Il s'agit ici de développer des logiciels ou des applications innovantes automatisées ou semi automatisés pour remplir des fonctions, telles que traduction en LSF, transcription de texte, adaptation pour les porteurs de « dys » (voir en annexe 7 une présentation de cet appel à projet).

On mesure l'importance pour les structures en charge de l'adaptation de connaître ces initiatives, voire de se coordonner entre elles pour y répondre de la façon la plus appropriée, et en parallèle la nécessité de production de cahiers des charges répondant aux attentes par type de besoins d'adaptation.¹²⁸

Reco 25 : Procéder au recensement des initiatives (privées et publiques) de conception d'outils à destination des « dys » et plus largement dans le domaine de l'accessibilité numérique pour en favoriser l'articulation avec la recherche, la coordination et la diffusion

4.3.2.3 Des moyens budgétaires à mobiliser

L'analyse de la cartographie et des méthodologies de production utilisées a fait apparaître que structurellement les efforts budgétaires actuels ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins des personnes empêchées de lire dans le nouveau périmètre défini par la loi.

Pourtant les différents départements ministériels concernés ont décidé d'efforts budgétaires conséquents consacrés à l'innovation, aux avancées rendues possible par le numérique ou encore à des projets spécifiquement réservés à l'accessibilité numérique (voir appel à projet de la BPI, voir ci-dessus). Mais, ils n'ont pas porté sur le financement des adaptations, majoritairement assurées par le secteur associatif. Ces financements actuels pourraient d'autant moins suffire pour réussir un plan de rattrapage de l'adaptation prioritaire.

Des financements complémentaires pourraient être attribués dans le cadre d'une coordination des attributions des subventions prévues au titre de certaines actions du plan numérique du MENESR, des aides ciblées du MCC pour l'innovation, une participation du FIPHFP (eu égard à l'effort des universités pour étendre les mesures d'adaptation à leur personnel chercheur), une contribution de la CNSA dans le cadre d'une action visant à renforcer l'efficacité d'une catégorie d'ESMS¹²⁹, voire aussi des dons d'entreprises et fondations intéressées par ce type de projet.

Le suivi de l'affectation de ces crédits pourrait être confié à une structure nationale ad hoc dont le rapport annuel serait présenté à la commission en charge de l'exception handicap et qui rapporterait à cette dernière pour son plan de charge prévisionnel.

¹²⁸ Pourraient aussi être citées : la création de livres numériques adaptés aux besoins des « dys » (MOBiDYS), la solution Ordyslexie ...

¹²⁹ De même que la CNSA soutient le secteur de l'aide à domicile, notamment par des conventions avec des fédérations professionnelles et avec des conseils départementaux (voir p. 19 de http://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_chiffrescles2016-web.pdf)

En outre, le financement de ce plan d'action pourrait légitimement être abondé par tout ou partie de la diminution des dépenses fiscales résultant du retrait de la possibilité qu'a l'UNADEV de bénéficier des dispositions fiscales favorables¹³⁰ en application de la déclaration de non-conformité de ses comptes par la Cour des comptes, publiée le 14 janvier 2014¹³¹.

4.3.3 Deux scénarios proposés

L'ensemble des entretiens menés par la mission auprès des acteurs du secteur de l'édition adaptée a montré une très forte attente de décisions publiques en regard d'une situation marquée par des évolutions majeures et un véritable changement d'échelle des problématiques.

La loi LCAP d'un côté, la prise en compte de troubles de type « dys » de l'autre, la volonté d'inclusion issue de la loi de 2005, tout conduit à interroger la capacité de la société à se mobiliser d'avantage et en particulier à suggérer une réponse publique forte.

Par ailleurs les travaux de la mission ayant permis d'établir une cartographie et d'analyser les modes de production du secteur dit de l'édition adaptée, montrent certes une réalité contrastée mais aussi un engagement social marqué par la générosité et de manière générale une capacité à affronter les difficultés. En somme un écosystème bien au fait du quotidien des personnes empêchées de lire, capable d'y faire face à condition d'être accompagné.

Un choix se pose donc entre deux approches différentes, sans être contradictoires et qui articulent les diverses recommandations qui ont été formulées pour concrétiser les changements inscrits dans la loi LCAP, ainsi que dans plusieurs lois récentes :

- un scénario (1) porté par les acteurs du paysage de l'édition adaptée, pour l'essentiel à moyens constants et avec des réponses ajustées qui permettront de traiter au mieux chaque difficulté soulevée (dit « scénario de la transition accompagnée ») ;
- -un scénario (2) soutenu par l'action conjuguée des trois ministères, doté de moyens spécifiques le temps de cette transition, dans un calendrier précis qui permettra aussi de moderniser le travail d'adaptation (dit « scénario de la mobilisation organisée »).

¹³⁰ Notamment la réduction d'impôt des particuliers qui lui versent des dons

¹³¹ <https://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/L-Union-nationale-des-aveugles-et-deficients-visuels-Unadev-Exercices-2008-a-2011> ...

4.3.3.1 Scénario 1 : La transition accompagnée

Le Scénario 1 décrit une transition déjà à l'œuvre, assurée par les acteurs du secteur mais qu'il convient de soutenir et d'amplifier. Il est fondé sur la prise en compte des problématiques soulevées (doublons dans la production, expertise métier à préserver, lien services médico sociaux/écoles etc.) et nécessite un ensemble de mesures essentiellement d'ordre technique, en appui de deux données de base :

- Les ministères concernés confirment le niveau des apports financiers actuels au secteur de l'édition adaptée et s'engagent sur une période de 3 ans (renouvelable une fois) à les maintenir.
- Les éditeurs confirment leur volonté d'augmenter le nombre d'œuvres accessibles et adoptent progressivement les formats ad hoc.

Ainsi, les recommandations déjà énoncées ci-dessus sont mises en œuvre par chaque ministère concerné et notamment :

- Une mesure forte en direction des porteurs de troubles « dys » est prise : les élèves en difficulté accompagnés pédagogiquement à la suite de la signature par un professionnel de santé d'un PAP sont éligibles à l'exception handicap par le biais d'une structure habilitée.
- Le MCC engage et supervise les démarches d'élaboration d'un référentiel d'accessibilité et de certification, de création d'un label d'accessibilité des ouvrages.
- Le MCC en accord avec le MASS confie à la BnF le catalogue de l'édition adaptée, lance une étude sur la création d'un catalogue unique de l'édition adaptée et accessible. Il mobilise les compétences de la BPI en lien avec la BnF et se fixe un objectif d'habilitation de 300 bibliothèques publiques.
- Le MENESR lance l'élaboration d'une version améliorée de son guide de bonnes pratiques A2RNE et conforte sa démarche de banque de ressources numériques pour l'Ecole (BRNE) en direction des enseignants.
- Le MASS inclut dans la préparation des projets régionaux de santé une cartographie des services de transcription-adaptation. Le principe général des relations entre les équipes pédagogiques et les services médico-sociaux est élargi aux jeunes avec troubles « dys » et scolarisés. L'INJA est confirmé dans sa mission de pôle ressources pour les services d'adaptation-transcription des établissements et services médico-sociaux.
- La CPU recommande aux universités de doter chacune d'entre-elles ou leur regroupement d'une capacité de transcription-adaptation pour mieux accompagner les étudiants handicapés.
- Un « médiateur de l'édition adaptée » est nommé afin de rapprocher les points de vue, en particulier en cas de difficultés de mise en œuvre de la loi.

Une phase de concertation animée par la commission en charge de l'exception handicap avec l'appui du médiateur, est engagée entre les représentants des principales structures adaptatrices. Ses objectifs sont :

- soutenir les associations généralistes dont le champ d'intervention est « national » à assurer avec l'aide publique l'adaptation de corpus précis et manquant à partir de leur expertise d'adaptation d'ouvrages complexes ;

- prendre en considération leurs implantations de proximité en lien avec le réseau de lecture publique ainsi que les activités historiques de portée nationale assurées grâce à la générosité publique et au bénévolat.
- aider l'INJA dans sa mission de pôle ressources pour les ESMS et proposer des moyens d'une meilleure coordination et montée en compétences

4.3.3.2 Scénario 2 : une mobilisation organisée, la création d'un GIP

Le Scénario 2 est établi à partir du quadruple constat : le retard patent de la France, la croissance du nombre de bénéficiaires, la bonne volonté générale des opérateurs sur le dossier mais son corolaire l'impossibilité de faire face avec les moyens actuels, la relative lenteur de la transition numérique.

Les principales données de cadrage du scénario sont :

- Devant le constat de son sous-financement chronique et d'une réelle entrave à l'accessibilité des œuvres qui en découlent pour les publics le secteur de l'édition adaptée et la filière de la transcription-adaptation sont dotés pour une période de 3 ans (renouvelable) d'un budget opérationnel (ce budget a été estimé par la mission à de l'ordre de 4 à 5 M d'euros annuels ; voir ci-après).
- La lutte contre la pénurie d'œuvres accessibles est reconnue au rang de priorités du CIH au regard du retard pris par la France et du nombre de personnes empêchées de lire enfin reconnu, en particulier dans le champ scolaire et universitaire et de la petite enfance ainsi que pour les personnes adultes et notamment au-delà de 60 ans. Plusieurs des décisions annoncées lors du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 vont dans ce sens.
- Un objectif de nombre de titres et œuvres à adapter est fixé dans un plan de l'adaptation prioritaire à horizon de 6 ans et se traduit par le lancement d'appels d'offres thématiques afin de rattraper le retard dans des secteurs clés comme le livre jeunesse, les ouvrages scientifiques. Il accompagne ainsi une spécialisation des structures.

Plusieurs mesures organisationnelles sont prises :

- la commission en charge de l'exception handicap joue un rôle pivot auprès du secrétaire général du comité interministériel du handicap, qui est chargé de la « mission interministérielle de l'accessibilité universelle et de pilotage de la réponse accompagnée par tous. » La commission en charge de l'exception handicap contrôle l'effectivité des mesures et élargit son secrétariat au MENESR. Un médiateur est nommé auprès d'elle pour faciliter la mise en œuvre du plan de l'édition adaptée, rapprocher les points de vue.
- Les ministères s'engagent dans des termes semblables à ceux présentés dans le scénario 1.

- Une structure opérationnelle nationale de type groupement d'intérêt public (GIP) est créée pour une durée limitée à celui du plan de l'adaptation prioritaire. Elle a pour vocation d'accompagner la transition tant d'un point de vue technologique qu'humain. Elle assiste en outre la commission en charge de l'exception handicap dans son travail de conseil des futures structures adaptatrices dont le nombre pourrait quintupler en 3 ans avec l'agrément des universités, des bibliothèques publiques afin de mailler l'ensemble du territoire.

4.3.3.3 Le groupement d'intérêt public de l'édition adaptée : esquisse

Dans l'esprit de la mission, le GIP de l'édition adaptée devrait constituer une structure légère et transitoire, destinée à rattraper le retard français en matière d'édition adaptée et à préparer la transition du secteur. Pour cette raison, il est proposé de limiter sa durée à 6 ans (soit 2 plans triennaux de l'adaptation prioritaire). Il s'agirait d'une structure opérationnelle qui rendrait compte à la commission en charge de l'exception handicap.

La formule du GIP¹³² est particulièrement intéressante pour soutenir une action volontariste d'intérêt national, comme cela est le cas pour l'édition adaptée :

- Elle permet d'individualiser une action d'intérêt national, comme ici l'édition adaptée.
- Elle organise un mode d'action partenarial entre plusieurs personnes morales publiques et privées selon des règles spécifiques répondant aux besoins de l'action.
- Il s'agit d'un outil opérationnel très efficace lorsque les acteurs publics et privés sont très nombreux et disséminés sur le territoire et que le lancement de tout projet est de ce fait entravé.

Ses missions porteraient sur le portage du plan de l'adaptation prioritaire, sur l'appui à la montée en compétences des structures adaptatrices par un accompagnement à la formation, sur l'aide à la coordination des acteurs, sur des missions d'ingénierie en matière de recherche. Le GIP servirait aussi de centre de ressources et d'expertise pour l'ensemble des acteurs.

Si la décision de création en était prise, une mission de préfiguration devrait être lancée pour mener une étude d'opportunité et d'impact au sens de la circulaire du Premier ministre du 9 avril 2013¹³³. Les encarts ci-après, présentent, dans un but d'illustration, quelques éléments de cadrage de ce GIP

Les fondateurs du GIP, des personnes morales (suggestions) :

- Pour l'Etat : les ministères en charge MCC, MASS, MENESR ... ainsi que la CNSA
- Pour les collectivités locales l'AMF et l'ADF
- Pour les ayant droits : SNE et associations d'auteurs
- Pour les représentants des bénéficiaires: à déterminer

- Les missions et budget prévisionnel annuel (estimations)

¹³² La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite loi Warsmann, apporte une définition du groupement d'intérêt public et lui donne un statut législatif commun. Se référer aussi à la circulaire du ministre de l'Economie et des Finances du 27 février 2013, prise en application du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 « relatif aux groupements d'intérêt public ».

¹³³ Circulaire n° 5647 en date du 9 avril 2013 « sur les modalités d'organisation des services de l'Etat, recours à la formule de l'agence ».

- Mettre en œuvre le plan de l'adaptation prioritaire (le choix des collections réalisé par décisions d'un comité de sélection) : 2M€
- Participer à l'effort de formation de la filière (préservation du savoir-faire/attractivité des métiers) : 600 000 €
- Contribuer à la coordination des acteurs de l'édition adaptée en lien avec les acteurs publics en charge d'une mission particulière (INJA, BnF, BPI, CNED, INSHEA...) : 100 000€
- Etre centre de ressources et d'expertise : mettre en place une plateforme d'information, de recensement des outils, de cartographie des structures et d'expertise : 500 000 €
- Recenser les initiatives publiques et privées en matière de recherche et fournir un appui d'ingénierie pour favoriser des réponses coordonnées et cohérentes aux appels à projet et afin de développer des solutions « industrielles » : 1 M€

Fonctionnement de la structure :

* 5 à 6 personnes au maximum (dont certaines mises à disposition par les 3 ministères) ; dont 1 bibliothécaire, 1 enseignant spécialisé, 1 webmaster, 1 responsable administratif et budgétaire

* Le directeur du GIP rend compte de son activité à la commission en charge de l'exception handicap

Reco 26 : Créer un groupement d'intérêt public (GIP) « édition adaptée » afin de faire converger des initiatives et des financements publics et privés, faire jouer à plein des effets de levier et mettre en œuvre le plan de l'adaptation prioritaire ; notamment la montée en compétences et la coordination des acteurs de la filière de l'édition adaptée.

CONCLUSION

L'adaptation des œuvres pour les personnes empêchées de lire est à un tournant. Le besoin de documents accessibles que ce soit pour les loisirs, le parcours scolaire et universitaire ou la vie professionnelle est en forte hausse avec un public bénéficiaire estimé à plus d'1,4 million de personnes.

La pénurie d'œuvres accessibles en France est toujours patente avec une part estimée à peine entre 5 et 10 % des œuvres effectivement accessibles. Les avancées technologiques récentes n'ont pas jusqu'à présent permis le saut qualitatif et quantitatif conforme aux dispositions de plusieurs lois depuis 2005.

Les structures en charge de la mise en œuvre de l'exception handicap sont des acteurs indispensables de l'édition adaptée. Trois enseignements majeurs sont apparus durant la mission venant quelque peu bousculer les postulats de départ.

Le paysage de l'édition adaptée est caractérisé par un important financement privé, une forte présence de bénévoles et la faiblesse relative des financements ministériels pour le fonctionnement des structures (à l'exception des établissements et services médico-sociaux - ESMS).

La place des ESMS est fondamentale et spécifique mais leur sous-représentation dans les instances de concertation les rend quasi invisibles. Elles sont cependant des acteurs incontournables pour la réussite de l'école inclusive.

La complexité d'adaptation des livres scolaires constitue un problème réel posé sous un jour d'autant plus vif que l'importance des troubles « dys » est de mieux en mieux reconnue.

La loi pour la liberté de création, l'architecture et le patrimoine (LCAP) ouvre une phase nouvelle pour les publics bénéficiaires de l'édition adaptée et les principaux producteurs que sont les structures adaptatrices et que devraient être les éditeurs pour l'édition accessible.

La mission appréhende cette phase comme une période de transition, tant la nécessité de rattraper le retard quantitatif évoqué plus haut, de mieux articuler le travail des structures agréées avec le monde scolaire et universitaire, d'accélérer l'appropriation technologique dans la vie quotidienne, constitue un impératif pour une bonne application de la loi.

Cette période de transition doit connaître une impulsion mobilisatrice, faute de quoi, la France ne rattrapera son retard que très lentement et le dispositif prévu par la loi LCAP ne pourra produire pleinement son effet.

C'est pourquoi la mission préconise de retenir le scénario de la « mobilisation organisée » s'appuyant notamment sur la création d'une structure de coordination, encadrée dans le temps. En effet, ce scénario semble seul adéquat pour faire face, pendant cette période de transition, à la légitime demande du nouveau public potentiel, fondée non seulement sur l'objectif général d'accès universel aux œuvres de l'esprit mais maintenant aussi, sur un texte de loi.

Parce que la finalité générale de la loi est de créer les conditions d'une société plus inclusive, rendre effective l'accessibilité numérique est une préoccupation centrale.

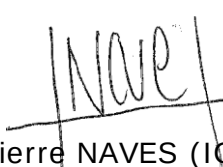




TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

	Recommandations	Responsable(s)
1	Faire une priorité de l'élaboration d'un <u>référentiel d'accessibilité des ouvrages nativement numériques</u> , d'une certification et de la création d'un label d'accessibilité permettant d'identifier sur les plateformes de diffusion commerciale les œuvres en format accessible, afin d'informer valablement les utilisateurs sur les ouvrages disponibles et de donner une visibilité à l'offre numérique.	MCC
2	<u>Accélérer la transition numérique</u> dont les Banques de Ressources Numériques de l'Ecole (BRNE) fournissent un exemple pour l'avenir du livre scolaire, afin de produire des ressources numériques nativement accessibles et éviter l'obstacle persistant de la complexité d'adaptation des livres scolaires imprimés.	MENESR
3	Transformer le <u>guide de bonnes pratiques « Accessibilité et adaptabilité des ressources numériques pour l'École » (A2RNE)</u> en un référentiel d'accessibilité lors de l'élaboration de sa version 2 et fixer l'objectif que tous les livres scolaires, les ressources pédagogiques et les granules des BRNE soient conçus selon ses prescriptions à l'horizon 2018.	MENESR
4	Flécher <u>au sein du plan numérique une aide financière vers les éditeurs</u> pour accélérer la transition numérique vers des ressources nativement accessibles et labélisées dans le respect de la nouvelle version de l'A2RNE.	MENESR
5	Examiner l'opportunité de confier une <u>mission particulière au Centre national d'enseignement à distance (CNED)</u> pour concevoir, en complément de sa plateforme Accessidys, une offre de ressources pédagogiques pour les élèves empêchés de lire, en particulier les dyslexiques.	MENESR
6	<u>Fixer une date limite pour que les structures actuellement agréées déposent un dossier d'habilitation</u> (d'inscription sur la liste, d'agrément ou d'autorisation, dans le cadre de la loi LCAP), afin de ne pas entraver la dynamique de la loi. La date proposée est le 7 juillet 2018, deuxième anniversaire de la promulgation de la loi.	MCC/ Commission exception handicap
7	Préciser dans l'arrêté fixant les formats de dépôt des fichiers sources à la BnF qu'il s'agit, <u>pour les éditeurs de livres scolaires, du dépôt dans le format de production et dans le format de diffusion</u> afin de favoriser le travail d'adaptation par les structures.	MCC/BnF/ Editeurs
8	Considérer la première <u>année de mutualisation sur la plateforme de la BnF PLATON</u> comme une année expérimentale permettant d'affiner les critères de sélection et de conservation pérenne de l'édition adaptée afin de réussir la dynamique voulue par la loi (amélioration de la production des œuvres et de leur circulation).	MCC/BnF/ Commission exception handicap
9	Réaffirmer la <u>mission de l'Institut national des jeunes aveugles (INJA) en matière d'édition adaptée</u> comme pôle ressources pour les services d'adaptation-transcription des établissements et services médico-sociaux	MASS / INJA
10	Confier à la <u>Bibliothèque nationale de France (BnF) la responsabilité du catalogue collectif de l'édition adaptée</u> dans	MCC/MASS

	un souci d'optimisation des ressources publiques et afin de simplifier l'accès à l'offre d'édition adaptée.	
11	Lancer une étude de faisabilité sur les <u>modalités de création d'une base de référencement unique de l'édition adaptée ou accessible</u> en France afin de faciliter l'accès des bénéficiaires à l'ensemble de l'offre existante et protéger les structures habilitées contre des risques juridiques.	MCC (SLL)
12	Produire, à destination des responsables des <u>structures habilitées</u> , un document simple pour qu'ils puissent déterminer <u>les personnes</u> pouvant bénéficier de l'exception handicap.	MCC / MASS
13	Inclure dans la préparation des projets régionaux de santé (PRS) 2018 – 2022 une <u>cartographie des services de transcription-adaptation</u> et traduire leur évolution dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les organismes gestionnaires.	MASS : Sec. Gal et DGCS vers ARS
14	Considérer que <u>le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)</u> constitue un support approprié pour que des enfants, des adolescents et des jeunes adultes scolarisés puissent avoir accès à des ressources adaptées et à l'adaptation de documents.	MCC / MASS / MENESR
15	Affirmer, dans une circulaire cosignée des ministres (MENESR et MASS) et adressée aux recteurs et aux directeurs généraux des ARS le principe général <u>de relations opérationnelles entre les équipes pédagogiques et les services médico-sociaux pour les jeunes avec troubles « dys »</u> et bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP).	MASS / MENESR
16	Inclure un module sur l'exception handicap et la production de documents pédagogiques adaptés dans les <u>formations aux enseignants sur les troubles des apprentissages</u> , incluses dans les plans académiques de formation et organisées notamment par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) et l'Institut national supérieur de formation et recherche, Handicap et enseignements adaptés (INS HEA).	MENESR
17	Développer une compétence au <u>niveau rectoral, comme soutien des enseignants sur les ressources pédagogiques accessibles</u> , et notamment pour éclairer les choix par les équipes enseignantes des livres scolaires.	MENESR
18	Fixer un objectif d'habilitation de <u>100 % des universités à l'horizon de trois ans</u> et faire figurer dans le dossier présenté à la commission en charge de l'exception handicap les modalités d'organisation du travail entre le service handicap et le service commun de documentation (SCD).	MENESR
19	Fixer un objectif d'inscription de <u>300 bibliothèques publiques sur la liste des organismes habilités</u> à horizon de trois ans	MCC / collectivités territoriales
20	Mobiliser les dispositifs publics et en particulier ceux du centre national du livre (CNL) pour <u>que les bibliothèques accroissent leurs collections adaptées, développent leur accès à l'édition adaptée</u> et formulent, en parallèle, une demande d'habilitation.	MCC / CNL
21	Demander à la Bibliothèque publique d'information (BPI) de renforcer ses interventions sur le thème de l'édition adaptée dans le cadre de sa mission nationale d'animation du réseau de lecture publique et d'organiser des actions communes avec la Bibliothèque nationale de France (BnF), responsable de la plateforme PLATON.	MCC / BPI / BnF
22	Elargir le champ d'intervention de la commission en charge de	MCC / MASS

	<u>l'exception handicap</u> afin de lui permettre de formuler des recommandations aux ministres compétents et intégrer le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans son secrétariat.	/ MENESR / Commission exception handicap.
23	Nommer <u>un « médiateur de l'édition adaptée »</u> auprès de la commission en charge de l'exception handicap pour assurer la meilleure fluidité entre l'ensemble des acteurs dans la phase de transition et d'évolutions fortes ouverte par la loi LCAP.	MCC / MASS / MENESR / SG CIH / Commission exception handicap
24	Lancer un <u>plan national de l'adaptation prioritaire en format structuré</u> , destiné à rattraper le retard français, maintenir des productions rares ou dans des formats indispensables (le braille). Ce plan à durée limitée servira de levier à une réorganisation du paysage de l'édition adaptée et à sa montée en compétences.	MCC / MASS - MENESR
25	Procéder au recensement des initiatives (privées et publiques) de conception <u>d'outils à destination des « dys »</u> et plus largement dans le domaine de l'accessibilité numérique, pour en favoriser l'articulation avec la recherche, la coordination et la diffusion.	MCC / MASS / MENESR
26	Créer un <u>groupement d'intérêt public « Edition adaptée »</u> afin de faire converger des initiatives et des financements, publics et privés, faire jouer à plein des effets de levier et mettre en œuvre le plan de l'adaptation prioritaire, notamment la montée en compétences et la coordination des acteurs de la filière de l'édition adaptée.	MCC / MASS / MENESR

REMERCIEMENTS

Des remerciements très sincères sont adressés aux interlocuteurs de la mission qui ont bien voulu faire partager leur connaissance technique de ces sujets et procéder également à des démonstrations de lecture et de matériel.

Des remerciements tout particuliers sont adressés à Chloé COTTOUR, Zoubeida MOULFI, José RAMOS, Patrice RENAUD et Vanessa VAN ATTEN qui ont pris beaucoup de leur temps pour répondre à des questions et transmettre des documents bien au-delà de ce qui leur avait été demandé ainsi qu'à Philippe ROMENTEAU (IGAS) qui a administré l'enquête SOLEN.

Et, enfin des remerciements aux bénévoles, opérationnels ou responsables, parfois quasiment à plein temps qui ont fourni des explications et mis en perspective leur action.

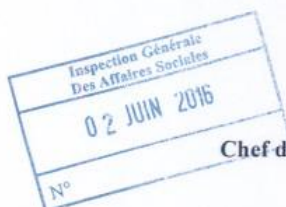
LETTRE DE MISSION



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION



Note à l'attention de

Madame Ann-José ARLOT

Chef du service de l'Inspection générale des affaires culturelles

Monsieur Jean-Richard CYTERMANN

**Chef du service de l'Inspection générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche**

Monsieur Pierre BOISSIER

Chef du service de l'Inspection générale des affaires sociales

Paris, le **- 1 JUIN 2016**

Nos réf. : TR/2016/A/8355/BBR

Objet : Lettre de mission d'inspection relative aux structures ayant une activité d'adaptation des œuvres au bénéfice des personnes en situation de handicap.

Le développement de l'accès à la lecture et, plus largement, au savoir pour les personnes empêchées de lire constitue un élément important de la politique nationale en faveur des personnes en situation de handicap.

L'accès aux œuvres s'effectue aujourd'hui grâce aux activités d'adaptation, dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées introduite par la loi DADVSI de 2006. Le dispositif institué pour sa mise en œuvre a fait l'objet d'une évaluation approfondie par le ministère de la Culture et de la Communication en 2013. Ce travail a permis de formuler plusieurs pistes de réforme, qui ont fait l'objet d'une vaste concertation interministérielle avec les représentants des ayants droit et des personnes handicapées et dont le fruit est désormais intégré au projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Toutefois, au-delà de ces évolutions importantes du cadre normatif, les travaux menés pour réformer l'exception ont amené les acteurs de cette politique à faire un triple constat en ce qui concerne la production de l'édition adaptée par les structures agréées.

Elle est, tout d'abord, le fruit de multiples structures réparties sur le territoire, qui sont essentiellement associatives, le plus souvent de petite taille, reposant en très grande partie sur le bénévolat, isolées et indépendantes les unes des autres.

Par ailleurs, le travail d'adaptation bénéficie de financements publics dont le montant global est inconnu, mais qui sont affectés sans vision d'ensemble de l'activité, ce qui conduit à un fort éparpillement des moyens.

.../...

Enfin, la multiplicité des structures et leur faible taille conduit à une productivité du travail d'adaptation relativement faible et fait penser qu'une rationalisation du paysage associatif serait la source d'une efficience accrue.

Au regard de ces constats, nous souhaitons que vos trois inspections mènent une mission conjointe de bilan et d'expertise, avec l'objectif d'améliorer les activités d'adaptation, tout en rationalisant les moyens et financements publics qui y sont affectés (meilleure division du travail, concentration de l'expertise, partage des outils). Elle sera lancée dès le premier semestre 2016 et comprendra trois volets.

Le premier volet aura pour objet d'établir une cartographie précise des multiples acteurs en charge, sur le territoire, de la production de l'édition adaptée (associations, établissements publics...), d'identifier les acteurs-clés dans ce domaine, ainsi que l'origine et le montant des financements publics dont bénéficient ces structures. Une attention particulière sera portée aux activités d'adaptation de l'édition scolaire et notamment à la situation des associations en charge des personnes souffrant de handicaps cognitifs de type « DYS », qui bénéficieront de l'exception après le vote de la réforme et dont les capacités à la mettre en œuvre paraissent limitées.

Le second volet sera consacré à l'analyse de la chaîne de production de l'édition adaptée et à l'évaluation de sa productivité, au regard, notamment, de ce que permettent aujourd'hui les technologies et les formats numériques (XML, Daisy, EPUB, etc.). Les canaux de diffusion feront également l'objet d'un examen attentif afin d'identifier les obstacles à la plus large diffusion possible des œuvres adaptées aux personnes empêchées de lire.

Enfin, en prenant acte du fait qu'il existe désormais, grâce au développement de l'édition numérique, des perspectives sérieuses de développement d'une production commerciale accessible native, hors de l'exception et des limites de compétences des associations, le troisième et dernier volet pourra formuler plusieurs scénarios pour préfigurer, suivant les genres éditoriaux et la nature des différents besoins auxquels les organismes agréés cherchent à répondre, la nécessaire spécialisation du secteur associatif vers des adaptations à forte valeur ajoutée et vers des missions d'accompagnement des publics empêchés de lire ainsi que des professionnels des bibliothèques.

Pour chacun de ces différents volets, la mission s'attachera à préciser les conséquences prévisibles des dispositions du projet de loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Les différents services de nos départements ministériels vous apporteront leur concours.

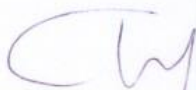
Un bilan d'étape est attendu pour septembre 2016, et la remise définitive du rapport pour le mois de novembre 2016.

Le directeur du cabinet



Bernard LEJEUNE

Le directeur du cabinet



Étienne CHAMPION

Le directeur du cabinet



Frédéric LENICA

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Premier ministre

Comité interministériel du handicap

Etienne PETITMENGIN, secrétaire général

Défenseur des Droits

Patrick GOHET, adjoint du défenseur des droits

Ministère de la Culture et de la Communication

Cabinet

Silvy CASTEL, conseillère chargée du livre, de la lecture, de la musique et du jeu vidéo

Karine DUQUESNOY, conseillère sociale et chargée de l'égalité entre les hommes et les femmes

Direction générale des médias et des industries culturelles, service du livre et de la lecture

Nicolas GEORGES, directeur adjoint, chargé du livre et de la lecture

Rémi GIMAZANE, chef du département de l'économie du livre

Claire LEYMONERIE, chargée de mission, bureau de la régulation et de la technologie

Fabien PLAZANNET, chef du département des bibliothèques

Thierry CLAERR, chef du bureau de la lecture publique, département des bibliothèques

Vanessa VAN ATTEN, chargée de mission au département des bibliothèques, bureau de la lecture publique

Evelyne GUILLIN, département des bibliothèques, chargée des subventions aux associations

Secrétariat général,

Sandrine SOPHYS-VERET, chargée de mission Culture-Handicap au service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation, département de l'éducation et du développement artistiques et culturels

David POUCHARD, adjoint au chef de bureau du service des affaires juridiques internationales, sous-direction des affaires juridiques, bureau de la propriété intellectuelle

Bibliothèque nationale de France

Sylviane DARSOT-GILLERY, directrice générale

Arnaud BEAUFORT, directeur général adjoint, responsable de la direction des services et des réseaux,

Chloé COTTOUR, responsable du centre exception handicap

Juliette DUTOUR, chef de projet ReLIRE, département de l'information bibliographique et numérique

Frédérique JOANNIC-SETA, directrice du département des métadonnées

Jean-Philippe MOREUX, expert OCR et formats éditoriaux, service numérisation, département de la conservation

Bibliothèque publique d'information,

Christine CARRIER, directrice

Centre national du livre

Emmanuelle BENSIMON-WEILER, directrice générale

François ROUYER-GAYETTE, responsable du pôle numérique

Marc GUILLARD, chef du département de la diffusion

Florabelle ROUYER, chef du département de la création

Stéphanie MEISSONNIER, adjointe au chef de département de la diffusion, chargée des aides aux bibliothèques

Muséum national d'histoire naturelle

Gildas ILLIEN, conservateur des bibliothèques

Ministère des Affaires sociales et de la Santé

Cabinet

Olivier VEBER, directeur du cabinet de la secrétaire d'Etat chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion, auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé

Hélène VAN WEEL, conseillère en charge du handicap

Direction générale de la cohésion sociale

Delphine CHAUMEL, adjointe à la sous-directrice, en charge des personnes handicapées et des personnes âgées

Sylvie PIZZO, chargée de mission

Françoise MAGNA, inspectrice technique et pédagogique

Christiana COLOGER, adjointe au chef de bureau Insertion, citoyenneté et parcours de vie des personnes handicapées

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Xavier DUPONT, directeur des établissements et services médico-sociaux

Mireille PRESTINI, direction des établissements et services médico-sociaux ; pôle programmation de l'offre de services

Laurence MARIN, direction de la compensation de la perte d'autonomie ; pôle expertise et appui métier (scolarisation et insertion professionnelle)

Typhaine MAHE direction de la compensation de la perte d'autonomie ; pôle expertise et appui métier (évaluation et actions innovantes)

Agence régionale de la Santé Occitanie, délégation départementale de la Haute-Garonne

Maryse FOURROUX, déléguée territoriale adjointe

Céline GARRIGUES, médecin à la direction de l'offre des soins et de l'autonomie au pôle médico-social

Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Cabinet

Olivier LENOT, conseiller en charge du numérique éducatif, de l'innovation et de la relation avec les éditeurs

Valérie DELESTRE, chargée de mission, conseillère en charge du handicap

Inspection générale de l'éducation nationale

Martine CARAGLIO, inspectrice générale de l'éducation nationale et de la recherche

Viviane BOUYASSE, inspectrice générale de l'éducation nationale

Gilles PETREAU, inspecteur général de l'éducation nationale

Inspection générale des bibliothèques

Pierre CARBONNE, doyen de l'Inspection générale des bibliothèques

Carole LETROUIT, inspectrice

Direction générale de l'enseignement scolaire

Isabelle BRYON, Bureau de la personnalisation des parcours scolaires et de la scolarisation des élèves handicapés (DGESCO)

Direction du numérique pour l'éducation

Patrice RENAUD, chargé de mission handicap et numérique au sein de la direction du numérique pour l'éducation (DNE)

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Fabienne CORRE, chargée de la mission handicap, Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, DGSIP

Direction générale de la recherche et de l'innovation

Claire JOSSERAND, conservateur des bibliothèques, direction générale pour la recherche et l'innovation (DGRI)

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne

Lionel TARLET, IA-Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Laurent BLANES, DASEN-Adjoint

Edwige NEPLAZ, Inspectrice de l'éducation nationale adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés,

Thierry BOUR, Inspecteur de l'éducation nationale adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés

Karine PUCELLE-GASTA, inspectrice de l'éducation nationale, Grigny

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Garonne

Jacques CAILLAUT, IA-Directeur Académique Services de l'Education Nationale
Françoise MAHMOUN, inspectrice de l'Education nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN ASH)
Pascal LALANNE, inspecteur de l'Education nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés

Institut national supérieur de formation et de recherche, pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA)

José PUIG, directeur
Murielle MAUGUIN, directrice des études
Nathalie LEWY-DUMONT, maître de conférences
Marie-Hélène LESAIN-PONS, documentaliste
Anne CHOTIN, formatrice braille, service des documents adaptés pour déficients visuels (SDADV)
Guillaume GABRIEL, formateur, transcripateur-adaptateur (SDADV)

CANOPE

Jean-Marc MERRIAUX, directeur général
Daniel VOSGIEN, directeur territorial région des Hauts-de-France Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Académie d'Amiens et de Lille

Centre national d'éducation à distance (CNED)

Jean MILLERAT, directeur de l'innovation

Universités

Toulouse 1-Capitole

Grégory KALFLECHE, professeur agrégé des universités en droit public, vice-président en charge de la responsabilité sociale de l'Université
Pascale DEMAUX, directrice des études et de la scolarité
Michel FRAYSSE, conservateur des bibliothèques, directeur de la bibliothèque universitaire de l'Arsenal
Marie-Laure FALIERO, conservateur de bibliothèques, chargée de mission publics empêchés et spécifiques
Samantha JACQUET, gestionnaire du bureau handicap
Laurence ROBERT, responsable du pôle inscription et vie étudiante

Université Toulouse 2-Jean-Jaures

Pascale CHIRON, chargée de la mission handicap
Nicolas BOUYER, transcripateur-adaptateur

Université Toulouse 3-Paul Sabatier

Henriette DE DARAN, conservateur de bibliothèques, bibliothèque de sciences, responsable des services au public
Claire LOIZON, Département TICE et multimédia
Françoise RIGGIO, responsable de l'accompagnement des étudiants handicapés

Paris VII Denis Diderot

Anne KUPIEC, Vice-Présidente Relations humaines et professeure à l'UFR de Sciences Sociales

Emilie COHEN, responsable du Relais handicap Diderot

Claire POUPELET, Relais handicap Diderot

Etablissements scolaires

Haute-Garonne

Collège Bellevue Toulouse, unité d'enseignement externalisée

Lisa VIDAL, professeur des écoles spécialisée

Florian MAILLY, éducateur spécialisé

Cécile TARPINIAN, orthophoniste

Marie-Eve de RABAUDY, adjointe de direction

Huit élèves

Essonne

Collège André Maurois, d'Epinay-sur-Orge

Gaëlle GUICQUERO, principale

Françoise BEDEL, professeur agrégée d'allemand,

Ecole élémentaire Elsa Triolet, Grigny

Brigitte COPPEAUX, directrice

Edition, droits d'auteurs

Syndicat national de l'édition (SNE)

Gabino ALONSO, membre du groupe Normes et Standards de la commission numérique, Larousse/Hachette Education, directeur informatique éditoriale et développement numérique

Luc AUDRAIN, animateur du groupe Normes et Standards de la commission numérique, Hachette Livre, responsable Support à la numérisation

Pascale GELEBART, chargée de mission, groupe Education

Flore GRAINGIER-PIACENTINO, chargée de mission commission numérique et bande dessinée

Sylvie MARCE (éditions BELIN), présidente du groupe Education

Laurence ZAYSSER, membre du groupe Normes et Standards de la commission numérique, Editis-SEJER, pôle Education référence, responsable informatique éditoriale

Fabien WEYH, membre du groupe Normes et Standards de la commission numérique, Hatier, pôle développement numérique, responsable de la production numérique

Editeurs

Patrick GAMBACHE, directeur général des éditions La Martinière, membre de la commission en charge de l'exception handicap au droit d'auteur

Bibliothèques, médiathèques

Médiathèque José Cabanis (BMVR) Toulouse,

Lidwine HARIVEL directrice de la bibliothèque de Toulouse

Sophie GABRIELLE, responsable du pôle l'œil et la lettre

Marie-Noëlle ANDISSAC, responsable du pôle lire Autrement, responsable de la commission Accessibib de l'Association des bibliothécaires de France

José RAMOS, médiateur pôle l'œil et la lettre

Réseau des médiathèques de Montpellier Méditerranée Métropole

Gilles GUDIN de VALLERIN, directeur

Médiathèque d'Antony

Catherine DUPOUEY, directrice des médiathèques d'Antony

Organismes professionnels lecture

Association des bibliothécaires de France, Commission Accessibib

Marie-Noëlle ANDISSAC, déjà citée

Françoise FONTAINE-MARTINELLI, co-responsable de la commission responsable de la mission Lecture-Handicap Bibliothèque Clermont-Université (par courriel)

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

MDPH 91

Pascale PREVOTEL, directrice

Hervé DARDILLON, médecin coordinateur

Aline LEFEVRE, ergothérapeute

Fédérations nationales et autres organismes de portée nationale

Fédération des aveugles et amblyopes de France

Vincent MICHEL Président

Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes

Alain LEQUEUX, administrateur du GIAA, membre de la Hadopi, membre de la commission en charge de l'exception handicap au droit d'auteur

Sylvain NIVARD, président de la commission en charge de l'exception handicap au droit d'auteur, administrateur

Fédération française des DYS

Diane CABOUAT, vice-présidente, membre de la commission en charge de l'exception handicap au droit d'auteur

Laëtitia BRANCIARD, vice-présidente en charge des questions de scolarité

Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)

Hélène LE MEUR, Responsable du Département Droit des Personnes Handicapées et de leur Famille
Juliette SANCOIS, chargée de mission

Association des donneurs de voix - Les bibliothèques sonores

Pierre-Marie LECERF, président
Guy REY, secrétaire général

Association Valentin Haüy

Gérard COLLIOT, président
Bernard SERRE, secrétaire général
Luc MAUMET responsable de la médiathèque

Baisser les barrières

Bénédicte LAVOISIER, directrice

Braille Net

Bruno MARMOL, président
Alex BERNIER, ingénieur, directeur technique
Julien VERON, bibliothécaire

Le Cartable fantastique

Caroline HURON, présidente
Valérie GREMLI, coordinatrice pédagogique

Le Centre de transcription et d'édition en braille (CETB)

Jean FRONTIN, vice-président
Adeline COURSAnt, directrice

Le Groupement des intellectuels aveugles ou amblyopes (GIAA)

Marie Renée HECTOR, présidente
Marie-Christine MOUTTET, centre de Toulon, Délégation PACA-Corse

Le Livre de l'aveugle

Michel TESSIER, président
Anne-Catherine PONSAT assistante de direction

FISAF - Fédération nationale pour l'Insertion des personnes en situation de handicap sensoriel et DYS en France.

Maurice BECCARI, directeur général
Pierre MACHEMIE, responsable du développement-Centre de ressources

Etablissements et services de prise en charge d'enfants déficients visuels ou souffrant d'autres types de troubles nécessitant une adaptation des écrits

Institut national des jeunes aveugles (INJA)

Florence LIANOS, directrice

Zoubeida MOULFI, responsable du service de la compensation technique du handicap

Robert PRADERE, responsable du département de transcription et de l'édition adaptée

Aude THOMAS, coordination nationale de l'édition adaptée

Centre d'éducation spécialisée pour déficients visuels-Institut des jeunes aveugles (CESDV-IJA) MONPLAISIR, Toulouse

Jacques MONTAURIOL, directeur

Roselyne GUILLEMET, chef de service de l'unité d'intégration

Grégoire DENIS, responsable des infrastructures informatiques et de la veille technologique

Nathalie BAUDOUIN, transcriptrice

Maëla CHARTIER, transcriptrice

Association pour la sauvegarde des enfants invalides (ASEI), Centre spécialisé d'enseignement secondaire Jean Lagarde (CSES), Toulouse

Paul FLAD, préfigurateur du bassin ramonvillois

Marie-Angèle TAUGIS, professeure d'école spécialisée

Martine MARTIN-DAUDET, professeure d'école spécialisée,

Natalie FABRE, professeure d'école spécialisée

Valérie MONDON, professeure d'école spécialisée

Véronique LAVEAU, professeure d'école spécialisée

Claire BELL, professeure d'école spécialisée

Et les élèves rencontrés en classe au collège Bellevue

Danielle MELOCCHI, transcriptrice

Suzanne PAPAIX, transcriptrice

Geneviève JULIEN, transcriptrice

Roselyne SIMIAN, transcriptrice

Marie GILET, adjointe de direction

Institut Le Val Mandé, SESSAD, Créteil

Mathieu ROLLET, responsable du dispositif déficient visuel, 14-25 ans

Marina SAUL, transcriptrice - adaptatrice

SIDVA 91

Julien PITOU, directeur

Karine HOAREAU, coordinatrice du service

Nathalie PEDRETTI, enseignante spécialisée détachée de l'Education Nationale

Elodie MARCHAND, transcriptrice - adaptatrice

Isabelle DELVALLE, transcriptrice - adaptatrice

Centre de rééducation pour déficients visuels (CRDV), Clermont-Ferrand

Arnaud GREGOIRE, directeur

Mireille LOUREIRE, documentaliste

**Centre Technique Régional pour la Déficiência visuelle Rhône-Alpes,
(CRTV), Villeurbanne**

Nicolas EGLIN, directeur

Recherche et développement

EDR-LAB

Laurent LE MEUR, CTO/ Directeur technique

ANNEXES

Annexe 1 : LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (extrait)

Article 33

I.-L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2, la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public ; »

2° Au dernier alinéa, les mots : « l'autorité administrative mentionnée au 7°, ainsi que les conditions de désignation des organismes dépositaires et d'accès aux fichiers numériques mentionnés au troisième alinéa du 7°, » sont supprimés.

II.-Après le même article L. 122-5, **sont insérés des articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2** ainsi rédigés :

« Art. L. 122-5-1.-La reproduction et la représentation mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, dans les conditions suivantes :

« 1° La reproduction et la représentation sont assurées par des personnes morales ou des établissements figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées. La liste de ces personnes morales et de ces établissements est établie au vu de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation ou de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° du même article L. 122-5 et par référence à leur objet social, à l'importance des effectifs de leurs membres ou de leurs usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent ;

« 2° La reproduction et la représentation peuvent également porter sur toute œuvre dont le fichier numérique est déposé par l'éditeur, dans un format facilitant la production de documents adaptés, auprès de la Bibliothèque nationale de France qui le met à la disposition des personnes morales et des établissements figurant sur la liste mentionnée au 1° du présent article et agréés à cet effet.

« Pour l'application du présent 2° :

« a) L'agrément est accordé conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées à ceux, parmi les personnes morales et établissements mentionnés au 1°, qui présentent des garanties et des capacités de sécurisation et de confidentialité des fichiers susceptibles d'être mis à leur disposition puis transmis par eux aux personnes bénéficiaires de la reproduction ou de la représentation ;

« b) Ce dépôt est obligatoire pour les éditeurs :

«-en ce qui concerne les livres scolaires, pour ceux dont le dépôt légal ou la publication sous forme de livre numérique, au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au

prix du livre numérique, sont postérieurs au 1er janvier 2016, au plus tard le jour de leur mise à la disposition du public ;

«-pour les autres œuvres, sur demande d'une des personnes morales et des établissements mentionnés au même 1° formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées quand celui-ci est postérieur au 4 août 2006 ou dès lors que des œuvres sont publiées sous forme de livre numérique, au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 précitée ;

« c) Le ministre chargé de la culture arrête la liste des formats mentionnés au premier alinéa du présent 2°, après avis de la Bibliothèque nationale de France, des personnes morales et des établissements mentionnés au présent 2° et des organisations représentatives des titulaires de droit d'auteur et des personnes handicapées concernées ;

« d) La Bibliothèque nationale de France conserve sans limitation de durée les fichiers déposés par les éditeurs. Elle garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;

« e) Les personnes morales et les établissements agréés en application du premier alinéa du présent 2° détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 ;

« f) Les fichiers des documents adaptés sous forme numérique sont transmis à la Bibliothèque nationale de France par les personnes morales et les établissements mentionnés au 1° du présent article qui les ont réalisés. La Bibliothèque nationale de France les met à la disposition des autres personnes morales et établissements. Elle procède à une sélection des fichiers qu'elle conserve. Elle rend compte de cette activité de sélection et de conservation dans un rapport annuel rendu public ;

« g) La mise à disposition de documents adaptés est autorisée entre les personnes morales et les établissements mentionnés au même 1°.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'établissement de la liste mentionnée audit 1° et de l'agrément prévu au présent 2°, les caractéristiques des livres scolaires mentionnés au b du même 2°, les critères de la sélection prévue au f dudit 2° ainsi que les conditions d'accès aux fichiers numériques mentionnés au premier alinéa et au f du même 2° sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 122-5-2.-Les personnes morales et les établissements agréés en application du 2° de l'article L. 122-5-1 peuvent, en outre, être autorisés, conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, à recevoir et à mettre les documents adaptés à la disposition d'un organisme sans but lucratif établi dans un autre Etat, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, si une exception au droit d'auteur autorisant une telle consultation et répondant aux conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-5 est consacrée par la législation de cet Etat.

« On entend par organisme, au sens du premier alinéa du présent article, toute personne morale ou tout établissement autorisé ou reconnu par un Etat pour exercer une activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Une convention entre ces organismes précise les conditions de mise à disposition des documents adaptés ainsi que les mesures prises par l'organisme sans but lucratif destinataire de ces documents afin de garantir que ceux-ci ne sont consultés que par les personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Les personnes morales et les établissements mentionnés autorisés en application du premier alinéa rendent compte chaque année, dans un rapport aux ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, de la mise en œuvre des conventions conclues en application du troisième alinéa.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Annexe 2 : Code de la propriété intellectuelle (CPI)-R 122-17 : conditions d'agrément (avant modifications apportées par la loi LCAP)

Pour être agréé de niveau I, un organisme doit satisfaire les conditions « de base » suivantes :

1° Donner toute information relative à son organisation, son fonctionnement, ses comptes financiers, ses conditions d'installation et d'équipement ainsi que, le cas échéant, à ses statuts ;

2° Indiquer le nombre et la qualité de ses adhérents ou de ses usagers et justifier que ceux-ci entrent dans la catégorie des personnes bénéficiaires

3° Apporter la preuve de son activité de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice de ces personnes en communiquant les éléments suivants :

- la composition de son catalogue d'œuvres disponibles sur des supports répondant à leurs besoins, en distinguant les types d'adaptation ;
- les moyens humains et matériels disponibles pour assurer la communication et, le cas échéant, la conception et la réalisation des supports ;
- les conditions d'accès et d'utilisation de ses collections ;
- un bilan annuel des services rendus et, le cas échéant, des œuvres rendues accessibles permettant d'apprécier l'effectivité de son activité

4° Préciser les moyens utilisés pour contrôler l'usage des œuvres

Pour être agréé de niveau II, un organisme doit en outre satisfaire les conditions supplémentaires fixées suivantes :

« 1° Donner toute information relative aux conditions de conservation et de sécurisation des fichiers numériques transmis dans un format ouvert par l'organisme dépositaire ;

2° Donner toute information relative aux conditions d'adaptation de ces fichiers aux besoins de lecture des personnes mentionnées

3° Apporter la preuve de la sécurisation de ces fichiers adaptés ou non, en vue de leur transmission ;

4° Apporter la preuve de la sécurisation et de la confidentialité de la transmission de ces fichiers aux personnes mentionnées

Annexe 3 : lettre de mission confiée à l'Institut des jeunes aveugles (INJA) par le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville (avril 1995)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 6 AVR. 1995

Le Directeur du Cabinet du Ministre d'Etat

Monsieur le Président,

Le 10 février 1994, dans l'allocution de clôture des journées d'études que vous aviez organisées à l'occasion du 150ème anniversaire des locaux de l'Institut des Jeunes Aveugles, il a pu être rappelé l'importance de l'accès à la documentation "lorsqu'on prétend inscrire dans le quotidien l'éducation et l'insertion des déficients visuels". Constatant que "les efforts faits jusqu'ici pour coordonner la production d'ouvrages adaptés, étaient insatisfaisants", l'engagement a été pris d'être très attentif à ce que ce problème soit étudié, en collaboration avec les associations et organismes concernés.

Parmi ceux-ci figure en premier lieu l'Agence Nationale pour les Aides Techniques et l'Edition Adaptée (AGATE), à qui avait été confié en 1985 un rôle essentiel d'information, d'animation et de coordination dans ce domaine. Or, le rapport d'enquête établi par l'Inspection Générale des Affaires Sociales concernant l'AGATE a mis en évidence des résultats décevants au regard des espoirs placés initialement dans cette association et du soutien financier dont elle a bénéficié depuis sa création, notamment de la part du Ministère des Affaires Sociales.

Prenant acte de ce constat et afin de mettre en oeuvre de nouvelles stratégies pour favoriser l'accès des déficients visuels à la lecture et promouvoir ainsi leur intégration professionnelle et sociale, plusieurs réunions de concertation se sont déroulées, à l'initiative du Directeur de l'Action Sociale avec l'ensemble des partenaires publics et privés concernés.

Il ressort de ces réunions, ainsi que le rapport IGAS l'avait déjà souligné, que les besoins de coordination en matière de production et de diffusion d'ouvrages adaptés à l'usage des aveugles et des déficients visuels, non seulement existent toujours mais sont même de plus en plus importants compte tenu du développement de la politique d'intégration scolaire et professionnelle de ces dix dernières années.

En outre, le rapport précité ayant clairement démontré l'impossibilité pour l'AGATE d'améliorer ses résultats dans un avenir proche, il s'est avéré nécessaire de confier les missions de cette agence à d'autres partenaires.

Compte tenu des compétences en la matière de l'Institut national des Jeunes Aveugles, j'ai choisi de lui confier la coordination de la production et de la diffusion des livres scolaires et universitaires adaptés à l'usage des déficients visuels et des aveugles.

.../...

- 2 -

Il est souhaitable que cette coordination s'effectue en collaboration étroite avec les établissements du Ministère de l'Éducation Nationale ayant vocation à traiter des problèmes liés à la scolarisation des handicapés visuels d'une part, les universités et le Ministère de la Culture d'autre part.

Dans le cadre de cette mission, les objectifs à atteindre sont les suivants :

- a) mettre gratuitement les livres scolaires adaptés à disposition de chaque élève déficient visuel ou aveugle inscrit dans un établissement spécialisé ou non en cycle primaire ou en collège, cette gratuité étant de règle pour les élèves ordinaires de niveaux précités.
- b) permettre aux élèves déficients visuels et aveugles des lycées et des universités, d'obtenir les ouvrages dont ils ont besoin au même coût que les ouvrages ordinaires.
- c) mettre à disposition des usagers une base de données bibliographiques de l'ensemble des ouvrages adaptés pour déficients visuels et aveugles (scolaires ou non).
- d) mettre un terme aux transcriptions multiples d'un même ouvrage.
- e) faire respecter les normes en vigueur pour les livres adaptés.
- f) développer la production de livres en gros caractères et sur disquettes;
- g) développer la coopération entre les différents centres de production et en particulier l'échange d'ouvrages et de procédés techniques.
- h) développer la coopération avec les éditeurs ordinaires afin de faciliter la production d'ouvrages adaptés, notamment en proposant des solutions aux problèmes liés aux droits d'auteurs.

Pour atteindre ces objectifs, il conviendrait en particulier :

- a) d'établir avec chacun des centres producteurs qui le souhaite, des conventions précisant en particulier les critères de délai et de qualité définis en concertation avec l'ensemble des producteurs ;
- b) de répartir les transcriptions-adaptations des ouvrages scolaires entre les différents centres de production faisant l'objet des conventions ci-dessus, en fonction de critères qu'il vous appartiendra de déterminer en collaboration avec lesdits centres ;
- c) de mettre en place un système de centralisation des commandes d'ouvrages ;
- d) de financer et faciliter le fonctionnement de la commission "Evolution du Braille Français" et d'assurer en particulier la diffusion et l'application des normes définies par cette commission ;

.../...

- 3 -

e) d'informer le public concerné, en particulier l'ensemble des établissements scolaires, de la restructuration de la production des ouvrages scolaires adaptés.

Cette mission constitue le prolongement de l'objectif n° 5 défini par le Conseil d'Administration de l'Institut dans sa lettre d'objectifs adressée au Directeur en date du 25 juin 1993, lettre qui a recueilli mon plein accord.

En conséquence, vous voudrez bien soumettre au Conseil d'Administration, lors de sa prochaine réunion, un projet précis et concret permettant la mise en oeuvre, dans les meilleurs délais, de la mission qui vous est confiée.

Bien entendu cette nouvelle charge sera compensée par une augmentation de la subvention de fonctionnement allouée à l'Institut dont le montant devra être fixé en concertation avec mes services sur la base d'un cahier des charges que vous voudrez bien leur communiquer. Cette subvention devra permettre, en particulier, de recruter le personnel qualifié nécessaire. A cet effet, la décision de dissolution de l'AGATE ayant été votée, lors de son Assemblée Générale du 8 mars 1995, je souhaiterais que le personnel de l'Association puisse bénéficier d'une priorité de recrutement dans la mesure où sa compétence vous serait utile pour l'exercice de cette nouvelle mission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Dominique LE VERT

Monsieur Bernard BRACHET
Président du Conseil d'Administration
de l'Institut National des Jeunes Aveugles
56, boulevard des Invalides

75007 PARIS

Annexe 4 : Trois types de dispositifs au service des élèves

- **Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)** défini à l'article D. 311-12 du code de l'éducation concerne les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement. Il s'agit d'un plan coordonné d'actions conçu pour répondre aux besoins de l'élève, allant de l'accompagnement pédagogique différencié conduit en classe aux aides spécialisées ou complémentaires.
- **Le projet d'accueil individualisé (PAI)** défini dans [la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003](#) permet de préciser les adaptations nécessaires (aménagements d'horaires, organisation des actions de soins, etc.) pour les enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements ou protocoles médicaux afin qu'ils poursuivent une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible.
- Le **projet personnalisé de scolarisation (PPS)**, défini à l'article D. 351-5 du code de l'éducation, concerne tous les élèves dont la situation répond à la définition du handicap telle qu'elle est posée dans l'[article L. 114](#) du code de l'action sociale et des familles : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » et pour lesquels la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) s'est prononcée sur la situation de handicap, quelles que soient les modalités de scolarisation. « Le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. »
- **Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)**, défini dans [la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015](#), permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique. Il est rédigé sur la base d'un modèle national et est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements et adaptations pédagogiques déjà mis en place et de les faire évoluer.

Le PAP peut être proposé par l'équipe pédagogique ou la famille et nécessite l'avis du médecin de l'éducation nationale. Il relève du droit commun et n'ouvre pas droit à des mesures de compensation (matériel pédagogique adapté, maintien en maternelle etc.) ou de dispense d'enseignement. Il se substitue, le cas échéant, à un PPRE et laisse place à un projet personnalisé de scolarisation (PPS) si celui-ci est mis en place. Enfin, le PAP n'est pas un préalable à la saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Le PAP est un nouvel outil qui correspond aux demandes des familles et des enseignants préoccupés de la réussite scolaire d'élèves présentant des troubles de l'apprentissage. A la fois, il ne conduit pas nécessairement à des mesures de compensation, mais il peut ouvrir la possibilité à l'élève et l'enseignant, dans le cadre d'aménagements spécifiques de bénéficier d'un accès à des ressources pédagogiques adaptées, au sens de l'exception telle que définie au 7° de l'article L.122-5 du CPI.

Annexe5 : Les troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages - Troubles « Dys »

Quelques éléments de contexte

A la suite du rapport RINGARD, des travaux officiels ou des choix publics ont permis de mieux prendre en considération les besoins de ces enfants (ainsi que de leurs parents) et professionnels qui interviennent auprès d'eux ; ainsi par ordre simplement chronologique :

- La circulaire DHOS¹³⁴ du 4 mai 2001 « relative à l'organisation de la prise en charge hospitalière des troubles spécifiques d'apprentissage du langage oral » et écrit qui fonde la création des « centres référents pour les troubles du langage »
- L'expertise collective de l'INSERM de 2007 : « Dyslexie, dysorthographe, dyscalculie ; bilan des données scientifiques » qui comprend notamment des chapitres sur « les définitions et classifications des troubles spécifiques des apprentissages » (p. 647 à 666) et sur « Trois méthodes comparées de rééducation » (p. 743 à 762)
- Le « Guide ressource pour les parents. Troubles « dys » de l'enfant », INPES 2009
- Le « Guide d'appui pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages - Troubles Dys » diffusé en décembre 2014, par la CNSA est destiné aux équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et à leurs partenaires, accompagnant la personne handicapée et/ou intervenant auprès d'elle. Ainsi, ses pages 41 à 49 présentent des tableaux de mise en correspondance des troubles des fonctions cognitives avec la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé, version pour Enfants et Adolescents (CIF-EA)¹³⁵.

Quant aux termes prescrits aux services de l'Education nationale pour décrire leurs élèves et les dénombrer (voir tableau de page 31) ils sont en cohérence avec les principes qui fondent le repérage des personnes atteintes de troubles « dys » ; mais ils ne permettent pas de mesurer facilement le nombre de ces enfants.

Des enfants relèveront pendant leur scolarité d'une prise en charge médico-sociale, en tant qu'élève handicapé ; au contraire, les parents de certains enfants préféreront qu'ils ne soient pas reconnus comme handicapés, tandis qu'enfin, les troubles constatés pour d'autres ne seront pas considérés comme suffisamment sévères pour qu'ils soient reconnus comme handicapés.

¹³⁴ Direction de l'hospitalisation et de l'offre de soins (DHOS)

¹³⁵ Classification adoptée en 2007 par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Quelques éléments de chiffrage

Un article de *Pediatrics* en 2009¹³⁶, certes avec des définitions qui ne sont pas identiques à celles utilisées en France, mais une grande rigueur de méthode permet de considérer comme fiable une prévalence d'environ 2%. Celle-ci rejoint les chiffres mentionnés dans l'expertise collective INSERM de 2008 et ne dément pas l'estimation de 4 à 5% avancée par le rapport de Jean-Charles RINGARD (et mentionnée ci-dessus) sur la base de données datant de plus de 20 ans.

Appliqués à des chiffres globaux tels 6 800 000 élèves dans l'enseignement du premier degré et 5 600 000 dans le second degré (données estimées pour l'année scolaire 2016-2017¹³⁷), ce pourcentage de 2% conduit aux chiffres suivants : 136 000 élèves pour le premier degré et 112 000 pour le second degré, atteints de troubles « dys ».

Leur total estimé est donc, à la fois :

- Largement supérieur au chiffre de 160 000, issu d'un « recensement administratif » prenant en considération la mise en œuvre des PAP
- Très largement supérieur au nombre estimé à 40 000 de jeunes atteints de troubles « dys », actuellement scolarisés dans l'enseignement du premier degré ou du second degré et reconnus comme handicapés.

¹³⁶ *Prevalence of Developmental Coordination Disorder Using the DSM-IV at 7 Years of Age: A UK Population-Based Study* ; Raghu Lingam, Linda Hunt, Jean Golding, Marian Jongmans and Alan Emond ; p. 693 à 700.

¹³⁷ Prévisions d'effectifs d'élèves du premier degré : stabilité en 2016, baisse en 2017 ; *DEPP, Note d'information - N° 09* - avril 2016 ; Prévisions d'effectifs d'élèves du second degré pour 2016 et 2017 ; *idem - N° 10* - avril 2016.

Annexe 6 : Les principales structures associatives dans le domaine de l'adaptation - transcription

Dans ce tableau, les cases grisées signalent les critères pour lesquels certaines structures présentent des chiffres significativement inférieurs à la moyenne des autres structures.

	Nom de la structure (par ordre alphabétique)	Nombre de bénéfici - aires particuliers	Nombre de bénéficiaires scolaires et étudiants	Nombre d'adapta- tions prêtées	Nombre de titres adaptés	Nombre de salariés et bénévoles p adaptat° (en ETP)	Valeur matériel info. et logiciels (en K€)	Montant ress. fi dédiées à adaptat° (en K€)
1	ADV-BS	> 5 000	> 500	>200 000	> 500	> 20	> 500	> 500
2	As. Val. HAUY	> 5 000	[50 – 100]	[100 000 200 000]	> 500	> 20	[200 – 500]	> 500
10	BrailleNet ¹³⁸ – GIAA via BNFA	> 5 000	100 + environ 50 institutions	[10 000 100 000]	> 500	[3 – 5]	> 500	[200-500]
3	Baisser les barrières	<200	[50 – 100]	[100- 1 000]	[200-500]	> 20	< 50	[50-200]
4	C. Normandie - Lorraine	[200 – 500]	[200 – 500]	[100 – 1 000]	> 500	[5 – 10]	[50-100]	[10-50]
5	CRDV		[100 – 200]	[1 000 10 000]	> 500	[3 – 5]	<50	[200- 500]
6	CTEB	[500- 1000]	50 + environ 15 institutions	[100- 1 000] y.c ventes	[50-100]	[3 – 5]	[200 – 500]	[50-200]
7	CTRDV	<200	[200 – 500]	[1 000 10 000]	> 500	[5 – 10]	[50 - 100]	[200-500]
8	FAF-LR		[50 – 100]	[100- 1 000]	[200-500]	[1 - 3]	> 500*	[50-200]
9	GIAA (Paris + Toulon)	[500-1000]	[100 – 200] + environ 100 institutions	[1 000 10 000]	> 500	> 20	[200 – 500]	[50-200]
11	Lisy	[200 -500]	[50 – 100] + entre 5 et 10 institutions	[100- 1 000]	250	[5 – 10]	<50	[20-50]

* une partie de ces montant correspond à du matériel directement lié à l'impression
Source : mission IGAC-IGAENR-IGAS

¹³⁸ La mission a pris en compte les données transmises très hors délai par l'association BrailleNet et a cherché à distinguer les activités de BrailleNet et du GIAA dans la BNFA (voir 3.4).

Annexe 7 : L'appel à projet « Accessibilité numérique » du programme d'investissements d'avenir

Les projets doivent correspondre à des activités de recherche industrielle et/ou de développement expérimental. L'appel à projet est ouvert aux projets menés par au moins deux partenaires, dont une entreprise ainsi qu'aux projets mono-partenaires (entreprise, établissement de recherche, association).

Il s'agit pour l'Etat « de soutenir le développement de projets destinés à faciliter l'accessibilité au monde du numérique pour les personnes en situation de handicap en invitant les entreprises ou les associations à proposer des projets innovants afin de permettre la définition de nouvelles interface de contrôle adaptées aux personnes en situation de handicap, la production ou la conversion automatisée de contenus conformes aux normes en matière d'accessibilité ou encore l'utilisation de technologies révolutionnaires, telles que la réalité augmentée à des fins d'accessibilité ».

Les projets doivent avoir un budget moyen compris entre 0,5M€ et 2M€ et la collaboration d'usagers de soutien aux personnes en situation de handicap est encouragée soit en tant que partenaires, soit en tant que participants à un panel d'utilisateurs. Les propositions sont à formuler au plus tard au 10 janvier 2017.

Les axes technologiques développés sont :

Axe 1 : Traduction/transcription/Enrichissement de contenu : il s'agit de développer des logiciels ou des applications innovantes automatisées ou semi automatisés pour remplir les fonctions suivantes, telles que traduction en LSF, transcription de texte, adaptation pour les porteurs de DYS

Axe 2 : conversion de contenu : conversion de contenus numériques aux normes internationales et nationales en matière d'accessibilité numérique (RGAA).

Axe 3 : utilisation de la réalité augmentée pour l'accessibilité

Axe 4 : Interface de contrôle adaptées : sont cités le contrôle oculaire, la dictée automatique, les afficheurs innovants en braille

Annexe 8 : Des dispositions à l'international pour prendre en considération le traité de Marrakech

Marquant l'aboutissement de plusieurs années de travaux, le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, a pour objectif de remédier à la pénurie de livres en faisant obligation à ses parties contractantes d'adopter dans leur législation nationale des dispositions permettant, grâce à des limitations et exceptions aux droits des titulaires du droit d'auteur, la reproduction, la distribution et la mise à disposition dans des formats accessibles d'œuvres publiées.

Il porte aussi sur les échanges transfrontières de ces œuvres en format accessible par des organisations fournissant des services aux aveugles, déficients visuels et personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Ce partage d'œuvres en format accessible devrait augmenter globalement le nombre d'œuvres disponibles dans la mesure où il éliminera le chevauchement d'activités.

Le traité a également pour objet de garantir aux auteurs et aux éditeurs que le système n'exposera pas leurs œuvres publiées à un usage abusif ou à la distribution à des personnes autres que les bénéficiaires visés. Le traité énonce à nouveau la condition selon laquelle les échanges transfrontières d'œuvres créées sur la base de limitations ou d'exceptions doivent être limités à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Ce Traité est rentré en vigueur en septembre 2016.

Annexe 9 : Quelques données sur des opérations de conversion en format accessible

Les titres en EPUB 3 de GALLICA

Les 952 titres en EPUB3 se répartissent de la façon suivante : arts et loisirs : 21%, généralités : 4%, droit, économie : 0.7 %, histoire 6%, littérature : 67 %, sciences : 5%.

La BnF a introduit dans sa chaîne de production le format EPUB (EPUB2 ou EPUB3, depuis 2013). Les objectifs sont de produire pour la période 2014-2017 3 200 EPUB3.

Actuellement sont téléchargeables 3 565 titres en EPUB (dont les 952 titres en EPUB3). Il ne s'agit pas de faire concurrence à l'offre commerciale mais de numériser des ouvrages libres de droit. Sont privilégiés « les auteurs rares, les critiques et commentaires du domaine public, les sociétés savantes ou encore des corpus thématiques »

(voir « Schéma numérique de la BnF », mars, 2016, p. 108.)

La numérisation de titres indisponibles : FENIXX

La loi n° 2012-287, du 1^{er} mars 2012, a mis en place les conditions juridiques relatives à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle et rend ainsi possible la numérisation de ces livres en évitant le réexamen de chaque contrat d'édition au cas par cas. Elle confie à la Bibliothèque nationale de France la responsabilité de créer et de maintenir une base de données, le registre des livres indisponibles du XX^e siècle, publique en ligne en accès libre et gratuit, qui répertorie les livres indisponibles du XX^e siècle. Cette base de données est enrichie une fois par an d'une nouvelle liste de titres. www.gallica.bnf.fr/html/und/numerisation-des-livres-indisponibles.

Les ouvrages actuellement commercialisés sont visibles sur vitrine.edenlivres, recherche Fenixx. Mais cette organisation juridique a été jugée incorrecte par la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans un arrêt du 16 novembre 2016.

L'opération « La rentrée littéraire en Daisy »

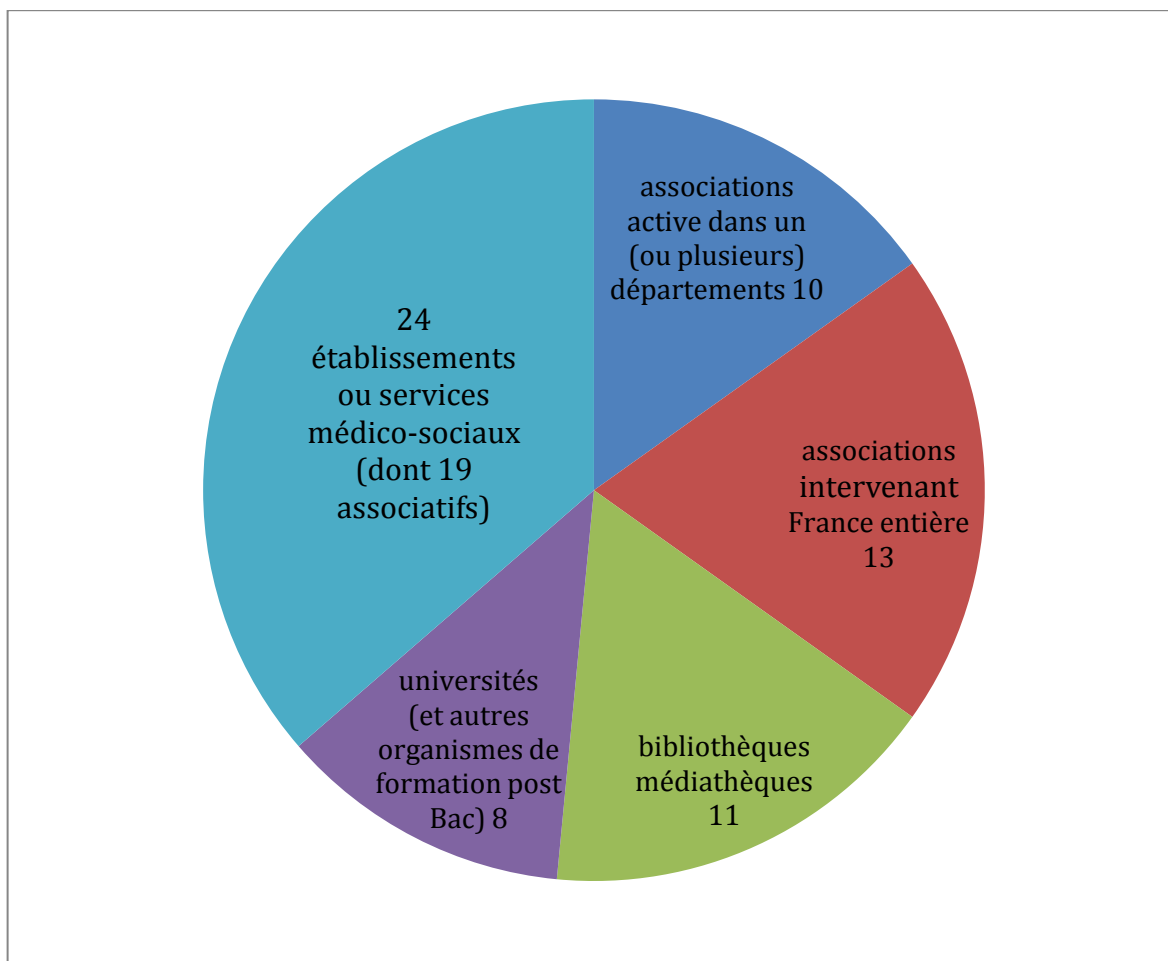
En 2015 participaient à l'opération (avec financement du CNL) les structures suivantes : BrailleNet, le GIAA, l'INJA, LISY, le réseau des médiathèques de Montpellier. Les fichiers sources déposés par les éditeurs sont majoritairement en XML (70% pour la rentrée 2016), ce qui confirme la généralisation des formats structurés pour les livres en noir et blanc.

Nombre de titres, d'éditeurs partenaires, genres littéraires concernés, pourcentage sur la rentrée littéraire : En 2013 : 50 ouvrages de la rentrée littéraire sur 556 titres (9% de la rentrée littéraire, 21 maisons d'éditions partenaires) ; en 2014 : 223 ouvrages sur 404 titres (dont 23 romans pour la jeunesse, 57%, 49 maisons d'éditions) ; en 2015 : 330 ouvrages sur 589 titres (dont 43 romans pour la jeunesse, 56%, 72 maisons d'éditions) ; en 2016 : 317 ouvrages sur 560 titres (dont 41 titres pour la jeunesse, 56%, 72 maisons d'éditions).

Annexe 10 : Résultats de l'enquête par questionnaire réalisée par la mission

Structures ayant répondu à l'enquête

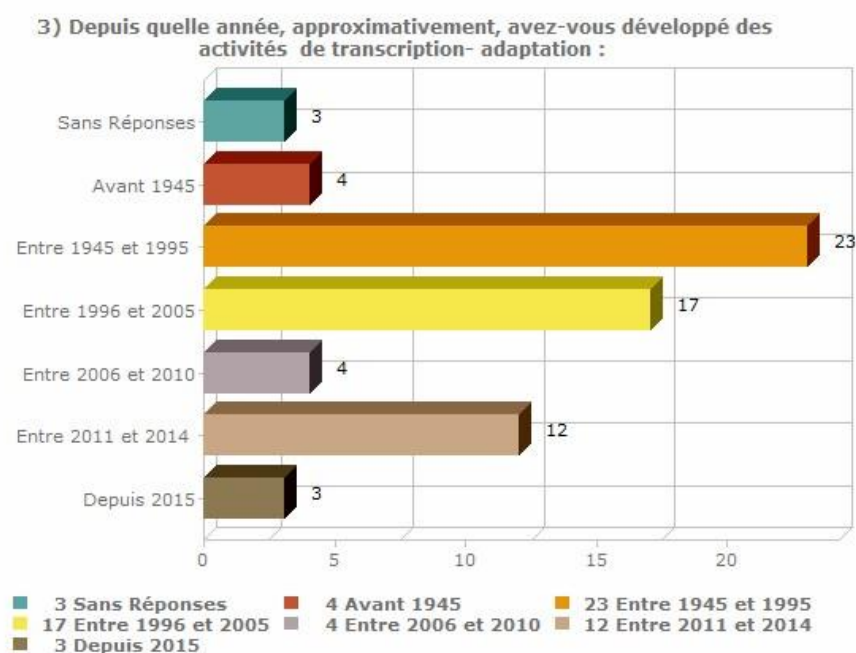
(par catégories de structures)



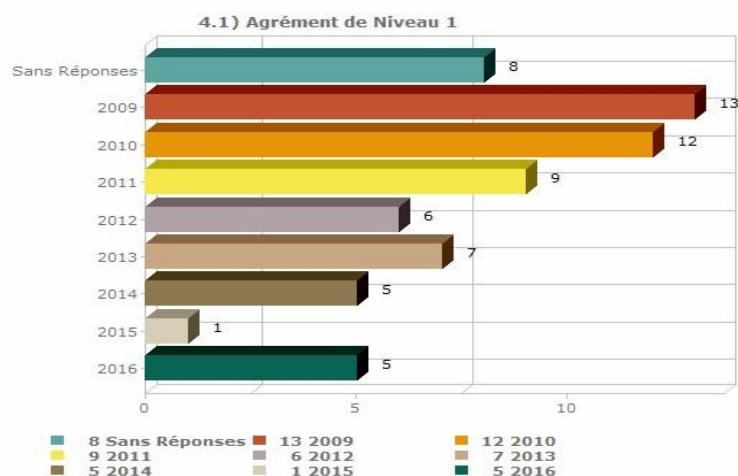
En termes de statut (associatif ou public) : les associations sont nettement prédominantes (environ les 2/3 des structures ayant répondu à l'enquête) ; mais elles sont très diverses (en termes de publics, de volume d'activité, de modalités de fonctionnement, de mode de financement)

La place occupée par la universités et les bibliothèques et médiathèques est le fruit d'un effort récent et qui ne leur permet d'occuper qu'une place relativement faible.

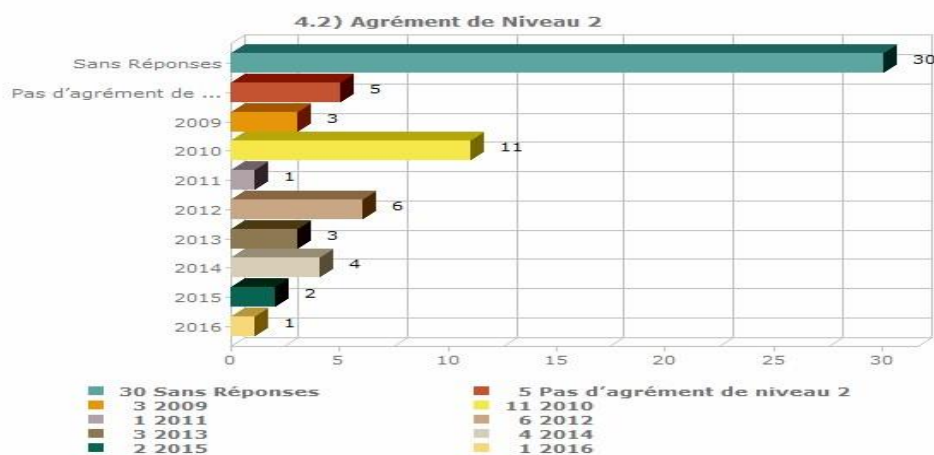
3) Depuis quelle année, approximativement, avez-vous développé des activités de transcription- adaptation :



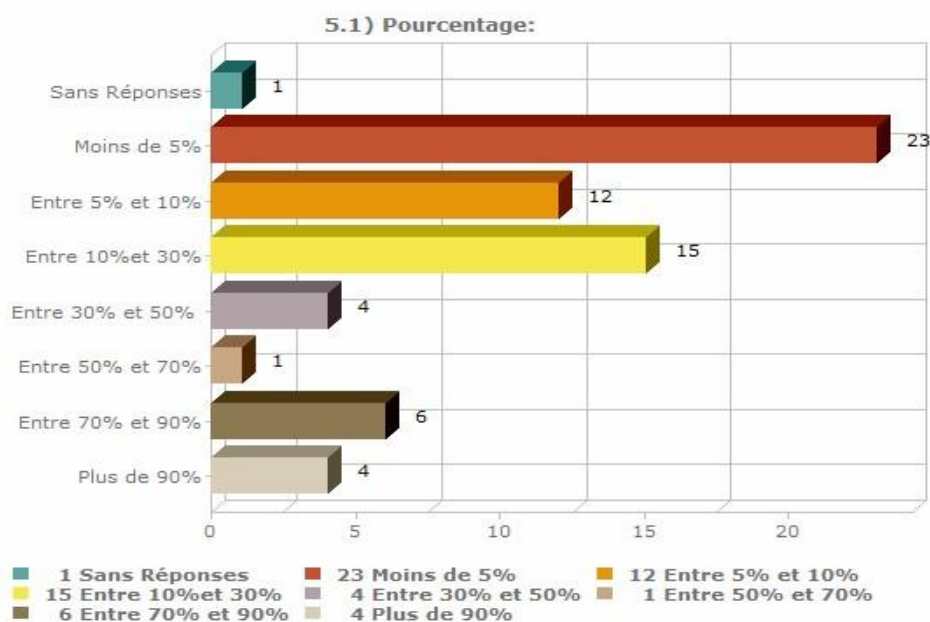
4.1) Agrément de Niveau 1



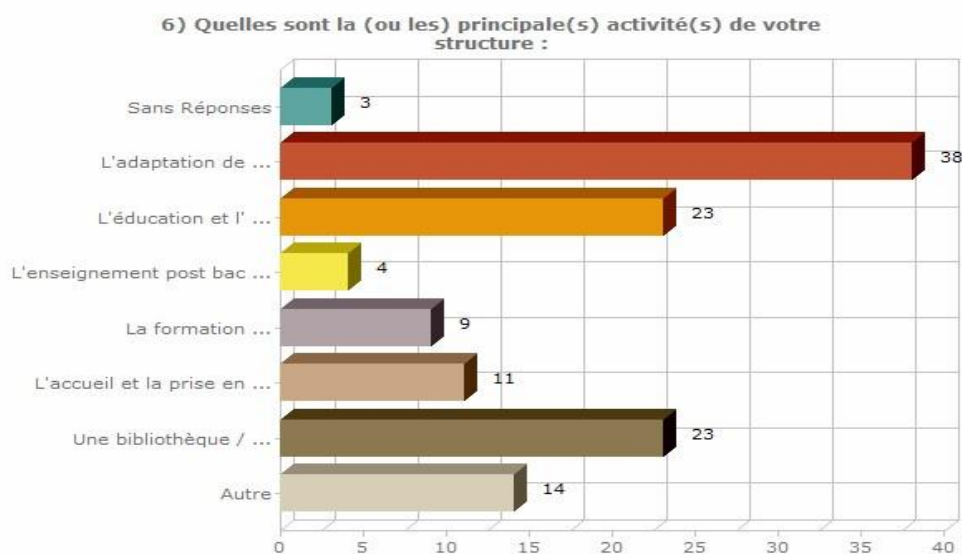
4.2) Agrément de Niveau 2



5) Quel % représente la transcription / adaptation dans l'ensemble de vos activités



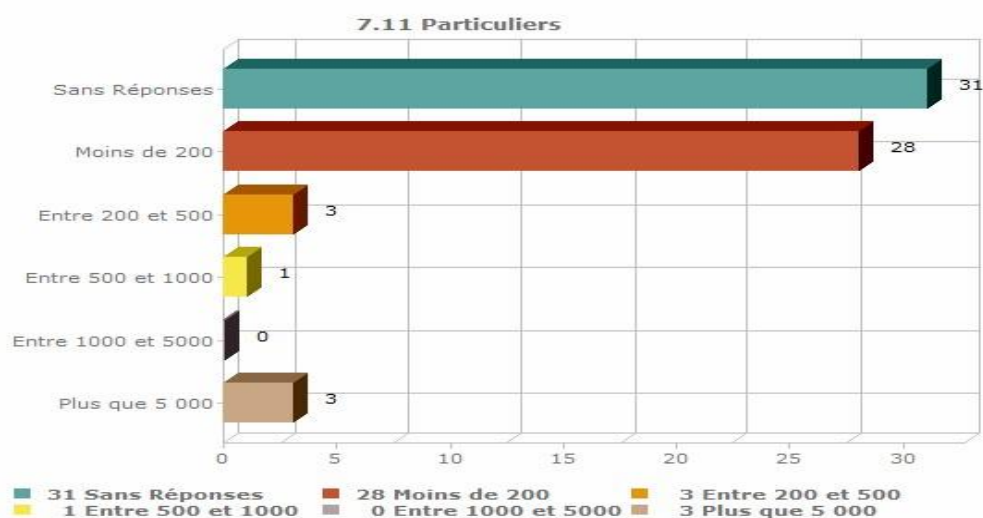
6) Quelles sont la (ou les) principale(s) activité(s) de votre structure :



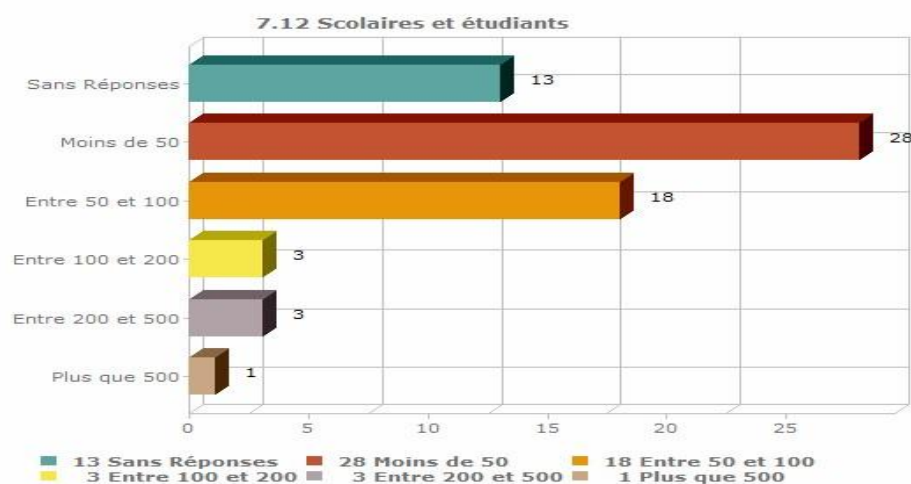
Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages
Sans Réponses	3	4.5 %
L'adaptation de documents à destination de personnes (jeunes ou adultes) handicapées ou « dys »	38	57.6 %
L'éducation et l'enseignement pour les jeunes handicapés (ou « dys »)	23	34.8 %
L'enseignement post bac (dont universitaire)	4	6.1 %
La formation professionnelle pour adulte	9	13.6 %
L'accueil et la prise en charge d'adultes handicapés	11	16.7 %
Une bibliothèque / médiathèque	23	34.8 %
Autre	14	21.2 %

7 quelques données sur les personnes qui utilisent les transcriptions/adaptations réalisées par votre structure.

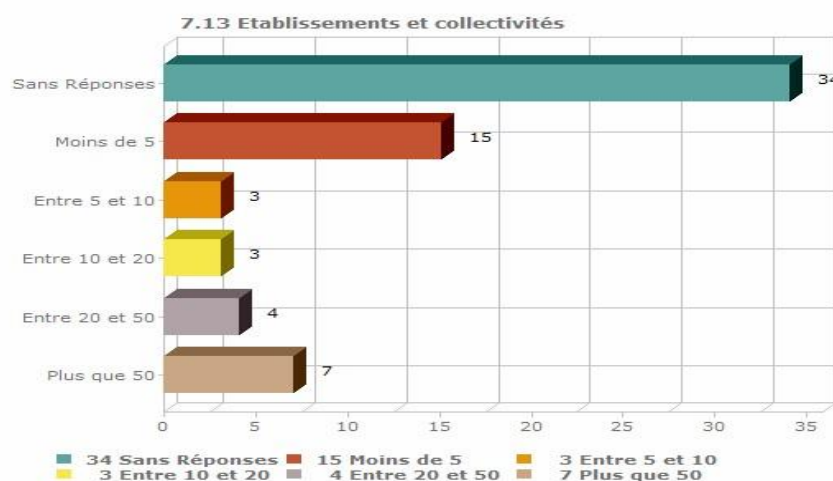
7.11 Les particuliers



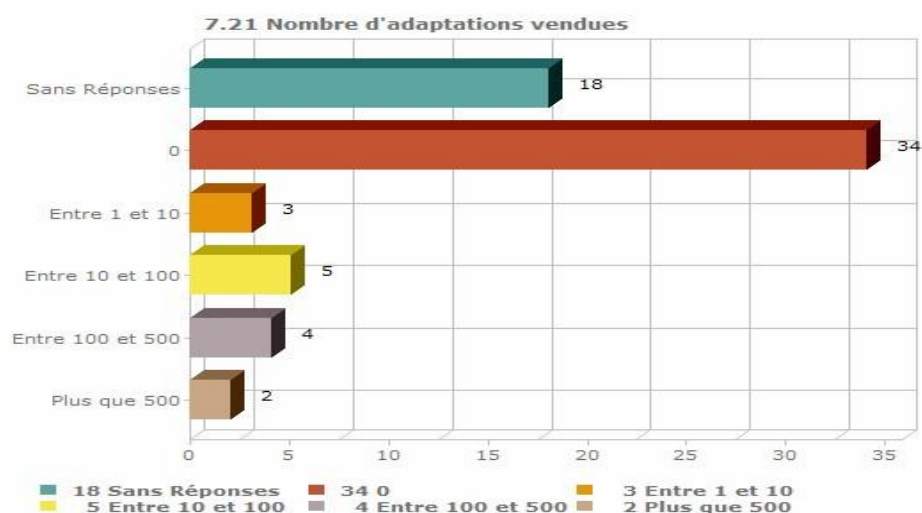
7.12 Les scolaires et étudiants



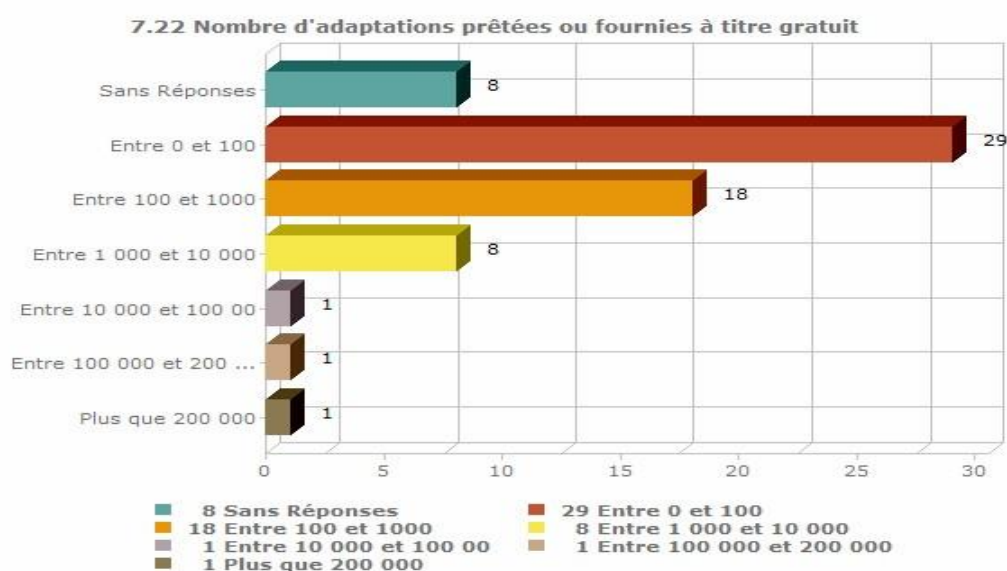
7.13 Etablissements et collectivités



7.21 Nombre d'adaptations vendues

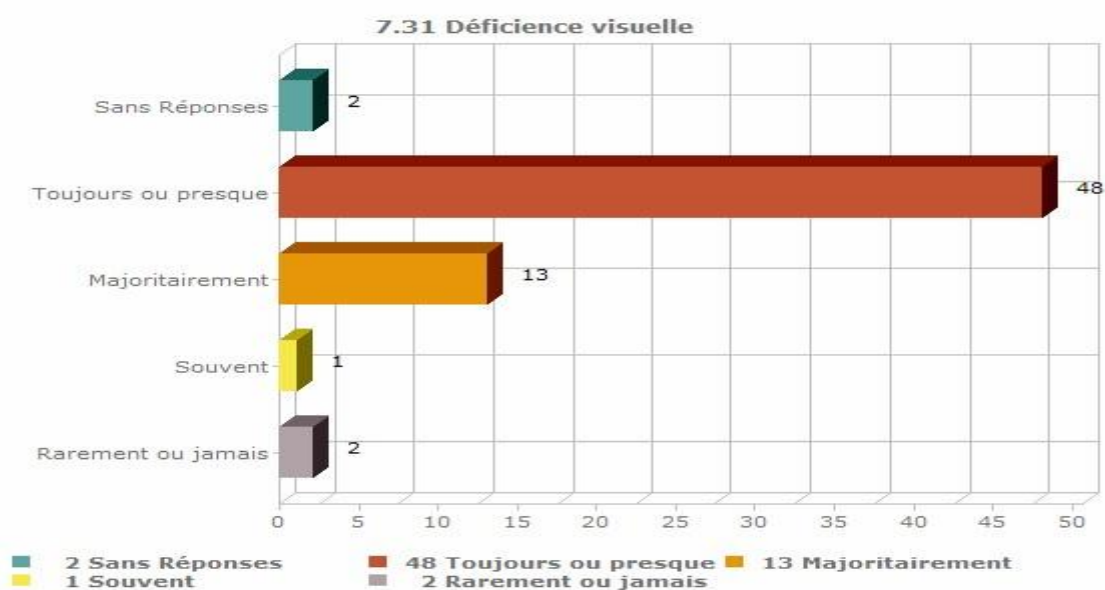


7.22 Nombre d'adaptations prêtées ou fournies à titre gratuit

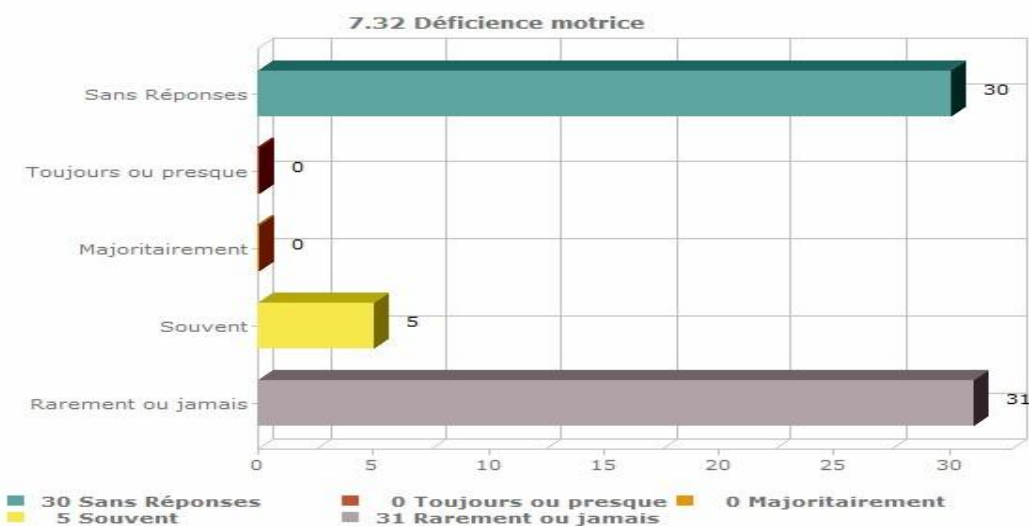


Les types de déficiences dont souffrent les destinataires de vos transcriptions/adaptations

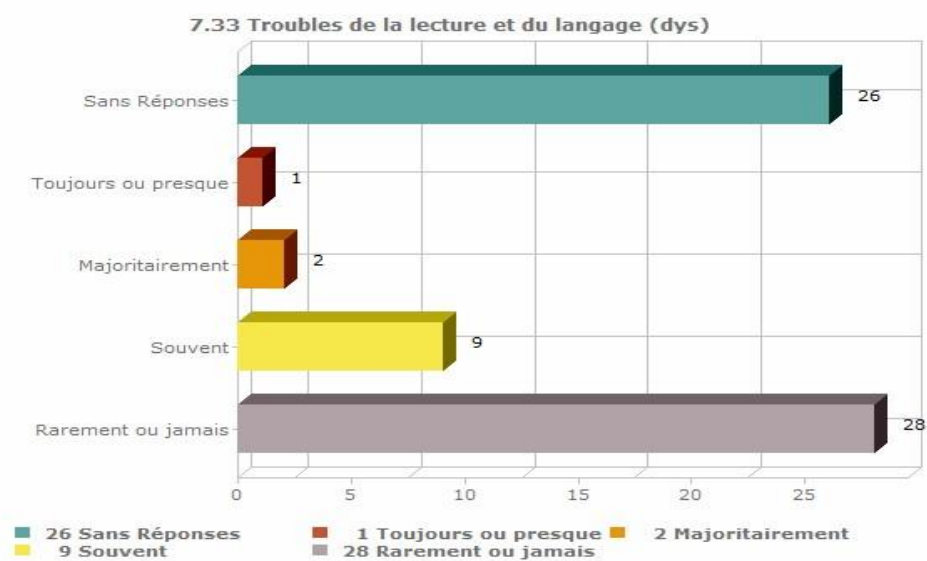
7.31 Déficience visuelle



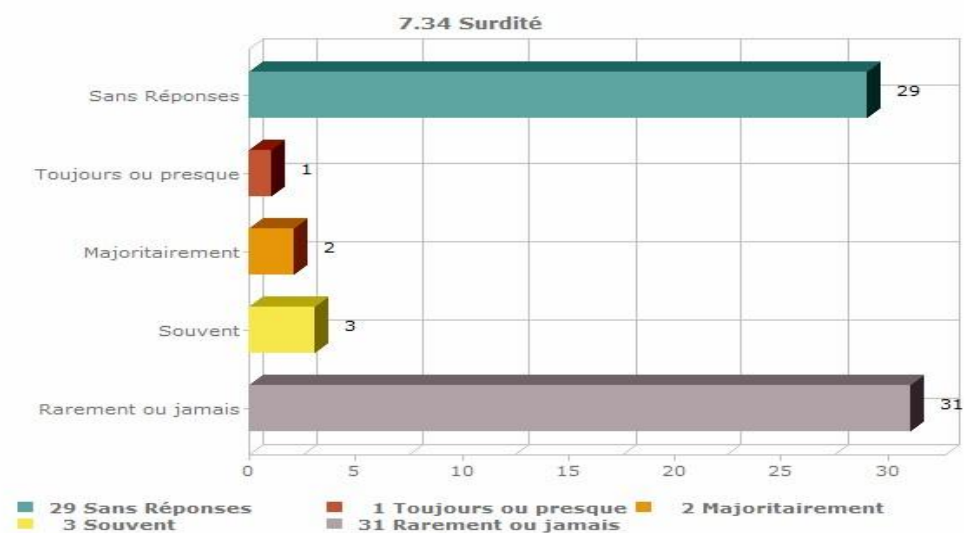
7.32 Déficience motrice



7.33 Troubles de la lecture et du langage (dys)

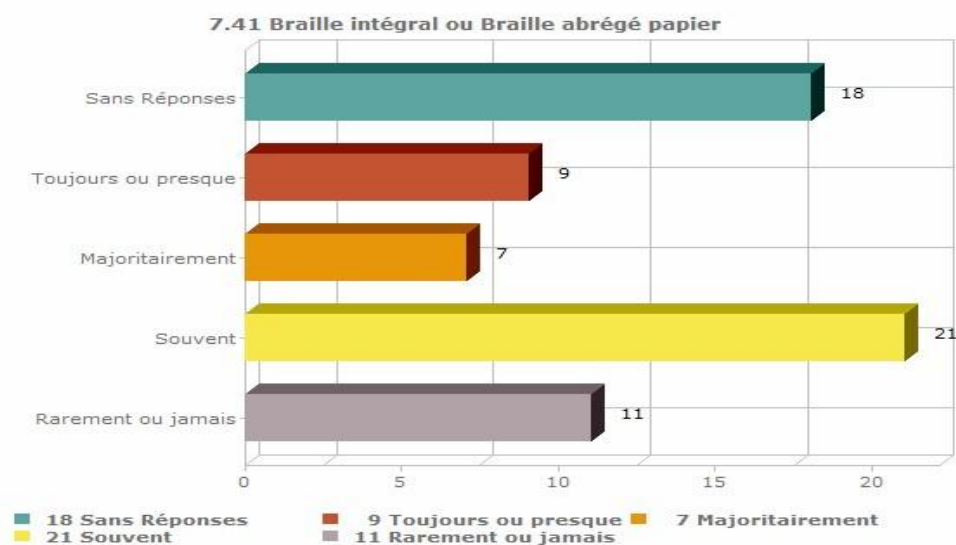


7.34 Surdit 

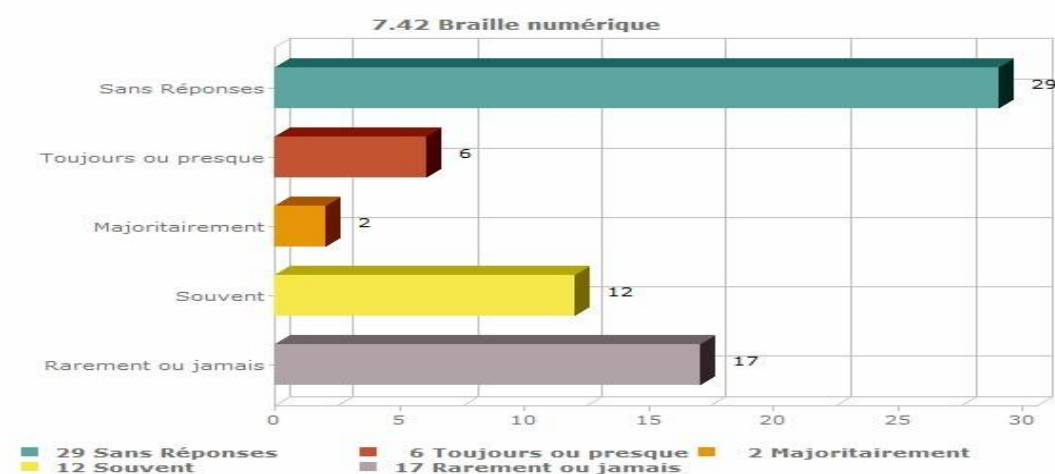


Type de vos transcriptions/adaptations

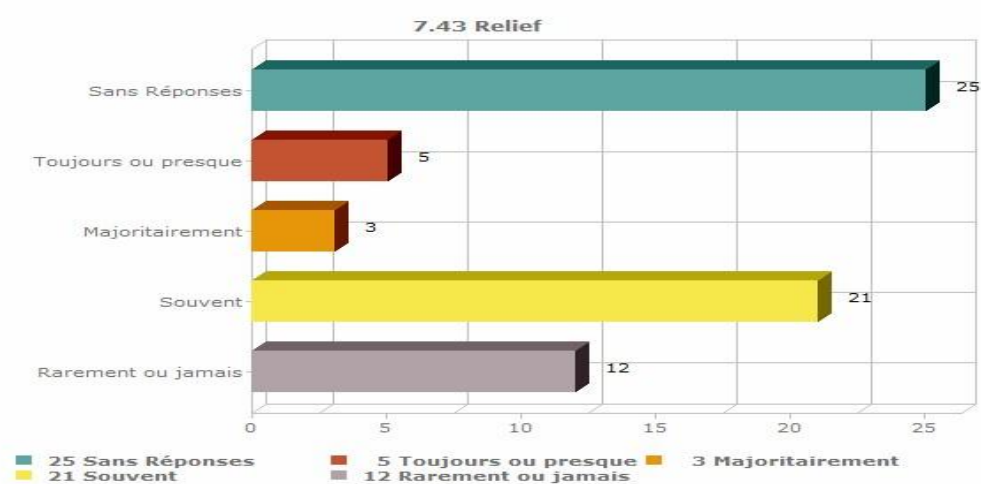
7.41 Braille intégral ou Braille abrégé papier



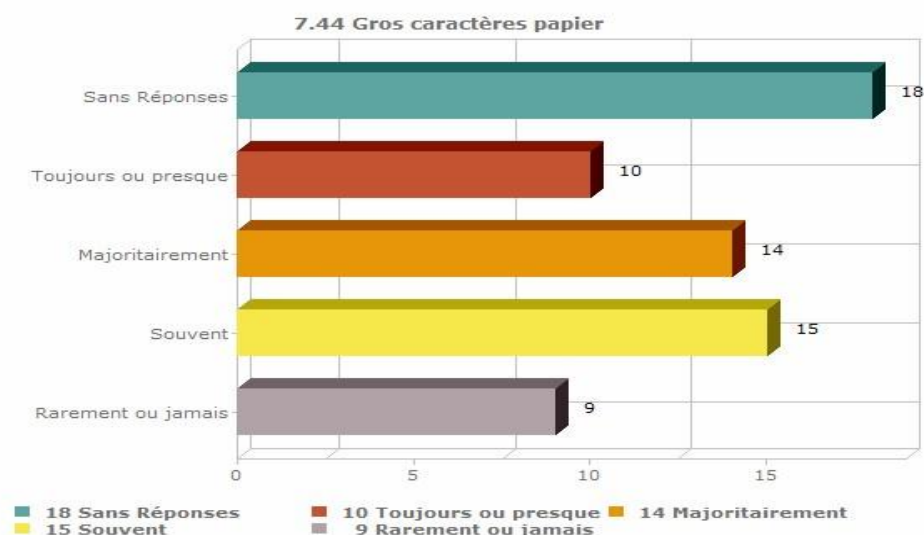
7.42 Braille numérique



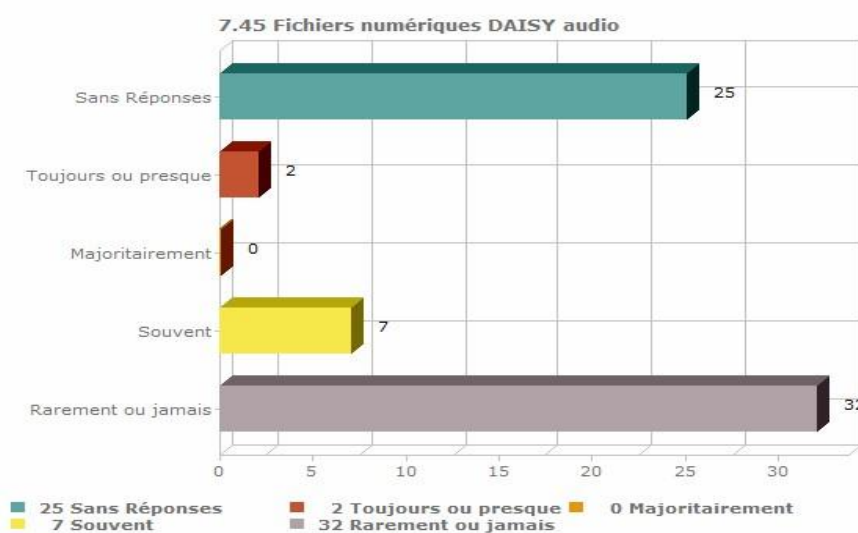
7.43 Relief



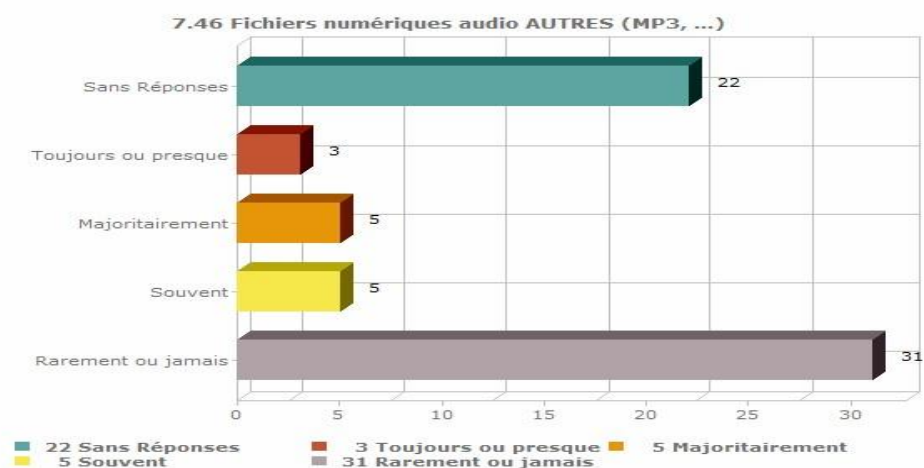
7.44 Gros caractères papier



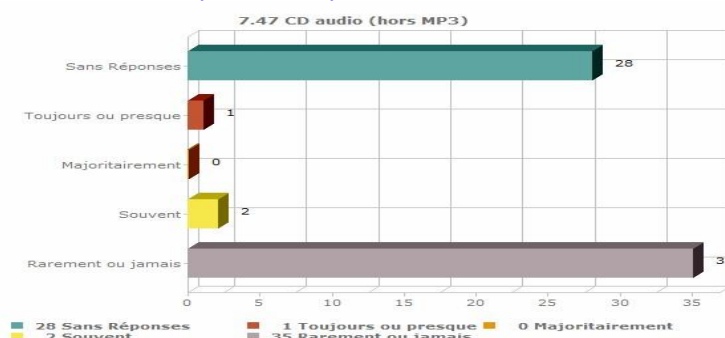
7.45 Fichiers numériques DAISY audio



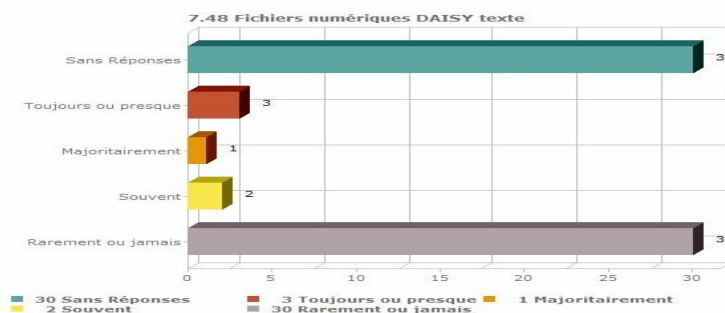
7.46 Fichiers numériques audio AUTRES (MP3, ...)



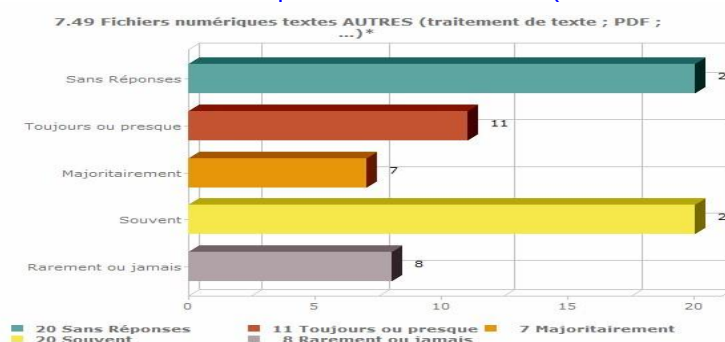
7.47 CD audio (hors MP3)



7.48 Fichiers numériques DAISY texte



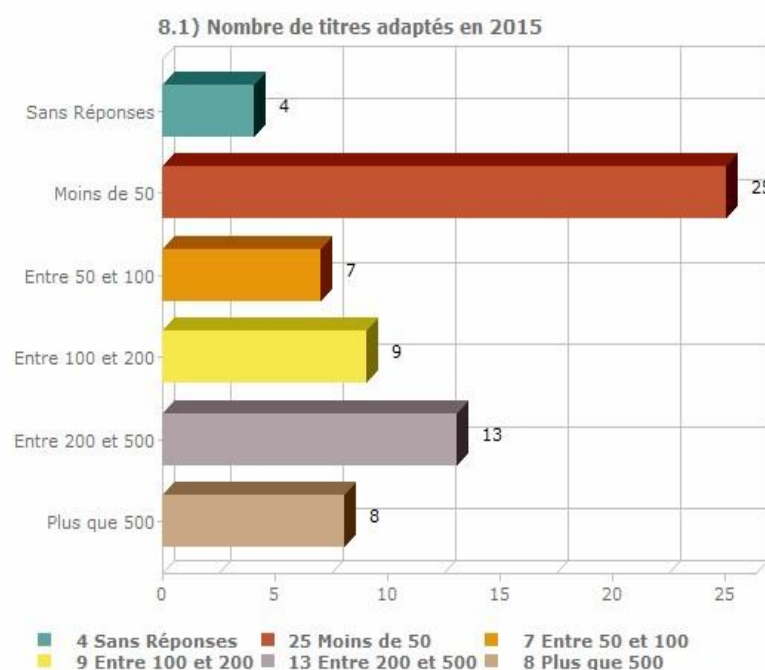
7.49 Fichiers numériques textes AUTRES (traitement de texte ; PDF ; ...)*



des précisions, sur les formats de fichiers numériques texte (Hors DAISY)

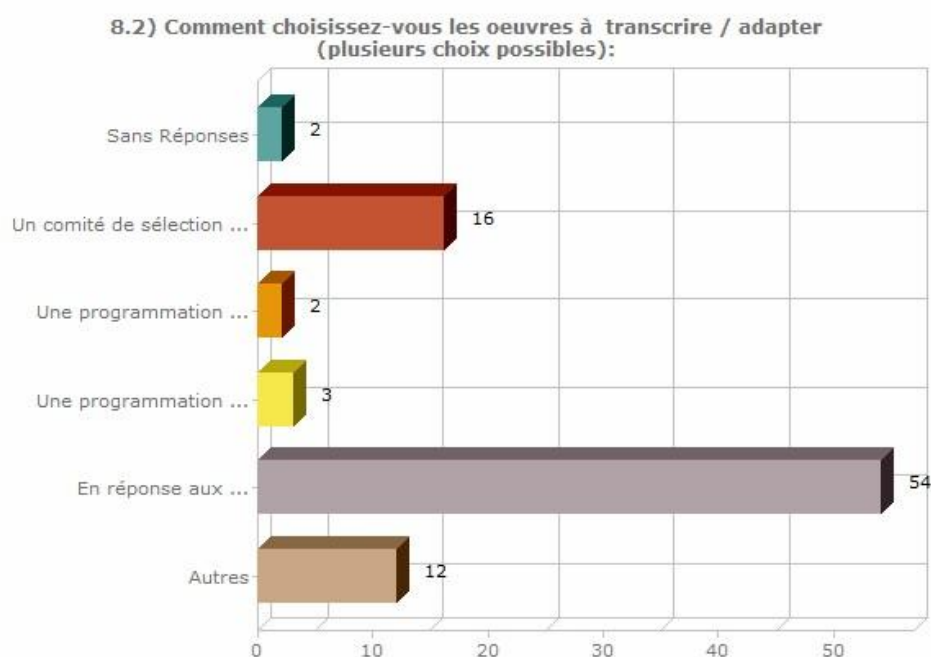
	Réponses de quelques structures
2 fois	TXT, RTF, BRF, PDF, DTBOOK
3 fois	PDF
2 fois	pdf, jpeg, doc, txt
2 fois	.PDF, .docx
	Numérisation de textes convertis sous Word pour que ces textes puissent être lu par le déficient visuel sur son ordinateur via la plage braille ou la synthèse vocale
	TXT/ RTF/
	CD
	De nombreuses productions et adaptations de supports en reliefs sont réalisées avec des fichiers vectorisés de type Illustrator d'Adobe.
	pour la "traduction" en noir des textes fournis en braille. Ces traductions sont éditées au format JPG
	majoritairement odt (open office est utilisé par l'éducation nationale sur les ordinateurs et tablettes des élèves et les fichiers sont parfois lus avec la synthèse vocale compatible odt installée par l'éducation nationale) ... et souvent pdf
	Ouvrages au format PDF couleur sur CD ROM
	html, Word, GeoGebra, PDF
	doc.x , ODT, TXT
2 fois	Nous fournissons également des fichiers en .Rtf, en .doc, en .PDF, en .mbe, en .odt
	adaptation majoritaire en fichier Txt, Word ou pad accessible
	format Txt récupérable suite à l'utilisation de machines à lire
	Les formats de fichiers numériques sont essentiellement en PDF (pour les manuels scolaires essentiellement) et parfois en format Word pour des textes courts.

8. Nombre de titres adaptés en 2015

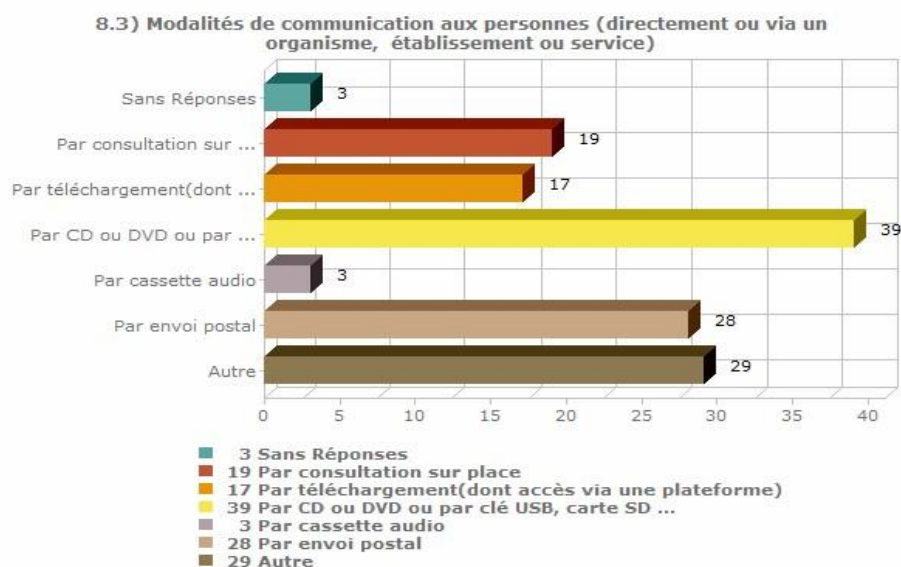


8.2) Comment choisissez-vous les œuvres à transcrire / adapter

- :
- *Un comité de sélection interne à la structure*
 - *Une programmation annuelle / Une programmation biannuelle*
 - *En réponse aux demandes (avec révision régulière de la liste des demandes en attente)*



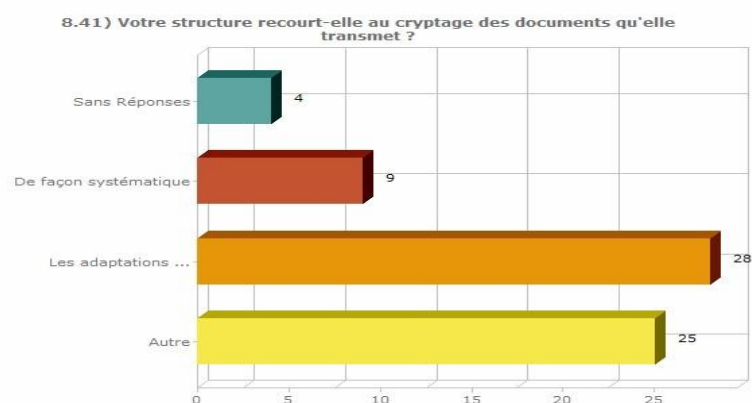
8.3) Modalités de communication aux personnes (directement ou via un organisme, établissement ou service) *choix multiples*



Libellés	Nombre de réponses	Pourcentages (arrondis)
Sans Réponses	3	5 %
Par consultation sur place	19	3 %
Par téléchargement (dont accès via une plateforme)	17	25%
Par CD ou DVD ou par clé USB, carte SD ...	39	60 %
Par cassette audio	3	5 %
Par envoi postal	28	45 %
Autre	29	45%
Nombre de réponses exprimées	167	

Chaque répondant utilise, en moyenne, 3 types de vecteurs figurant dans la liste donnée (NOTA les regroupements dans cette liste tendent à faire baisser ce nombre de vecteurs). L'attention portée aux modalités de communication se retrouve dans les compléments d'informations fournis par les répondants ayant indiqué « Autre » ; 16 répondants signalent qu'ils remettent en main propres l'adaptation à un enseignant spécialisés ou à l'élève lui-même ou à ses parents ; 3 complètent indiquent un envoi par mël (et signalent leur mode de sécurisation)

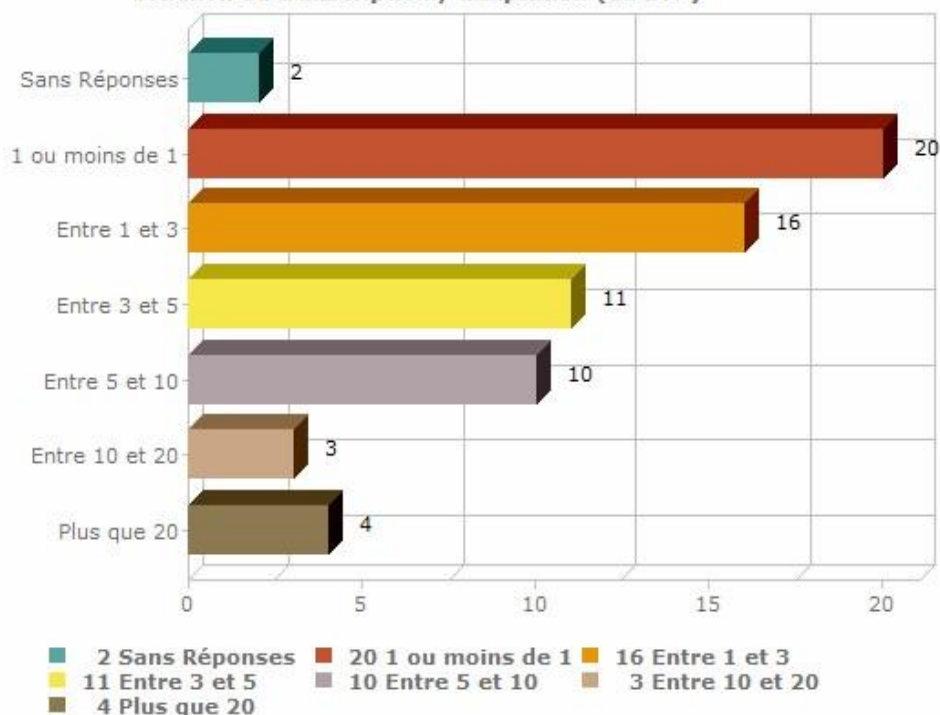
8.41) Votre structure recourt-elle au cryptage des documents qu'elle transmet ?



La réponse : « Les adaptations réalisées sur les documents constituent déjà un obstacle important à une éventuelle utilisation frauduleuse » atteint 42% du nombre de réponses. L'attention portée à la sécurisation se retrouve dans le % de réponses complémentaires à la question « n'hésitez pas à commenter » : 53% des répondants ont apporté des précisions ; ainsi sont fréquemment énoncées des remarques telles que : « Les élèves à qui sont remis des fichiers numériques signent un engagement à n'en faire qu'un usage personnel et à les détruire après utilisation » « Les adaptations sur support numériques sont protégées par un mot de passe. Elles ne peuvent être consultées que sur l'ordinateur de l'élève à qui elles sont destinées. »

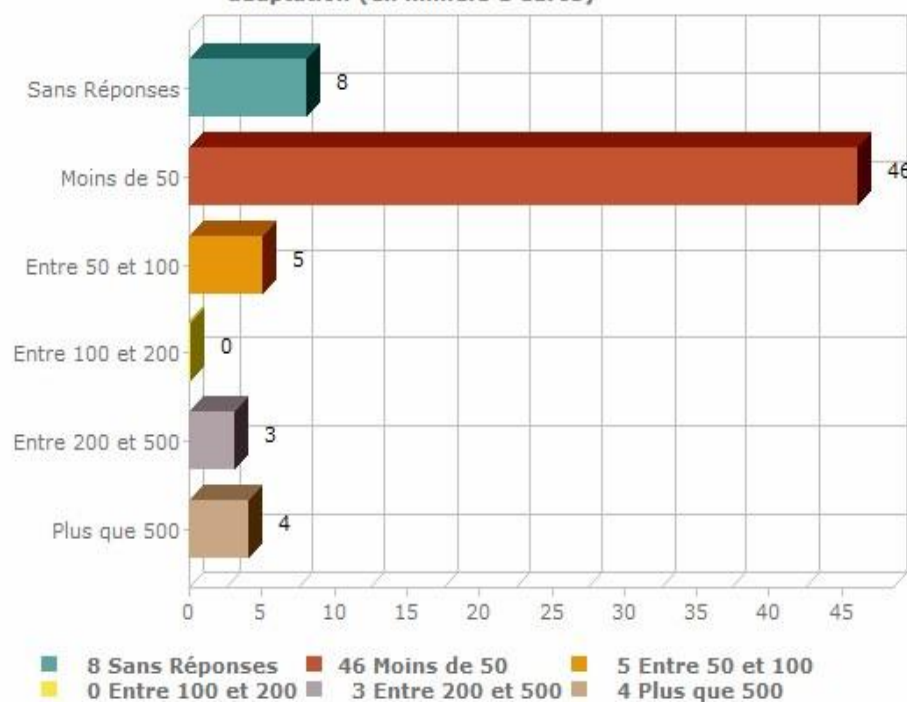
9.1) Nombre (au 30 juin 2016) de salariés et bénévoles dédiés à la fonction de transcription / adaptation (en ETP)

9.1) Nombre (au 30 juin 2016) de salariés et bénévoles dédiés à la fonction de transcription / adaptation (en ETP)

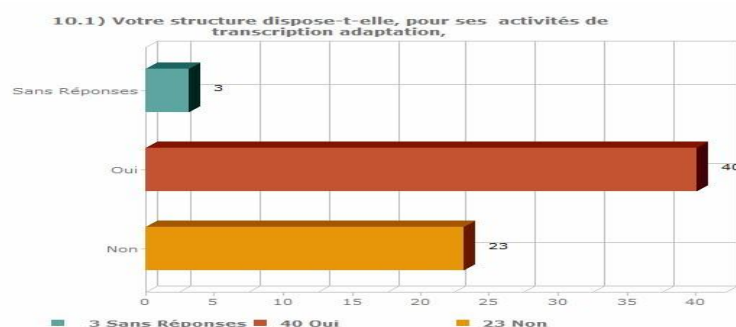


9.2) Valeur comptable (au 01/01/2016) du matériel informatique et des logiciels utilisés pour les activités de transcription - adaptation (en milliers d'euros)

9.2) Valeur comptable (au 1er janvier 2016) du matériel informatique et des logiciels utilisés pour les activités de transcription / adaptation (en milliers d'euros)

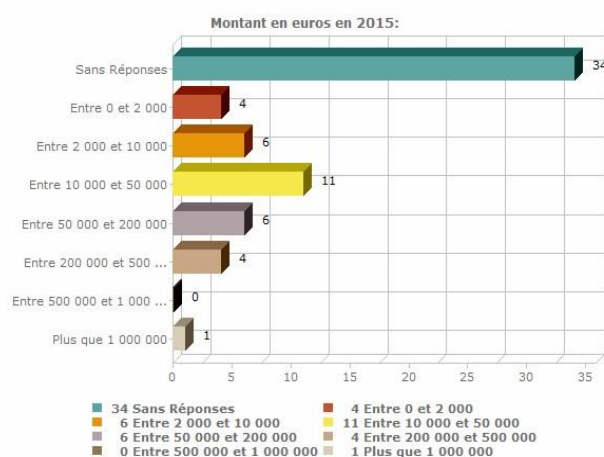


10.1) Votre structure dispose-t-elle, pour ses activités de transcription adaptation, d'une dotation financière spécifique ou en personnel spécifique

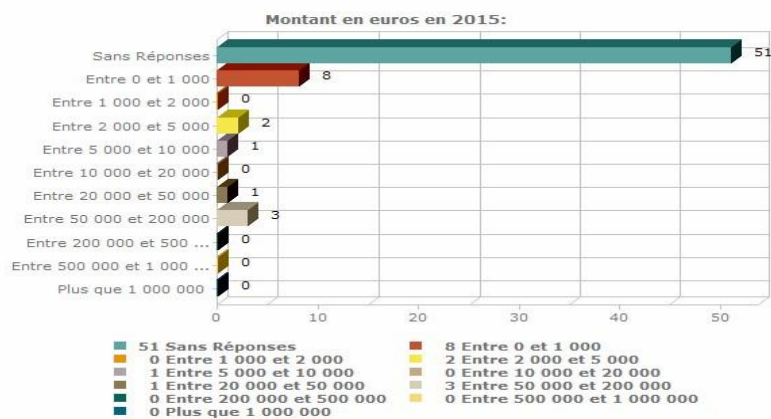


Montant en euros en 2015 de cette dotation :

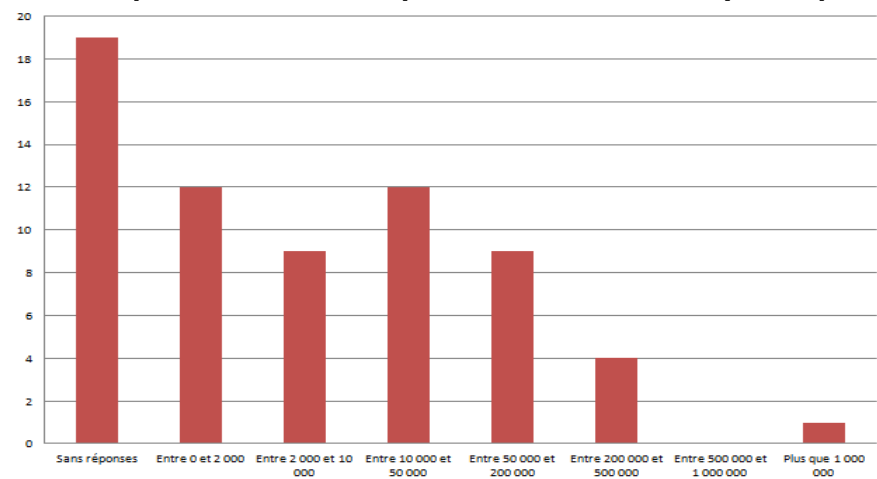
- réponses des structures ayant répondu OUI



- réponses des structures ayant répondu NON



- résultats après addition des réponses des structures ayant répondu OUI et NON



LISTE DES SIGLES

SIGLES

- A2RNE : Accessibilité et Adaptabilité des Ressources Numériques pour l'Ecole
- ABA : Association (de Genève) pour le Bien des Aveugles et Malvoyants
- ABBE : Association Bibliothèque Braille Enfantine
- ABES : Agence Bibliographique de l'Enseignement Supérieur
- ABF : Association des Bibliothécaires de France
- ADAPT : Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées
- ADF : Assemblée des départements de France
- ADV-BS : Association des Donneurs de Voix – Bibliothèques Sonores
- AGEFIPH : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées
- AMF : Association des Maires de France
- ANPEA : Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles ou gravement déficients visuels avec ou sans handicaps associés
- ARS : Agence Régionale de Santé
- AVH : Association Valentin Haüy

- BBF : Bulletin des Bibliothèques de France
- BDEA : Banque de Données de l'Edition Adaptée
- BMVR : Bibliothèque Municipale à Vocation Régionale
- BNF : Bibliothèque Nationale de France
- BNFA : Bibliothèque Numérique Francophone Accessible
- BNR : Bibliothèque Numérique de Référence
- BPI : Bibliothèque Publique d'Information
- BRNE : Banque de Ressources Numériques de l'Ecole
- BULAC : Bibliothèque Universitaire des Langues et Civilisations

- CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
- CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
- CCEA : Catalogue Collectif de l'Edition Adaptée
- CCFr : Catalogue Collectif de France
- CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
- CFPSAA : Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes
- CIF : Classification Internationale Fonctionnelle
- CIH : Comité Interministériel du Handicap
- CNED : Centre National d'Enseignement à Distance
- CNL : Centre National du Livre
- CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
- CINTERHI : Centre Technique National d'Etudes et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations
- COMUE : Communauté d'Universités et Etablissements
- CPI : Code de la Propriété Intellectuelle
- CPOM : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
- CPU : Conférence des Présidents d'Universités
- CRDV : Centre de Rééducation pour Déficients Visuels
- CREAL : Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptée
- CREDOC : Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de vie
- CSPLA : Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique
- CTEB : Centre de Transcription et d'Edition en Braille
- CTL : Contrat Territoire-Lecture

- CTMB : Centre de Transcription Musicale Braille
- CTRDV : Centre Technique Régional pour la Déficiência Visuelle
- DADVSI : Droits d’auteur et Droits Voisins dans la Société de l’Information
- DAISY : Digital Accessible Information System
- DGCS : Direction Générale de la Cohésion Sociale
- DGD : Dotation Générale de la Décentralisation
- DGESCO : Direction Générale de l’Enseignement Scolaire
- DGESIP : Direction Générale de l’Enseignement Supérieur et de l’Insertion Professionnelle
- DGMIC : direction Générale des Médias et des Industries Culturelles
- DIVE : Division de Vie Etudiante
- DMLA : Dégénérescence Maculaire Liée à l’Age
- DREES : Direction de la Recherche, des Etudes, de l’Evaluation et des Statistiques
- DTD : Définition de Type de Documents
- DTEA : Département de Transcription et d’Edition Adaptée
- EDR-Lab : European Digital Reading Lab
- EPLE : Etablissement Public Local d’Enseignement
- ERP : Etablissement Recevant du Public
- ESMS : Etablissements et Services Médicaux Sociaux
- ESPE : Ecole Supérieure du Professorat et de l’Education
- ETP : Equivalent Temps Plein
- ESR : Enseignement Supérieur et Recherche
- FAF : Fédération des Aveugles et Handicapés visuels de France
- FAF-LR : Fédération des Aveugles de France – Languedoc-Roussillon
- FALC : Facile à Lire et à Comprendre
- FIPHFP : Fonds pour l’Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction publique
- FISAF : Fédération nationale pour l’inclusion des personnes en situation de handicap sensoriel et « dys »
- FTP : File Transfert Protocol
- GIAA : Groupement des Intellectuels Aveugles et Amblyopes
- HID : Handicaps Incapacités Dépendance
- IDPF : International Digital Publishing Forum
- IFLA : International Federation of Library Associations and Institutions
- INJA : Institut National des Jeunes Aveugles
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
- INSERM : Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
- INSHEA : Institut National Supérieur de Formation et de Recherche pour l’Education des Jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés
- LCAP : Loi Liberté de la Création, Architecture et Patrimoine
- LSF : Langue des Signes française
- MASS : Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
- MCC : Ministère de la Culture et de la Communication
- MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- MENESR : Ministère de l’Education Nationale, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche

- OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
- OMS : Organisation Mondiale de la Santé
- OPAC : Online Public Access Catalog

- PAEH : Plan d'Accompagnement de l'Etudiant Handicapé
- PAI : Projet d'Accueil Individualisé
- PAO : Publication Assistée par Ordinateur
- PAP : Plan d'Accompagnement Personnalisé
- PLATON : Plateforme Sécurisée de Transfert des Ouvrages Numériques
- PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation
- PRS : Projet Régional de Santé

- RASED : Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté
- RGAA : Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations

- SAAAIS : Services d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et l'Intégration Scolaire
- SAAAS : Services d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation
- SAFEP : Service d'Accompagnement Familial et d'Education
- SAH : Service Accueil Handicap
- SCD : Service Commun de Documentation
- SESSAD : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
- SIDVA : Service pour l'Intégration des Déficiants Visuels et Aveugles
- SLL : Service du Livre et de la Lecture
- SNE : Syndicat National de l'Edition

- TIC : Technologie de l'Information et de la Communication
- TIGAR: Trusted Intermediary Global Accessible Resources
- UNADEV : Union Nationale des Aveugles et Déficiants Visuels

- W3C : World Wide Web Consortium
- WAI : Web Accessibility Initiativ